

**REVUE**  
**DE**  
**SCIENCE CRIMINELLE**  
**ET DE**  
**DROIT PÉNAL COMPARÉ**

publiée sous les auspices du  
**CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ**

avec la collaboration de  
**L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE** et de **L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**  
de l'Université de Paris

et avec le concours du  
**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

---

## **Message de S. S. Pie XII au VI<sup>e</sup> Congrès International de Droit pénal<sup>1</sup>**

---

Nous croyons que très rarement un groupe aussi important et aussi choisi de juristes, spécialistes de la science et de la pratique du Droit, venus du monde entier, se soit trouvé réuni dans la demeure du Pape, comme Nous vous voyons aujourd'hui rassemblés autour de Nous. Notre joie en est d'autant plus grande, Messieurs, de vous souhaiter la bienvenue dans Notre maison. Ce salut s'adresse à chacun de vous, comme à l'ensemble de votre Sixième Congrès International de droit pénal qui, pendant ces derniers jours, a déployé une activité intense. Nous prenons un vif intérêt au déroulement de votre Congrès, et Nous ne pouvons Nous empêcher de faire au sujet de ses objectifs et de ses résolutions quelques considérations de principe : Nous espérons répondre ainsi aux souhaits qui sont parvenus de vos rangs jusqu'à Nous.

Une vie sociale pacifique et ordonnée, dans la communauté nationale ou dans celle des peuples, n'est possible que si l'on observe les normes juridiques, qui règlent l'existence et le travail en commun des membres de la société. Mais il se trouve toujours des gens, qui ne s'en tiennent pas à ces normes et qui violent le droit. Contre eux la société doit se protéger. De là le droit pénal, qui punit la transgression et par le châtement ramène le transgresseur à l'observation du droit violé.

Les Etats et les peuples ont chacun leur droit pénal propre. Ceux-ci sont constitués par l'assemblage de nombreuses parties et toujours il subsiste entre eux une diversité plus ou moins grande. Comme de nos jours on change facilement de domicile et l'on passe fréquem-

1. Le Souverain Pontife a bien voulu accorder, le 3 octobre 1953, une audience spéciale aux participants au VI<sup>e</sup> Congrès International de Droit pénal, auxquels il a adressé le message que nous reproduisons ici dans sa forme originale (v. ci-après *Informations et Variétés*, p. 737).

ment d'un Etat dans l'autre, il est souhaitable qu'au moins les délits les plus graves soient sanctionnés partout et, si possible, d'une manière également sévère, de sorte que les coupables ne puissent nulle part se soustraire ou être soustraits au châtement. C'est une entente et un soutien réciproque de ce genre que le droit pénal international tâche de réaliser.

Si ce que Nous disions vaut déjà en temps normal, l'urgence en apparaît tout particulièrement en temps de guerre et lors de troubles politiques violents, quand des luttes civiles éclatent à l'intérieur d'un Etat. Le délinquant en matière politique trouble autant l'ordre de la vie sociale que le délinquant du droit commun : ni l'un ni l'autre ne peuvent avoir l'assurance de l'impunité.

Protéger les individus et les peuples contre l'injustice et les violations du Droit par l'élaboration d'un droit pénal international constitue un objectif élevé. C'est pour continuer à l'obtenir que Nous voudrions vous adresser quelques mots.

## I

Nous parlerons d'abord de l'importance du droit pénal international, telle qu'elle ressort de l'expérience de ces dernières dizaines d'années.

Cette expérience couvre deux guerres mondiales avec leurs répercussions. Au cours de leurs péripéties, à l'intérieur des pays et entre eux, et lorsque les totalitarismes politiques se déployaient librement des faits se sont produits, dont l'unique loi étaient la violence et le succès : on a témoigné alors d'un cynisme impensable en des circonstances normales pour atteindre la fin proposée et la neutralisation de l'adversaire. Celui-ci n'était plus en général considéré comme un homme. Ce ne sont pas des forces naturelles aveugles, mais des hommes, qui, tantôt avec une passion sauvage, tantôt avec une froide réflexion, ont apporté à des individus, à des communautés, à des peuples, d'indicibles souffrances, la misère et l'anéantissement.

Ceux qui agissaient ainsi se sentaient sûrs ou tentaient de se procurer l'assurance que personne ne pourrait jamais, où que ce soit, leur demander des comptes. Si le destin se tournait contre eux, il leur restait toujours possible de fuir à l'étranger. Telle était la disposition d'âme de ceux, qui se conduisaient eux-mêmes en criminels ou qui, forts de leur puissance, commandaient aux autres, les for-

çaient à agir, ou leur laissaient commettre le mal, bien qu'ils pussent et fussent obligés de les en empêcher.

Chez les intéressés, tout ceci créait l'impression d'une carence du droit, d'un manque de protection, et celle d'être livrés à l'arbitraire et à la force brutale. Mais cela révélait aussi une exigence : il faut que tous les coupables, dont Nous venons de parler, soient, sans considération de personne, obligés de rendre compte, qu'ils subissent la peine et que rien ne puisse les soustraire au châtement de leurs actes, ni le succès, ni même « l'ordre d'en haut », qu'ils ont reçu.

C'est le sens humain spontané de la justice, qui exige une sanction et qui aperçoit dans la menace d'une peine applicable à tous une garantie, sinon infaillible, du moins non négligeable contre de tels délits. Ce sens de la justice a trouvé en gros une expression suffisante dans le droit pénal des Etats, pour ce qui concerne les délits de droit commun ; à un moindre degré, dans le cas de violences politiques à l'intérieur des Etats, et très peu, jusqu'à présent, pour les faits de guerre entre les Etats et les peuples.

Et cependant un sens équilibré de la justice ne pose pas ici des exigences moins évidentes, ni moins urgentes, et, s'il y est satisfait, on n'éprouvera pas moins sa force d'inhibition. La certitude, confirmée par les traités, que l'on devra rendre compte — même si l'acte délictueux réussit, même si l'on commet le délit à l'étranger, même si l'on fuit à l'étranger après l'avoir commis —, cette certitude est une garantie à ne pas sous-estimer. La considération de ces circonstances est propre à faire comprendre, même au premier venu, l'importance d'un droit pénal international. En effet, il ne s'agit pas ici de simples exigences de la nature humaine et du devoir moral, mais de l'élaboration de normes juridiques coercitives clairement définies, qui, en vertu de traités formels, deviennent obligatoires pour les Etats contractants.

## II

En second lieu, Nous parlerons des catégories de délits, dont le droit pénal international a l'intention de s'occuper.

Si déjà le droit pénal ordinaire doit appliquer le principe qu'il ne peut prendre pour objet tous les actes contraires à la morale, mais ceux-là seuls, qui menacent sérieusement l'ordre de la vie communautaire, ce même principe mérite une considération toute spéciale lors de l'élaboration d'un droit pénal international (cfr. S. Thomas

d'Aquin S. Théol, 1a 2ae p. q. 96 a. 2 et 1). Ce serait une entreprise vouée d'avance à l'échec que de vouloir établir des conventions internationales au sujet de toutes les infractions quelque peu importantes. On ne doit envisager ici que les délits particulièrement graves, disons même, les plus graves. Pour eux seuls il est possible d'uniformiser le droit pénal entre les Etats.

En outre, le choix et la délimitation des délits à punir doivent se baser sur des critères objectifs : la gravité de certains délits et la nécessité de procéder précisément contre eux. Sous ces deux aspects, il est d'une importance décisive de tenir compte des éléments suivants :

1° la valeur des biens lésés ; ce ne seront que les plus considérables ;

2° la force d'attrait qui pousse à léser ;

3° l'intensité de la volonté mauvaise que l'on déploie habituellement, quand on commet ces délits ;

4° le degré de perversion de l'ordre juridique dans la personne du délinquant, au cas, par exemple, où ceux qui devraient être les gardiens du Droit le violent eux-mêmes ;

5° la gravité de la menace qui pèse sur l'ordre juridique à cause de circonstances extraordinaires, qui d'une part accentuent le péril d'entreprises délictueuses, et d'autre part les rendent beaucoup plus redoutables dans leurs effets. Qu'on songe, par exemple, aux situations d'exception, aux états de guerre et de siège.

Sur la base de ces critères, on peut citer une série de cas, que devrait sanctionner un droit pénal international.

En première place se trouve le crime d'une guerre moderne, qui n'exige pas la nécessité inconditionnée de se défendre et qui entraîne — Nous pouvons le dire sans hésiter — des ruines, des souffrances et des horreurs inimaginables. La communauté des peuples doit compter avec les criminels sans conscience, qui, pour réaliser leurs plans ambitieux, ne craignent pas de déclencher la guerre totale. C'est pourquoi, si les autres peuples désirent protéger leur existence et leurs biens les plus précieux et s'ils ne veulent pas laisser les coudées franches aux malfaiteurs internationaux, il ne leur reste qu'à se préparer pour le jour où ils devront se défendre. Ce droit à se tenir sur la défensive, on ne peut le refuser, même aujourd'hui, à aucun Etat. Cela ne change d'ailleurs absolument rien au fait que la guerre injuste est à placer au premier rang des délits les plus graves,

que le droit pénal international met au pilori, qu'il frappe des peines les plus lourdes, et dont les auteurs restent en tout cas coupables et passibles du châtement prévu.

Les guerres mondiales, que l'humanité a vécues, et les événements qui se sont déroulés dans les Etats totalitaires, ont engendré encore beaucoup d'autres méfaits, parfois plus graves, qu'un droit pénal international devrait rendre impossible, ou dont il devrait débarrasser la communauté des Etats. Aussi, même dans une guerre juste et nécessaire, les procédés efficaces ne sont pas tous défendables aux yeux de qui possède un sens exact et raisonnable de la justice. La fusillade en masse d'innocents par représailles pour la faute d'un particulier n'est pas un acte de justice, mais une injustice sanctionnée ; fusiller des otages innocents ne devient pas un droit, parce qu'on en fait une nécessité de guerre. Ces dernières dizaines d'années, on a vu massacrer par haine de race ; on a mis à jour devant le monde entier les horreurs et les cruautés des camps de concentration ; on a entendu parler de la « suppression » par centaines de milliers « d'êtres inadaptés à la vie », d'impitoyables déportations en masses, dont les victimes étaient livrées à la misère souvent avec femme et enfants, les violences exercées sur un si grand nombre de jeunes filles et de femmes sans défense, de chasse à l'homme organisée parmi la population civile pour enrôler les travailleurs ou plus exactement les esclaves du travail. L'administration de la justice dégénéra par endroits jusqu'à l'arbitraire sans limites tant dans les procédés d'enquête que dans le jugement et l'exécution de la sentence. Pour se venger de quelqu'un dont les actes étaient peut-être moralement irréprochables, on n'a même pas eu honte parfois de s'en prendre aux membres de sa famille.

Ces quelques exemples — vous savez qu'il en existe beaucoup d'autres — peuvent suffire pour montrer quels genres de délits doivent faire l'objet de conventions internationales capables d'assurer une protection efficace et qui indiqueront exactement les délits à poursuivre et fixeront leurs caractéristiques avec une précision toute juridique.

### III

Le troisième point, qui exige au moins une brève mention, concerne les peines que doit requérir le droit pénal international. Une remarque générale peut ici suffire.

Il existe une façon de punir qui livre le droit pénal au ridicule ; mais il en est une qui dépasse toute mesure raisonnable. Là où l'on jouerait avec la vie humaine un jeu criminel, où des centaines et des milliers de gens seraient livrés à la misère extrême et poussés à la détresse, une pure et simple privation des droits civils constituerait un affront à la justice. Quand au contraire la transgression d'un règlement de police, quand une parole inconsidérée contre l'autorité est punie de la fusillade ou du travail forcé à perpétuité, le sens de la justice se révolte. La fixation des peines dans le droit pénal et leur adaptation au cas particulier devrait répondre à la gravité des délits.

Le droit pénal des divers Etats se charge en général d'énumérer les sanctions et de préciser les normes qui les déterminent, ou il laisse ce soin au juge. Mais il faudrait tâcher d'obtenir, par des conventions internationales, un ajustement de ces peines, si bien que les délits cités dans les conventions ne puissent nulle part donner quelque profit, c'est-à-dire que leur punition ne soit pas moins redoutable dans un pays que dans un autre et qu'on ne puisse espérer un jugement plus bénin devant un tribunal que devant un autre. Imposer de force aux Etats un tel ajustement serait impossible. Mais un échange de vues objectif pourrait laisser cependant une chance d'atteindre peu à peu un accord sur l'essentiel. On ne rencontrerait d'obstacle invincible que là où un système politique serait lui-même bâti sur les injustices précitées que l'entente internationale doit poursuivre. Qui vit de l'injustice ne peut contribuer à l'élaboration du droit et qui se sait coupable ne proposera pas une loi qui établit sa culpabilité et le livre au châtement. Cette circonstance explique un peu ce qui est arrivé quand on a tenté de faire reconnaître les « Droits de l'Homme », bien qu'il existe d'autres difficultés qui procèdent de motifs entièrement différents.

#### IV

Nous parlerons en quatrième lieu des garanties juridiques, dont il est question à diverses reprises dans le programme de votre Congrès.

La fonction du droit, sa dignité et le sentiment d'équité, naturel à l'homme, demandent que, du début jusqu'à la fin, l'action punitive se base non sur l'arbitraire et la passion, mais sur des règles juridiques claires et fermes. Cela signifie d'abord qu'il y a une action judiciaire, au moins sommaire, si l'on ne peut attendre sans danger,

et que par réaction contre un délit, on ne passe pas outre au procès pour mettre la justice devant le fait accompli. Venger un attentat à la bombe commis par un inconnu en fauchant à la mitrailleuse les passants qui se trouvent par hasard dans la rue, n'est pas un procédé légal.

Déjà le premier pas de l'action punitive, l'arrestation, ne peut obéir au caprice, mais doit respecter les normes juridiques. Il n'est pas admissible que même l'homme le plus irréprochable puisse être arrêté arbitrairement et disparaître sans plus dans une prison. Envoyer quelqu'un dans un camp de concentration et l'y maintenir sans aucun procès régulier, c'est se moquer du droit.

L'instruction judiciaire doit exclure la torture physique et psychique et la narco-analyse, d'abord parce qu'elles lèsent un droit naturel même si l'accusé est réellement coupable, et puis parce que trop souvent elles donnent des résultats erronés. Il n'est pas rare qu'elles aboutissent exactement aux aveux souhaités par le tribunal et à la perte de l'accusé, non parce que celui-ci est coupable en fait, mais parce que son énergie physique et psychique est épuisée et qu'il est prêt à faire toutes les déclarations que l'on voudra. « Plutôt la prison et la mort que pareille torture physique et psychique ! ». De cet état de choses Nous trouvons d'abondantes preuves dans les procès spectaculaires bien connus avec leurs aveux, leurs autoaccusations et leurs requêtes d'un châtement impitoyable.

Il y a 1.100 ans environ, en 866, le grand Pape Nicolas I répondait de la manière suivante à l'une des demandes d'un peuple qui venait d'entrer en contact avec le Christianisme (*Nicolai primi responsa ad consulta Bulgarorum, cap. LXXXVI, 13 nov. 866* — Mon. Germ. hist., Epp. t. VI, p. 595).

« Si un voleur ou un brigand est pris et nie ce qu'on lui impute, vous affirmez chez vous que le juge doit lui rouer la tête de coups et lui percer les côtés avec des pointes de fer jusqu'à ce qu'il dise la vérité. Cela ni la loi divine ni la loi humaine ne l'admettent : l'aveu ne doit pas être forcé, mais spontané ; il ne faut pas qu'il soit extorqué, mais volontaire ; enfin s'il arrive qu'après avoir infligé ces peines, vous ne découvrez absolument rien de ce dont on charge l'inculpé, ne rougissez-vous donc pas à ce moment du moins et ne reconnaissez-vous pas combien votre jugement fut impie ? De même, si l'inculpé, ne pouvant supporter de telles tortures, avoue des crimes qu'il n'a pas commis, qui, je vous le demande, porte la responsabilité d'une telle impiété, sinon celui qui l'a contraint à pareil aveu

mensonger ? Bien plus, on le sait, si quelqu'un profère des lèvres ce qu'il n'a pas dans l'esprit, il n'avoue pas, mais il parle. Renoncez donc à ces choses et maudissez du fond du cœur ce que, jusqu'à présent, vous avez eu la folie de pratiquer ; en effet, quel fruit avez-vous alors retiré de ce dont vous rougissez maintenant ?... ».

Qui ne souhaiterait que durant le long intervalle écoulé depuis lors, la justice ne se soit jamais écartée de cette règle ! Qu'il faille aujourd'hui rappeler cet avertissement donné voici 1.100 ans, est un triste signe des égarements de la pratique judiciaire au xx<sup>e</sup> siècle.

Parmi les garanties de l'action judiciaire, on compte aussi la possibilité pour l'accusé de se défendre réellement, et non seulement pour la forme. Il doit lui être permis, ainsi qu'à son défenseur, de soumettre au tribunal tout ce qui parle en sa faveur ; il est inadmissible que la défense ne puisse avancer que ce qui agrée au tribunal et à une justice partielle.

Aux garanties du droit se rattache comme un facteur essentiel la composition impartiale de la Cour de justice. Le juge ne peut être « partie », ni personnellement ni pour l'Etat. Un juge, qui possède le sens véritable de la justice, renoncera de lui-même à l'exercice de sa juridiction dans le cas où il devrait se considérer comme partie. Les « tribunaux populaires », qui dans les Etats totalitaires furent composés exclusivement de membres du parti, n'offraient aucune garantie juridique.

L'impartialité du collège des juges doit être assurée aussi et surtout quand des relations internationales sont engagées dans les procès pénaux. En pareil cas, il peut être nécessaire de recourir à un tribunal international, ou du moins de pouvoir en appeler du tribunal national à un tribunal international. Celui qui n'est pas impliqué dans le différend, ressent un malaise, lorsqu'après la fin des hostilités, il voit le vainqueur juger le vaincu pour des crimes de guerre, alors que ce vainqueur s'est rendu coupable envers le vaincu de faits analogues. Les vaincus peuvent sans doute être coupables ; leurs juges peuvent avoir un sens manifeste de la justice et la volonté d'une entière objectivité ; malgré cela, en pareil cas, l'intérêt du droit et la confiance que mérite la sentence demanderont assez souvent d'adjoindre au tribunal des juges neutres, de telle manière que la majorité décisive dépende de ceux-ci. Le juge neutre ne doit pas considérer alors comme de son devoir d'acquitter l'accusé ; il doit appliquer le droit en vigueur et se comporter d'après lui. Mais l'adjonction précitée donne à tous les intéressés immédiats, aux tiers

hors de cause et à l'opinion publique mondiale une assurance plus grande que le « droit » sera prononcé. Elle constitue sans aucun doute une certaine limitation de la souveraineté propre ; mais cette renonciation est plus que compensée par l'accroissement de prestige, par le surplus de considérations et de confiance envers les décisions judiciaires de l'Etat qui agit ainsi.

Parmi les garanties exigées par le droit, il n'est rien peut-être d'aussi important ni d'aussi difficile à obtenir que la détermination de la culpabilité. Ce devrait être en droit pénal un principe inattaquable que la « peine » au sens juridique suppose toujours une « faute ». Le principe de causalité pure et simple ne mérite pas d'être reconnu comme un principe juridique se suffisant à lui tout seul. Il n'y a là d'ailleurs aucune menace pour le droit. Dans le délit commis avec intention mauvaise, le principe de causalité sort son plein effet ; le résultat — l'« *effectus secuto* » du droit canonique — peut réellement être exigé pour que l'existence d'un délit soit vérifiée, mais, en droit pénal, la causalité et le résultat obtenu ne sont imputables que s'ils vont de pair avec la culpabilité.

Ici le juge se heurte à des problèmes difficiles, même très difficiles. Pour les résoudre, il faut avant tout un examen consciencieux du fait subjectif — l'auteur du délit connaissait-il suffisamment l'illégalité de son acte ? sa décision de l'accomplir était-elle substantiellement libre ? On s'aidera pour répondre à ces questions des présomptions prévues par le droit. S'il est impossible d'établir la culpabilité avec une certitude morale, on s'en tiendra au principe : *in dubio standum est pro reo*.

On trouve déjà tout ceci dans le procès criminel simple. Mais les nombreux procès de la guerre et de l'après-guerre jusqu'à nos jours ont conféré au problème une physionomie particulière. Le juge y devait et y doit encore étudier le cas de ceux qui ont commandé à d'autres de commettre un délit, ou qui ne l'ont pas empêché bien qu'ils le pussent et le dussent. Plus fréquemment encore se posait la question de la culpabilité de ceux qui n'avaient commis de faute que sur l'ordre de leurs chefs ou même forcés par eux sous la menace des pires châtiments et souvent de la mort. Bien souvent, dans ces procès, les accusés ont invoqué cette circonstance qu'ils n'avaient agi que sur injonction des « instances supérieures ».

Sera-t-il possible d'obtenir par des conventions internationales, d'une part, que les chefs soient mis juridiquement dans l'incapacité d'ordonner des crimes et soient punissables pour avoir donné de

tels ordres ; et d'autre part, que les subordonnés soient dispensés d'exécuter ceux-ci et soient punissables, s'ils y obtempéraient ? Sera-t-il possible de supprimer par des conventions internationales la contradiction juridique, par laquelle un inférieur est menacé dans son avoir, ses biens et sa vie, s'il n'obéit pas, et, s'il obéit, il lui faut craindre qu'après la fin des hostilités le parti lésé, s'il remporte la victoire, ne le traduise en justice comme « criminel de guerre » ? Aussi clair que puisse être la norme morale dans tous ces cas — aucune instance supérieure n'est habilitée à commander un acte immoral ; il n'existe aucun droit, aucune obligation, aucune permission d'accomplir un acte en soi immoral, même s'il est commandé, même si le refus d'agir entraîne les pires dommages personnels —, cette norme morale n'entre pas pour l'instant en discussion ; il s'agit à présent de mettre fin à la contradiction juridique, que Nous avons signalée, en établissant par le moyen de conventions internationales des règles juridiques positives, bien définies, reconnues par les Etats contractants et obligatoires.

La même nécessité d'un règlement international existe par rapport au principe, si souvent invoqué et appliqué ces dernières dizaines d'années, de la faute purement collective, sur lequel le juge avait à se prononcer lors du procès sur la culpabilité de l'accusé, et qui, plus souvent encore, servit à justifier des mesures administratives. Les Etats et les tribunaux, qui trouvaient dans le principe de la faute collective une justification à leurs prétentions et à leurs agissements, l'invoquaient en théorie et l'appliquaient comme règle d'action. Les opposants le contestaient, le considéraient même comme inacceptable dans tout ordre de choses établi seulement par les hommes, parce qu'entaché de contradiction en lui-même et au point de vue juridique. Mais ici aussi, le problème éthique et philosophique de la faute purement collective n'est pas en jeu pour le moment ; il s'agit plutôt de trouver et de fixer juridiquement une formule pratique adoptable en cas de conflit, surtout de conflit international, où la faute collective peut être d'une importance décisive pour déterminer la culpabilité, et l'a été plus d'une fois. La garantie d'un processus juridique régulier exige ici que l'action des gouvernements et des tribunaux soit soustraite à l'arbitraire et à l'opinion purement personnelle et reçoive un fondement solide de normes juridiques claires, un fondement qui réponde à la saine raison, au sentiment universel de justice, et à la disposi-

tion duquel les gouvernements contractants puissent mettre leur autorité et leur force de coercition.

## V

Un dernier mot au sujet de certains fondements du droit pénal. Ce sont les suivants :

1<sup>o</sup> L'établissement d'un droit positif présuppose une série d'exigences fondamentales empruntées à l'ordre ontologique.

2<sup>o</sup> Il faut édifier le droit pénal sur l'homme, comme être personnel et libre.

3<sup>o</sup> Seul peut être puni celui qui est coupable et responsable devant une autorité supérieure.

4<sup>o</sup> La peine et son application sont en dernière analyse des fonctions nécessaires de l'ordre juridique.

1. — Le droit est nécessairement fondé en dernier ressort sur l'ordre ontologique, sa stabilité, son immutabilité. Partout où des hommes et des peuples sont groupés en communautés juridiques, ne sont-ils pas précisément des hommes, avec une nature humaine substantiellement identique ? Les exigences, qui découlent de cette nature, sont les normes ultimes du droit. Aussi différente que puisse être la formulation de ces exigences en droit positif, d'après les temps et les lieux, d'après le degré d'évolution et de culture, leur noyau central, parce qu'il exprime la « nature », est toujours le même.

Ces exigences sont comme le point mort d'un pendule. Le droit positif dépasse le point mort, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, mais le pendule retourne toujours, qu'il le veuille ou non, au point mort fixé par la nature. Que l'on appelle ces exigences de la nature « droit », « normes éthiques » ou « postulat de la nature », peu importe. Mais il faut reconnaître le fait qu'elles existent ; qu'elles n'ont pas été établies par le caprice de l'homme ; qu'elles sont enracinées ontologiquement dans la nature humaine, que l'homme n'a pas façonnée lui-même ; qu'elles doivent donc se trouver partout ; que par conséquent tout droit public et tout droit des gens trouvent dans la nature humaine commune un fondement clair, solide et durable.

Il s'ensuit qu'un positivisme juridique extrême ne peut se jus-

tifier devant la raison. Il représente le principe : « Le droit comprend tout ce qui est établi comme « droit » par le pouvoir législatif dans la communauté nationale ou internationale, et rien que cela, tout à fait indépendamment de n'importe quelle exigence fondamentale de la raison ou de la nature ». Si l'on s'applique sur ce principe, rien n'empêche qu'un contresens logique et moral, la passion déchaînée, les caprices et la violence brutale d'un tyran et d'un criminel puissent devenir « le droit ». L'histoire fournit, on le sait, plus d'un exemple de cette possibilité devenue réalité. Là où par contre le positivisme juridique est compris de telle sorte que, tout en reconnaissant pleinement ces exigences fondamentales de la nature, on n'utilise le terme « droit » que pour les lois élaborées par le législatif, plusieurs jugeront peut-être cet emploi peu exact dans sa généralité ; toujours est-il qu'il offre une base commune pour l'édification d'un droit international fondé sur l'ordre ontologique.

2. — La réalisation de l'ordre juridique s'obtient d'une manière essentiellement autre que dans l'ordre physique. Ce dernier se réalise automatiquement par la nature des choses elle-même. Celui-là par contre ne s'accomplit que par la décision personnelle de l'homme, quand précisément il conforme sa conduite à l'ordre juridique. « L'homme décide de chacun de ses actes personnels » : cette phrase est une conviction humaine indéracinable. La généralité des hommes n'admettra jamais que ce que l'on appelle l'autonomie du vouloir ne soit qu'un tissu de forces internes et externes.

On parle volontiers des mesures de sûreté destinées à remplacer la peine ou à l'accompagner, de l'hérédité, des dispositions naturelles de l'éducation, de l'influence étendue des dynamismes à l'œuvre dans les profondeurs de l'inconscient ou du subconscient. Bien que ces considérations puissent donner des résultats intéressants, qu'on ne complique pas le fait tout simple : l'homme est un être personnel, doué d'intelligence et de volonté libre, un être qui finalement décide lui-même de ce qu'il fait et ne fait pas. Etre doué d'autodétermination ne veut pas dire échapper à toute influence interne et externe, à tout attrait et à toute séduction ; cela ne veut pas dire ne pas lutter pour garder le droit chemin, ne pas devoir livrer chaque jour un combat difficile contre des poussées instinctives peut-être malades ; mais cela signifie que, malgré tous les obstacles, l'homme normal peut et doit s'affirmer ; cela signifie ensuite

que l'homme normal doit servir de règle dans la société et dans le droit.

Le droit pénal n'aurait pas de sens, s'il ne prenait en considération cet aspect de l'homme ; mais celui-ci a la vérité pour soi, le droit pénal a un sens plénier. Et puisque cet aspect de l'homme est une conviction de l'humanité, les efforts pour uniformiser le droit pénal ont une base solide.

3. — Un troisième présupposé de la justice pénale est le facteur de la faute. Celui-ci situe en dernier ressort la frontière entre la justice au sens propre et les mesures administratives de sécurité. Sur lui repose finalement le veto inconditionné de l'ordre juridique pénal contre l'arbitraire et les violations du droit ; de lui se tire une dernière motivation et délimitation des garanties requises dans la procédure pénale.

Le droit pénal dans sa nature intime est une réaction de l'ordre juridique contre le délinquant ; il présuppose le lien causal entre celui-ci et celui-là. Mais ce lien causal doit être établi par le délinquant coupable.

C'est une erreur de la pensée juridique que de contester la nécessité de ce lien causal en alléguant que la peine se justifie entièrement par la dignité du droit violé. Cette violation — on affirme — demande une satisfaction qui consiste à imposer une peine douloureuse à l'auteur du délit ou à un autre qui est soumis à l'ordre juridique violé.

L'importance de la culpabilité, de ses présupposés et de ses effets en droit exigent, et cela surtout chez le juge, une connaissance approfondie du processus psychologique et juridique de sa genèse. A cette seule condition le juge s'épargnera l'incertitude pénible qui pèse sur le médecin obligé de prendre une décision, mais qui ne peut établir aucun diagnostic certain d'après les symptômes de la maladie, parce qu'il n'aperçoit pas leur cohérence interne.

Au moment du délit, le délinquant a devant les yeux la défense portée par l'ordre juridique ; il est conscient de celui-ci et de l'obligation qu'il impose ; mais en dépit de cette conscience, il se décide contre ce veto et, pour exécuter cette décision, il accomplit le délit externe. Voilà le schéma d'une violation coupable du droit. En raison de ce processus interne et externe, on attribue l'action à son auteur comme à sa cause ; elle lui est imputée comme faute, parce qu'il l'a commise en vertu d'une décision consciente ; l'ordre

violé et l'autorité de l'Etat, qui en est gardien, lui en demande compte ; il tombe sous le coup des peines, fixées par la loi et imposées par le juge. Les influences multiples exercées sur les actes d'intelligence et de volonté — donc sur les deux facteurs, qui représentent les éléments constitutifs essentiels de la culpabilité — n'altèrent pas la structure fondamentale de ce processus, quelque soit leur importance dans l'appréciation de la gravité de la faute.

Parce que le schéma ainsi esquissé est emprunté à la nature de l'homme et à celle de la décision coupable, il vaut partout. Il fournit la possibilité d'une base commune pour les discussions internationales et peut rendre des services appréciés lors de la formulation de règles juridiques, qui doivent être incorporées à une convention internationale.

La connaissance approfondie de ces questions difficiles empêche aussi la science du droit pénal de glisser dans la pure casuistique, et d'autre part l'orienté dans l'usage de la casuistique nécessaire dans la pratique, et donc justifiable.

Si au contraire l'on refuse de fonder le droit pénal sur le facteur de la culpabilité comme sur une circonstance essentielle, il sera difficile de créer un vrai droit pénal et d'arriver à une entente lors de discussions internationales.

4. — Il reste un mot à dire sur le sens dernier de la peine. La majorité des théories modernes du droit pénal explique la peine et la justifie en fin de compte comme une mesure de protection, c'est-à-dire de défense de la communauté contre les entreprises délictueuses, et en même temps comme une tentative pour ramener le coupable à l'observation du droit. Dans ces théories, la peine peut comporter aussi des sanctions sous la forme d'une diminution de certains biens assurés par le droit, afin d'apprendre au coupable à vivre honnêtement. Mais ces théories refusent de considérer l'expiation du délit commis, qui sanctionne la violation du droit, comme la fonction capitale de la peine.

On peut laisser à une théorie, à une école juridique, à une législation pénale nationale ou internationale le soin de définir philosophiquement la peine comme elles l'entendent, en conformité avec leur système juridique, pourvu qu'elles respectent les considérations développées plus haut sur la nature de l'homme et l'essence de la faute.

Mais d'un point de vue différent, et l'on peut bien dire plus élevé,

il est permis de se demander si cette conception satisfait au sens plénier de la peine. La protection de la communauté contre les délits et les délinquants doit rester assurée, mais le but final de la peine devrait se situer sur un plan supérieur.

Le nœud de la faute, c'est l'opposition libre à la loi reconnue obligatoire, c'est la rupture et la violation consciente et voulue de l'ordre juste. Une fois qu'elle s'est produite, il est impossible de faire en sorte qu'elle n'existe pas. Pour autant cependant que l'on peut accorder satisfaction à l'ordre violé, il faut le faire. C'est une exigence fondamentale de la « justice ». Son rôle dans le domaine de la moralité est de maintenir l'égalité existante et justifiée, de garder l'équilibre et de restaurer l'égalité compromise. Celle-ci demande que, par la peine, le responsable soit soumis de force à l'ordre. L'accomplissement de cette exigence proclame la suprématie absolue du bien sur le mal ; par elle s'exerce l'absolue souveraineté du droit sur l'injustice. Veut-on encore faire un dernier pas, dans l'ordre métaphysique, la peine est une conséquence de la dépendance envers la volonté suprême, dépendance qui s'inscrit jusque dans les derniers replis de l'être créé. S'il faut jamais réprimer la révolte de l'être libre et rétablir le droit violé, c'est bien ici quand l'exige le Juge suprême et la justice suprême. La victime d'une injustice peut renoncer librement à la réparation, mais la justice de son côté la lui assure dans tous les cas.

Dans cette dernière acception de la peine, la fonction de protection, que lui attribuent les modernes, se voit aussi pleinement mise en valeur ; mais elle est ici saisie plus à fond. Il s'agit en effet, tout d'abord non de protéger les biens assurés par le droit, mais le droit lui-même. Rien n'est aussi nécessaire à la communauté nationale et internationale que le respect de la majesté du droit, comme aussi l'idée salubre que le droit est en lui-même sacré et défendu et que, par conséquent, celui qui l'offense s'expose à des châtements et les subit en effet.

Ces considérations permettent d'apprécier plus justement une époque antérieure que plusieurs regardent comme dépassée. On distinguait alors les peines médicinales — *penae medicinales* — et les peines vindicatives — *penae vindicativae*. Dans ces dernières, la fonction vindicative d'expiation est à l'avant-plan ; la fonction de protection est comprise dans les deux genres de peines. Le droit canon s'en tient aujourd'hui encore, comme vous le savez, à cette distinction, et cette attitude, comme vous le voyez, se fonde sur les

convictions, énoncées plus haut. Elle seule répond aussi en un sens plénier à la parole bien connue de l'Apôtre aux Romains : « *Non enim sine causa gladium portat ; ... vindex in iram ei qui malum agit* » (Rom. 13, 4). « Ce n'est pas en vain qu'il porte le glaive », dit saint Paul de l'Etat, « il est ministre de Dieu, l'instrument de sa colère contre les malfaiteurs ». Ici l'expiation est mise à l'avant-plan.

La fonction expiatoire seule permet finalement de comprendre le jugement dernier du Créateur lui-même, qui « rend à chacun selon ses œuvres », comme le répètent souvent les deux Testaments (cf. surtout Matth. 16, 27 ; Rom. 2, 6). Ici la fonction de protection disparaît complètement, lorsque l'on considère la vie de l'au-delà. Pour la toute-puissance et l'omniscience du Créateur, il est toujours facile de prévenir tout danger d'un nouveau délit par la conversion morale intime du délinquant. Mais le juge suprême, dans son jugement final, applique uniquement le principe de la rétribution. Celui-ci doit donc certes posséder une valeur qui n'est pas négligeable.

Aussi bien, comme Nous l'avons dit, qu'on laisse à la théorie et à la pratique le soin de définir le rôle de la peine dans le sens moderne plus étroit ou dans l'autre plus large. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, une collaboration est possible et l'on peut viser à la création d'un droit pénal international. Mais qu'on ne renonce pas à envisager cette dernière motivation de la peine uniquement parce qu'elle n'apparaît pas apte à produire des résultats pratiques immédiats.

Nos explications, Messieurs, ont suivi la ligne de contact entre le droit et ses bases métaphysiques. Nous Nous féliciterons, si par là Nous avons pu quelque peu contribuer aux travaux de votre Congrès pour protéger et défendre l'homme contre les crimes et les ravages de l'injustice.

Nous concluons en souhaitant que vos efforts réussissent à édifier un droit pénal international sain au profit de la société de l'Eglise et de la communauté des peuples. Daigne la bonté et la miséricorde de Dieu tout-puissant vous en donner pour gage sa bénédiction.

## Criminologie et droit pénal<sup>1</sup>

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration  
Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.*

Le droit pénal se trouve aujourd'hui à un carrefour. La nouvelle Ecole de Défense Sociale dont le fondateur a été M. le Comte Gramatica et dont un des théoriciens est M. le Président Ancel, lui propose des réformes hardies et profondes. A l'inverse, l'Ecole Eclectique, fidèle aux principes de l'Union Internationale de Droit pénal se montre réservée et prudente et n'envisage qu'avec circonspection toute modification importante aux institutions existantes. Ce qu'il y a de curieux dans cette situation, c'est que la nouvelle Ecole de Défense Sociale se réfère aux progrès de la criminologie pour justifier son programme, tandis que l'Ecole Eclectique se fonde sur l'insuffisance des connaissances criminologiques pour motiver ses réticences.

Il est probable que ce sont ces divergences d'interprétation sur la portée des données criminologiques qui me valent l'honneur d'avoir à vous parler de « Criminologie et Droit pénal ».

Il s'agit d'un sujet difficile et qui mériterait, pour être traité à fond, plusieurs conférences. En fait, il m'est demandé simplement d'introduire une série de conférences et de discussions qui auront lieu ultérieurement. Il m'incombe donc uniquement de poser le problème des rapports de la criminologie et du droit pénal dans une perspective suffisamment claire pour que les colloques futurs ne s'égarent pas, comme il arrive si souvent, dans l'obscurité de controverses superflues.

Ces rapports sont à vrai dire singulièrement compliqués par des problèmes de méthodologie qui masquent les problèmes véritables,

1. Conférence faite à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris le 20 mars 1953.

les problèmes centraux, qui eux, s'ordonnent et s'élaborent sur le terrain de la politique et de la science criminelle.

Il convient donc, tout d'abord, de débarrasser le sujet de tous les faux problèmes méthodologiques qui l'encombrent et l'obscurcissent.

Il faudra, ensuite, évoquer les rapports de la criminologie et du droit pénal sous l'angle de la politique criminelle.

Il sera nécessaire, enfin, de les situer dans une perspective scientifique rigoureusement objective.

Tels sont les trois points de vue qui seront successivement envisagés dans les développements qui vont suivre.

## I

Les faux problèmes qui empêchent de situer les rapports de la criminologie et du droit pénal dans leur perspective véritable reposent sur des conceptions traditionnelles, des dogmes bien établis, dont le résultat est de dispenser les juristes d'approfondir les données scientifiques de la criminologie. Ces dogmes périphériques sont d'ordre méthodologique, ont trait à l'existence, à l'objet, à la portée et à l'esprit de la criminologie.

L'existence de la criminologie est niée par les juristes qui ne tolèrent que des sciences criminologiques. Cette position — il faut le dire tout de suite — s'avère aujourd'hui singulièrement anachronique. C'est seulement, en effet, jusqu'à l'Ecole Positiviste qu'il est vrai de dire qu'il n'existe pas de criminologie, mais des sciences criminologiques, la période pré-positiviste étant caractérisée par des tentatives sporadiques d'approche du phénomène criminel effectuées sans liaison dans le cadre de sciences diverses.

C'est ainsi qu'une approche biologique du phénomène criminel s'est manifestée dès le xvii<sup>e</sup> siècle avec les études de physiognomie (Della Porta 1640 ; Lavater 1776) s'est poursuivie avec la phrénologie de Gall (fin du xviii<sup>e</sup> siècle) et avec les études sur la dégénérescence (A. Morel 1856) pour s'épanouir, enfin, dans l'œuvre lombrosienne (1876). C'est aussi durant le xix<sup>e</sup> siècle que l'approche psychiatrique du phénomène criminel, née des études de Cabanis, Esquirol, Pinel, s'est concrétisée dans les concepts de folie morale (Pritchard), de folie raisonnante (Marr), de folie lucide (Trelat). C'est également à cette époque que l'approche sociologique du phénomène criminel débuta avec les recherches statistiques de l'Ecole Cartographique ou Géographique de Quételet et A. M. Guerry. C'est

à partir de 1850, que l'Ecole Socialiste de Marx et Engels soutient que la criminalité est fonction des conditions économiques.

L'approche pénologique du phénomène criminel n'est pas moins ancienne. Elle trouve après Mabillon et Howard, Lucas et Ducpétiaux, son expression grâce à Roeder qui, en 1846, dans son ouvrage « *La peine correctionnelle* » soutient que le traitement pénal, comme le curatif dont se sert le médecin ne doit pas s'étendre au-delà du temps nécessaire pour corriger le criminel, ni cesser avant qu'on ait obtenu la réforme du délinquant. En 1870, le Congrès de Cincinnati adopta le principe de la sentence indéterminée.

Ce fut l'honneur et le mérite d'Enrico Ferri que de tenter de coordonner les données dégagées par ces différentes approches et d'en appliquer les résultats au droit pénal. Il publia en 1881, « *Les nouveaux horizons du droit pénal* » ou après avoir passé en revue les données statistiques et scientifiques du problème, il conclut que le phénomène criminel a toujours des causes physiques ou géographiques, anthropologiques et sociologiques qui se combinent et s'interpénètrent. Cette conclusion l'amena à présenter une classification des délinquants, en fonction de laquelle il construisit un nouveau programme de droit pénal. Il créa ainsi, et une nouvelle Ecole de Droit pénal — l'Ecole Positiviste — et une nouvelle science dont le nom devait être trouvé en 1885 par Garofalo : la Criminologie.

La conception des fondateurs de la criminologie est fidèlement gardée par les criminologues les plus authentiques d'aujourd'hui : MM. Olof Kinberg, Benigno di Tullio, Etienne de Greeff, Georges Heuyer. Le simple énoncé de ces noms nous montre que les criminologues contemporains sont avant tout des médecins — seul M. Olof Kinberg, est à la fois médecin et juriste — alors que la criminologie a été fondée par un juriste.

L'explication de ce renversement, de cette évolution est aisée à saisir, lorsqu'on sait que la criminologie qui n'est pas la médecine, s'organise méthodologiquement à la façon de la médecine. Comme la médecine, elle utilise des disciplines fondamentales à des fins cliniques, expérimentales et comme en médecine il faut soigneusement distinguer les matières criminologiques ou disciplines fondamentales, de la criminologie elle-même, qui est et restera toujours une science clinique. Il est certain que si Claude Bernard a élevé la médecine au rang de la science expérimentale, c'est qu'il la concevait essentiellement comme une discipline active ayant pour but une « thérapeutique réelle ». De même la criminologie a pour but le trai-

tement et le reclassement social des délinquants et elle le poursuit à l'aide de la méthode expérimentale : observation, interprétation (c'est-à-dire diagnostic, pronostic, programme de traitement), expérimentation (c'est-à-dire traitement et reclassement social).

Il est probable que si les juristes n'ont pas voulu suivre la voie tracée par Ferri et l'ont abandonnée aux médecins, c'est qu'ils n'étaient pas préparés à saisir la distinction essentielle qui doit être faite entre les matières criminologiques et la criminologie. Il n'est pas exclu, non plus, — on le verra tout à l'heure à propos de la politique criminelle — qu'ils n'ont pas voulu — pour d'autres raisons — mettre au point les conditions de réalisation de la criminologie expérimentale, qui suppose un système juridique suffisamment souple pour que l'observation soit continue, pour que le programme de traitement et de reclassement social soit modifiable à la lumière de l'expérience.

Cette conception qui fait de la Criminologie une science expérimentale, pénétrant au cœur de la pratique pour élaborer les principes théoriques efficaces d'une science unitaire et autonome permet d'aborder aisément la discussion de la deuxième thèse soutenue par les juristes, c'est-à-dire qu'il est impossible de définir criminologiquement le crime. Cette thèse n'a, en réalité, d'autre but que de mettre en évidence que la criminologie n'a pas d'objet propre, qu'elle ne saurait de près ou de loin être assimilée à la médecine et le crime à la maladie, car les maladies existent indépendamment de toute intervention politique, tandis que les crimes et délits sont avant tout des créations de la loi.

L'objection serait impressionnante si l'on voulait faire de la criminologie une science pure, si l'on devait oublier qu'il existe des tribunaux, des polices, des prisons. Certes la criminologie n'est pas la médecine et le crime n'est pas la maladie, mais le crime c'est tout de même un fléau social qu'il est pratiquement impossible de considérer avec une optique qui est celle de l'astronome étudiant les étoiles. Une disjonction arbitraire de l'aspect doctrinal et de l'aspect appliqué est impensable en criminologie. Il n'y a pas de criminologie sans thérapeutique et prophylaxie criminelles. Il s'ensuit que, sans minimiser la valeur des dissertations de Garofalo, de Tarde et de M. Lagache sur la définition criminologique du crime, il suffit à la criminologie de s'en tenir aux définitions des Codes pénaux pour fonder une recherche scientifique authentique. Mais cette recherche scientifique considèrera dans le crime ainsi défini,

non l'entité juridique élaborée par le droit pénal, mais le phénomène humain et social qu'elle recouvre. Or, ce phénomène humain et social est toujours antérieur à l'intervention du législateur et la motive. C'est ce que soulignait courageusement le regretté Henri Donnedieu de Vabres, qui fit tant pour la criminologie, en affirmant avec force, lors de l'ouverture du Congrès de Paris que « le monopole qu'une tradition prétend réserver aux juristes dans l'étude du phénomène criminel » est périmée.

Mais, si l'objet de la criminologie, est le même que celui du droit pénal, ces deux disciplines l'étudient sous des perspectives différentes, en faut-il déduire qu'il s'agit de deux sciences parallèles ? Il n'en est rien, car le propre des parallèles est de ne jamais se rejoindre, alors que précisément le but de la criminologie est de pénétrer le droit pénal, de le vivifier, de le faire évoluer. Il vaudrait encore mieux admettre que la criminologie est une science accessoire, auxiliaire du droit pénal, car au moins cette conception suppose une certaine interpénétration des deux disciplines. Il n'en reste pas moins que lorsque des juristes rangent la criminologie dans les sciences annexes du droit pénal, ils commettent une lourde erreur. C'est une erreur identique qu'ils avaient commise avec l'économie politique considérée d'abord comme une simple discipline auxiliaire de droit commercial. Il est unanimement admis aujourd'hui que l'économie politique est une science et que le droit commercial n'est qu'une technique. De même, en matière pénale, la criminologie doit dominer l'élaboration de la technique juridique.

Ces querelles de préséance sont néanmoins secondaires et l'on comprend très bien que M. J.-B. Herzog ait eu l'idée méritoire de proposer un compromis hiérarchique. Désireux d'exclure une hiérarchie de valeurs qui ferait à la criminologie une place subalterne, il a imaginé de la considérer comme une science auxiliaire, non plus du droit pénal, mais de la justice pénale, ce qui constitue d'après lui « une différence fondamentale, car le droit pénal devient désormais non pas l'unique instrument de la justice mais un de ses moyen au milieu de ceux que la criminologie met à sa disposition ». Il s'agit là d'une conception subtile, basée sur une conception neuve et originale des rapports du Droit et de la Justice, qui bouscule profondément l'ordre traditionnel des valeurs dans lequel la justice apparaît comme l'instrument du droit pénal, ce qui est exactement le contraire du rôle que lui attribue M. J.-B. Herzog.

Cette conception nouvelle, pour si discutable qu'elle soit théori-

quement, a du moins le grand mérite de postuler que « la science pénètre le Droit » et d'en impliquer « sinon la fusion, du moins l'interaction ».

Pratiquement elle nous ramène au temps où l'Ecole Positiviste formulait un programme de politique criminelle dont la réalisation conditionnait l'existence même de la criminologie expérimentale.

## II

La politique criminelle de l'Ecole Positiviste postule que l'objet de la réaction judiciaire contre le crime (réaction qui englobe aussi bien les peines que les mesures de sûreté) est de protéger la Société contre le crime. Ainsi, comme toute Ecole Scientifique travaillant dans une perspective scientifique, l'Ecole Positiviste est anti-métaphysique. Elle ne justifie pas la réaction judiciaire en faisant appel à des concepts philosophiques, comme celui de la responsabilité. Il lui suffit de constater que la réaction judiciaire est nécessaire à l'existence de la Société.

Cette position a, en son temps provoqué une crise de conscience chez les juristes. Elle était motivée par le fait que l'Ecole Positiviste repoussait la notion de responsabilité comme fondement de la peine et on en concluait qu'elle fondait la criminologie sur le déterminisme philosophique. La querelle métaphysique fut alors ardente et de nos jours encore M. le Comte Gramatica croit devoir s'élever contre le déterminisme positiviste. La criminologie dit-on suppose le déterminisme, c'est une Ecole Matérialiste, et M. Carlos Severin Versele ne cesse d'entretenir cette équivoque en parlant des matérialistes-positivistes.

Il y a pourtant des distinctions à faire. C'est qu'en effet, entre le déterminisme philosophique et le déterminisme scientifique, il y a autant de différence qu'entre le sentiment de responsabilité qui existe chez la plupart des hommes et la notion de libre-arbitre qui en est la traduction métaphysique. Sans déterminisme, il n'y a pas de science, donc pas de criminologie expérimentale. Mais ce déterminisme scientifique n'implique nullement l'adhésion du savant et moins encore du juriste au déterminisme philosophique. Que Lombroso ait été un darwiniste impénitent, que Ferri ait été un socialiste militant, que Garofalo ait été un catholique convaincu, tout cela n'enlève rien au fait que l'Ecole Italienne reste et demeure une école strictement scientifique, désireuse uniquement d'introduire

la méthode expérimentale en droit pénal. « Je voudrais dire une fois pour toutes, écrivait en 1900 Enrico Ferri (*Sociologia criminale*, Torino 1900, p. 20) que nous appelons notre école positiviste non, parce qu'elle adhère à un système philosophique quelconque — quelque Comtisme, par exemple — mais seulement en considération de la méthode (observation et expérimentation) que nous voulons appliquer à l'étude du crime et du châtement ».

Le grand Saleilles ne s'y était pas trompé, qui s'écriait que l'ère de la responsabilité était close et que celle de l'individualisation commençait parce que « le droit pénal ne peut pas fonder son application positive sur les conséquences d'une idée qui échappe à l'investigation scientifique et qui reste du domaine de la conscience ».

Dans cette perspective d'une politique criminelle sans métaphysique le programme de l'Ecole Positiviste, si souvent redécouvert par la suite, peut s'énoncer d'après M. Olof Kinberg de la manière suivante :

1° La forme de la réaction judiciaire devra être déterminée principalement en considération de la témibilité du délinquant. C'est Garofalo qui en 1880 a inventé l'expression (*Di un criterio positivo della penalita*, Napoli 1880) qui désigne la capacité criminelle de l'individu. Plus tard, on a parlé de périculosité, de redoutabilité, d'état dangereux. L'adoption de ce critère entraîne évidemment l'individualisation du traitement et donc la sentence indéterminée.

2° La différence de principe entre la peine et la mesure de sûreté disparaît dans ces conditions. Aussi, le projet Ferri de 1921 parle-t-il uniquement de sanctions.

2° Les pouvoirs discrétionnaires des autorités judiciaires sont accrus et le juge doit diriger l'exécution du traitement. L'exécution, recommandait Ferri, « devra être dirigée avec précision par un travail ultérieur, non plus détaché comme aujourd'hui de l'œuvre du juge, mais qui le continue » (*Sociologie criminelle*, p. 565).

Ainsi, un système cohérent était-il en voie d'élaboration, des idées nouvelles tendant à introduire la méthode expérimentale dans le droit pénal, étaient-elles dans l'air, lorsque survint Prins que les promoteurs de la nouvelle Ecole de Défense Sociale considèrent comme le fondateur de ce qui est, pour eux, la véritable doctrine de défense sociale. Mais, en réalité Prins fut un éclectique, puisqu'il fonda en 1889, avec Van Hamel et Von Liszt, l'Union Internationale de Droit pénal, dont le but avoué était de trouver une transaction

honorable entre l'Ecole Positiviste et l'Ecole Pénitentiaire, transaction qui — faut-il en être étonné ? — devait être tout à l'avantage de cette dernière.

Ce qui caractérise l'intervention de l'Ecole Eclectique et la position de Prins vis-à-vis de la criminologie a été mis en lumière récemment par M. Paul Cornil. Prins, après Ducpétiaux et avant M. Paul Cornil a été Inspecteur général des prisons de Belgique. Il a été très influencé par l'Ecole Positiviste dont il connaissait les principes et admettait le raisonnement. Ce qu'il y a d'original, c'est qu'après avoir admis tout cela, Prins, au dire de M. Paul Cornil, « tourne court et nous engage dans la voie des compromis, cette voie qui a suscité le dualisme des peines et des mesures de sûreté et qui, en fait, assure le maintien de la conception pénale classique pour la grande majorité des délinquants, tandis que la notion de défense sociale n'est invoquée qu'à l'égard de certaines catégories d'individus présumés spécialement dangereux ». Pratiquement, l'éclectisme donnait en cadeau à la criminologie tous les sujets que l'on présumait irrécupérables : les anormaux mentaux, les récidivistes endurcis, les vagabonds impénitents, les alcooliques invétérés, tous ceux dont on ne pouvait faire grand' chose, et dont, malgré les efforts admirables de Vervaeck, on ne fit pas effectivement grand' chose.

La raison qui a incité les éclectiques à s'engager sur cette voie, c'est qu'ils pensaient que la criminologie ne démontrait pas que la peine n'a pas d'effet sur le plan de la prévention collective et aujourd'hui encore, parlant de la valeur de prévention générale de la peine, M. Paul Cornil note que si « cet effet est difficile à démontrer », il est aussi « malaisé d'en affirmer l'inexistence ». Il pense que « de nombreux indices permettent de croire que l'importance de ce facteur a été fortement exagérée ». Pour lui « il serait temps d'en poursuivre l'étude pour chercher à préciser ce point, car il serait regrettable de conserver la peine, sous sa forme classique, s'il était démontré que l'effet escompté de prévention générale est en réalité illusoire ». Mais à qui appartient-il de démontrer que l'effet de la prévention générale de la peine existe ou n'existe pas ? Quant à elle, la criminologie pense qu'une telle démonstration ne peut pas être faite scientifiquement ni en un sens ni en l'autre. La croyance en la prévention générale de la peine est une hypothèse, sa négation en est une autre. Aussi bien, la criminologie ne tient compte que de son effet de prévention individuelle qui est scientifiquement démontrable. En bonne logique, ce serait aux juristes qui croient à

l'effet de la prévention générale de la peine, de démontrer qu'elle existe réellement.

Je me demande parfois si le droit pénal actuel n'est pas fondé sur un mythe. Mais je constate que cette inquiétude n'est guère partagée par nos magistrats, lorsque j'entends, par exemple, un avocat général proclamer : « Si nous devons parfois nous incliner devant les savants, c'est quand nous ne pouvons faire autrement » (*Le Monde*, 20 juin 1952). Est-ce là « vieille sagesse du droit pénal » que M. Vouin invoque en reprochant à la criminologie « cette jeune science » d'être « souvent ingrate et irritante dans le mépris qu'elle professe » à son égard ? Peut-être le rôle de la criminologie n'est-il à ce point de vue que de faire partager au droit pénal son inquiétude ?

Or cette ingratitude, le droit pénal la partagera d'autant plus que la criminologie sera en mesure de fournir des preuves de sa valeur scientifique. Ainsi, est-on amené à envisager le problème des rapports de la criminologie et du droit pénal du point de vue strictement scientifique.

### III

Les données qui viennent d'être mises en lumière sur le plan de la politique criminelle permettent maintenant d'aborder le problème central qui se pose sur le terrain scientifique et que M. Paul Cornil appelle la connaissance des éléments de l'état de danger. Ce qui empêche M. Paul Cornil de quitter le domaine de la peine classique pour suivre l'Ecole de Défense Sociale (c'est-à-dire dans sa pensée l'Ecole Criminologique) c'est « l'ignorance des facteurs réels de l'état de danger ». Dès lors, précise-t-il, « si notre science est insuffisante, n'allons-nous pas faire un saut dans l'inconnu, et substituer à l'arbitraire inefficace de la peine classique, un autre arbitraire qui trouverait son origine dans l'imperfection de nos connaissances ».

Qu'est-ce donc que cet état dangereux que la criminologie veut mettre au centre du droit pénal ? C'est, nous dit M. Grispigni, la capacité évidente d'une personne à commettre un méfait ou la probabilité de devenir l'auteur d'un méfait.

A première vue, les juristes habitués aux disciplines classiques, familiarisés avec les doctrines des anciennes écoles de droit pénal, peuvent légitimement contester la nouveauté et l'originalité de cet apport scientifique. Ils peuvent soutenir que dans la pratique quoti-

dienne, les juges portent des pronostics sur les comportements ultérieurs des délinquants. C'est ainsi que celui qui a commis un délit de peu de gravité est considéré comme peu dangereux et remis dans le circuit social. C'est ainsi encore que celui qui a commis une infraction d'envergure est considéré comme dangereux et soumis à une longue privation de liberté. C'est ainsi enfin, que celui qui a commis une série de délits, dans des conditions légalement déterminées, est considéré comme irrémédiablement dangereux et éliminé par le canal de la relégation.

Mais, précisément, la criminologie scientifique soutient et prouve qu'il n'y a pas de correspondance certaine entre la gravité de l'infraction et l'état dangereux et même entre la répétition de l'infraction et l'état dangereux. Il arrive, en effet, souvent qu'un délinquant épuise son caractère dangereux avec la perpétration d'un acte très grave, tandis qu'au contraire les circonstances d'un délit de minime importance sont singulièrement révélatrices du danger permanent qu'il peut faire courir à ses semblables. On trouve également parmi les relégués, à côté d'antisociaux véritables des êtres simplement asociaux qui auraient mérité assistance et des sujets qui peuvent encore s'adapter aux conditions de la vie sociale. De ce fait, l'expérience audacieuse qui se poursuit à Loos, porte témoignage.

Il convient donc pour porter un pronostic sur le comportement antisocial d'un sujet de recourir à d'autres procédés que ceux indiqués par les Codes et appliqués par les tribunaux. Il faut, en particulier, recourir à l'examen médico-psychologique et social dont les données doivent servir de base à l'élaboration du diagnostic d'état dangereux.

Il ne faut pas dissimuler que ce diagnostic criminologique est difficile. Certes, il est aisé à faire pour les délinquants professionnels, en fonction des éléments d'ordre historique fournis par leur carrière criminelle pour les inadaptés profonds ou en fonction de données étiologiques et psycho-sociales. En présence de délinquants professionnels et d'inadaptés profonds, qui sont des délinquants chroniques, on peut affirmer la réalité permanente de l'état dangereux. A l'inverse, on peut affirmer que l'on se trouve en présence de délinquants accidentels ne présentant pas de caractère dangereux pour les délinquants d'occasion. Ce sont les pseudo-délinquants et les délinquants d'occasion ordinaires, — leur distinction se faisant par la qualité des motifs — les délinquants dévoyés — le diagnostic se faisant pour eux en reconstituant la genèse de leur action crimi-

nelle où l'on voit se développer une altération grandissante de leur mode de rattachement à leur ambiance —, pour les délinquants émotifs et passionnels — que l'on identifie en reconstituant les processus du passage à l'acte.

Mais, entre les délinquants chroniques et les délinquants accidentels, il y a toute la grande masse des délinquants marginaux, qui sont pour la plupart des inadaptés légers, des débiles, des caractériels dont l'avenir est incertain et qui, selon les circonstances, peuvent évoluer favorablement ou défavorablement. Ce n'est pas en ce qui les concerne le diagnostic qui est ardu, mais le pronostic social, car celui-ci dépend des hasards — j'allais dire du mystère de la vie.

C'est à l'égard de ces délinquants marginaux qu'on sent le besoin de l'élaboration de tables de prédiction, en fonction des données étiologiques et c'est cette prédiction statistique du phénomène criminel que recherchent des criminologues en Allemagne et aux Etats-Unis. Il faut citer, en particulier, les tables de prédiction de M. et Mme Sheldon Glueck dont les résultats concordent dans 70% des cas avec la réalité, ce qui autorise certains espoirs.

Certes, je ne pense pas que les tables de prédiction de demain pourront supplanter le diagnostic et le pronostic cliniques, mais il est incontestable qu'elles permettront de les étayer et de les compléter heureusement. Il ne convient donc pas de reculer devant ce problème difficile ou de l'ignorer, mais il faut l'attaquer de front et tenter de le résoudre d'une manière plus complète.

Ce serait, en effet, une erreur profonde que de l'ignorer délibérément sur la foi d'un enthousiasme — sympathique certes — mais non fondé sur l'état réel des connaissances scientifiques. Lorsque, par exemple, M. Carlos Séverin Versele, l'un des plus hardis pionniers de la nouvelle Ecole de Défense Sociale s'écrie qu'on ne peut pas réduire le problème de l'observation du délinquant préalable au jugement « à la seule question de savoir s'il est socialement dangereux ou non », qu'il réserve à « l'observation de défense sociale » et dénie à « l'observation matérialiste-positiviste » le privilège de « dresser l'inventaire des données positives de l'homme délinquant », il n'ignore pas seulement que le diagnostic d'état dangereux n'est jamais négatif puisqu'il implique l'élaboration d'un programme de traitement, mais surtout, en abandonnant la notion concrète d'état dangereux qui ne sépare pas l'individu de son milieu, qui considère que le délinquant et son environnement forment une totalité fonc-

tionnelle, il se condamne à n'envisager que la personnalité de ce délinquant et donc à définir cette personnalité.

Or, pour M. Versele, « il faut admettre la dualité physique, admettre que nous ne sommes pas vraiment ce que nous paraissions être », c'est-à-dire fonder la criminologie expérimentale sur l'approche psychanalytique de la personnalité. Certes, il n'est pas question de minimiser ce que la psychanalyse a apporté à la criminologie de valable dans le domaine de la connaissance des mécanismes de l'activité criminelle, de la genèse et de la dynamique du crime. De même il convient de reconnaître qu'une approche dérivée de la psychanalyse est déjà utilisée dans l'observation (tests de projection, associations libres) et dans le traitement (psychodrames, *group therapy*).

Mais, on peut se demander, néanmoins, s'il est opportun d'orienter la justice pénale sur l'appréciation des motivations inconscientes ? Est-il possible même en l'état actuel de nos connaissances de porter un diagnostic de personnalité ainsi conçu ? Quels en seraient les moyens de réalisation, alors que la psychanalyse authentique ne paraît guère s'apparenter à la philanthropie ?

Ce sont là des réserves qu'il faut faire sans se désolidariser de la nouvelle Ecole de Défense Sociale qui gagnerait à ne pas s'encombrer d'interprétations aventureuses de données scientifiques non encore définitivement établies. Il faut la mettre en garde contre une certaine tendance qui est celle de l'originalité à tout prix, même à celui du sacrifice de cette notion d'état dangereux qui sera toujours indispensable pour opter entre une cure libre et un traitement institutionnel.

Ainsi, le rôle de la criminologie face aux éclectiques et aux promoteurs de la nouvelle Ecole de Défense Sociale est-il en définitive de lever le scepticisme des premiers et de tempérer l'ardeur des seconds.

Le plus difficile, pour elle, est sans conteste de convaincre l'Ecole Eclectique. Mais, peut-être, la question qui se pose aujourd'hui est de savoir si l'on peut encore ne pas être convaincu en présence des progrès de la criminologie juvénile et de la réforme pénitentiaire.

La criminologie juvénile existe bien vivante aujourd'hui, telle exactement que le VI<sup>e</sup> Congrès d'Anthropologie Criminelle qui s'est tenu à Turin en 1906 à l'occasion du jubilé scientifique de Lombroso, l'avait conçue.

Ce sont, en effet, les vœux de Turin qui ont défini ce que devait

être, dans le droit des mineurs, les conditions de réalisation de la criminologie expérimentale. Et c'est, parce que le droit des mineurs s'est construit de telle façon que cette expérimentation a été possible, qu'il est devenu aujourd'hui une branche évolutive de la criminologie. C'est personnellement à partir de la criminologie juvénile, au contact des méthodes de l'éducation surveillée, que je me suis formé. Lorsqu'au mois de janvier 1947, j'exposais à Méridien que l'on devait, conformément à ce qui avait été entrevu dès 1906, à Turin, transposer ces méthodes avec toutes les adaptations nécessaires, dans le domaine des adultes, un haut magistrat déclara qu'il convenait de « redescendre sur terre ».

Je ne rêvais point cependant, car grâce aux efforts admirables de M. Amor, d'abord, et de M. Germain, ensuite, l'Administration pénitentiaire française réalise concrètement chaque jour davantage le programme de la criminologie expérimentale. Il faut tout de même que l'on sache que nous avons aujourd'hui à Fresnes un Centre criminologique qui sert de modèle à des réalisations qui se poursuivent en Italie et au Portugal et que le système de classification qui en découle est beaucoup plus riche, beaucoup plus varié que celui de la Belgique, qui a été notre inspiratrice.

Mais, il faut bien reconnaître que si la criminologie générale demeure en retard sur la criminologie juvénile, c'est parce que le droit des mineurs à la différence du droit des adultes a intégré l'observation dans la procédure. Aujourd'hui, on ne peut plus accuser un juge des mineurs français de « négligence grave » à l'exemple du médecin qui, sans avoir préalablement examiné son malade, lui prescrit un traitement. Mais l'accusation de Kate Friedlander est encore pleinement valable à l'égard du juge des adultes car en ce qui le concerne, l'observation, n'est effectuée qu'à la phase de l'exécution. Alors, il est déjà trop tard, car en dépit des procédés d'individualisation administrative attestant le divorce qui existe entre notre système pénitentiaire et notre système pénal, les jeux sont faits pour l'essentiel, c'est-à-dire la détermination de la nature du traitement et de sa durée. L'harmonisation de l'action judiciaire et pénitentiaire doit donc constituer un des objectifs fondamentaux de la criminologie scientifique.

\* \* \*

J'en ai terminé. Peut-être certains pensent-ils que j'ai trop insisté sur le caractère expérimental, vivant, pratique de la criminologie ? Peut-être certains criminologues rêvent-ils encore à une criminologie pure dont les statistiques et les examens seraient élaborés en oubliant les réalités policières, judiciaires et pénitentiaires ? La position personnelle que j'ai prise est basée sur la conviction que cette criminologie pure est une criminologie inutile, parce que coupée du réel. Je suis persuadé qu'on ne résoudra aucun problème sans associer la criminologie à l'élaboration et à la mise en œuvre du droit pénal, sans édifier les conditions juridique et judiciaire de la criminologie expérimentale, sans réformer le système pénal. C'est là le dilemme dans lequel nous nous trouvons : pour faire progresser davantage la criminologie, il faut, au préalable, modifier le système pénal. Peut-on refuser à la criminologie de faire ses preuves dans le domaine judiciaire après ce qu'elle a fait dans le domaine des mineurs et dans le domaine pénitentiaire ? Peut-on interdire à une hypothèse solidement étayée et pratiquement vérifiable, de pouvoir être expérimentée ? Peut-on lui préférer une hypothèse invérifiable, comme celle de la prévention générale ?

Tels sont les termes dans lesquels il faut envisager aujourd'hui les rapports de la criminologie et du droit pénal.

## Mesures de rééducation et peines devant les tribunaux pour enfants<sup>1</sup>

par Jean CHAZAL

*Vice-Président au Tribunal de la Seine.*

Je ne me dissimule pas que le sujet que j'ai à traiter est délicat. Je me propose d'essayer de vous montrer à la fois que le mineur délinquant est définitivement sorti du droit pénal classique, mais que la notion de peine n'est pas, pour autant, exclue du Tribunal pour enfants et qu'elle ne doit pas être exclue de cette juridiction.

\* \* \*

Nous allons d'abord examiner comment la mesure de rééducation s'oppose à la peine entendue dans son sens traditionnel et étroit.

Je constate d'abord que les finalités de la peine et de la mesure de rééducation sont très différentes.

On m'a appris, sur les bancs de la Faculté, que la peine était intimidatrice et qu'elle assurait ainsi une prévention à la fois individuelle et collective. Il est, d'autre part, indiscutable que toute sanction pénale implique une réprobation de la Société devant l'acte du délinquant. Cette censure sociale peut jouer un rôle préventif, plus spécialement dans les communautés humaines qui ne vivent pas sous le signe de l'anonymat collectif.

D'antiques notions aux résonances souvent subconscientes sous-entendent également la peine.

C'est la notion de rétribution. Le châtement est le prix du délit et, à travers le châtement, le délinquant paie le droit de reprendre sa place dans la Société.

1. Conférence faite à l'Institut de droit comparé le 5 décembre 1952.

C'est la notion d'expiation et de purification. Le délinquant expie et se purifie dans le châtement à moins que ce ne soit la Société qui se purifie à travers le sacrifice du coupable.

C'est enfin la notion de libération. Il est indiscutable que la peine, plus particulièrement dans les périodes troublées, a été et reste un exutoire à des tensions collectives.

Le but poursuivi dans l'application à un jeune délinquant d'une mesure de rééducation est tout différent.

La mesure de rééducation a essentiellement pour but de permettre la réinsertion du sujet dans la Société et sa réadaptation sociale. J'ajouterais volontiers qu'elle doit également favoriser l'épanouissement du jeune délinquant. Il est bon, je pense, de donner ce correctif pour que la notion de réadaptation sociale n'implique pas une simple idée de mécanisation du sujet. Le conditionnement a sans doute une grande importance dans la rééducation, celle-ci ne saurait cependant être réduite à une simple acquisition de réflexes conditionnés.

Il ne m'appartient pas ici d'analyser les différentes mesures de rééducation utilisées par le Juge des enfants. Je note seulement les principales mesures protectrices et éducatives mises à sa disposition.

C'est la liberté surveillée devenant de plus en plus une mesure sociale et éducative, impliquant de plus en plus une action combinée sur le mineur et sur ses milieux de vie, plus particulièrement sur le milieu familial<sup>1</sup>.

C'est le placement dans une famille d'accueil, famille qui doit être particulièrement bien choisie, les problèmes d'intercaractériologie ayant une très grande importance. D'autre part de plus en plus, on s'efforce de grouper les familles d'accueil autour d'un Centre social psychologique.

Ce sont les placements dans les Centres de rééducation, publics ou privés et je peux affirmer qu'en ce domaine, la France a, au cours de ces dernières années, sous la double impulsion de la Direction de l'Education surveillée au ministère de la Justice et des Associations régionales de sauvegarde, mis à son actif de magnifiques réalisations. Les techniciens de la rééducation tombent d'ailleurs d'accord pour penser qu'il ne saurait y avoir de cure en internat sans une post-cure, et, dans les années à venir, nos efforts devront plus particu-

1. V. notre étude sur la liberté surveillée en collaboration avec Paulette RANDET, *Revue de l'éducation surveillée*, mai-juin 1947.

lièrement tendre à l'organisation de la post-cure à la sortie des Centres de rééducation.

Enfin je dois citer, au nombre des mesures fréquemment utilisées, le placement dans des Foyers de semi-liberté. Le jeune délinquant y bénéficie d'une large autonomie dans des conditions familiales, réelles, communautaires de milieu. Chaque jour, il va en ville effectuer son apprentissage ou se livrer à une activité salariée, le soir il rentre au Foyer dirigé, en général, par un ménage d'éducateurs spécialisés. Les premiers résultats obtenus en semi-liberté sont excellents et laissent supposer que cette formule est appelée à un large avenir<sup>1</sup>.

Si les buts sont différents, les déterminantes qui conditionnent la peine et la mesure de rééducation sont également différentes.

Nous savons tous que la gravité de la peine est encore proportionnelle à la gravité du délit. Il est seulement souvent bien difficile de déterminer en soi la gravité d'un délit. Sans doute le degré de désordre social engendré par l'acte délictueux donne à l'infraction son importance, mais il est parfois bien difficile de mesurer le désordre social sans tenir compte aussi du degré d'indignation collective suscité par l'acte anti-social.

Au contraire, la mesure de rééducation dépend essentiellement de la connaissance acquise de la personne du mineur délinquant étudiée en relation avec ses milieux de vie. La mesure est donc essentiellement individualisée.

Est-ce à dire que le délit perde de son importance ? Assurément non.

Il a d'abord une importance juridique. Devant le Tribunal pour enfants au même titre que devant les autres Juridictions, le délit doit être prouvé en fait et caractérisé en droit. Le Juge des enfants ne doit pas sombrer dans l'arbitraire. Sans doute de nombreux mineurs non délinquants relèvent eux aussi d'un régime de rééducation, mais, si le Juge des enfants intervient alors pour prononcer une mesure limitative des droits de la puissance paternelle, il doit le faire sur un plan socio-civil et non plus socio-pénal.

Importance juridique du délit mais aussi importance psychologique. La nature du fait délictueux, sa gravité en soi, les circonstances qui l'entourent, l'attitude du jeune délinquant devant son

1. V. notre étude sur les foyers de semi-liberté, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, octobre à décembre 1952.

acte, autant d'éléments qui nous éclairent sur la personnalité du sujet.

Nous pouvons enfin dire que le délit est, à l'exception des délits occasionnels ou contraventionnels, une expression des difficultés que présente un enfant, difficultés dont il faut poser le diagnostic.

Si la mesure de rééducation dépend essentiellement de la connaissance de la personne de l'enfant, nous devons en conclure qu'il ne saurait y avoir une hiérarchisation dans les mesures. Elles ne sont pas plus ou moins graves pour des faits plus ou moins graves. Il existe des types différents de mesures qui s'adaptent à des types différents de sujets. Il m'est ainsi arrivé de placer dans un Centre de rééducation de jeunes délinquants auxquels étaient reprochés des délits aussi anodins que ceux de vente « à la sauvette » dans les couloirs du métropolitain ; il résultait des enquêtes que le milieu familial était tellement déficient que l'éloignement du mineur s'imposait et que sa rééducation devait être entreprise en profondeur.

Il est un autre corollaire au principe de l'individualisation de la mesure. L'individualisation suppose une étude préalable de la personne du jeune délinquant dans ses différentes composantes bio-socio-psychologiques.

C'est pourquoi le Juge des enfants doit avoir à sa disposition un certain nombre de moyens d'investigation qui sont : l'enquête sociale confiée à des assistantes sociales spécialisées, les examens et expertises médicaux et médico-psychologiques ; les observations prolongées du sujet dans un Centre d'observation ou en milieu libre.

Nous voyons tout de suite que ces investigations aboutissent à l'établissement d'un véritable bilan de la personnalité d'un jeune délinquant. C'est ainsi qu'une synthèse d'observation, voire une expertise médico-psychologique, se distingue de façon catégorique, de la vieille expertise psychiatrique qui a seulement pour but de fournir au magistrat des renseignements sur l'état mental d'un délinquant au moment des faits dont il est prévenu.

Ce sont les investigations que je viens d'énumérer qui vont permettre au Juge des enfants de se décider et d'effectuer un choix parmi les mesures mises à sa disposition. Le choix du Juge est ainsi conditionné d'une part par les caractères propres du sujet et par les caractères de ses milieux de vie, d'autre part par les caractères du milieu de rééducation proposé au sujet et par les constituantes essentielles du régime éducatif envisagé.

Le Juge doit cependant être modeste. Les investigations effec-

tuées ne lui donnent pas une vision complète et définitive de la personnalité du jeune délinquant et l'observation doit se poursuivre pendant tout le temps de la rééducation.

A ce point de mon exposé, je crois devoir mettre l'accent sur une troisième différence entre peine et mesure de rééducation. Leurs inspirations profondes sont nettement différentes.

Le système de la peine est, à mon avis, indiscutablement basé sur une affirmation de la responsabilité morale et personnelle du sujet auquel la sanction répressive est appliquée.

Le système de la mesure de rééducation est, au contraire, essentiellement basé sur la connaissance des facteurs et des causes d'un comportement a-social et c'est en partant de cette connaissance qu'un régime éducatif est décidé par le Juge.

Sans doute, ces deux inspirations très différentes peuvent aboutir à des résultats identiques. Ainsi, dans l'un et l'autre de ces systèmes, les malades mentaux, au sens psychiatrique du mot, sont tout autant exclus de la peine que de la mesure judiciaire de rééducation. Ils sont dirigés, par voie administrative, sur des hôpitaux psychiatriques, mais tandis que dans le système de la peine ils sont exclus de la répression au motif pris de leur irresponsabilité, dans le système de la mesure, ils sont simplement écartés des mesures de rééducation prononcées par le Juge parce qu'ils sont des malades mentaux.

Mais très souvent, les résultats sont catégoriquement différents.

L'application de la peine classique suppose que le Juge soupèse la responsabilité morale du délinquant et apprécie son degré de responsabilité. Il en tire ensuite des conséquences relativement à la peine.

C'est à l'égard de ce système que je crois devoir faire d'importantes réserves.

Comment est-il d'abord possible de transposer dans le domaine du fait positif et mesurable une notion de responsabilité morale qui représente une valeur philosophique, voire métaphysique ? On peut évaluer le degré d'une incapacité de travail, on ne saurait apprécier le degré d'une responsabilité personnelle.

D'autre part, l'évaluation du degré de responsabilité peut avoir pour la Société des conséquences désastreuses. Les délinquants dont la responsabilité est atténuée bénéficient, en général, de larges circonstances atténuantes. On libère ainsi après une incarcération de durée plus ou moins brève, des individus qui, en raison même de

leurs lourdes anomalies caractérielles, sont particulièrement dangereux pour la Société sans que l'incarcération ait pu modifier leur psychisme. Ils restent ce qu'ils sont.

Sans doute certains Juges, devant le caractère hautement dangereux d'un délinquant anormal n'hésiteront pas à refuser de prendre en considération le problème de sa responsabilité morale. Ils auraient, à mon avis, raison dans les perspectives d'un régime de défense sociale. La conception actuelle de notre justice pénale ne permet cependant pas de les justifier. Ils se sont mis en contradiction avec le principe qu'ils ont accepté, celui de la responsabilité morale du prévenu ou plus exactement ils se refusent à tirer les conséquences logiques de ce principe.

Dans le système de la mesure de rééducation, cet angoissant problème ne se pose pas. Connaissant les causes, le Juge essaie de déterminer la meilleure des mesures. Je dirais volontiers que la notion de responsabilité de la cause se substitue à celle de la responsabilité personnelle. Elle m'apparaît comme étant l'inspiration profonde de l'action des Tribunaux pour enfants.

Est-ce la négation de la responsabilité morale et personnelle ?

Je ne le pense pas. Pour ma part, je donne la plus grande importance à cette notion. Elle est seulement beaucoup plus pour moi, juge des enfants, un point d'aboutissement qu'un point de départ. Les rééducations les plus achevées et les plus complètes sont, en effet, celles qui amènent un délinquant à prendre insensiblement conscience de sa responsabilité devant lui-même et devant la Société à laquelle il appartient, à savoir choisir, refuser et accepter.

Je vois enfin une troisième différence entre la peine et la mesure de rééducation.

La peine est définitivement prononcée par le Juge. Il appartient seulement à l'Administration ou au Pouvoir Exécutif de lui apporter certains correctifs.

Au contraire, le Juge des enfants et le Tribunal pour enfants peuvent, à tout instant, réviser la mesure de rééducation initialement prise selon les perspectives combinées de l'intérêt éducatif du mineur et de l'intérêt de la protection sociale.

Cette révision sera souvent très opportune. La mesure initiale peut se révéler peu adaptée à la personne du jeune délinquant, elle-même située dans un milieu de vie déterminé. D'autre part, une mesure parfaitement valable à un moment donné peut, en raison de l'évolution du sujet ou des circonstances, perdre sa valeur éduca-

tive. Souvent il sera alors indispensable de lui substituer une autre mesure.

Ce n'est pas sans difficultés que dans notre pays, les juristes ont accepté le principe de la révision de la mesure. Au lendemain de la loi de 1912 sur les Tribunaux pour enfants, certains magistrats ont affirmé que l'incident à la liberté surveillée constituait une entorse au principe de l'autorité irrévocable de la chose jugée. Aussi, dans le souci de respecter ce principe tout en acceptant la nouvelle législation, ils ont voulu voir dans l'incident à la liberté surveillée une mesure d'exécution de la décision initiale. Je n'ai pas la possibilité de montrer ici les conséquences fâcheuses d'une telle position<sup>1</sup>. Je crois cependant pouvoir dire que la question n'était pas posée sur son véritable terrain.

Toute décision de justice comporte, en effet, deux parties : l'une afférente à la matérialité des faits et à leur imputabilité ; l'autre concernant la mesure à prendre. Il est indiscutable que le principe de l'irrévocabilité de la chose jugée s'applique à la partie de la décision relative à la matérialité et à l'imputabilité. Au contraire, la notion même de révision doit pénétrer le prononcé de la mesure pour les raisons que j'ai indiquées<sup>2</sup>.

Sur ce point les législations anglo-saxonnes qui font une distinction entre la « conviction » et la « sentence » étaient mieux préparées que la nôtre à adopter la procédure de révision en matière de Tribunaux pour enfants.

\* \* \*

J'ai voulu, par cette analyse, souligner combien la mesure de rééducation appliquée au mineur délinquant était différente de la peine classique.

Il serait cependant téméraire et inexact d'affirmer que la notion de peine est exclue des Tribunaux pour enfants.

Je vais essayer de le montrer.

Il est d'abord une mesure qui emprunte à la peine son caractère réprobateur de la conduite du délinquant : c'est l'admonestation ou

1. V. sur le régime juridique de la liberté surveillée notre étude en collaboration avec Simone MATHÉLIN et Jacques GAZIER, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, juillet-septembre 1950.

2. V. *Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants* par Marc ANCEL, Imprimerie administrative de Melun, 1952.

réprimande que connaît un grand nombre de législations. Les autres mesures n'expriment pas ouvertement cette idée réprobatrice, mais le Juge des enfants, dans son dialogue avec le jeune justiciable peut encore lui donner une importance.

D'autre part, toute mesure de rééducation comporte un aspect intimidateur puisque, à des degrés différents, elle tend à limiter la liberté du sujet. Intimidatrice est également la possibilité donnée au Juge de réviser la mesure initialement prise. Le jeune délinquant n'ignore pas que si sa conduite n'est pas satisfaisante, le Juge pourra le soumettre à un régime éducatif moins libéral que le régime initialement appliqué.

Enfin, et c'est là l'essentiel, la plupart des législations dans lesquelles la majorité pénale est tardivement acquise donnent au magistrat une possibilité d'option entre la mesure de rééducation et la peine, tout au moins à partir d'un certain âge. Ainsi dans la législation française qui fixe à dix-huit ans la majorité pénale, l'option existe dès que le mineur a plus de treize ans au moment du fait délictueux. Le mineur condamné bénéficie de l'excuse atténuante de minorité, mais la loi française autorise le Juge à écarter l'excuse atténuante si le jeune délinquant a plus de seize ans.

*Quand le Juge opte-t-il pour la condamnation pénale ?*

On entend souvent dire que c'est le non discernement du jeune délinquant, que c'est son irresponsabilité qui permettraient au Juge de le faire bénéficier d'un régime protecteur et éducatif. Le régime répressif serait donc réservé à des mineurs dont le discernement et la responsabilité paraîtraient suffisants. Nous ne saurions trop lutter contre une telle façon de voir.

Si le discernement et l'irresponsabilité sont de simples fictions juridiques permettant au Juge de faire sortir l'enfant d'un droit pénal classique, j'accepte volontiers d'y souscrire, mais sachons ne pas donner à ces fictions une réalité psychologique.

J'ai déjà tenu à vous dire combien il me paraissait dangereux et incertain de vouloir rechercher le degré de responsabilité personnelle d'un délinquant pour le juger. Ce danger et cette incertitude existant sont autant devant un mineur délinquant que devant un adulte délinquant.

Allons plus loin.

Si les mineurs comparissant devant les Tribunaux pour enfants étaient en bas âge, nous ne verrions pas d'inconvénients à donner une valeur psychologique aux notions d'irresponsabilité et de non

discernement. Mais l'enfant en bas âge n'est pas traduit devant les juridictions des mineurs. Les jeunes délinquants sont presque toujours des adolescents ou des préadolescents.

Ne devons-nous pas aussi observer que si le Juge prenait des mesures éducatives à l'égard d'un mineur du motif de son irresponsabilité, nous aboutirions rapidement à des résultats absurdes puisque, en bonne logique, plus un jeune délinquant apparaîtrait comme irresponsable, plus l'on devrait tenter de le rééduquer. Nous réserverions ainsi le bénéfice des mesures de rééducation aux plus tarés, aux plus psychopathes, aux plus déficients des jeunes délinquants, en bref à ceux pour lesquels la rééducation est la plus incertaine. Sachons éviter d'aboutir à des solutions absurdes.

Sans doute il n'est jamais venu à ma pensée de prétendre que le psychisme d'un jeune délinquant est semblable à celui d'un adulte. L'enfant, voire l'adolescent n'ont pas acquis leur maturité bio-psychique. Leurs fonctions supérieures de contrôle sont incertaines. Ils sont souvent dominés par leurs impulsions. Leur conditionnement social est encore mal assuré. Ils sont particulièrement vulnérables devant les sollicitations du monde extérieur et devant les chocs que celui-ci peut leur faire subir. Souvent leur comportement exprime des « fixations infantiles ». Mais différencier le psychisme d'un enfant de celui d'un adulte, c'est rester dans le cadre des constatations positives et non philosopher autour des notions fuyantes de responsabilité et de discernement.

Quel est donc le critère qui peut permettre au Juge d'opter pour une condamnation pénale ?

Il est indiscutable à mon avis, que c'est encore la connaissance de la personne du délinquant qui doit déterminer le choix du magistrat. La peine doit être tout autant individualisée que la mesure de rééducation. La Cour de cassation l'a rappelé dans un arrêt récent en affirmant que l'application de la condamnation pénale dépend essentiellement de la personnalité du jeune justiciable<sup>1</sup>.

Il est des mineurs délinquants, le plus souvent proches de leur majorité pénale, qui sont peu éducatibles, mais cependant intimidables par une peine conditionnelle ou ferme.

Il est aussi de jeunes délinquants qui ne posent aucun problème éducatif, mais qui doivent cependant recevoir de la justice un aver-

1. Cass. crim., 1<sup>er</sup> février 1951, *Semaine juridique*, n° 6107, 1952 et la note par Jean BROUCHOT, conseiller à la Cour de cassation.

tissement, ayant à la fois une valeur intimidatrice et réprobatrice de leur conduite. C'est ainsi que certains adolescents percevant un salaire peuvent être opportunément condamnés à une peine d'amende.

Une question se pose enfin.

N'est-il pas des cas où les circonstances particulièrement audacieuses ou odieuses d'un acte anti-social doivent inciter le Juge à marquer sa décision d'un caractère exemplaire, et, en conséquence, à prononcer une rigoureuse condamnation pénale ?

Je pense que l'on doit donner une réponse affirmative à cette question. On ne saurait nier toute valeur aux notions d'exemplarité et de prévention collective.

Il importe toutefois que le souci de la rééducation du jeune « condamné » ne s'efface pas. C'est pourquoi les peines privatives de liberté appliquées à des mineurs doivent être exécutées dans des prisons-écoles. La France s'est engagée dans cette voie en mettant en place des Institutions spéciales qui ne doivent pas être confondues avec les Maisons d'Education Surveillée, mais dans lesquelles les jeunes condamnés sont cependant soumis à un régime éducatif et astreints à une formation professionnelle<sup>1</sup>.

Je me suis longuement expliqué sur les possibilités d'application d'une peine devant les juridictions des mineurs. Ne pensez pas cependant que l'importance que j'ai donnée à cet aspect de mon sujet procède en moi du souci de voir les Tribunaux pour enfants appliquer fréquemment des condamnations pénales. Je ne saurais trop affirmer que les condamnations pénales doivent toujours rester exceptionnelles et que l'application de la mesure protectrice et éducative constitue la règle devant les Tribunaux pour enfants. Nous constatons d'ailleurs, au vu des statistiques judiciaires, que, dans les ressorts de Cours d'appel possédant des Tribunaux pour enfants et des Juges pour enfants parfaitement spécialisés, le taux des condamnations pénales ne dépasse pas 5% pour l'ensemble des jugements intervenus.

Il me paraît intéressant de noter que la loi du 24 mai 1951 autorise la juridiction des mineurs à cumuler une mesure répressive et une mesure de liberté surveillée.

Jusqu'à cette date le législateur s'était refusé à envisager ce

cumul, estimant sans doute que mesure éducative et condamnation pénale ne pouvaient coexister puisque l'une semblait supposer l'irresponsabilité du jeune délinquant, tandis que l'autre exigeait la reconnaissance de sa responsabilité. Très justement, la loi du 24 mai 1951 a bousculé ces notions devenues périmées.

Le Juge des enfants, dans certains cas, est bien inspiré en utilisant cette possibilité nouvelle que lui donne le législateur.

Il peut être utile d'assortir une peine conditionnelle d'un régime de liberté surveillée. De cette façon le mineur délinquant est intimidé, mais une action sociale et éducative est dans le même temps entreprise auprès de lui.

On a pu dire que le cumul « peine avec sursis et liberté surveillée » représentait l'introduction dans notre législation de la « Probation » anglo-saxonne. Il y a, à mon avis, erreur. C'est notre liberté surveillée à titre d'épreuve qui me paraît très proche de la « Probation » et non notre liberté surveillée assortissant une peine conditionnelle.

La mise sous « Probation », de même que la liberté surveillée à titre d'épreuve ne suppose pas, en effet, le prononcé d'une condamnation pénale. L'application d'une telle condamnation ne sera envisagée que si l'épreuve échoue<sup>1</sup>.

La possibilité de cumul peut être opportune lorsque le Juge prononce une peine d'amende, tout en ayant l'intention de faire exercer une action éducative sur le mineur délinquant. Le prononcé d'une peine d'amende est souvent excellent si, comme je l'ai déjà dit, le mineur exerce déjà un métier et perçoit un salaire. Il est souhaitable qu'il se rende compte que, sur ses propres ressources financières, il doit réparer le tort causé par son délit à la Société. Cette notion de réparation est socialement très saine. Elle a une valeur éducative certaine. D'autre part, l'action menée par le délégué favorisera l'évolution du mineur dans un sens satisfaisant. Le Juge sera seulement bien avisé en exigeant du jeune délinquant qu'il remette chaque semaine ou chaque quinzaine à son délégué une somme prélevée sur son salaire, jusqu'au jour où les prélèvements successifs représenteront le montant de l'amende. Nous nous rapprochons ainsi du « Dagsbot » des législations nordiques qui prévoient un système d'amendes exactement proportionnées aux ressources du délinquant. L'amende doit être suffisamment forte pour

1. Décret du 12 avril 1952 pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, *J. O.*, 15 avril 1952.

1. V. *L'institution de la mise à l'épreuve* par Marc ANGEL, *Revue internationale de droit comparé*, 1950, n° 3.

qu'elle soit un sacrifice, mais elle ne doit cependant pas compromettre l'équilibre économique du sujet. Un danger doit être également évité lorsque l'on est en présence d'un jeune délinquant. Il ne faut pas que la famille paye le montant de l'amende si l'adolescent bénéficie d'un salaire. C'est pourquoi l'intervention sur ce point précis et le contrôle du délégué à la liberté surveillée me paraissent nécessaires. Nous aboutissons ainsi à une liberté surveillée assortie d'une condition ce qui est spécifiquement propre à la « Probation » anglo-saxonne. Si le mineur se refuse à accepter le contrôle de son délégué et à affecter une partie de sa paye au paiement de l'amende, il y aura motif à incident.

Les Tribunaux pour enfants ont donc tout un ensemble de mesures à leur disposition, mesures hautement protectrices et éducatives mais qui, parfois, peuvent avoir le caractère d'une pénalité.

\* \* \*

Est-ce que, par l'application d'un tel système, la Société est protégée efficacement contre le danger que peut représenter un jeune délinquant ?

Très fréquemment, la protection de la Société est satisfaisante.

Toute mesure de rééducation, — liberté surveillée, semi-liberté, internat... — implique un souci de protection sociale immédiate, en raison du contrôle plus ou moins profond, plus ou moins permanent exercé sur la conduite du mineur. D'autre part, toute mesure de placement entraîne une certaine ségrégation qui contribue à assurer la sécurité de la collectivité.

Mais, l'examen de ce problème devient plus délicat lorsque nous sommes en présence de jeunes délinquants qui, malgré leur jeune âge, sont particulièrement dangereux. Ces adolescents profondément anti-sociaux et dont la « témébilité » est particulièrement lourde sont, sans doute, en très petit nombre. A mon avis, ils ne représentent guère plus de 1% du nombre total des délinquants mineurs, mais leur existence ne saurait cependant être niée.

Quelle solution allons-nous donc prendre à leur égard ?

Les uns sont parfaitement rééducables et il me semble que leur place est alors dans l'une de ces Institutions spéciales dont je vous parlais, et qui doivent fonctionner comme prison-école.

Les autres, au contraire, en raison de leurs anomalies caractérielles profondes, ne paraissent que peu éducatibles et peu intimi-

dables. Ils échappent aux possibilités qu'offre un régime rééducatif normal. Si une peine privative de liberté leur est appliquée, celle-ci est impuissante à réduire leur nocuité sociale ; ils sont aussi dangereux après leur libération qu'avant leur incarcération. Pour ces sujets, nous sommes actuellement assez désarmés. Pour eux, il faut instituer des Maisons de Défense sociale. Ils y seront placés sans condition de durée. La société sera protégée. Mais ces Maisons de Défense Sociale ne devront pas seulement être instituées dans le souci de la sécurité collective. Dans une maison de défense sociale on doit s'efforcer d'améliorer, dans toute la mesure du possible, les jeunes anormaux dangereux. Les ressources de la médecine, des thérapeutiques médico-psychologiques, de la psychothérapie doivent être utilisées. On amènera ainsi, dans un certain nombre de cas, ces sujets, à un régime de semi-liberté. Sans doute, on ne parviendra que rarement à leur guérison complète, mais la possibilité de les faire vivre en semi-liberté sera déjà un résultat remarquable.

\* \* \*

Dans cet exposé, j'ai d'abord voulu souligner les oppositions existant entre la notion de mesure de rééducation et celle de peine entendue dans son sens étroit, mais il me semble que progressivement la peine elle-même a évolué. Appliquée à un mineur délinquant elle doit être individualisée. D'autre part elle se teinte de la notion de rééducation, c'est le régime de la prison-école dont je vous ai entretenu, c'est celui de l'amende éducative.

C'est pourquoi la notion qui me paraît dominer l'action des Tribunaux pour enfants est celle de traitement.

Sans doute, le traitement s'inscrit dans un contexte social. Il a pour but la réinsertion du délinquant dans la Société. Le régime même du traitement tient, d'autre part, compte du souci d'assurer la sécurité de la Société tout en menant à bien la rééducation.

Cette notion de traitement n'en est pas moins essentielle. Elle s'analyse dans une action menée sur le jeune délinquant, action individuelle, mais aussi action par le groupe et à travers le groupe, action tendant à assurer au sujet une formation morale et sociale, une formation scolaire et professionnelle, action enfin qui suppose l'application à chaque cas des méthodes éducatives qui conviennent ou des thérapeutiques psychologiques ou médicales qui s'imposent.

C'est à travers cette conception du traitement du délinquant que

l'intervention du Juge des enfants s'inscrit dans les perspectives de l'École contemporaine de Défense Sociale, Défense sociale qui, ainsi que l'a souvent souligné M. le Président Ancel, doit être humaine.

\* \* \*

J'en aurais terminé et il ne me resterait plus qu'à m'excuser d'avoir si longtemps retenu votre bienveillante attention, si je ne croyais pas devoir, en quelques mots souligner un dernier point, à mon avis, très important dans l'intervention du Juge des enfants.

Dans tous les cas où ce magistrat applique une mesure de rééducation, il lui appartient de faire tous ses efforts pour que la mesure soit acceptée par le mineur et par ses parents.

Si le jeune délinquant ne comprend pas le sens et la valeur de la mesure qui lui est appliquée, il s'opposera à l'action éducative qui sera entreprise et compromettra les résultats de la rééducation. Si, de son côté la famille n'a pas compris les motifs de la décision du Juge, elle pourra, par ses interventions maladroites ou hostiles, réduire à néant le travail éducatif.

On comprend, au surplus, que parents et enfants se sentiront valorisés si le Juge sait leur donner l'impression qu'ils sont associés à la mesure prise, et cette valorisation morale est du plus haut intérêt, plus spécialement si un régime de liberté surveillée est organisé au sein du milieu familial ou si le retour du mineur au foyer de ses parents est envisagé après un séjour en internat de rééducation ou au foyer de semi-liberté.

Faire accepter une mesure de rééducation, cela représente pour le Juge un travail psychologique en profondeur, des plus délicats.

Il faut qu'il surmonte un certain nombre de contradictions. Sans doute il recherche les déterminantes d'un comportement a-social mais, tout en s'efforçant de découvrir l'explication d'un acte, il ne doit pas donner au mineur l'impression qu'il considère sa responsabilité comme inexistante car — et j'ai déjà tenu à le souligner — si le problème de la responsabilité n'intervient que très accessoirement au stade de l'instance devant le Tribunal pour enfants, il n'en est pas moins vrai que le sentiment de la responsabilité favorise hautement toute action éducative entreprise.

D'autre part, le mineur délinquant attend du Juge que celui-ci le condamne : « j'ai fait une bêtise, je dois payer » dit-il. Il est alors

souvent délicat de lui faire comprendre que l'on veut l'éduquer et non le punir et le rôle du Juge est d'autant plus délicat qu'il ne doit minimiser dans l'esprit du jeune ni la valeur rétributive, ni la valeur réprobative de la peine.

L'action du Juge doit parfois devenir très nuancée pour surmonter certaines contradictions.

Dans l'esprit du jeune délinquant, la notion de justice se réduit souvent à celle d'égalité ; il est alors difficile de lui faire comprendre que le traitement éducatif qui lui est appliqué peut être différent de celui envisagé pour un autre mineur ayant participé aux mêmes faits et dans les mêmes conditions. Voici deux garçons ayant commis ensemble un cambriolage : l'un peut être remis à sa famille, l'autre doit être orienté sur un Centre de rééducation : il est délicat de faire comprendre au second qu'il n'est pas victime d'une injustice.

Enfin le Juge se trouve parfois devant des sujets qui souhaitent être punis, faisant ainsi preuve d'un véritable masochisme. Les uns étouffent dans un complexe de culpabilité et recherchent l'auto-punition. Les autres veulent être punis par la Société pour justifier leur rancœur contre cette Société et se montrer dignes du mal qu'ils ont choisi. D'autres encore, déjà vaincus par la vie, voient dans le châtement la possibilité de donner raison à leur pessimisme, ce sont des collectionneurs de ruines. Ces différentes réactions masochiques se complètent en général d'un certain exhibitionisme moral. Il faut que le Juge sache discerner ces accablants complexes et sache en triompher au lieu « d'entrer dans le jeu » du jeune justiciable.

Comment le Juge des enfants parvient-il à donner à son intervention un caractère psychologiquement valable ?

Il doit savoir persuader et convaincre même s'il doit consacrer de longues heures à ce travail parfois épuisant de persuasion.

Il doit savoir nuancer ses explications et les individualiser à l'extrême.

Il doit savoir créer un certain climat autour de l'enfant délinquant et de sa famille. Il importe qu'il conserve toute son autorité de magistrat, mais celle-ci peut être intégralement maintenue dans une atmosphère de détente, de sécurité et de confiance. Les jeunes délinquants qui, si souvent, sont des enfants frustrés dans leurs besoins ou en état de tension par rapport à leur milieu ou encore passifs et mous, ont besoin de ce climat qui, à la fois, les détend, les rassure, suscite leur confiance et les stimule.

Il va sans dire que le Juge des enfants est beaucoup plus à l'aise pour créer ce climat dans l'intimité de son cabinet qu'à l'audience du Tribunal pour enfants.

Que le Juge n'oublie jamais que son intervention judiciaire se double toujours d'une action humaine. C'est dans la mesure où il ne perdra jamais de vue l'aspect humain de sa mission qu'il saura jeter les premiers fondements du traitement du jeune délinquant.

## Comment punir la diffamation ?

par André BONNEFOY

*Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Tours.*

---

La calomnie est comme la guêpe qui vous importune et contre laquelle il ne faut faire aucun mouvement à moins qu'on ne soit sûr de la tuer, sans quoi elle revient à la charge, plus furieuse que jamais.

(CHAMFORT).

---

En 1914, Joseph Caillaux, ministre des Finances, apprit que Calmette allait publier dans le *Figaro* la correspondance échangée, alors qu'il était dans les liens d'un premier mariage, avec celle qui était devenue depuis sa seconde femme. Il désira avoir l'avis du Président du Tribunal de la Seine. Sa seconde femme reçut le magistrat et fit connaître ainsi à son mari les résultats de l'entrevue : « Interrogé par moi sur les armes que la loi pourrait nous fournir, M. Monier m'a déclaré qu'il n'y en avait pas ; qu'en France, on n'était pas protégé contre la diffamation. Il est étonné qu'avec le tempérament de notre race, il n'y ait pas plus de gens qui se cassent la tête les uns aux autres. La Justice est impuissante, a-t-il précisé. Il faut se défendre soi-même. Ne me défendras-tu pas ? » Je compris, ajoute Caillaux dans ses Mémoires, le péril qui résultait des paroles du haut magistrat. Je compris que ma femme allait s'abandonner à une solution désespérée<sup>1</sup>.

Vingt ans plus tard, les ministres ne se défendaient pas mieux contre la diffamation, et dans son discours à la Chambre du 13 novembre 1936, le Président du Conseil en exercice, Léon Blum, expliquait qu'il était vain de saisir la Justice de la diffamation dont son ministre de l'Intérieur, Roger Salengro, était l'objet : « J'appelle ici gravement l'attention de la Chambre. Vous disiez : on poursuit.

1. Joseph CAILLAUX, *Mes Mémoires*, t. III, p. 122.

Messieurs, il y a deux façons de poursuivre. Si l'affaire est de la compétence du Tribunal correctionnel, pas de preuve possible. La condamnation automatique ne signifiera rien. Si l'on va en Cour d'assises... Je veux dire là-dessus, ce que je pense, bien que j'aie honte à le dire. Nul ne peut être sûr que la partialité politique ne faussera pas le verdict, ou du moins, ou surtout, personne ne peut répondre que l'opinion ne récusera pas la décision du jury, quelle qu'elle soit, en l'expliquant par la partialité politique. Cela est grave, je vous assure ».

Mais la meilleure preuve de l'impuissance de nos Tribunaux à cet égard n'est-elle pas dans le fait que les magistrats ne parviennent pas à se défendre eux-mêmes de la diffamation fréquente dont ils sont l'objet ? On l'a bien vu à propos d'une œuvre de théâtre qui, si elle n'ajoute rien à la gloire de son auteur, provoqua du moins une polémique qui assura à cette pièce un lancement qui n'était pas superflu. Mais le Conseil Supérieur de la magistrature, s'il blâma l'œuvre, se refusa du moins à s'engager dans la voie d'un procès. Ainsi constate-t-on que les magistrats ont estimé eux-mêmes que, le mieux, lorsqu'on est diffamé, est de ne rien faire. C'est ainsi que l'efficacité de notre législation pénale en la matière ne saute pas aux yeux.

Si les ministres, si les magistrats, ne peuvent se défendre de la diffamation dont ils sont l'objet, que doit-il en être des simples particuliers ?

Notre objet est justement d'examiner comment est réprimée, en fait, la diffamation à l'égard des particuliers.

Il ne suffit pas de s'en tenir aux impressions et témoignages qui nous préviennent que la diffamation n'est point punie efficacement par nos Tribunaux. Encore faudrait-il, pour fixer exactement les idées, avoir sous les yeux une statistique qui nous donne l'importance de ces poursuites, la proportion des relaxes, la nature et le quantum des peines prononcées.

Il est inutile, une fois de plus, de s'en référer aux statistiques officielles, qui en cette matière, joignent à leur incertitude ordinaire, l'inconvénient supplémentaire de confondre sous la même rubrique deux délits aussi différents que l'injure et la diffamation, si bien que ces statistiques deviennent également impropres à l'étude de l'un et l'autre délit.

Nous nous sommes efforcés de sonder l'état de la répression en recherchant, pour neuf Tribunaux correctionnels, pris au hasard,

quels étaient les chiffres des relaxes et des pénalités prononcées contradictoirement durant les cinq dernières années : 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, en ce qui concerne les diffamations (nous avons écarté les affaires concernant les injures seules). Les chiffres de neuf juridictions s'étalant sur cinq ans, doivent donner, pensons-nous, sinon une image rigoureusement exacte de l'ensemble, du moins une approximation assez fidèle (voir tableau page suivante).

Les conclusions à tirer de ces statistiques sont les suivantes :

1° Le nombre des relaxes est considérable : 83 relaxes contre 110 condamnations. Ainsi les poursuites ne sont-elles pas sans danger pour le poursuivant. Parmi les 83 relaxes on en compte 31 fondées sur une nullité de procédure, soit plus du tiers des relaxes.

2° Bien que la médisance soit réputée un péché féminin, il faut bien constater que cette délinquance est en majorité masculine : 90 hommes condamnés contre 20 femmes. Cette différence s'atténue si l'on remarque que la diffamation politique est considérable et généralement masculine, si bien que dans la délinquance non-politique la participation des femmes se rapproche davantage de celle des hommes.

3° Il est plus surprenant de constater que les condamnations pour diffamations écrites sont plus nombreuses que celles concernant la diffamation orale (plus du double : 74 contre 36). En fait, il est évident que la diffamation orale est plus fréquente, car on parle davantage, et plus à la légère, qu'on écrit. Mais la diffamation écrite est tenue pour plus grave puisqu'elle donne davantage lieu à poursuites. Cette constatation est très importante pour la suite de cet exposé, où notre droit sera comparé au droit anglais, lequel ne tient pour délit pénal que la diffamation écrite seulement (la diffamation orale ne donne naissance qu'à une action civile).

4° Il est aussi surprenant de constater que la diffamation politique vient à égalité avec la diffamation non-politique, et la dépasse même (58 contre 52), alors que l'activité politique n'occupe pas tous les citoyens. Doit-on en conclure que la diffamation empoisonne plus particulièrement la vie politique ? ou bien, si elle existe pareillement et dans la vie privée et dans la vie politique, qu'on la relève surtout dans la vie politique, non point tant en vue d'une sanction, que par esprit combattif, ou encore pour user des juridictions répressives comme d'une tribune pour donner plus d'éclat à une querelle politique ?



de la nature humaine, qu'elles représentent un état des mœurs auquel la loi ne peut rien. Il est bien vrai que les mœurs et la loi sont souvent en désaccord sur les questions de l'honneur, comme cela s'est constaté dans la question célèbre du duel, et qu'ainsi le législateur s'avère malhabile à légiférer dans cette matière.

Laquelle de ces explications est la plus vraisemblable ?

Est-il d'abord nécessaire de prendre la diffamation tellement au sérieux qu'il faille en faire un délit pénal ? Le cardinal de l'Inquisition et homme d'Etat Ximénès, se déclarait insensible aux libelles diffamatoires. Il lui paraissait juste de laisser aux inférieurs la liberté de venger leur douleur par des écrits qui ne durent qu'autant qu'on s'en offense, et qui perdent leur agrément et leur malignité dès qu'on les méprise. Il avait pour lui la sagesse antique : Tacite a noté que l'injure, dès qu'on la méprise tombe d'elle-même, mais par contre, si l'on s'en fâche, cela ne contribue qu'à la faire valoir.

Pour la morale qui sonde le cœur et les reins, non seulement le diffamateur est fautif, mais aussi les « oreilles complaisantes ». L'offre de diffamation finit par répondre à la demande de scandale. Mais le Droit qui ne peut songer à punir les « oreilles complaisantes » ne s'en prend donc pas à la racine du mal : alors ne poursuit-il pas une chimère à vouloir punir l'offre tout en ignorant la demande ? Il n'arrivera jamais à son but<sup>1</sup>.

1. BAYLE, dans son *Dictionnaire historique et critique* (V<sup>o</sup> Libelle) expose ainsi le point de vue de la morale au sujet de ceux qui ne rejettent pas la diffamation : « Mais que dirons-nous du plaisir que l'on prend à la lecture d'un libelle diffamatoire ? Il faut distinguer : ou ce plaisir n'est autre chose qu'un sentiment agréable qui nous saisit lorsque nous tombons sur quelque pensée ingénieuse et bien exprimée ou c'est une joie que nous fondons sur le déshonneur de la personne qu'on diffame. Je n'ai rien à dire sur le premier cas, car peut-être trouvera-t-on que ma morale est trop éloignée du rigorisme si j'assurais qu'on n'est point maître de ses sentiments agréables, non plus que de ceux que nous avons lorsque du miel ou du sucre touchent notre langue ; mais au second cas, tout le monde m'avouera que le plaisir est un grand péché. Le droit romain a soumis à la même peine les approbateurs du mal et les auteurs (HERODOTE, liv. VII, ch. X, p. 388). Saint Bernard a soutenu que la calomnie tue non seulement ceux qui la publient, mais aussi ceux qui ne la rejettent pas. Les païens n'ont point ignoré cette morale : ils ont dit que la médisance est criminelle et lorsqu'on la débite et lorsqu'on ajoute foi à celui qui la débite ». — Nous ne pouvons rapporter ici en détail le point de vue des morales théologiques ou philosophiques sur le problème de la diffamation. Nous citerons, au cours de cet article, Bayle et Schopenhauer comme représentants des morales rationalistes. En ce qui concerne les morales théologiques, nous abrègerons ainsi la doctrine chrétienne : « Tout homme a un droit strict à sa bonne réputation qui est une propriété, soit comme bien de famille, soit comme bien acquis par l'exercice de ses facultés. Cette protection résulte de nombreux textes révélés, en particulier de la Bible : « Mieux vaut un nom honnête qu'une grande richesse » (Proverbe, XXII, n<sup>o</sup> 1) d'où l'on déduit que si c'est une faute grave que d'arracher injustement un bien par le vol, *a fortiori* il y a péché plus grave à arracher une réputation. Ce droit à la réputation est conservé même au delà de la mort, car la réputation

S'il faut intervenir, d'un point de vue positif, moins contre celui qui fait le mal, qu'en faveur de celui qui en pâtit, alors l'action civile en dommages-intérêts ne suffit-elle pas ? Qu'y ajoutera le droit pénal ?

La répression pénale n'est pas facilement conciliable avec les exigences de l'information rapide que souhaite le lecteur du journal, et celui qui passe pour le créateur du journalisme, Théophraste Renaudot, écrivait déjà au XVIII<sup>e</sup> siècle : « L'Histoire est le récit des choses advenues ; la Gazette est seulement le bruit qui en court ; la première est tenue de dire toute la vérité ; la seconde fait assez si elle empêche de mentir, et elle ne ment pas si elle rapporte quelque nouvelle fausse qui lui a été donnée pour vraie »<sup>1</sup>.

C'est Emile de Girardin qui lors de la discussion de la loi de 1881 déclarait : « La presse sans l'impunité, ce n'est pas la presse libre, c'est la presse tolérée, c'est la presse ayant pour juges l'arbitraire, l'ignorance et l'intolérance. Il faut abroger toutes les lois existantes

s'attache à l'âme qui est immortelle (le droit, au contraire, n'admet la diffamation à la mémoire des morts qu'au cas d'atteinte à la réputation des héritiers). La diffamation exige l'intention et disparaît s'il y a cause suffisante (même solution en jurisprudence au moyen de la théorie de la bonne foi, fait justificatif). C'est un péché contre la justice et contre la charité. Contre la justice, car la diffamation porte atteinte au droit du prochain, car un pécheur caché, s'il a perdu sa réputation aux yeux de Dieu, la conserve aux yeux de la société, au droit de Dieu qui est seul juge, et au bien social, car la diffamation peut entraîner des rixes et des querelles. Enfin, c'est un péché contre la charité comme contraire à l'amour de nos ennemis. On doit constater que les théologiens ne sont pas d'accord sur la malice spécifique de la calomnie (fait faux) et de la médisance (fait vrai). Pour les uns, il y a même gravité sous l'aspect moral entre calomnie et médisance, parce que la fin et l'effet sont les mêmes. Dans la calomnie, on ajoute à la médisance un mensonge, mais le mensonge n'est que matière vénielle et n'ajoute rien au péché mortel. Cependant d'autres théologiens, dont Tanqueray, Marc, Mausbach, enseignent qu'il y a une différence spécifique entre calomnie et médisance (le droit a également donné sur ce point des solutions diverses). Diffamer devant quarante personnes ne constitue pas quarante péchés, car la réputation d'un homme est unique et non « multiplex », si bien que Saint Alphonse enseigne que la publicité ne fait qu'aggraver un péché unique (même solution en droit pénal où la publicité aggrave l'incrimination) mais tous les théologiens ne sont pas d'accord : pour Saint Thomas, la gravité est la même si le propos est tenu devant une seule personne susceptible de le répéter que devant plusieurs personnes. Quant à la gravité, c'est un péché mortel, sauf s'il y a imperfection de l'acte psychologique ou légèreté de la matière. La calomnie n'a pas d'excuse, mais la médisance est excusée si elle est faite pour le bien public (même solution qu'en droit anglais. La notion de bonne foi en droit français tient compte également de la légitimité du but). Celui qui pousse autrui à la diffamation, par ses questions ou ses encouragements, pèche plus gravement que le curieux qui écoute, car le premier partage la haine, alors que le second ne satisfait que sa curiosité. — Pour la réparation : il faut restituer la réputation lésée, et verser les dommages-intérêts prévisibles (cette dernière obligation passe seule aux héritiers dans la mesure de leur héritage). Le calomniateur doit dire qu'il a menti, et le médisant doit excuser le défaut qu'il a révélé et louer sa victime (cf. PRÜMMER, *Manuale Theologiae moralis*, Fribourg).

1. La *Gazette*, fondée en 1631, par Théophraste Renaudot, ne devait disparaître qu'en 1914.

sous deux réserves : que tous les articles soient signés, et en cas d'excès, application de l'article 1382 du Code civil »<sup>1</sup>.

Il ne faut pas à tout propos et hors de propos, faire appel au droit pénal. L'inflation du droit pénal apparaît assez lorsqu'on constate que le *Répertoire des crimes, délits et contraventions*, de Deransart, qui dans son édition de 1936 comportait un tome de 691 pages, comprend deux tomes d'un total de 1122 pages dans son édition de 1949. *Plurimae leges, pessima respublica*. Non seulement, il faudrait hésiter à créer des délits nouveaux, mais encore il faudrait vérifier si ceux qui existent correspondent encore à notre état social. Le législateur doit résister à la paresse intellectuelle qui l'invite à remédier au fléchissement de la moralité, par la seule vertu de textes dont on attend monts et merveilles, et qui ne sont qu'inopérants.

Et pour faire appel au droit pénal, encore faudrait-il être sûr que la peine polyvalente de l'emprisonnement, si propre à tous les délits que c'en est une merveille, ait encore une vertu suffisamment intimidante. Mais les peines accessoires et complémentaires, les incapacités qui se multiplient, laissent craindre que la prison ne suffise plus bientôt à déshonorer, puisqu'il est nécessaire de frapper d'une incapacité supplémentaire celui qui l'a subie. Si la loi du 30 août 1947 a créé des incapacités commerciales, c'est que probablement celui qui sortait de prison pouvait encore trouver sa place dans le commerce, dans le commerce, autrefois fondé sur la confiance. Et l'on craint que le médecin avorteur qui sort de prison ne retrouve sa clientèle, pour avoir prévu une incapacité d'exercice de la profession médicale dans ce cas. Si l'inflation du droit pénal persiste, la peine s'expose à être sans cesse dévaluée. On peut méditer l'exemple de la République argentine qui admet que les années passées en prison comptent pour le calcul de la retraite des vieux travailleurs<sup>2</sup>.

Schopenhauer qui était sans illusion sur la nature humaine (il y a des honnêtes gens, a-t-il écrit, comme il y a du trèfle à quatre feuilles) voyait dans l'égoïsme, le premier facteur antimoral, et à un plus haut degré, la malveillance. « Il est très heureux pour nous que la circonspection et la politesse les couvrent de leur manteau et ne nous permettent pas de voir combien la malveillance est réciproque et générale, et combien se poursuit, du moins en pensée le

1. Sur le droit de la critique journalistique et la diffamation au moyen de la presse, v. l'article de Gennaro GUADAGNO, dans la revue italienne *La Giustizia penale*, fasc. 8, août 1951.

2. *Le Monde*, n° du 27 février 1953, p. 5.

*bellum omnium contra omnes*. D'ailleurs la réalité ne manque pas d'apparaître en certaines occasions, par exemple dans les médisances si fréquentes et si impitoyables... » (Fondement de la Morale, Ch. XIV). Alors, il s'agirait d'un penchant de la nature humaine, et qui songe à refaire la nature des hommes ? Abel Hermant remarque que si le mot « médisance » existe, le mot opposé « bien-disance » n'existe pas<sup>1</sup>. Ne faut-il pas voir dans les médisances un état de nos mœurs fâcheux, mais trop certain, que l'on s'évertuerait en vain à combattre ? Qu'y peut le droit pénal qui s'essouffle en vain dans cette entreprise ? Pourquoi s'irriter de la diffamation par le livre ou le journal, comme s'il s'agissait d'un mal nouveau, alors qu'Erasmus a déclamé très fort contre les abus de l'imprimerie et s'est efforcé, en vain apparemment, de réfuter les arguments des imprimeurs qui alléguaient qu'ils mourraient de faim s'ils ne publiaient des libelles diffamatoires ?<sup>2</sup>

Et encore quelquefois les satires et les libelles ont-ils du bon lorsqu'ils représentent une diffamation nécessaire et fort opportune s'ils empêchent plusieurs personnes (de l'un ou de l'autre sexe) de sortir des bornes de la bienséance, comme le constate Bayle, qui admet que la politique ne s'en corrigera pas, elle qui fut définie comme l'art, non point tant de gouverner que d'abuser les hommes. En tous cas la médisance a souvent un rôle modérateur, en empêchant ceux qui ne sont pas impeccables de trop oser : « Quiconque tremble pour soi, déteste ceux-mêmes dont les traits ne l'ont pas atteint »<sup>3</sup>.

Mais le plus souvent, dira-t-on, la diffamation cause du préjudice, mais l'article 1382 du Code civil doit permettre de le réparer, en l'absence de tout délit pénal. Il en résultera une condamnation civile à des dommages intérêts, plus sensible qu'on ne croit en un monde où l'argent résume toutes les forces humaines. Prétendre que l'insolvable, dans ce cas, pourra diffamer à bon compte, c'est ignorer l'aspect social de cette délinquance, qui, dans ses formes les plus violentes concerne surtout les ambitieux, les hommes publics, alors qu'elle est rare chez les personnes de condition modeste, plus sensibles à la loi de l'entraide. Mais surtout l'action de l'article 1382 laisserait au Juge toute liberté pour modeler le droit sur les mœurs : plus d'éléments constitutifs strictement interprétés, plus de pres-

1. Abel HERMANT, *L'Eloge de la médisance*, Hachette, 1925.

2. Cité par BAYLE, *Dictionnaire*, V° Libelle.

3. HORACE, *Satires*, livre II, sat. I, v. 26.

cription abusivement courte, plus de règle impérative sur la vérité des faits diffamatoires, plus d'audience correctionnelle passionnée avec audition publique des témoins.

Quel meilleur exemple, à l'appui, que celui de l'Angleterre où la diffamation passe pour sérieusement réprimée. Ce n'est point certes par la vertu de la peine d'emprisonnement, qui ne paraît pas davantage appliquée que chez nous. Mais le droit anglais pose le principe que la diffamation orale ne donne naissance qu'à une réparation civile. Ainsi une grosse proportion des poursuites est-elle civile, et ce système paraît satisfaisant. Il est paradoxal de constater que le peuple latin que nous sommes, considère les paroles plus sévèrement que le peuple anglo-saxon, alors qu'on s'attendrait au contraire, selon le génie de ces peuples. C'est une raison de plus pour croire que la juridiction anglaise est la meilleure. Mais à peine propose-t-on d'exclure la diffamation de notre droit pénal, qu'aussitôt s'élèvent en protestation des avis qui viennent de haut et de loin.

C'est Sheridan, dont l'expérience de la politique et des hommes était grande, qui dans son « Ecole de la Médisance » fait ainsi parler Sir Peter, qui incarne le type du parfait gentleman, non seulement par le rang, mais par les sentiments :

.....

— Sir Peter : Par le Ciel, Madame, si le Parlement estimait que se jouer de la réputation des gens a autant d'importance que de braconner sur leurs terres, et s'il votait une loi sur la conservation de l'honneur, comme pour celle du gibier, je crois que bien des gens lui en seraient reconnaissants.

— Mme Candour : Vous ne seriez pas sans doute aussi rigoureux à l'égard de ceux qui ne font que redire ce qu'ils entendent ?

— Sir Peter : Si fait, Madame. Je leur ferais application à eux aussi de la jurisprudence commerciale, et toutes les fois qu'une calomnie serait mise en circulation sans qu'on put en retrouver l'auteur, la partie lésée aurait recours contre chacun des endosseurs<sup>1</sup>... Quelle clique ! Ah ! plus d'un misérable a été traîné sur la claie, qui avait causé moins de mal que ces colporteurs de faux bruits, ces inventeurs de médisance, ces rogneurs de réputation<sup>2</sup>...

.....

1. *School for Scandal*, acte II, sc. II.

2. *Id.*, acte II, sc. I.

Les tenants de la peine abondent évidemment en arguments. Si l'offense reste impunie, elle porte l'offensé à se faire justice lui-même, et alors l'ordre public est en danger. Mais qui démontrera pourtant qu'une sanction civile n'eût pas suffi ?

Les moralistes diront que des deux facteurs antimoraux que signale Schopenhauer, l'égoïsme et la malveillance, ce dernier est le plus grave et le plus alarmant. Alors le droit pénal, qui sanctionne les délits qui ont leur source dans le simple égoïsme comme le vol (le voleur ne veut pas précisément nuire à une victime qu'il ne connaît pas) fermera les yeux sur les infractions que motive un facteur plus grave, comme la malveillance, qui porte à nuire à autrui sans aucun intérêt propre, pour le seul amour du mal ? Mais, le lieu n'est pas ici d'examiner l'opinion de ceux qui ne veulent pas séparer le Droit et la Morale<sup>1</sup>.

Mais comment, diront les juristes, peut-on punir un délit tel que le vol, qui ne porte qu'indirectement atteinte à la personne humaine, et laisser impunies des infractions qui visent directement la personne morale ? Car enfin, seul l'homme est sujet de Droit : dans tous les délits, c'est l'homme seul qui est lésé soit directement, soit indirectement, dans ses intérêts matériels, dans sa santé, dans sa liberté. Ainsi l'atteinte directe ne serait pas délictuelle, alors que l'atteinte indirecte le serait ? Cela démontrerait à la rigueur que l'abstraite logique est une chose, et que le Droit en est une autre. Qu'y peut-on si les offenses les plus cruellement senties sont les moins propres à être traduites en justice ?

Ceux qui pensent, et ils doivent être nombreux, sans doute, que les hommes ne sont devenus meilleurs depuis Schopenhauer, diront que le délit de diffamation, délit « intellectuel », ne peut que s'accroître avec la formation des grandes villes et l'extension de l'instruction. Le glissement des formes brutales aux formes rusées dans la délinquance est observée depuis longtemps. Le journal s'est répandu, qui est la seule nourriture intellectuelle de bien des citoyens, et qui n'est pas en la matière, exemplaire. L'épithète de « corbeau » est de création récente, comme s'il s'agissait de qualifier un mal, sinon nouveau, du moins en recrudescence<sup>2</sup>. C'est Jules Lemaître

1. Sur les rapports de la morale et du droit, cf. Del Vecchio, *Philosophie du droit*, 1953, p. 263-275.

2. M. Louis Lambert a montré que le film, *Le Corbeau*, de Clouzot, était juridiquement impossible, car une lettre anonyme par laquelle on fait connaître à un malade qu'il est perdu, et à la suite de laquelle il se suicide, ne constitue pas le délit de menaces,

qui a fait admettre par le dictionnaire de l'Académie le mot « roserie » qui qualifie la médisance mondaine. La vie publique est empoisonnée par la diffamation, pour le plus grand mal de tous, car des hommes excellents se tiennent en dehors de la vie politique par cette seule crainte, alors que leur collaboration serait utile au bien commun. Est-ce le moment propice pour supprimer l'incrimination ?

Longtemps on a vu le mobile de la diffamation dans le désir jaloux d'abaisser son prochain<sup>1</sup>. Le diagnostic moderne est plus noir encore. Comment supprimer la répression alors que les sciences médicales et psychologiques nous donnent de ce délit une analyse si peu rassurante ? Il faut connaître l'opinion du docteur de Greeff, qui fait de l'« assassinat moral » un « équivalent », comme disent les psychanalystes, du meurtre véritable : « On peut considérer qu'une part importante de l'activité de certains individus est à base d'homicide que l'on retrouve alors sous forme d'équivalents. L'état social n'exige nullement, pour supprimer un concurrent, pour prendre sa place, qu'on lui enlève la vie. Il suffit souvent de quelques insinuations bien faites, ou dans les cas les plus sérieux, d'attenter à sa réputation ? Une accusation quelconque, même démontrée fautive, suffit à détruire une personnalité, et il n'est pas nécessaire de prouver, pensons-nous, que ce sont là des procédés courants... Nous serrons tous les jours la main de personnages qui réussissent de beaux coups grâce à ces procédés. Il ne semble pas que les sentiments religieux puissent inhiber sérieusement l'éclosion de ces équivalents, et les dévots, comme les autres, pratiquent l'assassinat moral, à commencer par Claudel »<sup>2</sup>.

C'est un processus bien connu qui consiste à abaisser sa future victime, en la diffamant, pour se justifier ensuite de l'acte que l'on se proposait obscurément et depuis longtemps de commettre, ce que La Fontaine exprimait : Qui veut noyer son chien l'accuse de la

puisque l'on ne l'a point menacé d'un attentat quelconque (LAMBERT, *Droit pénal spécial*, p. 203), mais le « corbeau » peut par contre réaliser le délit de diffamation comme ce fut le cas en 1949, pour un habitant de l'Isère qui adressait des lettres anonymes ou traçait des graffiti révélant des faits diffamatoires. — Sur le diffamateur considéré comme hypomaniaque : cf. BARUK, *Précis de psychiatrie*, p. 93. — Sur les lettres anonymes : *Les Corbeaux*, dans le *Fonctionnaire de police* (Suisse), an 33, n° 13, 10 juillet 1952, p. 204 ; *Los escritos anónimos, Policía* (Espagne), n° 118 de décembre 1951 ; *Die anonymen Briefe, die Polizei* (Allemagne), n° 23-24 de décembre 1951, p. 305.

1. « L'offense est un moyen à l'aide duquel on peut se hisser au niveau de quiconque et effacer à l'instant les inégalités intellectuelles les plus considérables. Ainsi la basse nature s'y sent-elle portée par une provocation même instinctive, dès qu'elle commence à avoir conscience d'une supériorité » (SCHOPENHAUER).

2. D<sup>r</sup> de GREEFF, *Introduction à la criminologie*, t. I, p. 290.

rage. Ce processus de dévalorisation progressive de la victime se rencontre, même en dehors de l'homicide et celui qui écarte un concurrent, en le diffamant, fût-il son ami, n'a pas trahi son ami : il ne fait que son devoir en s'emparant d'une place dont l'autre n'était pas digne<sup>1</sup>.

Dire, comme Emile de Girardin, que l'existence d'une sanction pénale empêche la presse de se considérer comme libre, n'est-ce pas exagéré lorsqu'on connaît la définition de Blackstone : « La liberté de la presse consiste à ne pas permettre de restrictions antérieures à la publication, et non à l'exempter de poursuites criminelles lorsque la publication a eu lieu » Emile de Girardin était bien chatouilleux à considérer la loi de 1881 comme malveillante pour la presse, car au rebours de son avis, le Président de la République, Jules Grévy, comme on soumettait à sa signature le texte de la loi, s'écria : « Ce n'est pas une loi sur la liberté, c'est une loi sur la tyrannie de la presse que vous me présentez »<sup>2</sup>. Et la circulaire du 9 novembre 1881 expose : « C'est une loi sur la liberté comme la presse n'en a jamais connue. Elle s'est conformée pour le petit nombre des infractions retenues aux règles du droit commun (?). Elle a fait à la presse un régime de faveur. L'expérience dira... ». L'expérience a dit que la sanction pénale ne gênait nullement la presse qui n'en a cure, et que bien au contraire, le seul problème qui se pose est de savoir comment organiser une répression efficace pour mettre l'honneur des citoyens à l'abri des entreprises de diffamation.

Ainsi, si l'on est convaincu que la diffamation doit être sanctionnée pénalement, il reste à s'interroger sur les raisons de l'échec de notre répression. C'est pourquoi il nous faut examiner les éléments constitutifs du délit et nous demander à propos de chacun d'eux quel est son aspect criminologique, son efficacité ou sa faiblesse. En gros, il est facile de dire que la diffamation doit être punie. En détail, il est plus difficile de définir les contours d'un délit qui, s'il est trop vaste, porte atteinte à la liberté d'expression, et s'il est trop étroit laisse le champ libre aux plus adroits.

Il est bien entendu que le délit de diffamation a emprunté des traits généraux aux « délits de presse » en général, comme la prescription de trois mois. En examinant ce que représente la prescription de trois mois dans la diffamation, nous n'entendons pas

1. *Idem.*, p. 310.

2. Cité par Joseph CAILLAUX, *Mes mémoires*, t. III, p. 113.

faire l'examen critique de ce délai pour la presse en général, mais seulement pour la diffamation en particulier. En effet, rien ne commande que la diffamation soit insérée dans la loi sur la presse : le siège de ce délit, avant la loi de 1819, était dans les articles 367 à 372 du Code pénal (sous le qualificatif de « calomnie »).

#### INJURE ET DIFFAMATION

Ces deux délits, bizarrement accouplés, se retrouvent confondus, non seulement dans les statistiques, mais même dans la loi (la diffamation non-publique est sanctionnée par référence à l'injure non-publique) et dans la jurisprudence (qui admet, par exemple, la validité d'une citation qui après avoir énoncé les termes litigieux, les qualifie en masse d'injures et diffamations, sans distinguer. Cass. 13 mai 1898, B. 187). La confusion atteint les esprits qui finissent par voir des ressemblances là où il n'y en a pas. Qu'ont de commun ces délits ? Peu de choses sans doute, sinon rien, et aussi bien le droit anglais, si sévère pour la diffamation, ne punit l'injure ni pénalement ni civilement<sup>1</sup>. L'injure n'a ni l'aspect social, ni l'aspect moral de la diffamation. Elle n'est point perfide comme la diffamation, dans laquelle les psychanalystes voient un équivalent permettant un assassinat moral. L'injure est même tout le contraire, éclatant directement, à visage découvert, sans calcul et en présence de la victime.

Pour avoir dit : Cornichon ! on est passible de peines correctionnelles (Bourges, 17 août 1877). C'est peut-être beaucoup. De plus, chacun étant juge de son honneur, on peut s'inquiéter de savoir quel terme ne sera pas pris pour une injure. Si l'on peut constater que « agent de police » n'est pas une injure, c'est parce qu'un justiciable a été traduit en correctionnelle pour l'avoir dit, et a pu s'en défendre<sup>2</sup>.

L'ordre public anglais ne souffre pas de l'impunité de l'injure.

1. Il n'existe pas en droit anglais un principe général de responsabilité comparable à l'article 1382 du Code civil. Les « torts » (délit civil, ou plus exactement violation du droit d'autrui non-contractuel) sont toujours des délits nommés et leur nombre n'a cessé de s'accroître sans que le principe général de la responsabilité civile ait jamais été reconnu (ARMINJON, NOLDE et WOLFF, *Traité de droit comparé*, 1952, t. III, n° 839, 842, 847, 854, 878 bis). Le droit anglais ne connaît pas d'action civile pour injure, et n'admet exceptionnellement une action pénale qu'au cas de « breach of the peace », c'est-à-dire lorsque l'ordre public risque d'être gravement atteint.

2. LE POITTEVIN, t. II, n° 757.

Dans la mentalité anglaise, il n'y a pas à s'inquiéter qu'un homme soit traité de « cochon » parce que tout le monde sait bien qu'un homme n'est pas un cochon.

En tous cas, la diffamation qui a un caractère autrement infamant souffre du cousinage forcé qu'on lui impose avec l'injure, matière sans gravité. Des délits aussi différents exigeraient sans doute des textes aménagés différemment, et si l'on ne songe pas à supprimer totalement l'incrimination d'injure, du moins lui ferait-on bonne mesure en la réduisant, dans tous les cas, à la simple dimension d'une contravention.

#### *La prescription de trois mois en matière de diffamation.*

Cette courte prescription a-t-elle sa raison d'être, en ce qui concerne la diffamation, qui n'est pas toujours commise par la voie de la presse ? On a pu croire que son fondement se trouverait dans la publicité du délit, qui fait que la victime doit être informée aussitôt, si bien qu'elle peut agir sans qu'il soit utile de prolonger davantage la prescription. Explication sans valeur, car sans publicité la contravention se prescrit pareillement en trois mois. Et d'autres infractions qui requièrent la publicité se prescrivent selon le droit commun<sup>1</sup>.

Il convient d'en chercher une autre explication que l'on pense trouver dans l'exposé du projet de la loi du 26 mai 1819<sup>2</sup> : « Elle serait tyrannique la loi qui, après un long intervalle de temps, punirait une publication à raison de tous ses effets possibles, lorsque la disposition toute nouvelle des esprits peut changer du tout au tout les impressions que l'auteur lui-même se serait proposé de produire dès l'origine ». On ne saurait mieux dire que la justice doit opérer à chaud, alors que la sagesse recommanderait qu'elle opérât à froid dans cette délicate matière. Les « publications » que cite cet argument ne contiennent pas toute la matière de la diffamation. Enfin, on pourrait citer d'autres délits qui ont certainement à souf-

1. On peut citer comme exemples : l'abus de confiance et l'escroquerie avec appel au public, émission ou exposition de monnaies contrefaites, publication d'un bilan inexact, ou de faits faux dans les délits de sociétés, entrave à la liberté des enchères publiques, ivresse, loteries offertes au public, mendicité, outrage public à la pudeur, port illégal de costume et décorations, propagande anticonceptionnelle, provocation à l'avortement, publicité des cabinets médicaux, mise en vente et publicité des boissons, des médicaments, tenue de jeux de hasard dans un lieu public, mauvais traitements infligés en public aux animaux, etc...

2. LE POITTEVIN, *Traité de la presse*, t. II, n° 1391.

frir de l'écoulement du temps (comme les prix illicites poursuivis au moment où la taxe légale les a dépassés !) et qui demeurent soumis à la prescription du droit commun.

Sans doute le « délit d'opinion » a-t-il disparu et la loi de 1881 n'a tenu à sanctionner — en principe — que les délits de droit commun. « La presse est un instrument ou un moyen d'aggravation d'un délit, mais ne saurait être la cause constitutive d'un délit » disait M. Floquet au cours de travaux préparatoires de la loi de 1881, formule que M. Agniel corrigeait ainsi : « S'il n'y a pas de délit d'opinion, on ne saurait disconvenir qu'il y ait des délits de presse » ce qui, en fin de compte peut se résumer ainsi : il y a des délits de droit commun, il y a des délits de presse, mais il n'y a pas de délit d'opinion. Sans doute, on comprendrait qu'une courte prescription sanctionnât un délit d'opinion. *Odiosa sunt restringenda*. Mais la diffamation n'est pas un délit d'opinion. Au sens vulgaire du mot, on pouvait dire, tant que la preuve de la vérité des faits n'était pas admise, que l'on punissait, l'« opinion » puisque dire la vérité est une opinion, dans ce sens précis. On ne peut même plus le dire, la vérité des faits étant un fait justificatif, si bien que l'on est puni pour avoir menti, mais la calomnie (fait faux) n'est pas une opinion. Ou alors il faudrait se faire prescrire en trois mois la dénonciation calomnieuse.

L'explication à y donner nous paraît être celle que nous retrouverons pour tous les éléments du délit. On est parti d'une définition beaucoup trop extensive de la diffamation : tout écrit ou propos, public ou non, portant atteinte à l'honneur ou à la considération. Pour restreindre un texte aussi dangereux (il nous exposerait tous à être déferés en correctionnelle, ne serait-ce que pour un mot malheureux) on essaie par tous les moyens d'en limiter la portée, en multipliant les nullités, ou en abrégant la durée de la prescription. Il est évident que c'est une maladresse que de restreindre dans le temps un délit estimé trop étendu dans l'espace, et ainsi le remède n'est pas approprié au mal, mais le but recherché est de limiter à tout prix la portée du texte.

On comprend qu'il aurait mieux valu donner de la diffamation une définition qui interdise les abus, mais laquelle ? Il semble bien, à voir les législations étrangères, qu'on ne puisse y parvenir. Comment exprimer en termes de Droit que la diffamation grave est punissable, et non la médisance légère ? Comment empêcher chacun d'être juge de son honneur ? On a pu songer à sanctionner seulement

au pénal l'atteinte à l'honneur, à ce que Worms<sup>1</sup> appelle l'« honneur interne » c'est-à-dire à la personnalité morale, à la dignité humaine. On laisserait l'atteinte à la considération, à la réputation (honneur externe) dans le domaine du droit civil. Il est certain que le critère de Worms n'a pas réussi et notre jurisprudence ne distingue pas atteinte à l'honneur et atteinte à la considération, parce qu'en pratique c'est une distinction impossible. Tout ce qui atteint la réputation, atteint par là-même la dignité humaine, et les efforts pour donner à « honneur » une définition parfaitement distincte de réputation s'avèrent impuissants<sup>2</sup>.

Ainsi la courte prescription en matière de diffamation (qui peut être commise autrement que par voie de presse, et en dehors de toute considération propre à la presse qui n'a pas de droits supérieurs au droit à l'honneur qui appartient à tout homme), nous paraît être justifiée par la nécessité de restreindre à tout prix un texte dangereusement compréhensif.

#### *Publicité en matière de diffamation.*

Sans publicité, ou avec publicité, la diffamation est punie, mais sa gravité varie de la contravention au délit correctionnel. Pourquoi ? Le délit de coups et blessures est puni pareillement, avec ou sans publicité. Pourquoi dans les blessures morales, l'élément de publicité jouerait-il ?

Worms remarque qu'ainsi on donne une prime à ceux qui s'entendent, rien qu'en chuchotant leurs médisances dans les oreilles, à les mettre en circulation, qu'ainsi on récompense les diffamateurs les plus dangereux, et qu'il ne dépend plus du Juge de tenir compte de l'astuce des moyens employés.

1. Emile WORMS, *Mes attentats à l'honneur*, 1890.

2. La doctrine dominante veut distinguer l'atteinte à l'honneur (faits contraires à la loyauté et à la probité sans égard à la condition d'un individu dans la société) et atteinte à la considération (fait diminuant l'estime que chacun s'est acquise dans l'état qu'il exerce) (LE POITTEVIN, t. II, n° 722). Mais comme il n'y a pas d'état qui n'exige la probité et la loyauté, il en résulte que l'atteinte à la considération absorbe l'atteinte à l'honneur et que la jurisprudence ne définit pas leurs frontières. La morale chrétienne estime que la fama, la bonne renommée, repose « aussi bien sur une vie vertueuse que sur les qualités professionnelles » et ne distingue donc pas les deux. On trouvera dans la thèse d'Eugène TERRAILLON (*L'honneur, sentiment et principe moral*, thèse pour le doctorat es-lettres, Paris, 1912) une définition de l'honneur : « L'honneur consiste dans le respect du moi social. Il est attaché au rôle que nous jouons dans la société en général ». On trouvera dans cette thèse des références aux travaux philosophiques touchant l'Honneur, sujet sur lequel il a été peu écrit.

Il est vrai que l'offense peut être plus grave dans telle calomnie sans publicité que dans telle médisance publique : l'élément de publicité y paraît bien étranger. Si la diffamation n'est pas publique, la considération dont jouit cette personne n'est pas entamée, mais son amour-propre est atteint, son « honneur interne ». La publicité y ajoute un dommage supplémentaire, une perte de crédit, mais c'est là une source de responsabilité civile au même titre que le préjudice né de la concurrence déloyale par exemple. Il semble qu'il y ait une confusion dans notre Droit, entre l'atteinte à l'honneur qui risque d'entraîner la riposte dont se soucie l'ordre public, donc le droit pénal, et le dommage que cause une divulgation publique qui est source de responsabilité civile. Le droit anglais paraît bien envisager le problème sous cet angle, puisqu'il n'admet de responsabilité civile qu'au seul cas de publicité.

Il peut arriver aussi que la blessure d'amour-propre soit rendue plus sensible par la publicité, mais en quoi cela témoigne-t-il que le délinquant soit d'une criminalité plus grande ? Il faut mettre plus de ruse au contraire, plus d'artifice et de prudence, dans les insinuations de bouche à oreilles, et l'on doit constater qu'un accès de colère provoqué qui rend imprudent en public, constitue paradoxalement une circonstance aggravante.

#### *La preuve de la vérité des faits diffamatoires.*

Doit-on refuser à l'inculpé qui cherche à se défendre la possibilité de prouver que les faits incriminés sont vrais ? Si on le refuse, certains auteurs disent alors que l'on attribue une « calomnie légale » à l'inculpé alors qu'on attribue une « honnêteté légale » à son adversaire, que la loi ne tenant plus la balance égale, couvre l'un et déclare que l'autre a menti. Il est de meilleure analyse de dire que si l'on refuse la possibilité de prouver la vérité du fait diffamatoire, cela signifie que la loi punit pareillement la médisance (fait vrai) et la calomnie (fait faux). Cette conception qui dépasse les exigences de la morale qui ne confond pas les deux, ne va pas sans inconvénient en Droit. Le diffamateur ne sortira pas amoindri par sa condamnation. « J'ai été condamné. Soit. Il ne pouvait en être autrement puisque la loi n'admet pas la preuve du fait véritable dont j'ai parlé. Mais cependant, j'ai dit la vérité ». Et par là, il laisse, comme disait le député Bozian, « planer sur son adversaire le plus dangereux des soupçons : le soupçon du sous-entendu ; ainsi l'interdiction

de la preuve découvre l'honnête homme en l'empêchant de prouver la seule chose qu'il ait intérêt à démontrer, c'est-à-dire que son adversaire l'a calomnié, et elle couvre le calomniateur de profession, qui tire de l'interdiction de la preuve une preuve indirecte à l'appui de sa calomnie ».

A quoi on répondra : refuser la preuve, qu'est-ce à dire ? Cela signifie que chacun n'a pas le droit de s'ériger en justicier, que l'on ne peut indéfiniment et impunément rappeler à un voleur qu'il a volé, que si ce dernier a racheté sa faute, il a droit au même respect que quiconque. En vain, Ulrici, dans son traité : « *Traits fondamentaux de la philosophie pratique* » essaie-t-il de démontrer le contraire : « Il importe de ne pas concéder au malfaiteur la même mesure d'honneur, parce qu'autrement, c'en serait fait de l'impulsion morale qui réside pour chaque individu dans la réalité de son honneur et concourt si efficacement à la préservation du droit et de la moralité, mais encore le droit à l'honneur devrait prendre fin comme ayant perdu toute valeur et toute signification ». C'est alors que Worms pour lui répondre fait jouer sa distinction entre l'« honneur interne » et l'« honneur externe » : le voleur n'a pas droit à la même considération publique (honneur externe) mais il a sûrement droit au même respect de sa personnalité, de sa dignité humaine (honneur interne). Comment admettre en effet qu'un homme puisse être mis hors la loi, avec permission à chacun de l'injurier ?

Nous ne pensons pas que la distinction de l'honneur interne et externe de Worms soit bien claire, et puisse correspondre à quelque chose de juridiquement exprimable. Comment, s'il n'a pas droit à la même considération publique (honneur externe) le voleur peut-il avoir en même temps droit à la considération de sa personnalité humaine (honneur interne) : la mésestime publique ne porte-t-elle pas atteinte à sa dignité humaine ? Nous voyons mal les frontières des deux « honneurs ».

Le législateur de 1944 a admis deux principes :

1° la vérité des faits peut être prouvée ; 2° mais seulement pour les faits touchant la vie publique, à l'exclusion de la vie privée qui demeure à l'abri de la preuve.

Que valent ces deux principes une fois mis en pratique ?

1° Que l'on puisse prouver la vérité des faits ne paraît pas un progrès si l'on considère que la jurisprudence avait antérieurement

tenu compte d'une manière très libre de cette vérité pour prononcer sans texte, des relaxes, au nom de la « bonne foi », fait justificatif, qui peut co-exister avec l'intention délictuelle (sentiment que l'on a de faire du tort à autrui). Et c'est ainsi que le professeur Huguey remarque que l'ordonnance de 1944 « en élargissant le domaine de l'*exceptio veritatis* loin de favoriser le développement de cette jurisprudence audacieuse qui tendait de faire de la bonne foi un fait justificatif, en a bien plutôt sonné le glas, en lui ôtant sa principale utilité qui était de soustraire au châtement ceux qui s'étaient bornés à dire la vérité » (*Rev. Sc. crim.*, 1947, p. 229). La remarque en est faite à propos d'une espèce (Cour de Riom, 6 déc. 1946, D., 47.J.80) dans laquelle le prévenu n'avait pas dans le délai de l'article 55, offert de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires.

2° La distinction de la vie privée et de la vie publique, que vaut-elle ? Il faudrait prouver que le fameux « mur de la vie privée » dont parlait Royer-Collard existe bien, et qu'il sépare les deux vies. Hélas, l'existence du mur est douteuse ou tout au moins son étanchéité ! La jurisprudence s'oriente vers une notion très étroite de la vie privée, constate le Professeur Vouin, en citant l'arrêt de la Chambre criminelle du 3 mars 1949 (D., 49.205 note A.L. et J.C.P., 1939.II.4978 note Colombini). En faisant un domaine très large à la vie publique, la jurisprudence rend les poursuites dangereuses pour le poursuivant et manifeste ainsi sa tendance à restreindre la portée du délit. Et comment d'ailleurs assurer que toute allusion à la vie privée sera punie ; alors que l'on peut faire allusion impunément à des faits remontant à plus de dix ans, ou à des condamnations réhabilitées, telle une condamnation pour adultère, ce qui touche bien à la vie privée.

Était-il souhaitable d'admettre la preuve de la vérité des faits diffamatoires ? Le rapporteur de la loi de 1819, M. de Serres remarquait que « ce système de la preuve de la vérité supposait des mœurs plus fortes et plus mâles (que les nôtres) ». Ces raisons sont sans doute toujours valables aujourd'hui.

Le droit anglais distingue suivant que la poursuite est civile ou pénale. Au civil, on peut démontrer que le fait est vrai, c'est-à-dire que le plaignant n'a pas droit à la réputation pour l'atteinte de laquelle il se plaint, mais au pénal cette preuve de la vérité est inadmissible, sauf si la divulgation des faits diffamatoires a été faite dans l'intérêt du bien public. Il peut être de l'intérêt public de

divulguer qu'une personne est atteinte d'une maladie contagieuse, mais non qu'elle souffre d'une maladie de cœur ou d'un pied-bot<sup>1</sup>. En tous cas, c'est là une considération d'ordre public qui entre facilement dans le domaine du droit pénal.

#### *L'intention délictuelle.*

C'est l'intention de nuire, la conscience que l'on a de blesser autrui. C'est précisément l'intention qui froisse et ulcère l'offensé. Aussi bien, sans intention de nuire, n'y a-t-il pas de délit. Par exemple, si pour appeler la sympathie sur un commerçant en difficulté, on fait connaître qu'il est dans l'obligation de cesser ses paiements.

La bonne foi, fait justificatif, dégagé par la jurisprudence, peut exister alors que l'intention de nuire est certaine. Elle exige la croyance en la vérité du fait vrai ou faux, et le but légitime<sup>2</sup>.

Le droit anglais n'exige pas l'intention de nuire, dans la diffamation écrite, la seule punie pénalement. L'exemple cité classiquement est celui d'Artemus Jones : un journal publia un récit scandaleux sur le comportement d'un individu imaginaire auquel fut donné le nom d'Artemus Jones. Il fut jugé que, même si le journal ne savait pas qu'un Artemus Jones existait, l'article était diffamatoire pour le réel Mr. Jones<sup>3</sup>. Ainsi le droit anglais s'est débarrassé de la fiction de la « mauvaise foi présumée » et a mis depuis longtemps un terme aux objections des réformateurs passionnés, qui justifiaient leurs satires en soutenant que, lorsqu'ils châtaient leurs victimes, c'était pour leur bien, et non pour leur mal, et qu'ainsi leur but était en définitive bienveillant !

Sans doute ce système est-il défectueux, et entraîna-t-il des abus comme celui qui consiste à tenter une action, dans un but seulement lucratif, pour une faute d'impression. Si bien qu'en 1952, sur la proposition de Mr Harold Lever, fut promulguée une loi pour permettre aux journaux de mieux se défendre contre l'inculpation de diffamation involontaire (le texte de la loi précise : *defamatory words* « innocently in relation to » the person who claims that he

1. *Kennys outlines of criminal law*, V° *Libel*.

2. V. la note de M. MIMIN, sous *Crim.*, 27 oct. 1938, D., 39.1.78.

3. Arrêt de la Chambre des Lords, dans l'affaire *Hulton c/ Jones* (1910) ; cf. ARMINJON, NOLDE et WOLF, *Droit comparé*, t. III, n° 854.

has been defamed) : le journal devra pour éviter la condamnation publier une correction et justifier de son erreur<sup>1</sup>.

*Les nullités spéciales de la loi de 1881 au regard de la diffamation.*

Nous savons que le texte en est hérissé, et que ces nullités expliquent le tiers des relaxes, dans les statistiques que nous avons citées. Il est inutile d'épiloguer sur leur fondement. Il est à craindre qu'on ne puisse leur trouver une explication valable, alors qu'une règle de droit n'a rien à perdre à avoir un fondement quelconque.

Pourquoi la citation en cette matière exige-t-elle, à l'inverse du droit commun, une référence exacte à l'article de loi ? C'est, dit-on, qu'il importe à l'inculpé de savoir, non seulement, ce dont on l'inculpe et que le texte de la citation lui précise, mais aussi ce qu'il risque, et que l'article lui indique. Mais tous les inculpés sont également intéressés à savoir ce qu'ils risquent. Ou cette raison est valable pour tous, ou pour personne. Encore un justiciable aurait-il bien du mal à savoir l'article qu'il doit viser, sans erreur, comme par exemple s'il s'agit d'un « citoyen chargé d'un service public » : le critérium n'est clair ni en doctrine ni en jurisprudence<sup>2</sup>.

Pourquoi l'article 53 impose-t-il à peine de nullité, la notification de la citation au ministère public, puisque celui-ci partie nécessaire et principale à tout procès pénal ne peut ignorer une poursuite pénale qui ne peut se dérouler hors sa présence ? La notification est bien inutile, et la nullité est de trop<sup>3</sup>.

Multiplier les nullités sans fondement ne peut aboutir qu'à interdire l'étonnement devant une législation inefficace. Car pour qu'une loi s'applique, encore faut-il qu'elle soit applicable.

1. Cette même loi décide que la diffamation par radiodiffusion sera considérée comme diffamation écrite au lieu de la tenir pour diffamation orale, afin de l'assortir d'une sanction pénale.

2. Cf. la note de M. HUGUENY dans la *Revue de sc. crim.*, 1953, p. 96.

3. Autrefois, la notification était imposée dans la procédure d'assises, mais non en correctionnelle, en vue, précisait la Cour de cassation « de certaines considérations particulières au service et au fonctionnement de la Cour d'assises qui sont sans application utile devant la juridiction correctionnelle » (Crim., 19 juill. 1883, D.P., 1884.1.46 ; cf. le commentaire de M. Mimin sur l'ord. du 13 sept. 1945, D., 46, Législ., p. 5). Cependant il a répugné au juge de prononcer des nullités sans tenter d'en donner une justification, et c'est ainsi que la Cour d'Orléans soutient que la notification a pour effet de rendre le ministère public « partie jointe » au procès pénal (C. Orléans, 12 mars 1948 ; *Gaz. Pal.*, 1948.I.251). Cette explication a du moins l'avantage de montrer à quel point la jurisprudence tient la diffamation pour un « délit privé », puisqu'il faut un acte pour « mettre en cause » en quelque sorte le ministère public, dont chacun sait qu'il est pourtant partie principale et nécessaire à tout procès pénal.

*Publicité des débats.*

Bayle, dans son article sur les Libelles diffamatoires, se félicite que la justice d'Etat se fasse juge de la diffamation : « ... Tout le monde ne doit pas se mêler de cette fonction, car si le mal que l'on souhaite de divulguer est de nature à être puni par les lois civiles, il en faut laisser faire les informations aux magistrats, ou tout au plus les aider d'un témoignage juridique, afin que le crime porte tout à la fois une double punition, celle du bruit public et celle des Juges... Sera-t-il permis aux uns de commettre des infâmies, sans qu'il soit permis aux autres de les en punir par tous les cornets de la Renommée ? »

Ainsi on a pu croire que la publicité des débats était une punition supplémentaire pour le diffamateur, alors que ce n'est pour lui que l'occasion d'assurer à ses propos une divulgation plus grande. On sait que dans un procès célèbre, comme la victime réclamait l'insertion dans la presse d'un extrait du jugement, l'inculpé s'écria qu'il réclamait, quant à lui, la publication du jugement tout entier, dans le but d'assurer une diffusion supplémentaire aux propos incriminés. Il est superflu d'exposer que de nombreux procès en diffamation, en matière politique, ne sont que l'occasion d'user du Tribunal pour donner plus d'éclat à une querelle politique qui ne fait ainsi que s'envenimer davantage. M. de Naurois recommande aux collectivités diffamées d'user plutôt de la voie civile : « ... la soif de vengeance ne trouvera pas à s'éteindre aussi librement dans l'austère enceinte du Tribunal civil que devant la galerie qui hante la Chambre correctionnelle. La réparation du préjudice causé apaisera la justice et l'absence de procès répressif apaisera les passions... »<sup>1</sup>.

Devant les inconvénients résultant de la publicité des débats, l'ordonnance de 1944 interdit les compte rendus des débats dans la presse. La presse n'en continua pas moins à rendre compte des débats, sans que le ministère public engageât contre elle des poursuites. Son inaction fut évidente. Pourquoi ? Le ministère public a-t-il considéré la diffamation comme un délit privé dont il doit se mêler le moins possible ? Voit-il ces procès, dont il n'est pas le maître, avec défaveur, et pense-t-il que la publicité était de nature à en restreindre le nombre ? Il est regrettable, écrit le Garde des Sceaux,

1. LOUIS DE NAUROIS, *Diffamation et injure envers les collectivités*, dans la *Rev. sc. crim.*, 1948, p. 1.

dans son projet de loi du 23 juin 1952 que le ministère public soit amené à constater que l'ordre public risque d'être plus troublé par l'exercice de poursuites que par l'absence de celles-ci. On voit ainsi que les poursuites pénales ont des inconvénients multiples, ne serait-ce que de surexciter les passions, et l'on se rend compte de ce qu'il est techniquement difficile de mettre en jeu, la responsabilité pénale d'un journal.

La loi du 13 mars 1953 a interdit le compte rendu des procès en diffamation dans le cas où la preuve de la vérité des faits est interdite. Cependant un huis-clos obligatoire et total, n'excluant personne, pas même les journalistes, aurait amené le résultat voulu, si on avait été très désireux de l'atteindre.

Nous recherchons pourquoi, en fait, la diffamation n'est pas punie efficacement par les Tribunaux correctionnels. Il convient d'ouvrir ici une parenthèse sur l'impuissance de la répression à l'égard de la presse. Un article anonyme de la revue « *Terre Humaine* » a le mérite de ne point mâcher les mots : « La tiédeur que mettent certains magistrats à juger et à sanctionner certains procès de presse, et notamment la diffamation, donne d'ailleurs au public une piètre idée de leur autorité et de leur indépendance à l'égard de ce redoutable pouvoir qu'est l'opinion organisée »<sup>1</sup>. Ce texte est clair, bien qu'il n'explique pas pourquoi la diffamation non-imprimée et non-politique ne soit pas, elle non plus, davantage punie. Mais avant de suspecter l'indépendance de quiconque, peut-être pourrait-on s'enquérir de savoir si l'on donne au Juge les moyens de réprimer la diffamation par la presse, car si on ne lui fournissait pas les armes nécessaires, quels reproches véritables pourrait-on lui adresser ? Quelles armes lui donne-t-on ? Des poursuites contre des hommes politiques dont les Assemblées se refusent systématiquement à lever l'immunité parlementaire<sup>2</sup> ; des amendes contre des hommes de paille insolubles ; l'emprisonnement contre un directeur de publication (autrefois le gérant) que l'on sait innocent puisque ce n'est pas l'auteur de l'article incriminé. Laquelle de ces propositions satisfait un esprit équitable ? Il faut abandonner l'idée, dans le monde complexe où nous vivons, que les peines de l'amende et de l'emprisonnement suffisent à tout. Le journal est une entité qui absorbe

1. *Terre humaine*, n° de décembre 1952.

2. Devant l'Assemblée Nationale, les demandes de levées d'immunités parlementaires, en matière de diffamation, ont été, pour les années 1949-1950-1951 respectivement de 56-40-113. Aucune n'a été accordée.

l'individualité de ses rédacteurs, l'unité d'entreprise, l'unité de but, absorbe tout. On ne peut mettre le journal en prison, mais on pourrait lui appliquer la peine réelle de la suspension, en rejetant au second plan les peines personnelles, car la responsabilité pénale du gérant est une fiction, et l'on répugne à appliquer des peines infamantes en vertu d'une fiction. Si un quotidien était suspendu temporairement, sous peine de perdre le contact avec ses lecteurs, la diffamation s'arrêterait bien vite. S'il est inutile d'espérer du législateur une loi semblable, cela ne témoigne pas que ce soit le pouvoir judiciaire qui manque d'indépendance à l'égard de l'opinion organisée. Sans doute, du doigt le législateur désigne-t-il à la rigueur du châtiment « le distributeur et l'afficheur », dans le même temps où lui-même se dérobe à sa responsabilité en refusant d'examiner les demandes de levées d'immunité parlementaire, mais du moins le Juge, attaché au principe de la personnalité des peines, devant qui comparait le « colporteur ou afficheur » a-t-il le droit de demeurer perplexe. « L'opinion publique, il est vrai, résignée, s'accommode assez bien de l'irresponsabilité des hommes politiques » contate le professeur Vouin, dans son commentaire de la loi du 25 mars 1952<sup>1</sup>.

Que feraient les Juges si on leur donnait les armes efficaces pour réprimer la diffamation ? Si l'on n'en sait rien, il convient de dire qu'on l'ignore, mais si l'on tient par principe à récuser l'indépendance du Juge professionnel, il est facile de déférer l'affaire aux jurés qui ont le mérite d'exister en droit français. On remarquera qu'en droit anglais, avec l'institution du jury, la répression oblige les journaux à contracter une assurance contre les risques d'une condamnation. Pour l'exactitude de la comparaison, il faut noter cependant que jusqu'à la loi de 1952, due à l'initiative de M. Harold Lever, la condamnation était encourue même sans intention délictuelle, et d'autre part, il faut considérer que si les luttes politiques sont âpres en Angleterre, du moins la diffamation politique est néanmoins assez rare.

Le droit pénal français part de cette définition : tout écrit, ou propos public ou non, portant atteinte à l'honneur ou à la réputation, tombe sous le coup de la loi pénale. Cela outrepassé les exigences de la morale qui recommande le pardon des offenses, cela outrepassé les exigences imposées par les mœurs qui admettent très bien une diffamation opportune et nécessaire, cela outrepassé les conseils de

1. *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 275.

la prudence qui enseigne de ne pas relever à tout coup un propos calomnieux.

Devant le danger d'une définition aussi extensive qui entraînerait chacun à comparaître en correctionnelle, une fois dans sa vie sinon plusieurs, ne serait-ce que pour un mot malheureux, le législateur et les Tribunaux s'évertuent à en restreindre la portée. Par une prescription spéciale, la poursuite est limitée à trois mois, comme pour rétrécir dans le temps un délit jugé trop étendu dans l'espace. Le législateur hérissé le texte de nullités, sans fondement criminologique, dont le seul but apparent est de limiter notablement la portée du texte. Après quoi, la jurisprudence crée de toutes pièces une notion de « bonne foi » qui autorise un plus grand nombre de relaxes. A nouveau pour décourager les poursuites, le législateur permet la preuve de la vérité des faits diffamatoires, ce qui constitue un lourd danger pour le poursuivant. La publicité des débats gêne autant la victime qu'elle sert le diffamateur : elle redevient possible par la loi du 13 mars 1953.

En somme après avoir donné du délit une définition trop vaste, on en limite la portée par une série de procédés sans justification profonde et qui forment une matière incohérente et même périlleuse pour le poursuivant.

\* \* \*

Et voici en quoi le droit anglais paraît supérieur : sa définition du délit est moins compréhensive : la diffamation écrite (*libel*) est un délit pénal, mais non la diffamation orale (*slander*) qui ne donne naissance qu'à des réparations civiles.

Ce critérium est d'une grande sagesse, et son fondement criminologique est certain. L'idée que l'écrit est plus compromettant que la parole n'est pas étrangère à notre droit pénal qui punit plus sévèrement la menace écrite que la menace orale. Cela se renforce, en notre matière, par cette constatation que la portée de l'écrit est plus forte, que ce qui est imprimé a plus de chances d'être cru que de simples paroles. Ce critérium de l'écrit repose sur ce qu'il est humainement plus difficile de contrôler sa parole que de contrôler sa plume, et qu'ainsi on pêche plus gravement par l'écrit que par la parole ; que ce qui est écrit est en quelque sorte prémédité ; et pour ainsi dire réitéré, car l'écrit laisse place au repentir qui permet de détruire un *factum* une fois rédigé, alors que la parole, même seulement mal-

heureuse ne se rattrape pas. Ce critérium se rattache à la forme écrite, ou orale de la diffamation, c'est-à-dire au mode d'expression, car il faut se rappeler que l'on n'est pas garanti contre le mépris que les autres peuvent avoir de nous, mais contre l'expression de leur mépris. Personne, écrit Worms, n'a droit à l'estime qui n'est pas garantie par la loi, pas plus que personne n'a un droit contre la mésestime dont il pourrait être l'objet, mais chacun a du moins un droit contre l'expression du mépris qu'il inspire. Aussi le problème de la diffamation se rattache-t-il à l'expression, et le critère qui se fonde sur l'expression mérite l'approbation : l'expression écrite est plus réfléchie, plus offensante, plus dangereuse par sa portée, plus préméditée que l'expression orale. Nous ne sommes pas dans la forme du délit, mais dans le fond même avec le critère du droit anglais. Et sur le terrain de la preuve, la répression est plus sûre lorsqu'elle est fondée sur un écrit dont le libellé est indiscutable au lieu de reposer sur des paroles qui volent, et dont le Juge s'efforce, souvent en vain, de reconstituer la teneur.

\* \* \*

Un autre trait du droit anglais est que les dommages-intérêts ne sont pas seulement compensatoires : le jury peut y ajouter des « exemplary damages » à caractère exemplaire, sanction punitive en quelque sorte. Il s'agit en somme d'une peine privée, profitant à la victime et sanctionnant un délit privé<sup>1</sup>. En droit français le délit est public en ce sens que la peine est publique, mais la terminologie s'est conservée qui qualifie de « délit privé » la diffamation (c'était bien ainsi en droit romain) parce qu'elle ne peut être poursuivie qu'à la demande de la victime. Peut-être parviendrait-on en droit français, sous le couvert de dommages-intérêts pour préjudice moral, de fixation assez arbitraire, au même résultat que le droit anglais, mais il ne faut pas que la délicatesse de la victime qui ne réclame que le franc symbolique de dommages-intérêts, pour ne pas être soupçonnée de commercialiser son honneur, finisse par profiter au délinquant qui se tire sans mal d'une poursuite qui aurait dû

1. A côté des délits publics, le droit romain a connu les « délits privés » faits illicites dont la répression est poursuivie par la victime et à son profit, sanctionnés par une amende privée. Tel est le délit d'« injuria » concernant les dommages physiques, qui à partir de l'Edit Perpétuel engloba l'injure (*contumelia*) et la diffamation (*édit ne quid infamandi causa fiat*).

être exemplaire et qui ne l'a pas été. La justice privée a des droits qui sont antérieurs à la justice de l'Etat ; et l'on conçoit qu'en passant d'une justice à l'autre, certains délits soient demeurés difficilement convertibles. Pourtant il convient de ne pas ignorer ce sentiment de vengeance privée, dont le législateur doit tenir compte, car ce sentiment non satisfait se vengerait autrement.

Ainsi Worms nous paraît-il dans l'erreur lorsqu'à la question de savoir pourquoi les poursuites ne peuvent avoir lieu d'office en matière de diffamation, il répond doublement :

1° Il peut y avoir des cas où l'offensé peut avoir le plus grand intérêt à faire silence sur l'outrage. Explication insuffisante semble-t-il, car pour bien d'autres délits, il arrive souvent que la victime se passerait bien des poursuites d'office qui tournent à sa confusion.

2° Pour les délits atteignant indirectement la personne humaine, il y a quelque chose qui s'interpose, le corps, le meuble, l'immeuble, et il n'y a pas de place pour la controverse : il est certain qu'il y a lésion, et le Parquet peut poursuivre d'office. Cela nous paraît aussi inexact, car il est facile de trouver des espèces où un vol simple est plus difficile à qualifier qu'une diffamation. Il ne semble pas que le dommage, en devenant indirect, devienne plus clair, bien au contraire. L'objet qui s'interpose ajoute souvent une difficulté supplémentaire.

Si la poursuite ne peut avoir lieu d'office en matière de diffamation c'est comme une survivance des délits privés, manifestant un sentiment qui n'est pas éteint dans le cœur des hommes. L'Etat qui dispense bien des honneurs, n'est pas juge de l'honneur. Il a bien fallu qu'il laisse l'initiative des poursuites aux particuliers et qu'il leur permette d'éteindre la poursuite commencée. Admettre qu'il faille une notification au ministère public pour le « mettre en cause » alors qu'il est partie principale et nécessaire à tout procès pénal indique à quel point l'idée de délit privé est vivace. Le droit anglais a même admis des « exemplary damages » qui équivalent à une peine privée. Il faut en constater la réelle efficacité, à ce point que, par un abus inverse de ce qui se constate chez nous, alors que l'inefficacité du droit français incline la victime à ne point agir plutôt que de provoquer un scandale inutile, par contre les mœurs anglaises admettent qu'un gentleman ne doit plaider en cette matière qu'en cas d'absolue nécessité pour ne pas être soupçonné de monnayer son amour-propre, tant la répression est efficace. Mais il n'est pas mauvais que les procès n'aient lieu en cette matière que pour les

cas graves seulement, alors que c'est pour les cas graves précisément que le justiciable français hésite à poursuivre, tandis que notre jurisprudence abonde en espèces où Durand fait condamner son voisin qui a dit de lui « qu'il ferait bien mieux de payer ses dettes plutôt que d'acheter un piano » (Paris, 2.1.1892, D.P., 92.2.199) et autres propos de mauvais voisinage.

A ceux qui veulent poursuivre la diffamation dans tous les cas, pour le motif que l'on ne doit séparer le Droit et la Morale, on répondra qu'il ne faut pas les faire divorcer alors non plus sur le chapitre du pardon. La morale n'est pas seule à enseigner le pardon des offenses. Un psychologue américain, dans un petit *Traité* sans ambition, mais non dépourvu de sens<sup>1</sup>, a rappelé que la rancune se paie cher, et que l'on se fait du mal à soi-même en voulant se venger des autres. L'oubli des offenses est une bonne hygiène mentale. Il cite Shakespeare : « Garde-toi bien de chauffer pour tes ennemis une fournaise si brûlante qu'elle risque de roussir tes propres vêtements » et rappelle que Lincoln abreuvé d'insultes se contentait de déclarer : « Si je devais lire tout ce qu'on écrit contre moi, et si par surcroît, je devais répondre, je pourrais tout aussi bien renoncer à m'occuper des affaires sérieuses. Je fais ce que je peux, sans ménager mes forces, et j'entends continuer jusqu'à la fin. Si les événements prouvent que j'avais raison, toutes les attaques lancées contre moi paraîtront ridicules. Si les événements prouvent finalement que j'avais tort, tous les anges du Ciel pourront s'époumoner à affirmer la pureté de mes intentions : l'Histoire me condamnera ».

Ainsi le Droit ne doit-il pas se croire tenu, comme notre législation de 1881, de punir dans tous les cas la diffamation. Il faut sacrifier aux mœurs qui la tolèrent, à la générosité qui la pardonne, à la sagesse qui ne l'écoute pas. La loi ne doit pas être faite pour le procédurier ou le rancunier, et l'encourager par tous les procès possibles, mais elle doit être faite pour le sage qui méprise l'injure et ne relève qu'exceptionnellement l'outrage.

#### CONCLUSION

Sans doute, mieux vaudrait-il en droit français supprimer le délit de diffamation, et laisser place ainsi à la réparation civile de l'article 1382 du Code civil. Rien n'est plus démoralisant que de laisser croire

1. Dale CARNEGIE, *How to stop worrying and start living*.

à une répression pénale lorsqu'elle est au demeurant sans efficacité. Rien n'est plus dangereux que de permettre que les Tribunaux puissent être transformés, malgré eux, en tribune publique destinée à donner plus d'éclat à une querelle politique, alors que chaque adversaire est bien certain qu'il ne risque rien.

Que si au contraire, on voulait, dans un souci très légitime de la protection de l'honneur, assortir la diffamation de sanctions pénales effectives, cela ne pourrait être obtenu par un nouveau remaniement de la loi de 1881, si souvent retouchée et sans résultat sensible. La question est entièrement à reprendre et à repenser, à la lumière du droit comparé et de la criminologie. Le texte du délit de diffamation est en tous cas à retirer de la loi sur la presse, et doit reprendre sa place dans le droit commun, car les droits de la presse ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux droits à l'honneur qui appartient à tout homme, et une législation en faveur de la presse ne peut en aucun cas retentir à l'encontre des droits de la personne humaine. A cet égard, il faut retenir que si l'on veut une répression efficace, il faut restreindre les hypothèses de poursuites, et le droit anglais, malgré la différence de génie des peuples, nous soumet un critérium valable dans la distinction de l'écrit et de l'oral.

## CHRONIQUES

### A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

#### I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

##### 1. *Non cumul des peines et concours idéal d'infractions.*

Dans l'affaire sur laquelle a statué la Chambre criminelle le 3 janvier 1953 (*Bull. crim.*, n° 12), l'arrêt d'appel dont elle prononce la cassation avait relevé à la charge du prévenu des actes impudiques commis sur la personne d'un mineur du même sexe (art. 331, al. 3 C. pén.). Mais, constatant que les faits en question avaient été perpétrés dans un enclos dépourvu de toiture et de porte et que deux jeunes gens en avaient été témoins, les magistrats avaient déclaré leur auteur coupable à la fois du délit de l'article 331 et d'outrage public à la pudeur (art. 330 C. pén.). Toutefois, par application de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, ils ne lui avaient infligé que les peines principales de l'attentat aux mœurs, qui était l'infraction la plus sévèrement réprimée. En revanche, ils avaient prononcé la relégation en faisant état de l'outrage public, qui figure parmi les délits spécifiés de la loi de 1885 (art. 4) alors que l'article 331 n'y est pas mentionné.

On observera que les diverses solutions ainsi adoptées se trouvaient pratiquement en harmonie avec la conception du concours idéal d'infractions. Effectivement le cas d'un attentat aux mœurs commis en public est cité en général comme exemple d'une des variétés typiques de cette forme de concours : celle où il s'agit d'un fait matériel unique qui est susceptible, suivant l'aspect sous lequel on l'envisage, de tomber sous le coup de deux incriminations légales distinctes, parce que leur définition respective suppose des éléments qui leur sont communs, alors qu'elles diffèrent par d'autres. C'est ainsi que l'attentat aux mœurs et l'outrage impliquent l'un et l'autre un fait contraire à la morale sexuelle, mais tandis que le premier ne comporte aucune exigence de publicité, le délit de l'article 330 n'est punissable que tout autant que cette circonstance est réalisée.

Or la théorie du concours idéal, admettant que dans les cas de ce genre, le fait unique donne naissance à une pluralité de délits indépendants qui ont chacun leur existence propre, conduit à décider par assimilation avec l'hypothèse du concours matériel, que ce fait doit être poursuivi sous ses diverses qualifications et fournir matière à autant

de déclarations de culpabilité distinctes, mais que, toujours en vertu de la même assimilation, les magistrats feront, quant à la peine, application de la règle du non cumul.

Toutefois la jurisprudence, on le sait, considère que la disposition de l'article 351 ne concerne que les peines principales. Elle ne met pas obstacle à l'infliction d'une peine complémentaire qui serait attachée au délit le moins sévèrement réprimé (v. Vidal et Magnol, *Droit criminel*, 9<sup>e</sup> éd., n° 258). C'est ce qu'a affirmé, en particulier, la Cour de cassation, à propos de l'escroquerie en concours matériel avec le vagabondage, en décidant que l'interdiction de séjour afférente à ce dernier délit n'en devenait pas moins être prononcée. Il y a là une solution constante (v. Garçon, *Code pénal annoté*, 2<sup>e</sup> éd., art. 209 à 273, n° 109). La Chambre criminelle en donne essentiellement pour motif (v. notamment Cass. crim. 23 sept. 1837, S., 1837.1.1034) qu'une peine de ce genre n'est pas une dépendance de la peine principale, mais qu'établie dans un intérêt général en considération des caractères propres de l'infraction, elle manquerait son but si elle devait être écartée toutes les fois que le coupable se trouverait avoir commis en outre une infraction concurrente plus grave. C'est en vertu de raisons analogues et parce qu'il s'agit là encore avant tout au fond, d'une mesure de sûreté que la jurisprudence admet une solution concordante en matière de relégation pour le cas où les magistrats se trouvant saisis de poursuites concernant des délits matériellement distincts, l'infraction la moins grave était seule de nature à entraîner la peine d'élimination (v. Cass. crim., 10 juill. 1886, S., 1886.1.398).

Or c'est précisément parce que l'arrêt d'appel avait statué dans le même sens en présence des circonstances de la cause que le pourvoi a été accueilli en l'espèce. Pour motiver la mise à néant de la condamnation ainsi prononcée, la Chambre criminelle se réfère à ce principe qu'un fait unique ne peut valablement donner lieu à une double déclaration de culpabilité. En conséquence, les magistrats ne devaient retenir qu'une seule des deux qualifications : la plus grave et n'infliger exclusivement que les sanctions correspondantes. Or, pratiquement tel était le résultat auquel, en ce qui touche les peines principales, avait abouti l'arrêt d'appel. Peu importait dès lors que ce fût par des voies différentes ; la condamnation devait être à cet égard déclarée comme légalement encourue, en vertu de la théorie de la peine justifiée. Par contre, du moment que le délit d'outrage public ne pouvait être pris en considération, les conditions de la relégation faisaient défaut. Et c'est de ce chef que la Chambre criminelle prononce la cassation par voie de retranchement.

La règle interdisant au juge les déclarations multiples de culpabilité à l'occasion d'un fait unique, se rencontre, se rencontre, formulée en des termes identiques, dans plusieurs arrêts antérieurs. Elle apparaît, croyons-nous, pour la première fois, dans une décision du 2 avril 1897 (*Bull. crim.*, n° 123), à propos d'un délit d'exercice illégal de la médecine avec usurpation de diplôme où les juges du fait avaient cru pouvoir discerner en outre une escroquerie par fausse qualité (v. sur la même hypothèse, Cass. crim., 17 juin 1948, *Bull. crim.*, n° 163). Le principe a reçu diverses autres applications en jurisprudence (v. Cass. crim., 25 fév. 1921, S., 1923.1.89 note J.-A. Roux ; C. Agen, 30 juill. 1931, S., 1932.1.274 ; Cass. crim., 29 fév. 1936, S., 1937.1.113, note J.-A. Roux). Corrélativement la Cour de cassation décidait qu'un même fait ne peut être renvoyé à la Cour d'assises par la Chambre d'accusation sous une double qualification (Cass. crim., 3 déc. 1931, *Bull. crim.*, n° 281 ; 26 mai 1936, *Bull. crim.*, n° 64).

La règle en question, dont la Chambre criminelle tire ainsi aujourd'hui une nouvelle conséquence, relative à la peine, a pu être présentée comme impliquant de la part de la Cour de cassation une répudiation du concept de concours idéal et un ralliement à la thèse qui se refuse à admettre qu'un fait matériel unique puisse jamais donner naissance à deux délits différents ; de sorte que le seul problème à résoudre en présence d'un acte qui paraîtrait de nature à tomber sous le coup de plusieurs textes distincts serait de rechercher laquelle des dispositions législatives en conflit doit lui être reconnue exclusivement applicable (v. J.-A. Roux, note précitée au S., 1923.1.89). Ainsi s'expliquerait qu'il ne puisse jamais être question que d'une seule déclaration de culpabilité. C'est là également ce qui justifierait la solution donnée par notre arrêt en ce qui concerne la relégation.

Il ne semble pas cependant que la Chambre criminelle se soit en aucune façon inspirée ici de cette thèse, dont il serait aisé de montrer que sa jurisprudence est très loin de consacrer toutes les autres conséquences logiques. Nous croyons bien plutôt que les controverses doctrinales entre partisans et adversaires du concours idéal lui

sont toujours restées complètement étrangères et qu'en particulier c'est de considérations d'un tout autre ordre que procède son attitude en matière de déclarations multiples de culpabilité. Elle lui a paru commandée, abstraction faite de toute idée d'unité ou de pluralité juridiques d'infractions, par la maxime *non bis in idem*, conçue essentiellement comme une règle de procédure qui, fondée sur des raisons d'humanité, a simplement pour but d'affirmer, selon les termes mêmes de sa formule originelle, que plusieurs actions en justice ne peuvent naître d'un seul fait matériel.

Mais dans quels cas exactement la situation visée par l'adage traditionnel sera-t-elle réputée réalisée ? La Cour de cassation fournit sur ce point une précision dans son arrêt du 30 janv. 1937, S., 1939.1.193, note A. Légal — : le fait auquel s'applique la seconde déclaration de culpabilité doit être identique dans ses éléments tant légaux que matériels à celui qui motive la première et elle décide en conséquence de cette règle que tel n'était pas le cas pour une violation du Code de la route ayant entraîné un accident mortel, parce que, estimait-elle, la contravention au règlement était distincte de l'homicide par imprudence qui en avait été le résultat et dès lors les juges du fait avaient pu sans violer la maxime prononcer des condamnations multiples (v. également dans le même sens, Cass. crim., 24 mai 1951, *Bull. crim.*, n° 141). Mais si, pour serrer de plus près le critère ainsi posé, on se reporte aux autres arrêts où la règle se trouve évoquée, on éproue un certain embarras à définir la notion que peut se faire la Cour suprême de l'identité en question. Se rencontre-t-elle à ses yeux uniquement dans l'hypothèse où on se trouve en présence de deux incriminations légales visant sous des qualifications distinctes des agissements de telle nature qu'ils répondent indifféremment à la définition donnée par l'un ou l'autre de ces textes ? C'est ce que pouvaient donner à penser diverses décisions, notamment les arrêts précités des 2 avril 1897 et 17 juin 1948, qui se refusent à admettre que les juges d'appel aient pu légalement déclarer un inculpé convaincu en raison d'un même fait à la fois d'exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre et d'escroquerie par prise de fausse qualité. Mais, dans l'espèce actuelle, la Chambre criminelle semble se faire une conception moins stricte de cette exigence d'identité, puisqu'elle la considère comme réalisée en présence de deux incriminations qui ne coïncident plus qu'en partie. Elle paraît ici, pour apprécier l'unité de fait criminel, se contenter de prendre en considération l'activité de l'individu, envisagée dans ses moyens et dans son résultat matériel, abstraction faite des circonstances qui lui seraient extérieures, comme tel est le cas pour la publicité.

Quel que soit le motif précis qui a inspiré la solution consacrée en l'occurrence par la Cour de cassation en présence de poursuites simultanées, il semblerait qu'elle fût de nature à s'appliquer également au cas de poursuites successives. En pareille hypothèse en effet, la jurisprudence pose en principe que si la règle *non bis in idem* met ici encore obstacle à toute gémation des poursuites, c'est à la même condition que le fait sur lequel est fondée la seconde se révèle identique dans ses éléments légaux et matériels à celui qui a motivé la première (v. Cass. crim., 20 fév. 1931, S., 1932.1.273 ; 2 mars 1950, *Bull. crim.*, 1950, n° 76). Et cependant la Chambre criminelle a décidé, à plusieurs reprises, qu'un acquittement pour attentat aux mœurs ne constituait pas une fin de non recevoir contre l'action répressive ultérieure à laquelle donnerait lieu le même fait sous la qualification d'outrage à la pudeur, à défaut, déclare-t-elle en termes formels, de l'identité légale, à laquelle est subordonnée l'application de la maxime (Cass. crim., 10 fév. 1870, S., 1871.1.264 ; v. encore : Cass. crim., 18 juin 1863, *Bull. crim.*, n° 167 ; 23 juill. 1863, S., 1864.1.198, 1<sup>re</sup> espèce).

Cette contradiction apparente s'explique croyons-nous, du fait que la Cour de cassation, tout en se référant à la règle *non bis in idem*, s'inspire avant tout pour résoudre le problème qui se pose ici du principe de la chose jugée, auquel ses arrêts font, en général, concurrence appel en la circonstance. De ce point de vue peu importe à ses yeux que les faits soient matériellement les mêmes, du moment que les éléments légaux de la nouvelle incrimination sont différents et que, par ailleurs, la poursuite s'appuie sur des circonstances non encore relevées et appréciées par les premiers juges (v. en particulier, Cass. crim., 14 août 1875 et Ch. réun., 16 janv. 1876, S., 1877.1.41, note Villey). Et la Chambre criminelle fait prévaloir cette solution non seulement en cas d'acquiescement, mais aussi en cas de condamnation antérieure (Cass. crim., 29 avril 1948, S., 1949.1.37 avec la note de M. Meurisse).

Quelle que soit au regard des textes, la valeur de cette jurisprudence, on doit reconnaître quelle est de nature à renforcer l'efficacité de la répression en évitant qu'un mal-

fauteur se trouve soustrait à un châtement mérité du seul fait que certains aspects de son activité délictueuse auraient échappé à l'attention de ses premiers juges et c'est sans doute la raison essentielle pour laquelle la Cour de cassation l'a toujours, jusqu'ici, fermement maintenue en dépit des objections de la doctrine.

Mais, s'agissant de poursuites simultanées, le problème se présente sous un tout autre jour. La théorie de la chose jugée n'a plus ici aucun rôle à jouer. La règle *non bis in idem* est seule en cause. Sur ce terrain une conception stricte de l'identité d'objet n'est pas, en principe, de nature à compromettre les intérêts de la répression, puisqu'aussi bien, si le juge se voit contraint de ne retenir qu'une seule qualification, il doit du moins envisager le fait, selon la formule de la Cour suprême, sous sa plus haute expression pénale pour lui appliquer la peine correspondante ou, s'il y a lieu, se déclarer incompétent en renvoyant l'affaire à la juridiction qualifiée pour en connaître (v. en particulier, Cass. crim., 8 mai 1868, S., 1868.1.373; 10 sept. 1868, S., 1869.1.334); de la sorte une double déclaration de culpabilité peut apparaître comme une superfétation inutile puisque pratiquement le résultat final sera identique.

Mais précisément, l'arrêt actuel prouve qu'il n'en va pas toujours ainsi et que retenir le délit le moins grave à la charge du prévenu aurait permis de prendre contre lui la mesure d'élimination que commandait son caractère antisocial. La solution contraire aboutit à cette conséquence paradoxale qu'un individu qui aura commis en public un acte obscène sur sa propre personne, sera éventuellement passible de la relégation, puisqu'alors le fait ne peut constituer qu'un outrage à la pudeur, mais qu'en revanche s'il s'est dans les mêmes conditions de publicité, rendu coupable de pratiques immorales sur la personne d'un enfant, l'attentat aux mœurs absorbant alors le délit de l'article 330, la peine complémentaire cessera de lui être applicable. Elle conduit encore à une distinction, aussi peu justifiable, entre le cas qui nous occupe et celui où une attitude outrageante pour la pudeur ayant précédé de quelques instants l'attentat aux mœurs, on considérera qu'on se trouve en présence de deux délits indépendants (v. C. Amiens, 27 juill. 1866, S., 1868.II.283).

L'appel à la notion de concours idéal d'infraction serait de nature au contraire à écarter de semblables discriminations et à permettre, en la circonstance, un règlement satisfaisant de la situation. Et l'application de cette théorie nous paraît ici, en réalité, pleinement justifiée. Ne doit-on pas, en effet, reconnaître que ce qui constitue l'infraction, c'est essentiellement l'atteinte à l'ordre social qu'elle réalise et qu'en conséquence lorsque plusieurs dispositions distinctes tendant à assurer par des sanctions répressives la sauvegarde d'intérêts différents, ont été délibérément transgressées, peu importe qu'elles l'aient été par une action unique dans sa matérialité : son auteur n'en doit pas moins être déclaré convaincu de plusieurs délits et traité comme tel au point de vue des peines encourues.

## 2. Le rétablissement des circonstances atténuantes et les peines disciplinaires.

La formule très large qu'emploie la loi du 11 février 1951 pour abolir tous les textes qui seraient venus antérieurement supprimer ou restreindre les pouvoirs du juge quant à l'octroi du sursis ou des circonstances atténuantes a pu, au lendemain de son entrée en vigueur, donner le change sur la portée de cette réforme.

C'est ainsi que certaines juridictions s'étaient crues désormais autorisées à étendre le bénéfice du sursis aux amendes fiscales. Mais après quelques hésitations, la jurisprudence paraît aujourd'hui, et à juste titre, définitivement fixée en sens contraire (v. nos chroniques, cette *Revue*, 1952, p. 250; 1953, p. 301).

Voici maintenant que par Arrêt du 29 février 1952 (D., 1953.190) la Cour de Bourges infirmant la décision des premiers juges, tranche par la négative la question de savoir si la loi de 1951 était, dans ses dispositions relatives cette fois aux circonstances atténuantes, susceptible d'être invoquée en matière disciplinaire.

A première vue, on n'aperçoit guère comment les tribunaux ont pu être amenés à se poser pratiquement une semblable question :

D'une façon générale, en effet, la réglementation dans ce domaine, comporte simplement une gamme de pénalités plus ou moins sévères qui, édictées par les textes ou consacrées par la coutume, se trouvent mises à la disposition de la juridiction compétente avec toute latitude pour choisir la sanction la mieux appropriée à la faute commise dont elle apprécie librement le caractère de manquement professionnel, aussi bien que la

gravité, en l'absence de toute définition préalable des faits répréhensibles à ce titre. Il semble, dans ces conditions, que le juge disposant d'un pouvoir discrétionnaire pour modérer le châtement comme il l'entend n'ait nul besoin lorsqu'il veut faire preuve d'indulgence, de recourir à l'octroi des circonstances atténuantes et que cette institution du droit pénal, qui suppose une tarification légale des sanctions répressives dont elle a pour but d'assouplir la rigidité doit être considérée comme entièrement étrangère à cette matière.

Seulement il se trouve qu'exceptionnellement, la loi ou les règlements disciplinaires s'écartent parfois de la méthode habituellement suivie, en prenant soin d'attacher une pénalité précise à tel manquement déterminé. Tel était le cas en l'espèce où, s'agissant d'une poursuite contre un avoué, le fait reproché à l'intéressé, un dépassement de tarif, était spécialement visé par les textes comme entraînant pour son auteur, la peine de suspension. Or il n'est pas douteux qu'en pareille circonstance tout pouvoir d'appréciation se trouve retiré à l'autorité disciplinaire : elle doit se borner à infliger la sanction prévue, sitôt que ses conditions d'application se trouvent réunies. C'est, d'ailleurs, ce que rappelle formellement, dans son article 2, l'ordonnance du 28 juin 1945 sur la discipline des officiers ministériels (v. comme application, Trib. civ. Toulon, 4 juin 1951, D. 1951.649).

Mais c'est ici qu'en l'espèce le tribunal de première instance avait cru pouvoir faire état de la réforme de 1951 pour décider que les dispositions restrictives de l'ordonnance devaient être considérées comme abrogées et que, dès lors, li lui était loisible, en accordant à l'intéressé le bénéfice des circonstances atténuantes de substituer à la pénalité encourue une sanction de nature différente et moins sévère.

La Cour de Bourges n'a pas eu de peine à démontrer l'inexactitude d'un tel raisonnement. Elle s'appuie pour le condamner sur des considérations du même ordre que celles qui avaient conduit la jurisprudence à refuser d'étendre le sursis aux amendes fiscales : la loi de 1951 a eu seulement pour objet, ainsi qu'il résulte de son intitulé même, de restituer aux magistrats les prérogatives dont ils jouissaient originairement dans les termes des textes qui les leur avaient attribuées. Or les articles 463 et 485 du Code pénal ne concernent que les sanctions du droit pénal, ce sont les seules qu'ils prennent en considération pour régler leurs modalités d'atténuation. Aussi bien n'était-il venu jusqu'ici à la pensée d'aucun commentateur qu'ils fussent susceptibles, à quelque titre que ce soit, d'intervenir en matière de discipline. Permettre aux juges d'en faire état dans ce domaine, ce ne serait donc plus les rétablir dans leurs attributions antérieures, ce serait réaliser une extension nouvelle de leurs pouvoirs.

Dès lors, en l'espèce, tout ce que les magistrats étaient en droit de faire en faveur de l'inculpé, c'est, du moment que la loi s'était bornée à prévoir la peine de suspension sans en préciser aucunement le taux, de réduire cette sanction, comme le décide la Cour de Bourges, à une durée très brève.

## 3. Les limites du droit de grâce.

Un individu, condamné aux travaux forcés à perpétuité et à vingt ans d'interdiction de séjour pour homicide volontaire dans un but de subversion nationale, avait bénéficié d'une décision de grâce qui, tout en lui faisant remise de la peine principale, commuait l'interdiction de séjour en une interdiction de résidence, peine empruntée à l'Ordonnance du 26 décembre 1944 sur l'indignité nationale. L'intéressé ayant enfreint cette mesure d'éloignement, la Cour d'appel le condamna de ce chef par application de l'article 26 de cette même ordonnance.

Par arrêt du 6 mai 1953 (J.C.P., 7685), la Chambre criminelle casse cette décision où elle relève une violation de la règle *Nulla poena sine lege*. Elle constate en effet que dans cet article 26, l'ordonnance réprime exclusivement les infractions à l'interdiction de résidence prononcée en vertu de son article 23 comme sanction de l'indignité nationale, que telle n'était pas la nature du crime qui avait motivé la condamnation originaire et que, dès lors en frappant le contrevenant des peines de l'article 26, l'arrêt d'appel n'avait pas seulement fait une fautive application de ce texte, mais encore et par là même, avait puni un acte qui n'était pas visé par la loi répressive. C'était là reconnaître que le décret de grâce n'avait pu légalement prononcer par voie de commutation de peine l'interdiction de résidence. La Chambre criminelle précise effectivement en ce sens que si les infractions aux conditions posées par le décret de grâce pouvaient bien

entraîner la révocation de cette mesure, elles n'étaient passibles d'aucune sanction pénale.

Cette décision de la Cour suprême mérite une attention spéciale en ce qu'elle consacre deux solutions importantes : concernant d'une part les limites que comporte le droit de grâce, d'autre part le contrôle que peuvent être appelées à exercer sur ce point les autorités judiciaires.

1° Les magistrats d'appel s'étaient bornés à affirmer que la peine de l'interdiction de résidence devait être réputée légalement infligée du moment qu'elle résultait d'un décret de grâce, car une telle mesure revêt par nature le caractère d'un acte d'autorité du Chef de l'Etat et non d'un acte administratif. Et sans doute faut-il reconnaître que si les décisions administratives, en dehors d'une délégation législative, ne peuvent être une source d'incriminations ou de peines, cette règle ne saurait avoir pour conséquence de retirer au Président de la République toute possibilité de procéder par voie de commutation de peine. Mais la question n'est pas là. En l'espèce, le principe même de ce pouvoir de commutation n'était pas en cause. Il s'agissait uniquement de savoir si le Chef de l'Etat dispose d'une faculté discrétionnaire de substituer à la peine prononcée par les tribunaux un châtement quelconque.

Or bien que l'exercice du droit de grâce ne soit en aucune façon réglementé quant à sa portée par les textes, on ne s'en accorde pas moins pour admettre qu'il rencontre certaines limites inhérentes à la nature même de l'institution. Partant de là, il est généralement reconnu que non seulement il ne saurait aboutir à aggraver le sort du condamné — puisque la grâce est, par définition, une mesure d'indulgence —, mais encore qu'il ne peut légitimement avoir pour résultat l'application à titre de peine de remplacement d'une sanction répressive qui ne serait pas de même nature que celle dont il est fait remise : on entend par là que cette sanction doit être empruntée à la même échelle de châtements. C'est ainsi qu'une peine de droit commun ne pourra se substituer à une peine politique ou une peine militaire à une peine « civile » ; de même si la condamnation initialement prononcée portait une des peines prévues par le Code pénal, elle ne saurait être remplacée par une sanction répressive uniquement prévue par un texte particulier pour l'ordre d'infractions qu'il incrimine.

En somme le pouvoir modérateur confié traditionnellement au Chef de l'Etat, est dominé par un principe analogue à celui dont s'est inspiré le législateur lorsque réglant les effets d'une déclaration de circonstances atténuantes, il a pris soin que la peine de substitution appartienne toujours à la même échelle politique ou de droit commun que la sanction normalement encourue. Ecarter toute restriction de cet ordre en matière de grâce, ce serait marquer un retour à l'arbitraire. Or l'institution du droit de grâce a eu pour but d'assouplir le principe fondamental de la légalité des peines, mais non de l'abolir. Et de plus, s'il est exact que ce droit ne peut s'exercer que dans le sens de l'indulgence, comment la plupart du temps, faute de base légale de comparaison, apprécier la gravité respective de deux peines qui seraient de nature entièrement différentes ?

Or il est aisé de se rendre compte qu'en l'espèce la règle dont on vient de préciser la raison d'être, s'était trouvée méconnue par les juges d'appel. L'interdiction légale peut sans doute, aux termes formels de l'article 48 du Code pénal, être supprimée ou réduite dans sa durée par voie de grâce. Mais ici il ne s'agissait de rien de tel. L'interdiction de résidence peut bien présenter quant à son but pratique une certaine analogie avec l'interdiction de séjour, elle n'en demeure pas moins, dans ses caractères juridiques, une mesure originale qui instituée comme sanction de l'indignité nationale, diffère profondément de la peine complémentaire prévue par le Code à la fois par ses conditions d'infliction, ses modalités et la répression applicable aux contrevenants.

C'est ce que n'ont pas manqué de relever diverses décisions de jurisprudence (v. les chroniques de M. Magnol, cette *Revue*, 1946, p. 229 ; 1951, p. 83). Mais les questions qui se trouvaient alors soumises aux tribunaux concernaient uniquement le régime propre de cette mesure, et c'est à ce propos qu'ils s'étaient préoccupés d'en définir la nature et la portée par opposition à l'interdiction de séjour ; en revanche, la légitimité de sa substitution à cette peine par mesure de grâce (bien que le cas se fut présenté en pratique : v. Trib. corr. du Mans, 27 oct. 1950, *Gaz. Pal.*, 1950.2.398) n'avait pas été mise en discussion devant eux.

2° Il est vrai que, tout en admettant sur ce point qu'une solution négative s'imposait

rationnellement, on pouvait être tenté jusqu'ici de penser qu'elle était d'une valeur toute théorique, au même titre que les autres restrictions déduites de la nature du droit de grâce.

C'est une opinion courante en effet que le pouvoir de Chef de l'Etat en la matière doit être conçu comme un pouvoir régalién dont aucune juridiction n'a qualité pour contrôler l'exercice. Et cette manière de voir trouvait appui dans une décision bien connue du Conseil d'Etat (30 juin 1893, S., 1895.III.41 note Hauriou) par laquelle la Haute juridiction administrative se prononçait sur une affaire où un condamné à mort qui prétendait paradoxalement refuser la remise de cette peine dont il avait bénéficié entendait précisément faire grief au décret de grâce d'avoir substitué à l'exécution capitale une peine de droit commun, alors que coupable d'un crime militaire, seule une des peines correspondant à ce genre d'infraction pouvait, soutenait-il, lui être légalement infligée. Le Conseil d'Etat rejeta cette requête comme irrecevable pour ce motif que les actes du Chef de l'Etat dans l'exercice du droit de grâce n'étaient susceptibles d'aucun recours contentieux, ce qui revenait à leur attribuer le caractère d'actes de gouvernement.

Mais dans un arrêt plus récent (Cons. d'Etat, 28 mars 1947, S., 1947.III.89) se fait jour une conception différente. Cette fois encore le Conseil d'Etat déclare irrecevable le recours pour excès de pouvoir contre un décret de grâce, mais il invoque que les décisions de cet ordre touchant à l'exécution des peines, ne peuvent être regardées comme des actes administratifs, et que, de ce chef, elles ne relèvent pas de son contrôle. Il abandonne ainsi en la matière la notion d'acte de gouvernement, pour se retrancher derrière les limites de sa compétence en tant que juridiction administrative. Cette décision laisse donc ouverte l'éventualité d'un contrôle de la part des tribunaux judiciaires. Et c'est bien effectivement d'un tel pouvoir que, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre criminelle a fait usage.

Sans doute ne s'agissait-il pas ici d'examiner un recours porté directement et à titre principal devant la justice répressive. Et, à vrai dire, une telle action par laquelle un condamné prétendrait attaquer la décision gracieuse dont il aurait été l'objet sous prétexte qu'elle aurait porté atteinte à un de ses droits : par exemple, en aggravant sa situation pénale, ne se conçoit guère, bien que certains auteurs se soient prononcés en faveur de sa recevabilité. On voit difficilement, en particulier, comment les tribunaux judiciaires pourraient se reconnaître compétents pour mettre à néant une décision du Chef de l'Etat, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs : car, si la décision de grâce, aujourd'hui surtout qu'elle ait prise en Conseil supérieur de la magistrature revêt, quant à la procédure, un certain aspect judiciaire, elle n'en demeure pas moins un acte d'autorité.

Mais ce que consacre en revanche notre arrêt, c'est la possibilité ouverte à l'intéressé de contester la valeur juridique d'une telle décision, par voie incidente et sous la forme d'une exception d'illégalité opposée à une poursuite répressive. La solution ainsi adoptée se présente, en réalité, comme une extension nouvelle de la jurisprudence bien connue qui s'est constituée sur la base du texte de l'article 471-15°, jurisprudence en vertu de laquelle, on le sait, la Cour de cassation reconnaît aux tribunaux le pouvoir de vérifier la légalité d'une mesure administrative, toutes les fois que de la régularité de cette décision dépend l'application de la peine (v. en particulier, Cass. crim., 24 mars 1949, S., 1950.I.21 et nos observations). Et ce contrôle ne s'exerce pas seulement sur les mesures d'un caractère réglementaire, il est appelé à jouer également en présence d'une décision individuelle (par exemple : à l'occasion d'une infraction à un arrêté d'expulsion : Cass. crim., 28 mai 1903, *Bull. crim.*, n° 203). C'est qu'en effet, il répond à la mission essentielle qui est confiée aux juridictions pénales. Chargées de la mise en œuvre de la sanction répressive, elles doivent être à même d'apprécier si toutes les conditions de son infliction se trouvent réunies. C'est ce qui conduit à placer sous leur sauvegarde l'observation du principe *nulla poena sine lege*.

Telle étant sa raison d'être, c'est dans le cas, mais aussi dans le cas seulement où ce principe aurait été méconnu par l'autorité que l'intervention judiciaire sera justifiée. Son contrôle, de ce fait, se trouve limité à la fois dans sa portée et dans ses conséquences. Tout d'abord, bien entendu, si les tribunaux judiciaires ont qualité pour examiner la légalité de la mesure prise ils n'ont, pas plus d'ailleurs, que la juridiction administrative, à se prononcer sur son opportunité. Ensuite et surtout, il ne leur appartient pas d'annuler la décision dont ils auraient constaté l'irrégularité, mais, se cantonnant dans leur rôle, ils se borneront à tirer la conclusion de leur examen quant à l'application de la

peine. Cette attitude ne saurait être considérée cette fois comme une atteinte à la séparation des pouvoirs la décision restant par ailleurs exécutoire, et l'administration demeurant libre, à défaut de sanction pénale, de mettre en œuvre les moyens qui sont à sa propre disposition pour en assurer l'efficacité.

C'est bien à ce point de vue que se place dans l'espèce actuelle la Chambre criminelle, lorsque tout en cassant la condamnation prononcée elle réserve l'éventualité d'une révocation du décret de grâce motivée par l'inexécution des conditions imposées au bénéficiaire.

Est-ce à dire que le recours à une sanction de cet ordre pouvait être effectivement envisagé en l'occurrence ? Il ne le semble pas.

On conçoit certes qu'un décret de grâce puisse par disposition formelle n'accorder une remise de peine que moyennant l'engagement pris de la part du bénéficiaire de ne pas paraître dans certains lieux. Mais rien n'indique que tel ait été ici le cas. Il paraît bien plutôt que le décret s'était borné à prévoir la substitution pure et simple de l'interdiction de résidence à l'interdiction de séjour. Il ne s'agissait là d'autre chose dans l'esprit de son auteur, que d'une commutation de peine qu'il serait bien difficile de prétendre interpréter, à titre en quelque sorte subsidiaire, comme une condition mise à l'octroi de la grâce principale.

Il ne faut pas oublier que la grâce est par nature irrévocable. Ce n'est que par une dérogation — peut-être discutable du point de vue strictement juridique — à ce principe que s'est introduite la pratique de la grâce conditionnelle. Du moins le caractère exceptionnel de cette modalité commande-t-il d'admettre qu'elle ne saurait être présumée. La Cour de cassation n'a vraisemblablement pas entendu en décider autrement. La réserve qu'elle formule a simplement sans doute à ses yeux le caractère d'une observation d'ordre général. Ainsi comprise, elle ne peut qu'être approuvée.

## II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

### 1. Inapplicabilité de la contrainte par corps à un individu condamné pour atteinte à l'intégrité du territoire.

Un indigène avait, la nuit, sur les murs d'une ville d'Algérie, apposé des affiches où il était écrit, en arabe et en français : « Peuple algérien ! La lutte du peuple tunisien est la tienne ! L'Union dans l'action arrachera l'indépendance du Maghribi ! ». La Cour d'Alger l'avait, par application des articles 80, n° 1, et 83 du Code pénal, condamné à des peines d'emprisonnement et d'amende pour avoir entrepris de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels s'exerce cette autorité et par là porté atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. Mais, considérant que le délit qui lui était reproché avait le caractère de délit politique, elle avait, au vu de l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par celle du 24 mai 1946, refusé de prononcer à sa charge la contrainte par corps.

Cet arrêt a fait l'objet d'un double pourvoi en cassation : pourvoi du condamné, pourvoi du procureur général près la Cour d'appel.

I. Le condamné prétendait, comme il avait soutenu déjà dans ses conclusions devant la Cour d'Alger, que les agissements incriminés constituaient tout au plus le délit de provocation, visé à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et que la procédure dirigée contre lui était entachée de nullité pour violation de l'article 53 de ladite loi, aux termes duquel, en matière de délits de presse, la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite.

La Chambre criminelle, qui avait déjà, au temps du décret Régnier, écarté le moyen de défense tiré par un indigène algérien de ces dispositions de la loi sur la presse (v. Cass. crim., 20 janv. 1938, et nos observ. dans cette *Revue*, 1939, p. 79) et qui, après l'abrogation de ce décret, lui a, sans plus tarder, trouvé un succédané dans l'article 80 du Code pénal (v. Cass. crim., 24 mars 1949, et nos observ. dans cette *Revue*, 1950, p. 200), a rejeté le pourvoi en affirmant sèchement, que les faits reprochés au prévenu constituaient, non une des provocations visées par la loi du 29 juillet 1881, dans son article 24, mais l'infraction même que définit l'article 80, n° 1, du Code pénal, lequel punit quiconque aurait entrepris de porter atteinte à l'intégrité du territoire français ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires soumis à cette autorité, par quelque moyen que ce soit et notamment à l'aide d'une propagande écrite ou verbale (Cass. crim., 24 juin 1953, *Gaz. Pal.*, 2-4 sept. ; D., 53.662, note Pageaud).

Peut-être se demandera-t-on pourquoi elle a jugé nécessaire d'exclure si nettement l'article 24 de la loi sur la presse en face de l'article 80, n° 1, du Code pénal. N'aurait-il pas suffi de dire qu'en face d'un concours idéal d'infractions le devoir était de poursuivre sous la qualification la plus haute ?

C'est qu'il n'était pas facile de savoir quelle était cette qualification la plus haute. L'article 24 de la loi sur la presse, comme l'article 83, alinéa 2, du Code pénal, qui sert de sanction à l'article 80, prévoit une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement et l'amende, dont l'article 83 du Code pénal fixe le maximum à 2.400.000 francs, peut être portée aujourd'hui, aux termes de l'article 24 de la loi sur la presse, jusqu'à 20 millions de francs. Et ce n'est qu'en faisant appel à l'article 83, alinéa 3, qui permet d'élever l'emprisonnement jusqu'à 10 ans et l'amende jusqu'à 4.800.000 francs, qu'on aurait réussi tant bien

que mal à faire prévaloir sur l'article 24 de la loi de 1881 l'article 80 du Code pénal. La Chambre criminelle a coupé court aux difficultés en mettant résolument la loi sur la presse au rancart. C'est la solution qu'elle avait déjà, l'an passé, en pareille hypothèse, adoptée sur rapport de M. le Conseiller Brouchet (27 mai 1952, *B. cr.*, n° 134, avec les observ. de M. Légal, *supra*, p. 86).

II. Plus importante et plus délicate était la question soulevée par le Procureur général qui, s'appuyant sur l'article 84, alinéa 4, du Code pénal, aux termes duquel, « pour l'application des peines, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun », reprochait à la Cour d'avoir écarté la contrainte par corps. Elle n'intéressait pas seulement le délit visé à l'article 80, n° 1, du Code pénal, mais tous les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

La Chambre criminelle, autrefois, à propos d'autonomistes bretons, avait jugé que, leur délit étant un délit politique, la contrainte par corps ne leur était pas applicable (Cass. crim., 5 juin 1939, S., 40.1.105). Mais c'était un arrêt rendu sous l'empire du décret du 24 mai 1938. Et l'opinion, en doctrine, s'était accréditée — et nous-même avions contribué à l'accréditer (v. notre note sous l'arrêt précité); — qu'en face de la disposition introduite dans l'article 84, alinéa 4, du Code pénal par le décret-loi du 29 juillet 1939, la contrainte par corps, considérée comme un accessoire de la peine, devait s'étendre à ces crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat désormais rangés, au point de vue de l'application des peines, parmi les infractions de droit commun (v., en ce sens : Magnol, dans cette *Revue*, 1940-41, p. 44 ; Bouzat, *Tr. th. et prat. de dr. pén.*, p. 129, note 1 ; Vouin, *Précis de dr. pén. spéc.*, n° 520 ; Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous l'art. 84, n° 42 ; J.-B. Herzog, *Encyclop. Dalloz, Droit criminel*, V° *Atteinte à la sûreté de l'Etat*, n° 170).

C'est pourtant l'opinion opposée, qu'avait, presque seul, défendue notre regretté collègue Donnedieu de Vabres (*Tr. de dr. pén.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 127, note 1), qui, devant la Cour suprême, a prévalu, sur rapport de M. le Conseiller Patin. La Chambre criminelle a estimé que, « la contrainte par corps étant une mesure d'exécution des condamnations pécuniaires et ne concernant pas l'application des peines », l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928, qui exclut la contrainte par corps en matière politique, continue à l'exclure en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

## 2. Outrage envers un clerc d'huissier assermenté.

Une loi du 17 décembre 1923 a permis aux huissiers de faire signifier par clercs assermentés la plupart des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Un clerc assermenté qui, fort de cette loi, était venu signifier une citation à comparaître en justice de paix, avait été fort mal reçu par le destinataire de l'exploit, qui lui avait lancé un coup de poing, l'avait poursuivi dans la cour de la ferme et l'avait menacé avec une bille de bois, l'obligeant à s'enfuir en abandonnant sa serviette encore pleine d'actes à signifier.

Il semble qu'il y avait là matière à poursuites pour violences (v. à ce sujet : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 228 et suiv., n° 14 et suiv. et nos observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 448). Mais l'huissier s'était avisé de faire avec son clerc cause commune, et ils avaient, l'un et l'autre, saisi, par voie de citation directe, le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône d'une poursuite pour outrage fondée sur l'article 224 du Code pénal.

Le tribunal, comme il était à prévoir, a rejeté l'action de l'huissier : Attendu qu'il n'était pas présent lors des faits reprochés au prévenu et que le prévenu n'avait pas non plus chargé le clerc de faire parvenir jusqu'à lui l'outrage (v. sur ce point : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 222 et suiv., n° 222 et suiv.). Et, après avoir débouté le patron, il avait aussi débouté le clerc : pour la raison qu'un clerc assermenté, qui n'a pas qualité d'officier ministériel suppléant, n'est pas davantage un citoyen chargé d'un ministère de service public (Trib. corr., Villefranche-sur-Saône, 14 avril 1953, *Gaz. Pal.*, 4-7 juill.).

Que le clerc assermenté ne soit pas un officier ministériel suppléant, on le concédera sans peine : la loi du 17 décembre 1923 elle-même a pris soin de spécifier, dans son article 11, que les clercs assermentés ne sont pas « assimilés à des officiers publics ». Mais, qu'ils ne soient pas des citoyens chargés d'un ministère de service public, quand, dans l'exercice de leurs fonctions, ils signifient les actes que la loi de 1923 les autorise à signifier, c'était là une opinion fort risquée et que la Cour de Lyon sur appel, a justement refusé de s'approprier (Lyon, 25 juin 1953, *Gaz. Pal.*, 5-8 sept.).

## 3. Dégradation de monument public et détérioration de chemin public par inscriptions d'ordre politique.

Des individus, qui venaient d'apposer tant sur les murs de l'école publique d'Harfleur que sur la chaussée d'une route nationale des inscriptions d'ordre politique, avaient été poursuivis sous la double prévention de dégradation de monument public, délit puni par l'article 257 du Code pénal, et de détérioration de chemin public, contravention visée à l'article 479, n° 11, du même Code. La Cour de Rouen les avait relaxés pour ce double motif : d'une part, que ces inscriptions, tracées au blanc d'Espagne et facilement lavables, n'avaient dégradé ni le mur de l'école ni la chaussée de la route, et, d'autre part, qu'ils avaient eu en vue un but autre que celui de commettre des dégradations ou des détériorations.

De ces deux motifs, le premier était parfaitement soutenable ; le second était visiblement entaché d'hérésie.

Le mobile n'avait rien à voir avec la contravention réprimée par l'article 479, n° 11, et ce n'était que par une confusion évidente de l'intention et du mobile que la Cour de Rouen avait pu le faire entrer dans la composition du délit prévu par l'article 257.

Il importait d'autant plus d'extirper cette hérésie que d'autres tribunaux déjà, soit en d'autres occasions (v., sur ce point : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 257, n° 53 et 54), soit en pareille occasion (Trib. corr. Blois, 30 avril 1952, D., 52.648), avaient commis la même erreur et que l'arrêt de la Cour de Rouen risquait de faire le jeu de ceux qui, par le moyen d'inscriptions sur les murs et sur les chaussées, ont pris à tâche de saboter la défense nationale.

Sur pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le Procureur général près la Cour de cassation, la Chambre criminelle (23 juin 1953, *Gaz. Pal.*, 5-8 sept., D., 53-556), au rapport de M. le Conseiller Patin, a censuré les considérants dans lesquels, pour déclarer la prévention non établie, la Cour de Rouen s'était fondée sur les mobiles qui avaient animé les prévenus.

Les auteurs d'inscriptions d'ordre politique n'auront maintenant plus guère moyen d'échapper à l'article 257 que recommander de leur appliquer une circulaire du Garde des Sceaux du 7 juin 1952 (signalée par Vitu, *Encycl. Dalloz, Dr. criminel*, V° *Destructions, dégradations, dommages*, n° 13) toutes les fois qu'elles portent atteinte à l'intégrité ou à l'esthétique des monuments publics. Et les préfets auront moins besoin de prendre des arrêtés interdisant toute inscription sur la voie publique (v. sur une infraction à un arrêté de ce genre : Trib. pol. Romilly-sur-Seine, 7 janv. 1953, *Gaz. Pal.*, 1953.1.165).

## 4. Exercice illégal de la médecine par magnétiseurs et psychologues.

Entre la médecine officielle et les irréguliers de la médecine la lutte se poursuit toujours aussi âpre.

I. Sur le terrain du *magnétisme*, la Cour suprême, en qualifiant, il y a quelques années, d'exercice illégal de la médecine la simple imposition des mains au-dessus du corps non dévêtu (v. Cass. crim., 15 juill. 1937 et nos observ. dans cette *Revue*, 1939, p. 82), semblait avoir définitivement assuré la victoire des médecins sur les magnétiseurs.

Mais les juges du fait répugnent à frapper des magnétiseurs honnêtes dont les clients vantent unanimement la bienfaisance. Et c'est ainsi qu'à l'exemple de la Cour d'Agen (7 févr. 1952, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 610), le tribunal correctionnel de Brive (22 mai 1953, *Rec. de dr. pén.*, 1953, p. 254) vient encore de déclarer que « l'imposition des mains... ne saurait constituer le délit prévu par le § 1<sup>er</sup> de l'article 8 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 ». Il n'a consenti à infliger à la guérisseuse poursuivie une légère amende que parce qu'elle avait eu la naïveté de recommander à quelques clients certains médicaments qu'un pharmacien astucieux avait entrepris d'écouler par son entremise.

II. Ce n'est pas dans le domaine du magnétisme, mais dans un autre domaine plus neuf, celui de la *psychanalyse*, que s'est livrée la grande bataille.

Une psychanalyste, de mérite indiscutable, mais dépourvue du diplôme de docteur en médecine, la dame Clark, avait exercé ses talents non seulement dans un centre psychopédagogique officiel, mais encore en clientèle privée. Elle avait été poursuivie à la demande du Conseil de l'Ordre des médecins de la Seine. Le tribunal correctionnel de la Seine l'avait relaxée (Trib. corr. Seine, 31 mars 1952, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 448).

Les médecins ne se sont pas tenus pour battus. Quelques-uns, qui avaient d'abord, sinon pris la défense de l'inculpée, au moins « combattu avec un fleuret tellement moucheté qu'il ne portait plus », ont déclaré qu'ils avaient été « pipés ». Une commission d'études s'est réunie, composée des spécialistes les plus éminents. Elle a, par des votes massifs ou même unanimes, rejeté dans son principe la pratique de la psychanalyse par des non médecins (v., sur les travaux de cette commission, le *Bulletin de l'ordre des médecins*, 1952, p. 192 et suiv.).

Le procès est venu sur appel devant la Cour de Paris. La Cour (15 juill. 1953, D., 53.498, avec la note F.G., *Gaz. Pal.*, 26-29 sept.), en dépit des efforts déployés par la Société psychanalytique de Paris qui avait pris la défense de l'inculpée, a infirmé le jugement du tribunal de la Seine qui, entre temps, dans une autre affaire, s'était déjà déjugé (Trib. corr. Seine, 1<sup>er</sup> juill. 1952, D., 53.435).

La Cour reconnaît que la dame Clark, s'il est vrai que tous ses clients lui ont été envoyés par des médecins, ne s'est pas rendue coupable d'exercice illégal de la médecine par établissement de diagnostic. Mais elle lui reproche d'avoir pris part à un traitement qu'elle n'aurait pu légalement pratiquer que sous la surveillance d'un médecin, laquelle, en clientèle privée, n'avait pas le moyen de s'exercer.

Le Tribunal de la Seine s'était laissé impressionner par des considérations d'ordre pratique : le besoin de suppléer à la pénurie actuelle de médecins psychanalystes. La Cour de Paris a refusé d'accorder une valeur juridique à ce prétendu fait justificatif.

##### 5. *Prétendu exercice illégal de l'art dentaire par un mécanicien dentiste.*

Les mécaniciens dentistes, qui ont mission de fabriquer les appareils de prothèse, ont-ils le droit de procéder à la prise d'empreintes dans la bouche des patients ainsi qu'à l'essayage et la pose des appareils par eux fabriqués ?

La question a fait l'objet, dans le passé, de maintes discussions. Un arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1937 avait paru clore la controverse en décidant très sagement que ces opérations matérielles pouvaient être effectuées par un mécanicien dentiste sous la surveillance effective et constante d'un chirurgien dentiste (v., sur cet arrêt, nos observ. dans cette *Revue*, 1937, p. 480).

Mais voilà qu'ensuite est intervenue, sous le gouvernement de Vichy, la loi du 17 novembre 1941 qui, dans son article 21, alinéa 2, a considéré comme relevant de la profession dentaire, à côté des opérations ou soins médicaux ou chirurgicaux bucco-dentaires, « les prises d'empreintes et l'essayage ou la pose d'appareils de prothèse ». N'était ce pas refuser radicalement aux mécaniciens dentistes le droit que la Cour suprême leur avait accordé sous réserves ?

Il eût été permis de le soutenir. Mais la loi de 1941 a été abrogée par l'article 72 de l'ordonnance du 24 septembre 1945.

La Chambre criminelle ne s'est pas embarrassée de cette loi défunte. Elle a purement et simplement maintenu dans un arrêt du 19 mai 1953 (*Gaz. Pal.*, 4-7 juill., *Rec. de dr. pén.*, 1953, p. 257) sa jurisprudence de 1937.

##### 6. *Calcul des zones interdites aux débits de boissons.*

Les lois qui ont permis de créer autour de certains établissements, tels qu'édifices des cultes, cimetières et écoles, un périmètre de protection contre les débits de boissons et qui ont laissé aux préfets le soin de déterminer la distance à laquelle les débits de boissons ne peuvent être ouverts autour des établissements protégés n'ont pas fixé la façon dont serait calculée cette distance. Et, lorsque l'arrêté préfectoral, à son tour, a gardé sur ce point le silence, on est embarrassé pour savoir comment trancher la question.

L'opinion qui paraît l'avoir emporté, au moins auprès de la Cour de cassation (v. Cass. crim., 8 mars 1928, D.P., 1929.1.59), c'est que cette distance doit se calculer à vol d'oiseau. C'est une solution qui ne se réclame pas seulement de l'expression « périmètre de protection » employée par le rapporteur au Sénat au cours des travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 1913 complétant celle du 17 juillet 1880, mais qui se recommande encore de sérieuses considérations sociales : elle est celle qui assure le mieux la tranquillité des établissements protégés et celle aussi qui freine le mieux le déplorable pullulement des débits (v., en faveur de cette solution : Carrive, *La limitation des débits de boissons*, th., Paris, 1922, p. 36 et suiv. ; Clostre, *Le régime administratif et pénal des débits de boissons à consommer sur place*, th., Paris, 1937, n° 47).

Elle n'est cependant pas admise sans conteste en jurisprudence. La Cour d'Aix, dans un arrêt du 19 mai 1938 (D.H., 1938.394), l'avait rejetée, et voici que le tribunal correctionnel de Montélimar (2 juill. 1953, D., 53.532) vient encore de décider que la distance limite de la zone de protection doit être calculée « selon la distance que parcourrait un piéton pour se rendre, selon les principes du Code de la route, de l'établissement protégé au débit ».

##### 7. *Chasse en voiture hippomobile.*

Un cultivateur qui, d'un tombereau traîné par des chevaux de labour, avait tiré sur un gibier, avait été poursuivi, en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 complété par celle du 1<sup>er</sup> mai 1924, pour chasse par *moyen prohibé*.

Le tribunal correctionnel de Neuchâtel l'a relaxé (17 avril 1953, D., 53.455). Et cette décision n'est pas faite pour surprendre au lendemain de l'arrêt de la Chambre criminelle du 30 octobre 1952 (commenté *supra*, p. 97-98) qui a rejeté le pourvoi formé contre une sentence de relaxe rendue par la Cour d'Amiens dans des circonstances analogues.

Il convient pourtant de noter qu'entre l'affaire soumise à la Cour d'Amiens et celle dont était saisi le Tribunal de Neuchâtel, il y avait une nuance : la Cour d'Amiens était en face d'un paysan qui, pour tirer sur des perdreaux, était descendu de sa voiture, le Tribunal de Neuchâtel, en présence d'un homme qui avait fait feu de sa voiture. Et il est permis de se demander si la Cour suprême, avec le Tribunal de Neuchâtel, irait jusqu'à considérer la voiture comme « un accessoire qu'il n'est nullement interdit d'employer pour faciliter l'approche du gibier ».

##### 8. *Chasse aux oiseaux de passage en terrain illégalement prohibé.*

Un arrêté du ministre de l'Agriculture n'autorisait à chasser la bécasse, dans le département du Finistère, après clôture générale de la chasse, que dans les bois de plus de trois hectares. C'était une restriction visiblement inspirée du désir louable de mettre le gibier de plaine à l'abri des coups de fusil.

Des chasseurs qui avaient chassé la bécasse en plaine ont été poursuivis et, pour leur défense, ont fait valoir que l'article 9 de la loi de 1844 ne donne aux préfets, c'est-à-dire aujourd'hui au ministre de l'Agriculture qui a hérité de leurs attributions en la matière, d'autre droit que celui de déterminer « l'époque de la chasse des oiseaux de passage... la nomenclature des oiseaux et les modes et procédés de chasse pour les diverses espèces » et qu'un arrêté qui distingue, pour permettre ou interdire la chasse, suivant la nature des terrains est entaché d'excès de pouvoir.

Le Tribunal correctionnel de Brest (19 fév. 1953, *Rec. de dr. pén.*, 1953, p. 237) a reconnu l'illégalité de l'arrêté et relaxé les prévenus.

C'est un jugement d'autant plus digne d'attention que la Cour de Limoges ancienne (29 avril 1870, D.P., 70.2.109), sans trancher expressément la question, avait clairement laissé percer sa préférence pour la solution inverse et que la doctrine récente paraissait tenir cette solution pour acquise (v. à ce sujet : G. Gabolde, *Encycl. Dalloz, Dr. criminel*, v° *Chasse-louveterie*, n° 194).

### III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

#### 1. Lien de causalité en matière d'homicide par imprudence.

La Cour de Rouen (2 mars 1953, *J.C.P.*, 53.II.7757), saisie comme Cour de renvoi, a refusé de s'incliner devant l'arrêt de la Chambre criminelle du 10 juillet 1952 (commenté *supra*, p. 99).

Elle a jugé que le seul fait que l'individu blessé dans un accident d'automobile était décédé dans les instants qui avaient suivi l'opération pratiquée en vue d'améliorer son état « ne suffisait pas à établir que son décès fût la conséquence directe de l'accident, diverses circonstances et notamment les fautes commises avant ou pendant ou même après l'intervention chirurgicale ayant tout aussi bien pu en être la cause », et ajouté qu'il ne suffisait pas non plus de constater, comme l'avaient fait les experts, que l'anesthésie, à la suite de laquelle s'était produite la syncope fatale, avait été pratiquée par un médecin « dont la compétence était à ce point de vue parfaitement connue » pour en conclure que ce médecin n'avait pas commis de faute.

Un nouveau pourvoi a été formé. Attendons l'arrêt des Chambres Réunies.

#### 2. Application aux débitants de boissons des peines du proxénétisme prévues à l'article 335 du Code pénal.

L'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 punissait d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende (qui serait aujourd'hui) de 12.000 à 120.000 francs « tous cafetiers, cabaretiers, tenanciers de cafés-concerts et autres débitants de boissons à consommer sur place qui, en employant ou en recevant habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y attenants, auraient excité ou favorisé la débauche ». La loi du 13 avril 1946, qui, dans l'article 335 nouveau du Code pénal, est venue frapper de peines plus graves (emprisonnement de 2 à 5 ans et amende de 1 million à 10 millions de francs) « tout individu qui détient directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé », n'a pas expressément abrogé l'article 10 de la loi de 1917. Est-ce à dire que cet article survive à la loi de 1946 ?

En doctrine, l'opinion générale est que cet article n'a plus de raison d'être et qu'il ne faut à aucun prix permettre aux cabaretiers de l'invoquer dans l'espoir d'échapper aux peines plus sévères de l'article 335 (v. en ce sens : Rousselet et Patin, *Précis de dr. pén. spéc.* de Goyet, 6<sup>e</sup> éd., n° 329 ; Brouchet, *Pratique criminelle* de Faustin Hélie, 5<sup>e</sup> éd., n° 498 ; Louis Lambert, *Cours de dr. pén. spéc.*, 2<sup>e</sup> éd., p. 702).

En jurisprudence cependant, un arrêt de la Cour de Paris (13 mars 1950, D., 1950.504) laissait croire à sa survivance, et, parmi les auteurs, il en était au moins un (Vouin, *Précis de dr. pén. spéc.*, n° 826) qui, ingénieusement, faisait remarquer que l'article 10 conservait « un intérêt pratique quant aux peines complémentaires, notamment quant à la fermeture définitive de l'établissement, que l'article 335 ne rend jamais obligatoire »

et pensait que « cela pourrait suffire pour que l'article 10 fût reconnu toujours applicable ».

Deux arrêts récents de la Chambre criminelle (12 fév. 1953, B. 53 ; 5 mars 1953, B. 81) viennent dissiper les doutes.

Ils constatent l'un et l'autre que l'article 335 du Code pénal, dans sa rédaction actuelle, contient des dispositions inconciliables avec celles de l'article 10 de la loi de 1917 et tirent de là cette conséquence que cet article 10 doit être « considéré comme implicitement abrogé ».

#### 3. Preuve par témoins de l'adultère.

Un mari en instance de divorce avait, moyennant finances, chargé une agence de police privée de surveiller la conduite de sa femme. Le détective à qui la surveillance était confiée s'était abouché avec un ancien camarade de régiment, d'une moralité douteuse, qui s'était procuré un logement dans la maison même où la dame avait le sien. Les deux compères avaient là longuement épié ses faits et gestes en collant leurs yeux à la fente d'un volet, et c'est par ce petit trou, qui peut être était leur œuvre, qu'ils avaient, disaient-ils, un jour aperçu la dame en déshabillé et, près d'elle, un homme en chemise. Le mari avait invoqué leur témoignage à l'appui d'une poursuite pour adultère et le tribunal correctionnel de Strasbourg avait sévèrement condamné l'épouse.

La Cour de Colmar (12 juin 1953, *Gaz. Pal.*, 2-4 sept.) a infirmé le jugement. Elle a estimé que ces témoins, dont le témoignage n'était pas entièrement désintéressé et qui ressemblaient fort à des dénonciateurs à gages, n'étaient pas des témoins dignes de foi et qu'en tout cas elle n'avait pas à tenir compte de constatations résultant d'une « entreprise immorale et illicite » que, dans son indignation, elle va jusqu'à rapprocher d'un crime d'attentat à la pudeur (1).

C'est un hommage rendu à ce principe de loyauté que la Cour suprême récemment mettait si justement à la base de toute l'instruction criminelle (v. Cass. crim., 12 juin 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7241, avec la note de M. le Conseiller Brouchet, et les réflexions de M. Léauté, *supra*, p. 55).

#### 4. Enlèvement de mineur ou non représentation d'enfant ?

L'affaire des enfants Finaly, qui, du point de vue moral et religieux, a si profondément ému l'opinion publique, a, par ailleurs, soulevé, du point de vue juridique, des questions qui ne laissent pas d'être délicates.

Les faits sont si connus qu'il est à peine besoin de les rappeler.

La demoiselle Brun, qu'un conseil de famille avait en 1945 nommée tutrice provisoire des enfants Finaly, que, sous l'occupation allemande, elle avait, par un dévouement héroïque, arrachés à la fureur antisémite dont avaient été victimes leurs parents, avait en 1950 perdu la garde de ces enfants par l'effet de la délibération d'un nouveau conseil de famille qui avait désigné comme tutrice définitive la dame Rossner, leur tante. En 1952, un arrêt de la Cour de Grenoble avait déclaré régulière et légale la décision de ce nouveau conseil de famille et cet arrêt était devenu exécutoire nonobstant le pourvoi en cassation dont il avait été frappé. A la suite de cet arrêt, la demoiselle Brun avait reçu sommation de représenter les enfants et de les remettre à leur tutrice ou à ses mandataires. Elle avait refusé de déférer à la sommation et le juge d'instruction l'avait renvoyée devant le tribunal correctionnel de Grenoble, sous la prévention de non représentation d'enfant, délit prévu par l'article 357 du Code pénal.

Le tribunal l'avait relaxée. La tutrice, qui s'était portée partie civile, et le ministère public avaient interjeté appel. La Cour de Grenoble, réformant le jugement, avait déclaré la juridiction correctionnelle incompétente par le motif que les faits, s'ils étaient établis, constitueraient le crime d'enlèvement de mineur par fraude ou violence prévu par l'article 354.

On se trouvait en présence d'un conflit négatif de juridictions. C'était à la Chambre criminelle qu'il appartenait de le régler.

Elle a jugé (13 mai 1953, *J.C.P.*, 53.II.7729, avec la note de M. Chavanne, *Rec. de dr. pén.*, 1953.p. 258) « que les faits ne constituaient pas le délit prévu par l'article 357 du Code pénal, lequel ne punit ceux qui enlèvent ou détournent un mineur ou refusent de le représenter que dans le cas particulier où il a été statué sur la garde de ce mineur par une décision de justice ; que ces mêmes faits ne constituaient pas davantage le crime

prévu par l'article 354 du Code pénal, cette disposition supposant qu'il y a eu emploi de la fraude ou de la violence ; que ces faits, par contre, seraient de nature, s'ils étaient établis, à entrer dans les prévisions de l'article 356 du Code pénal qui punit, d'une manière générale, de peines correctionnelles, aussi bien celui qui, sans fraude ou violence, enlève un mineur de 18 ans, que celui qui, dans les mêmes conditions, le détourne, notamment en ne le représentant pas à ceux qui tiennent de la loi le droit de le garder ».

A la suite de M. Chavanne, nous nous demandons si, des trois qualifications en présence, la première, celle qu'avait adoptée le juge d'instruction de Grenoble, n'était pas la plus satisfaisante. L'arrêt de la Cour de Grenoble qui avait validé la décision du conseil de famille de 1952, n'avait-il pas, sinon directement, au moins indirectement, statué sur la garde et par là ouvert la voie à une poursuite fondée sur l'article 357 ? Et n'était-ce pas dénaturer étrangement la criminalité de cette femme, qu'un journaliste appelait « un monstre de charité », que de l'assimiler au premier venu qui enlève un enfant dont jamais il n'a pris soin ?

##### 5. Abandon de famille après séparation de corps.

C'est un principe bien établi en jurisprudence que les peines de l'abandon de famille ne sanctionnent le défaut de paiement des pensions alimentaires qu'à la condition qu'elles soient fondées sur un devoir de famille consacré par la loi (v., sur ce principe et ses applications : Saint Laurens, *Encycl. Dalloz, Droit criminel*, V° Abandon de famille, n° 28).

Faut-il dans cette catégorie faire entrer la pension allouée à la femme jusqu'à liquidation de la communauté par un jugement de séparation de corps ?

A cette question la Chambre criminelle avait déjà, dans un arrêt du 13 janvier 1939 (commenté par nous dans cette *Revue*, 1939, p. 297), répondu par l'affirmative.

Mais la négative l'avait par la suite emporté devant la Cour de Bordeaux (28 févr. 1950, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1950, p. 416).

Un nouvel arrêt de la Chambre criminelle (17 avril 1953, *Gaz. Pal.*, 9-11 sept.), qui reproduit la solution de l'arrêt de 1939, considérant que la séparation de corps, à la différence du divorce, n'entraîne pas la dissolution du lien conjugal et laisse subsister entre les époux l'obligation de secours, viendra sans doute sur ce point mettre fin aux incertitudes de la jurisprudence.

##### 6. Inscription injurieuse sur une tombe punie comme violation de sépulture.

Un individu, dans un cimetière, avait maculé la pierre tombale d'un homme « mort pour la France » et y avait apposé l'inscription : « Profiteur de guerre ».

La Chambre criminelle (2 juin 1953, D., 53.649, *Rec. de dr. pén.*, 1953, p. 264) a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Colmar qui l'avait condamné pour violation de sépulture. C'est une décision qui témoigne une fois de plus de l'interprétation très large donnée à cet article 360 du Code pénal qui, dit la Cour suprême, a pour objet de réprimer, « non seulement les atteintes matérielles portées aux tombes, mais tout acte qui tend directement à violer le respect qui est dû aux morts ».

## IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen de la Faculté de droit de Rennes,  
Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.*

### 1. Vol d'automobile.

On connaît les difficultés qu'a connues la pratique judiciaire pour punir le fait délictueux consistant à s'emparer d'une automobile pendant un moment donné sans intention de se l'approprier définitivement. La jurisprudence, partant de l'idée que le vol suppose l'intention de s'approprier définitivement la chose dérobée, décide que l'usage d'une automobile pendant quelques heures ne constitue pas un vol (v. Trib. corr. Saint-Etienne, 2 juill. 1928, D.P., 1920.2). La Chambre civile de la Cour de cassation fait application de ce principe dans un arrêt du 7 juillet 1953 (D., 1953, J. 571).

On sait que la pratique judiciaire est arrivée à punir l'emprunt de l'automobile au titre du vol d'essence (Trib. corr. Nantes, 31 oct. 1930, *Rec. Sirey*, 1931.2.83). Elle pourrait d'ailleurs aussi bien punir le vol du caoutchouc consommé par l'usure du pneu ou le délit de l'article 598 du Code d'instruction criminelle. Nous croyons qu'il faudrait une incrimination spéciale pour le vol de l'usage des automobiles. Et qu'il conviendrait de se montrer assez sévère... Car avant toute intervention policière, si le vol doit être écarté lorsque l'individu a restitué l'automobile, il est trop facile à celui qui est arrêté avant de l'avoir restituée, de dire qu'il n'avait pas l'intention de la garder.

### 2. Abus de confiance. Nature du contrat violé.

Nous avons déjà dit bien des fois dans cette chronique (v. notamment, *Rev. Sc. crim.*, 1953, p. 500 ; 1952, p. 262), que, pour qu'il y ait abus de confiance, il ne suffisait pas que les objets ou sommes détournés aient été remis à titre quelconque dans un but déterminé, il fallait encore que cette remise ait été faite en exécution d'un des contrats limitativement énumérés par l'article 408 du Code pénal. De plus, le juge doit constater l'existence d'un de ces contrats et doit donner aux opérations qui lui sont soumises leur qualification exacte, sans être tenu de respecter celle qui leur a été donnée par les parties (Crim., 4 déc. 1936, *Gaz. Pal.*, 1937.1.136 ; 27 janv. 1938, *Rev. Sirey*, 1939.1.195). C'est dire que la Cour de cassation doit exercer son contrôle sur la qualification donnée par le juge du fond (Crim., 5 avril 1924, D.H., 1924.352 ; 18 déc. 1941, D.C., 1942.137, note M. Mimin ; 8 janv. 1942, D.C. 1942.64). La Cour de cassation doit donc casser, si les juges du fond ont vu faussement dans les faits un des contrats visés par l'article 408 du Code pénal. Mais, dans un but de répression et de simplification, la Cour de cassation décide fort justement que si elle peut trouver dans les éléments de fait relevés par les juges du fond une autre qualification qui rentre dans les termes de l'article 408 du Code pénal, l'arrêt de condamnation est maintenu (Crim., 25 mars 1941, D.A., 1941.198 ; 5 fév. 1948, D., 1948.168). C'est l'application de ces principes que fait fort justement la Cour de cassation dans un arrêt du 9 juillet 1953 (D., 1953, J. 556).

La Cour d'appel d'Angers avait vu faussement un dépôt dans une convention qui n'avait pour fin principale que de garantir un intermédiaire contre les effets éventuels de l'inexécution d'une promesse d'achat. Mais, dans les circonstances de fait, la Cour de cassation a pu trouver les caractères essentiels du contrat de nantissement. En effet, la remise ayant été effectuée comme sûreté d'une obligation de faire, devant en cas d'inexécution se résoudre en dommages intérêts, se trouvaient réunis ainsi les caractères

tères essentiels du contrat de nantissement, lequel suppose, d'après l'article 2071 du Code civil, une chose qui en fait l'objet, la remise de cette chose au créancier, et la détention pour sûreté de la dette, but principal de ce genre de contrat.

### 3. Chantage. Caractère des menaces.

On sait que dans le délit de chantage les menaces doivent avoir eu pour but de contraindre la victime à acheter le silence de leur auteur dans la crainte de la révélation ou de la publication d'un fait diffamatoire, c'est-à-dire susceptible de porter atteinte à son honneur ou à sa considération (v. Rousselet et Patin, *Précis de droit pénal spécial*, 6<sup>e</sup> éd., n° 700, p. 474). Il en résulte que le délit n'est pas constitué par la simple menace de nuire d'une façon quelconque (C. Paris, 18 mai 1896, Dalloz, 1897.2.324; 27 fév. 1928, *Rec. Sirey*, 1909.1.423).

Mais la jurisprudence a quelquefois une interprétation un peu plus élastique de la notion de faits diffamatoires : c'est ainsi qu'il a été décidé que, peu importe que la révélation puisse comporter une signification plus grave que celle d'une simple diffamation ; sera donc punissable l'officier de police judiciaire qui exigera une somme d'argent sous menace de poursuivre ou de dresser procès-verbal (Paris, 17 mars et 16 juin 1922, D., 1922.2.145, note Leloir ; Crim., 6 janv. 1923, D. 1923.1.238) (v. sur ces points : Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, 1953, n° 91, p. 89).

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 mars 1953 (*Gaz. Pal.*, 27-30 juin 1953) applique une interprétation restrictive de la notion de menace. C'est ainsi qu'il décide que la révélation faite antérieurement n'est plus à considérer comme une menace de révélation, et l'individu qui a déposé antérieurement une plainte, même calomnieuse, ne commet pas le délit de chantage, s'il se borne à menacer la victime de signaler sa présence à la police saisie d'une plainte contre elle.

En effet, précise la Cour, le sens des mots « révélations » ou « imputations diffamatoires » est celui de délit de diffamation, et le chantage consiste à menacer quelqu'un de faire connaître à un ou à des tiers, publiquement ou non, des faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne menacée, pour la contraindre à mettre une signature sous un écrit portant obligation, disposition ou décharge.

Il s'agissait d'une sombre histoire remontant au temps de la Libération. La partie civile soutenait que son adversaire l'avait menacée de la faire fusiller, après l'avoir rouée de coups. La personne poursuivie affirmait n'avoir jamais menacé la partie civile d'un tel fait et même n'avoir jamais exercé sur elle aucune violence. Elle se serait bornée à rappeler à cette partie civile (qui était son ancienne associée), qu'ayant déposé une plainte contre elle, elle signalerait à la police sa présence au magasin dans le cas où l'association devenue impossible entre eux ne se terminerait pas sur des bases acceptables. Dans une affaire aussi trouble, il me semble que la Cour d'appel de Paris a eu raison d'appliquer strictement les notions juridiques établies.

### 4. Banqueroute des mandataires sociaux.

D'après l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, et, depuis la loi du 4 mars 1889, qui a modifié sur ce point l'article 586 du Code de commerce, est déclaré banqueroutier simple, tout commerçant qui ne dépose pas son bilan dans les quinze jours de la cessation de paiement, ou qui, après les cessations de paiement, paie un créancier au préjudice de la masse (art. 585 C. com.). On est d'accord pour déclarer qu'il s'agit là d'infractions matérielles qui sont punissables dès que les faits prévus par le Code de commerce sont établis. C'est dire qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'intention délictuelle. Mais le législateur s'est départi de ces prescriptions rigoureuses, pour les mandataires sociaux, c'est-à-dire les dirigeants de sociétés commerciales. C'est ainsi qu'il a décidé que les administrateurs, gérants, directeurs et liquidateurs de sociétés qui, on le sait, peuvent être déclarés personnellement en faillite, ne seraient punis des peines prévues pour la banqueroute simple que s'il était établi à leur encontre qu'ils avaient accompli « en cette qualité de mauvaise foi » les actes énumérés au nouvel article 437 du Code de commerce.

La Cour d'appel de Nancy dans un arrêt du 17 juin 1953 (*Gaz. Pal.*, 29-1<sup>er</sup> sept. 1953) a fait application, avec beaucoup de minutie, de ses principes aux dirigeants d'une société anonyme coopérative de consommation à capital variable. Ces dirigeants étaient d'une incompétence notoire, et pas du tout préparés à la mission dont ils avaient

été investis, par les coopérateurs. C'était le malheur de l'affaire. En tout cas la Cour de Nancy s'est montrée indulgente à leur égard. C'est ainsi qu'elle a déclaré : « Attendu que si, même au cours de leurs fonctions sociales, certains des prévenus ont pu s'apercevoir de la fâcheuse situation de la coopérative, il n'est pas établi qu'ils aient été de mauvaise foi, qu'ils aient eu la volonté de faire tort à qui que ce soit, lorsqu'ils pensaient jusqu'au dernier moment, pouvoir, en prolongeant son existence au delà de la date à laquelle le Tribunal de commerce a fixé la cessation des paiements, sauver de la faillite leur société, n'étant pas dénié qu'ils se soient tous ingéniés à trouver, dans l'intérêt commun des coopérateurs, des moyens de salut, et ce, sinon avec compétence, du moins avec un désintéressement qu'aucun élément du dossier ne permet de suspecter ». La Cour ajoute également que la mauvaise foi ne se rencontre pas plus dans le second grief qui était fait aux dirigeants de la coopérative, savoir le paiement de créanciers au préjudice de la masse après la cessation de paiement. « Certes », dit la Cour, « il est constant que des marchandises avaient été restituées postérieurement à la cessation de paiement, mais sans qu'il soit nécessaire de discuter la question de savoir si ces marchandises étaient invendables comme le prétendent les prévenus, il n'est en tous cas nullement établi que lesdites restitutions aient été faites de mauvaise foi, avec la volonté de faire tort à la masse, les mandataires sociaux ne s'étant pas, à l'époque envisagée, estimés en état de cessation de paiements et les restitutions incriminées ayant pu, dans leur esprit, ne constituer qu'un moyen de se débarrasser d'un excédent de stock et d'alléger la trésorerie de la société du montant des factures de ces marchandises, factures qui d'ailleurs n'étaient pas encore venues à échéance ».

### 5. Fraudes et délits dans les ventes de vins.

Il y a décidément beaucoup d'affaires de tromperie sur les qualités et les appellations des vins ces temps-ci. Est-ce une séquelle du dirigisme ? est-ce une séquelle des temps difficiles de l'occupation, ou l'on vendait n'importe quoi, sous n'importe quel nom ? Est-ce plutôt un symptôme de la difficulté actuelle à vendre les vins ? Nous ne savons, mais en tout cas, il est bon que la jurisprudence sévise, car notre production ne pourra s'écouler valablement que si les acheteurs ne sont pas trompés sur la qualité.

Un jugement du tribunal correctionnel d'Orange du 3 février 1953, est cependant assez indulgent. C'est que d'après une jurisprudence aujourd'hui bien établie, la mauvaise foi est un élément essentiel du délit de tromperie sur la marchandise vendue ou mise en vente (v. Crim., 28 mai 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.2.111 ; 24 fév. 1944, *Gaz. Pal.*, 1944.1.226).

Voici, très rapidement résumées les circonstances de fait. Des négociants en vins avaient mis en vente certaines bouteilles de Châteauneuf du Pape, dont l'étiquette portait Châtel du Roi. L'Inspecteur de la répression des fraudes faisait grief aux négociants qui ne possédaient aucun Domaine de ce nom de tenter de tromper le consommateur. En outre, un vin ordinaire était vendu sous la dénomination « Val clos » avec des étiquettes qui, par leur enluminure et leur forme, pouvaient prêter à confusion avec celles du Châtel-du-Roi qui concernaient du vin de Châteauneuf du Pape à appellation contrôlée.

D'autre part, les vendeurs avaient fait une facture portant en tête « Vins fins de Châteauneuf » qui comprenait des bouteilles de vin rouge ordinaire dit « Vallon ensoleillé » parmi les bouteilles de vin de Châteauneuf.

Les prévenus reconnurent parfaitement la matérialité des faits, mais plaident qu'ils étaient de bonne foi. Or, il résulta des documents du dossier que les prévenus avaient préalablement adressé les étiquettes incriminées à l'organisme dit « Commission mixte » dont fait partie l'inspecteur de la répression des fraudes et que cet organisme les avait homologués comme conformes à la réglementation en vigueur. Certes, les décisions de cette Commission ne sont pas officielles et ne s'imposent pas aux tribunaux. Il n'en demeure pas moins que les négociants ou producteurs qui ont employé de telles étiquettes après homologation par la Commission mixte, doivent être présumés de bonne foi et que, par suite, les étiquettes ne peuvent être retenues comme un élément de tromperie du consommateur. C'est ce que décide le tribunal d'Orange. Nous approuvons entièrement la décision du Tribunal d'Orange quelque indulgente qu'elle soit. Il n'en reste pas moins qu'il y a en la matière un vice de législation, et qu'il conviendrait de préciser la portée des décisions de la Commission.

En ce qui concernait les factures, rien n'empêchait de faire figurer à la fois sur la

même feuille les fournitures de vins appellation contrôlée et de vin ordinaire, du moment que les indications fournies ne pouvaient prêter à confusion, ce qui était le cas en l'espèce.

Cependant, le tribunal a trouvé tout de même le moyen de sévir. C'est qu'en effet, il n'était pas dénié par les prévenus qu'ils n'étaient pas propriétaires de Domaines portant les noms de « Châtel-du-Roi » et « Vallon ensoleillé ». Or, le fait de porter de telles désignations sur leurs étiquettes constitue, en dehors de toute tromperie, la contravention d'emploi d'une dénomination susceptible de faire croire à une appellation protégée (Contravention réprimée par l'art. 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1905. Cf. Bordeaux, 23 juin 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.2.T., V<sup>o</sup> *Propriété industrielle et commerciale*, n<sup>o</sup> 8, *J.C.P.*, 1952.7214).

#### 6. Tromperie dans les ventes de marchandises (Eaux gazeuses).

Voici que sont rendues ces derniers temps un certain nombre de décisions en matière de fraude sur les eaux minérales. Peut-être est-ce l'effet de la vogue que connaissent aujourd'hui les eaux gazéifiées, supergazéifiées... etc... (cf. notre chronique dans cette *Revue*, 1953, p. 106). On sait que sont rigoureusement délimitées les expressions : eaux minérales, eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses, eaux de source. La dénomination « eau de source », en particulier, est réservée aux seules eaux potables, c'est-à-dire bonnes pour l'alimentation humaine, introduites au lieu d'émergence, telles qu'elles sortent du sol, dans des récipients livrés aux consommateurs ou dans des canalisations les amenant directement dans les récipients (Décret du 12 janv. 1922, art. 1<sup>er</sup>). La dénomination « gazéifiée » est limitée aux seules eaux potables rendues gazeuses par addition de gaz pur et dont la fabrication ne peut avoir lieu sans autorisation administrative (art. 1<sup>er</sup>, *in fine* du même décret). Se basant sur ces textes la Cour de cassation (Chamb. crim., 23 avril 1953, D., 1953.J.553, note M.L.) a puni des sanctions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, article 13, le Directeur d'une entreprise qui, sur ses étiquettes commerciales, avait inscrit la mention « eau de source gazéifiée ». Ce que l'on reprochait à bon droit au prévenu, c'était non pas l'emploi en tant que telle de l'appellation gazéifiée pour une eau potable, dénomination qui était exacte, mais son application à une eau de source. D'après ce que nous avons expliqué plus haut, la dénomination eau gazéifiée prohibait ipso facto celle d'eau de source.

Le prévenu invoquait pour sa défense les termes des arrêtés préfectoraux d'autorisation de la gazéification et le fait que l'eau avait été rendue gazeuse par adjonction de gaz naturels pur. Ces faits étaient exacts, mais n'avaient absolument rien à voir avec le problème juridique posé.

## V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de Cassation.

### 1. Réhabilitation.

Lorsqu'une demande de réhabilitation concerne une personne qui, au péril de sa vie, a rendu au pays des services éminents, elle est dispensée de tout délai (art. 625 du C. instr. crim.). Mais si une telle demande vient à être rejetée, peut-elle être renouvelée sans condition de temps, pourvu bien entendu, que l'intéressé ait continué, depuis le rejet, de rendre de nouveaux services ? ou faut-il que s'écoule le délai de 2 ans prévu par l'article 632 du même Code ? En raison de la place respective de ces deux articles dans le Code, la Cour d'appel de Paris avait adopté cette dernière solution. La Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire. — Cass., 3 février 1953. B. 32.

### 2. Cour d'assises. Mention des réponses faites par les accusés.

Pour sauvegarder la règle fondamentale de l'oralité des débats, l'article 372 du Code d'instruction criminelle interdit, à peine de nullité, de faire mention au procès-verbal, hors le cas où la demande en est formulée par les parties, des réponses des accusés et des dépositions des témoins. Il n'est d'exception que dans le cas prévu par l'article 318 du même Code, en cas de changement ou variation des témoins. La Chambre criminelle a fait une application intéressante de ces principes dans un arrêt du 5 février 1953 (B. 37), en précisant que la nullité, étant d'ordre public, et s'appliquant à des règles prescrites en faveur de tous les accusés, devait être étendue même aux accusés dont les réponses n'avaient pas fait l'objet d'une mention au procès-verbal.

### 3. Dénonciation calomnieuse. Action civile.

Celui qui a été victime d'une dénonciation calomnieuse a évidemment le droit, non seulement de porter plainte, en vertu de l'article 373 du Code pénal, mais aussi de se constituer partie civile et de poursuivre la réparation du préjudice qui lui a été causé par la plainte mensongère portée contre lui de mauvaise foi. Mais d'autre part, l'article 70 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 2 juillet 1931 donne à celui contre lequel une poursuite a été exercée à la légère sur l'action d'une partie civile, au cas où cette poursuite est close par un non-lieu, le droit de demander dans les 3 mois à la Chambre du conseil du tribunal la réparation du préjudice que la plainte téméraire lui a causé. Ainsi il peut arriver qu'une personne ayant à se plaindre d'une dénonciation calomnieuse soit à même d'exercer deux actions, l'une normalement fondée sur l'article 373 du Code pénal, l'autre plus particulière dérivant de l'article 70 du Code d'instruction criminelle. Ces deux actions peuvent-elles être exercées simultanément, ou successivement, ou, au contraire, doit-on considérer que l'intéressé dispose d'une seule de ces actions, et que le choix qu'il a pu faire de l'une le prive de recourir à la seconde ? Cette question délicate, de nature à soulever des problèmes divers, nous paraît très juridiquement résolue par l'arrêt de la Chambre criminelle du 26 février 1953 (B. 67).

Les deux actions ont une cause juridique différente. L'une a pour fondement une simple faute d'imprudence, le caractère irréfléchi ou téméraire de la plainte portée. L'autre a pour objet la réparation d'un délit supposant non seulement la fausseté de la plainte, mais aussi la mauvaise foi de son auteur. Les deux actions peuvent donc co-exister. Il est à penser que normalement c'est l'action fondée sur l'article 70 qui sera

intentée la première, puisqu'elle est enserrée dans des délais plus brefs. Qu'elle ait abouti ou échoué, il sera toujours possible de recourir à la seconde action, fondée sur la dénonciation calomnieuse. Mais si des dommages et intérêts ont déjà été accordés en vertu de l'article 70, il semble bien que les juges ne pourront plus prononcer en vertu de l'article 373 qu'une condamnation de principe, le préjudice ayant été déjà, pour la plus large part, réparé.

#### 4. Disqualification interdite.

D'après l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, toute poursuite commencée en vertu de cette loi doit être continuée et terminée en vertu des mêmes textes. Il en résulte que, lorsque la cassation d'un arrêt est prononcée par le motif que les juges du fond ont à tort considéré l'infraction poursuivie comme constituant un délit de fraude, alors qu'il s'agissait d'une infraction de toute autre nature — et notamment d'un fait de corruption — la Cour de cassation ne peut désigner une juridiction de renvoi. Celle-ci en effet n'aurait pas le pouvoir de requalifier l'infraction. La Cour de cassation se borne, dans ce cas, à désigner un nouveau procureur de la République, à charge par lui de reprendre la poursuite « *ab initio* ». — Cass., 5 mars 1953. B. 78.

#### 5. Règlement de juges.

Un arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1953 (B. 82) résout une assez curieuse difficulté. Un accident mortel avait eu lieu à Forbach, le 7 novembre 1948. Cet accident avait deux auteurs, un jeune cycliste du nom de Sonn, mineur de 18 ans, et un chauffeur de camion du nom de Kieren. Au début de la procédure le chauffeur du camion n'avait pu être identifié. On poursuivait donc seul le jeune cycliste, et on le fit comparaître devant le tribunal pour enfants de Sarreguemines, qui le condamna, le 11 mai 1950, à 1.000 francs d'amende. La Cour d'appel de Metz confirma cette décision le 23 novembre 1950. Mais son arrêt fut cassé le 7 août 1951 et la Chambre criminelle renvoya l'affaire devant la Cour de Nancy.

Entre temps, le chauffeur du camion ayant pu être connu, le parquet de Sarreguemines le poursuivit à son tour devant le tribunal correctionnel, puisqu'il était majeur. Le Tribunal de Sarreguemines le condamna à 6 mois de prison et 50.000 francs d'amende le 20 juin 1952. Mais Kieren, le prévenu, releva appel, et lorsque la Cour d'appel fut saisie de cette affaire, elle constata, par arrêt du 11 décembre 1952, qu'il y avait identité d'objet entre la cause dont elle était saisie et celle qui se rapportait à Sonn, laquelle était alors renvoyée, comme il est dit plus haut, devant la Cour de Nancy. Elle en déduisit qu'il y avait « conflit positif de juridictions » et en conséquence elle déclara qu'il y avait lieu pour elle de surseoir à statuer jusqu'à ce que les parties intéressées aient fait résoudre ce conflit par la Cour de cassation.

C'était là, à n'en pas douter, une erreur. Si en effet, les poursuites exercées à Metz contre Kieren et à Nancy contre Sonn se rapportaient au même accident, elles n'étaient nullement indivisibles et inséparables. Elles l'étaient d'ailleurs d'autant moins, que les deux prévenus relevaient nécessairement de juridictions différentes, puisque Kieren devait comparaître, étant majeur, devant la chambre correctionnelle, tandis que Sonn relevait des juridictions spéciales pour enfants. C'est pourquoi les requêtes en règlement de juges présentées de ce chef, tant par le ministère public que par Kieren lui-même, ont été rejetées.

Cependant la Cour de Metz avait, par son arrêt du 11 décembre 1952, reconnu l'existence d'un conflit, et elle en avait déduit qu'elle n'était pas en état de statuer. Cet arrêt, faute de pourvoi exercé par les parties, était définitif, et, si mal rendu fût-il, il interrompait le cours de la justice.

Pour résoudre la difficulté, la Cour de cassation a déclaré que cet arrêt équivalait à une décision d'incompétence. Il se trouvait par suite en opposition directe avec l'ordonnance du juge d'instruction qui avait renvoyé Kieren devant la juridiction correctionnelle. On était donc en présence, non point du conflit positif de juridictions qu'avait à tort aperçu la Cour de Metz dans ledit arrêt du 11 décembre 1952, mais bien d'un conflit négatif résultant des dispositions mêmes de ce dernier arrêt.

Le conflit négatif, la Chambre criminelle l'a résolu en renvoyant la procédure suivie contre Kieren devant la Cour de Nancy. C'était là le résultat même que la Cour de Metz avait recherché. Mais la Cour de cassation y est parvenue par un autre moyen.

#### 6. Mineurs de 18 ans. Poursuite criminelle.

Lorsqu'un mineur de 16 à 18 ans s'est rendu coupable d'un crime, la Chambre d'accusation doit le renvoyer devant la Cour d'assises des mineurs. Le conseiller délégué à la protection de l'enfance doit alors faire obligatoirement partie de cette Chambre, et ce, à peine de nullité — Cass., 24 mars 1953. B. 112.

#### 7. Mise en mouvement de l'action publique par la victime de l'infraction. Délit commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Certains tribunaux avaient tendance à admettre que la victime d'une infraction commise par un fonctionnaire était sans qualité pour poursuivre elle-même cette infraction, en se constituant partie civile, dès lors qu'il apparaissait qu'au point de vue des intérêts civils, la faute commise par le fonctionnaire pouvait constituer une faute de service. L'arrêt du 12 janvier 1953 (B. 21), dont nous conseillons vivement la lecture à tous les magistrats appelés à se prononcer en matière répressive, a expressément condamné cette inadmissible jurisprudence.

## B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Robert VOUIN

Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 21 juin au 30 septembre 1953).

Deux textes d'un intérêt tout particulier se remarquent au sein de la législation pénale du troisième trimestre de l'année 1953 : la loi du 31 juillet sur l'*immunité parlementaire* (*infra*, n° 2) et la loi du 6 août portant *amnistie* (*infra*, n° 3).

On notera en outre quelques-uns des décrets pris en application de la loi du 11 juillet portant *redressement économique et financier*, loi qui a attribué certaines questions à la compétence du pouvoir réglementaire et, pour quelques autres, autorisé le Gouvernement à modifier ou abroger les textes législatifs en vigueur, le tout pour un temps limité.

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL.

#### 1. Grâce.

Un décret du 6 juillet 1953 (*J.O.*, 10 juill., p. 6110), à l'occasion du 14 juillet, accorde à tout condamné à une peine temporaire privative de liberté une remise gracieuse d'un dixième de la peine en cours d'exécution, mais à la condition que le bénéficiaire n'en-coure, dans un délai de cinq ans, aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit. L'exécution de cette mesure est toutefois suspendue, jusqu'à décision du Président de la République, pour les détenus coupables d'évasion (ou tentative) et pour ceux dont la conduite n'aura pas été jugée satisfaisante par le chef de l'établissement pénitentiaire (cf. *D.*, 18 juill. 1951, *Revue*, 1951, p. 680, n° 5).

Cette collaboration du Président de la République et du gardien-chef, sous le couvert de la notion de bonne conduite, est assez étrange, surtout s'il est vrai que « le milieu des prisons est fait pour l'homme lâche, assez hypocrite, qui supporte tout sans rien dire, s'adapte à tous les caprices des surveillants et dissimule soigneusement sa pensée » et que « le meilleur détenu appartient toujours à la catégorie des hommes qui ne peuvent vivre un mois en liberté » (De Greeff, *Introduction à la criminologie*, I, p. 296-297). Mais il y a illogisme, avant tout, à faire intervenir le très manifestement régalien droit de grâce dans l'une des plus banales parmi les mesures intéressant l'exécution des peines.

#### 2. Immunité parlementaire.

Une loi du 31 juillet 1953 (n° 53-655, *J.O.*, 1<sup>er</sup> août p. 6751) décide dans son article unique que « toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée, soit par l'Assemblée Nationale, soit par le Conseil de la République, soit par l'Assemblée de l'Union française » (c'est-à-dire de l'une ou l'autre des trois assemblées aux membres desquelles l'immunité parlementaire est réservée par les articles 22 et 70 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946).

Au sujet de ce texte, on a déjà dit l'histoire de son élaboration difficile, marquée d'un

désaccord entre les deux chambres, les raisons de circonstances qui en ont favorisé l'adoption et les craintes qu'il peut éveiller quant à sa régularité constitutionnelle (cf. Popineau, *Les lois et la Constitution*, *Lois Nouv.*, 1953.1.93). Son sens, quoiqu'il en soit, est certain : selon l'expression de M. G. Pernot, sénateur, « à l'autorité judiciaire revient le soin de donner, en toute indépendance, aux faits incriminés la qualification légale qu'ils comportent, à condition de ne comprendre dans la poursuite aucun fait autre que ceux visés dans la résolution prononçant la levée de l'immunité parlementaire ». Et c'est là la consécration de la doctrine qui s'était exprimée dans un arrêt de justice fort remarqué en son temps (*Crim.*, 7 juill. 1949 : *J.C.P.*, 1949.II.5222, note Brouchet, et *S.*, 1950.1.9, note Galland).

Il est donc désormais acquis que l'immunité, respectueuse de l'autorité judiciaire, ne sera pas une « impunité » parlementaire, comme on l'a dit. Il faut noter, toutefois, que cette loi du 31 juillet 1951, par les termes dont elle s'est servie pour définir la portée de la levée d'immunité, vient renforcer l'opinion de ceux qui condamnent une certaine jurisprudence apparemment persistante : celle qui, malgré la rédaction nouvelle donnée en 1941-1945 à l'article 359 du Code d'instruction criminelle, autorise le parquet à poursuivre en correctionnelle, sous une autre qualification, la personne qui a, pour les mêmes faits, obtenu un acquittement en Cour d'assises (cf. Brouchet, *Pratique criminelle* de Faustin Hélie, Code d'instruction criminelle, t. II, n° 348 ;— R. Vouin, *Manuel de droit criminel*, n° 437).

Si les éléments du problème ne sont pas exactement les mêmes dans les deux cas, l'expression « les faits » (au pluriel) ne peut avoir que le même sens dans les deux textes.

#### 3. Amnistie.

La loi du 6 août 1953 (n° 53-681, *J.O.*, 7 août, p. 6942) s'annonce elle-même — dans un article 1<sup>er</sup> de style un peu mou — comme une mesure de clémence conçue dans la fidélité à l'esprit de la Résistance, sous la forme d'une amnistie dont il est dit qu'elle n'est ni une réhabilitation, ni une revanche, ni une critique contre la justice de la Libération. Réaliste, un excellent commentateur présente cependant cette loi de la façon suivante : « pour tenir des engagements pris pendant la campagne électorale, la majorité de l'Assemblée Nationale a voulu, en matière de collaboration, une amnistie plus large, et surtout beaucoup plus spectaculaire, que celle accordée par la loi du 5 janvier 1951 (*Revue*, 1951, p. 288) : pour faire accepter ses vues, elle a consenti en d'autres matières (résistance, grèves, droit commun) à une amnistie plus large qu'elle ne le désirait probablement » (R. Tunc, *J.C.P.*, 1953.I.1123).

a) *En matière de collaboration*, la loi amnistie tous les condamnés frappés de la dégradation nationale prononcée à titre principal, seule ou assortie soit de la confiscation, soit de l'interdiction de résidence (art. 2), à l'exception des condamnés de la Haute Cour de justice, à qui le bénéfice de l'amnistie pourra être accordé par décret (art. 10 et 11).

Amnistie de plein droit est également accordée, sous réserve de quelques conditions restrictives, pour les faits définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 29 mars 1945, relative à la répression du commerce avec l'ennemi (art. 5).

Quant aux faits de collaboration en général, ils bénéficient de plein droit ou par mesure individuelle, selon les cas, d'une amnistie conditionnée tantôt par les peines encourues, tantôt par la nature même des faits (art. 3, 4, 6 à 8). La nature des faits est ici prise en considération pour exclure du bénéfice de l'amnistie ceux qui se seront rendus coupables de certains actes énumérés par la loi (art. 4, al. 2, et 11, al. 2). La difficulté qu'il peut y avoir à déterminer si tel ou tel a commis l'un de ces actes a dû faire instituer une procédure devant la chambre des mises en accusation (art. 9).

La loi amnistie en outre les mesures prises au titre de l'épuration administrative, militaire (officiers de réserve), professionnelle ou syndicale (art. 13 et suiv.) et supprime pour toutes les élections les inéligibilités résultant de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 (art. 19).

b) *Hors des faits de collaboration*, la loi prévoit tout d'abord une « amnistie aux résistants » (art. 20 et 21) par modification des articles 30 et 31 de la loi du 5 janvier 1951. Cette amnistie reste aussi trouble, quant à sa nature juridique, qu'elle pouvait l'être antérieurement. La loi nouvelle dit de certains actes qu'ils sont « réputés légitimes

et, en tant que de besoin, *amnisties* », mais admet le ministère public à rapporter la preuve que « leur véritable mobile était complètement étranger à l'intérêt de la Résistance ».

Amnistie est ensuite accordée à des faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique (art. 22 à 27), soit de plein droit, soit par mesure individuelle, selon la nature de l'infraction, mais à la condition que les faits aient été commis entre le 16 janvier 1947 (cf. loi du 16 août 1947) et le 1<sup>er</sup> avril 1952.

Enfin, en matière de droit commun (art. 28 et suiv.), la loi amnistie tout d'abord tous les délits ou contraventions qui, commis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1953, sont ou seront punis soit d'une amende, soit de trois mois d'emprisonnement ou moins (avec ou sans amende), soit d'un an d'emprisonnement ou moins avec sursis. Puis vient l'amnistie réservée à certains délinquants, définis par des catégories dont la liste n'est guère modifiée que pour viser le cas des déportés ou internés de nationalité étrangère (art. 29), le bénéfice de l'amnistie étant cependant refusé à certains condamnés en raison de la nature de l'infraction commise par eux. Amnistie est finalement accordée, après les infractions à la loi sur les loteries (art. 31), aux faits ayant donné ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires prononcées soit seules, soit conjointement à une sanction pénale amnistiée (art. 32 à 34), réserve étant faite — sauf dans le cas des étudiants et élèves des facultés et écoles — des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Parmi les *dispositions générales* édictées au titre VII de la loi (art. 36 et suiv.), on remarquera spécialement le refus de l'amnistie aux infractions économiques et fiscales (art. 36), la précision selon laquelle l'amnistie ne sera acquise qu'après paiement de l'amende à laquelle le bénéficiaire a été ou sera condamné personnellement et définitivement (art. 7), le respect des intérêts civils de la victime et plus généralement des droits des tiers (art. 42), l'institution d'un recours en révision spécial (art. 43) et la menace de sanctions disciplinaires, allant jusqu'à la révocation ou destitution, contre le magistrat ou fonctionnaire, qui rappellerait ou laisserait subsister dans un dossier l'indication de la peine effacée par l'amnistie (art. 45).

#### 4. Casier judiciaire.

Un décret du 3 septembre 1953 (n° 53-808, *J.O.*, 6 sept., p. 7905) modifie le décret du 13 avril 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du Code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire, principalement pour préciser le fonctionnement de cette institution en ce qui concerne les habitants ou les personnes originaires de certains territoires africains.

## II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL.

#### 5. Pharmacie.

a) Un décret du 25 juin 1953 (n° 53-591, *J.O.*, 27 juin, p. 5736) fixe le Code de déontologie des pharmaciens, en application de l'article 28 du Code de la pharmacie (décret du 6 novembre 1951).

b) Une loi du 1<sup>er</sup> août 1953 (n° 53-662, *J.O.*, 2 août, p. 6784) modifie et complète les dispositions du Code de la pharmacie concernant l'Ordre national des pharmaciens et les rend applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

c) Une loi du 6 août 1953 (n° 53-685, *J.O.*, 7 août, p. 6954) modifie l'article 96 du Code de la pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis.

d) Un décret du 3 août 1953 (n° 53-726, *J.O.*, 13 août, p. 7184) modifie le décret du 21 novembre 1933 instituant au ministère de l'Intérieur un service central de police chargé de faciliter la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants.

#### 6. Pêche fluviale.

a) Un arrêté du 15 juin 1953 (*J.O.*, 3 juillet, p. 5932), relatif à la pêche durant a durée de fermeture générale, remplace par des dispositions nouvelles celles de l'arti-

cle 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 avril 1952, pour l'application de l'article 4-3<sup>o</sup> du décret du 29 août 1939.

b) Un arrêté du 16 juillet 1953 (*J.O.*, 28 juillet, p. 6632), en application de l'article 26 du décret du 29 août 1939, traite de la destruction des poissons des espèces reconnues essentiellement nuisibles.

c) Une loi du 1<sup>er</sup> août 1953 (n° 53-664, *J.O.*, 2 août, p. 6787) modifie le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, pour dispenser un certain nombre de personnes (économiquement faibles, grands invalides de guerre, conjoints des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture, mineurs de 16 ans) du paiement de la taxe piscicole. Ces mêmes personnes sont également autorisées à pêcher dans les eaux du domaine public, à l'aide d'une ligne flottante (pêche au lancer exceptée), sans adhésion préalable à une association agréée.

d) Un décret du 26 septembre 1953 (n° 53-908, *J.O.*, 27 sept., p. 8500), pris en application de la loi du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier, visée dans la loi du 11 juillet 1953 indiquée au début de cette chronique, modifie quelques dispositions de la loi du 15 avril 1829 (art. 2, al. 5 ; art. 5, al. 1<sup>er</sup> et 4), essentiellement pour confier aux préfets, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture, l'agrément des associations de pêche et de pisciculture.

e) Un décret du 26 septembre 1953 (n° 53-909, *J.O.*, 27 sept., p. 8501) modifie l'article 29 du décret du 29 août 1939, à l'effet de dispenser de l'approbation ministérielle certains arrêtés préfectoraux pris en application dudit décret.

#### 7. Industrie cinématographique.

Une loi du 6 août 1953 (n° 53-684, *J.O.*, 7 août p. 6949), portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, contient un article 43 en vertu duquel l'absence de déclaration de recette au Centre national de la cinématographie dans les délais réglementaires, l'envoi de fausses déclarations de quelque nature qu'elles soient et les manœuvres tendant à les permettre, rendent leurs auteurs passibles d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application éventuelle des peines de l'article 405 du Code pénal.

La sanction est applicable, non seulement à toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant une entreprise cinématographique, mais aussi à toutes celles qui auront participé aux infractions ou les auront sciemment favorisées.

Dénonciation et constitution éventuelle de partie civile sont recevables de la part de tout intéressé, et notamment du directeur général du Centre national, qui pourra en outre communiquer le texte de sa plainte à tout intéressé.

Et c'est ainsi que chaque industrie se constitue son petit droit pénal bien à elle, dont la base législative, se remarque tant par la sévérité de certaines de ses dispositions, que par la candeur de quelques autres, qui ne font que redécouvrir le droit commun. On avait admiré, en son temps, la loi du 12 mars 1952, sur la contrefaçon des créations de certaines industries saisonnières (*Revue*, 1952, p. 271, n° 5). Nous voyons aujourd'hui la répression s'étendre, au delà des fausses déclarations, jusqu'aux « manœuvres tendant à les permettre » et à une participation criminelle que le texte paraît punir même si elle est inconsciente. En revanche, la dénonciation et la plainte sont admises, ainsi que la constitution de partie civile, de la part de toute personne lésée ! Belles nouveautés ! La jurisprudence de la Cour de cassation est heureusement là pour faire respecter les principes du Droit pénal dans l'application de ces textes étranges.

#### 8. Prix illicites et ententes professionnelles.

Un décret du 9 août 1953 (n° 53-704, *J.O.*, 10 août, p. 7045), pris en application de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, tend à assurer le rétablissement ou le maintien de la libre concurrence industrielle et commerciale en mettant fin aux pratiques qui, restreignant cette concurrence, s'opposent à toute baisse des prix. Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. Mais celui-ci est déjà suffisamment éloquent dans la double interdiction qu'il énonce.

a) *Les conventions et ententes professionnelles* devront désormais respecter la section IV que le décret introduit, sous le titre « Maintien de la libre concurrence », au Livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et dont les dispositions :

— d'une part, prohibent « toutes les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente, ou en favorisant une hausse artificielle des prix » (art. 59, *bis* nouv., al. 1<sup>er</sup>);

— d'autre part, exceptent de cette prohibition, outre les actions concertées, conventions ou ententes résultant de l'application d'un texte législatif ou réglementaire, celles « dont les auteurs seront en mesure de justifier qu'elles ont pour effet d'améliorer et d'étendre les débouchés de la production, ou d'assurer le développement du progrès économique par la rationalisation et la spécialisation » (art. 59 *ter*).

La Cour de cassation jugeait déjà que « si les syndicats professionnels tiennent de la loi le droit de prendre les mesures utiles à la défense des intérêts de la profession, ce droit s'arrête où le délit commence; que leurs dirigeants ne sauraient par suite, même dans le but d'assurer le respect de tarifs syndicaux, user, au mépris des dispositions de l'article 419 du Code pénal, de moyens frauduleux tendant à opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou des marchandises » (Crim., 13 mars 1952, D., 1952.383 et S., 1952.1.193, note J. Hémar).

Il faut distinguer, parmi les ententes, les bonnes et les mauvaises, mais toutes peuvent avoir pour effet d'assurer le maintien, sinon la hausse, des prix. La concurrence est une belle chose, mais dont les inconvénients aussi sont bien connus. Et qu'est-ce qu'une intervention de l'*autorité* en faveur de la libre concurrence? — « Chevauchée de Don Quichotte dans le domaine économique », a-t-on dit, en se félicitant que le *Caballero de la triste figura* n'ait pu disposer de la contrainte réservée au législateur (Philonenko, *Gaz. Pal.*, 1953.1.15 et suiv., n° 74).

Le texte nouveau institue une Commission technique des ententes, chargée d'examiner les infractions éventuelles et les justifications qui pourraient être fournies. Soit au vu de son avis, soit après six mois de son silence, soit immédiatement en cas d'urgence, de récidive ou de flagrant délit, le ministre chargé des affaires économiques pourra transmettre le dossier au parquet, pour l'application soit de l'article 419, soit des dispositions des ordonnances sur les prix de 1945 (art. 59 *quater*).

Le « renvoi à la commission » est un procédé bien connu, par lequel se tirent d'embarras les assemblées engagées dans l'ornière. Dans le cas présent, on ne peut trouver mauvais le principe de cette Commission technique qui pourrait concevoir et appliquer une politique des ententes, à la condition, toutefois, de manifester plus de suite dans les idées qu'il n'en est dans la politique de nos gouvernements successifs. Mais cette condition est d'autant plus importante que les ressortissants ou justiciables de la Commission, bien gênés pour deviner s'ils sont convaincus d'infractions ou justifiés au regard des textes magnifiquement imprécis que nous avons cités, attendront avec impatience de connaître sa politique ou jurisprudence.

Si l'on a conçu pour cette Commission l'idée d'une mission grandiose, il s'en faut de beaucoup qu'on ne lui ait fait pleine confiance. D'une part, le ministre pourra toujours se dispenser de ses services en alléguant le flagrant délit ou l'urgence. D'autre part, elle ne fera jamais qu'émettre des avis préalables non seulement à la décision de la juridiction répressive, mais aussi à la décision du parquet sur l'opportunité de poursuivre et même à la décision du ministre sur la transmission du dossier au parquet. Bref, on peut le craindre, une commission de plus... et rien de plus.

Cette Commission technique, de toute façon, n'est appelée à statuer que sur des infractions et des justifications éventuelles. Le rôle répressif qui lui est ainsi assigné ne doit cependant pas faire illusion. On pourrait être tenté de déduire du décret que la procédure prévue par celui-ci doit être obligatoirement suivie avant toute poursuite pour entente illicite. Mais le décret en réalité respectueux des principes traditionnels, n'établit aucune question préjudicielle à l'exercice de l'action publique. Le parquet gardera la même liberté d'action qui lui était antérieurement reconnue. Pour l'application des ordonnances de 1945, il suivra les règles de formes prescrites par ces ordonnances (cf. R. Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, n° 676 et suiv.). Pour l'application de l'article 419, il usera purement et simplement des pouvoirs que lui accorde le droit commun.

Dans ces conditions, ce qui importe, c'est de savoir ce que le décret apporte de nouveau dans l'ordre des incriminations. A cet égard, l'article 419 reste exactement ce qu'il était, avec toutes ses difficultés d'application pour la solution desquelles les tribunaux ne seront aidés par les avis de la Commission technique des ententes que dans la mesure où ils le sont déjà dans bien d'autres procès, par des avis d'experts. Mais la législation de 1945 sur les prix, elle, est au contraire expressément modifiée par le décret.

b) *La pratique du prix minimum imposé*, en effet, déjà condamnée par la loi du 18 juillet 1952 (*Revue*, 1952, p. 623, n° 7) que le décret nouveau abroge expressément, est une fois encore prohibée par la modification que ce décret apporte à l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Cet article assimile maintenant à la pratique des prix illicites, outre les faits qui l'étaient déjà (cf. R. Vouin, *op. cit.*, n° 672), le fait :

— de toute personne responsable d'une action concertée qui se livre à une pratique prohibée par l'article 59 *bis*, ou incite à s'y livrer (art. 37-3°);

— de toute personne qui confère, maintient ou impose un caractère minimum au prix des produits, des prestations et services ou des marges commerciales, soit au moyen de tarifs ou barèmes, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme (art. 37-4°);

— de tout commerçant, industriel ou artisan qui pratique habituellement des majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des différences de prix de revient (art. 37-1°, a).

Sous réserve de cette dernière disposition, entachée d'obscurité par l'emploi de l'expression « majorations discriminatoires de prix », dont la clarté n'est pas la vertu dominante, le nouvel article 37 confirme la prohibition déjà exprimée en 1952 et formule une incrimination nouvelle.

Quant à la prohibition de la pratique du prix minimum imposé, envisagée en elle-même, le texte nouveau n'a pour toute originalité, par rapport à celui de 1952, que de prétendre bien platoniquement limiter, tout au moins dans le temps, la portée des arrêtés qui peuvent, par exception, légitimer cette pratique.

Quant aux pratiques prohibées par l'article 59 *bis* nouveau, le texte ouvre la possibilité de réprimer pénalement toute entente « ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet » de mettre obstacle à l'abaissement des prix. L'article 419 est ainsi dépassé, alors qu'il reste en lui-même ce qu'il était. Mais l'infraction de l'article 59 *bis*, nous l'avons vu, est limitée par la justification de l'article 59 *ter*. Une grande incertitude demeure et qui peut dire ce que sera demain ?

En attendant, la validité des conventions ou ententes valablement conclues avant la mise en vigueur du présent décret est prorogée, à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 1953.

#### 9. *Registre du commerce.*

Un décret du 9 août 1953 (n° 53-795, *J.O.*, 10 août, p. 7047) réalise une importante réforme du registre du commerce, en lui consacrant l'ensemble des dispositions du titre IV qu'il introduit au Code de commerce (art. 47 et suiv.). Les deux premiers articles de ce décret, relatifs au numérotage des textes, ne brillent pas par leur limpidité. Mais peu importe. Nous n'entrerons pas dans le détail des règles nouvelles. Il nous suffira de constater que, s'il modifie la réglementation de l'institution, le décret, dans son article 2, alinéa 2, maintient expressément en vigueur les articles 18, 19 et 20 de la loi du 18 mars 1919, où s'expriment les sanctions pénales dont la menace garantit le bon fonctionnement du registre du commerce (cf. R. Vouin, *op. cit.*, n° 572).

Signalons tout de même encore qu'un décret du 3 septembre 1953 (n° 53-811, *J.O.*, 6 sept., p. 7908), relatif à l'émission d'obligations convertibles en actions au gré des porteurs, interviendra encore pour compléter l'alinéa 7 de l'article 7 de la loi du 18 mars 1919, cependant abrogé par notre décret du 9 août.

#### 10. *Détournements des comptes publics.*

Un décret du 9 août 1953 (n° 53-174, *J.O.*, 10 août, p. 7058), sur la responsabilité des comptes publics, pris en application de la loi du 11 juillet 1953 et appelé à être complété d'un règlement d'administration publique, abroge tout texte général ou parti-

culier ayant force de loi et contraire à ses dispositions ou traitant l'une des matières qui font l'objet de ses articles 1<sup>er</sup> à 26.

Si ce décret ne contient aucune disposition d'ordre proprement pénal, il ne peut cependant laisser le Droit criminel indifférent. D'une part, il prévoit une situation particulière qu'il est intéressant de rapprocher de quelques sanctions pénales ou disciplinaires : celle du comptable défaillant qui doit être licencié sans qu'intervienne contre lui aucune exclusion des cadres à caractère répressif (art. 23 et 27). D'autre part, la définition du débet comptable et la procédure des arrêtés de débet sont à retenir pour l'application des articles 169 et suivants du Code pénal (cf. R. Vouin, *op. cit.*, n° 417).

#### 11. Trafic des billets de théâtre.

Un décret du 5 septembre 1953 (n° 53-821, *J.O.*, 8 sept., p. 7945), relatif à la réglementation de la vente des billets des théâtres subventionnés, s'appuyant sur la loi du 11 juillet 1953, complète d'un article 2 le texte de la loi du 27 juin 1919, qui interdit de revendre à prix majoré les places des théâtres subventionnés.

Cette interdiction obligeait les amateurs à faire la queue aux guichets de ces théâtres, faute de pouvoir se procurer leurs billets auprès des agences spécialisées auxquelles s'adressent très volontiers provinciaux et étrangers. Le nouvel article 2 autorise les organismes habilités par le ministre à revendre, pour un prix majoré de 20 % au maximum, les places des théâtres subventionnés, toute majoration supérieure entraînant l'application des peines de la loi de 1919.

Il est d'honnêtes trafics, comme de mauvaises ventes, et la protection de la loi est souvent payée cher par ceux qui en bénéficient. On a fini par s'en apercevoir dans le cas présent.

#### 12. Chasse.

Un décret du 26 septembre 1953 (n° 53-900, *J.O.*, 27 sept., p. 8497) modifie les articles 5 et 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, en application de la loi du 17 août 1948, visée à la loi du 11 juillet 1953.

La modification apportée à l'alinéa final de l'article 9 ne paraît avoir pour effet que de dispenser les préfets de prendre l'avis des conseils généraux avant d'autoriser les propriétaires, ou leurs ayants droit à capturer certains gibiers à relâcher ensuite en vue du repeuplement.

Quant à la modification apportée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5, elle substitue la compétence du maire à celle du sous-préfet pour la délivrance des permis de chasse, le sous-préfet (ou le préfet dans l'arrondissement de chef-lieu du département) conservant le droit de retirer le permis dans les cas prévus à l'article 6 et de l'accorder au cas où sa délivrance ou prorogation serait indûment refusée.

#### 13. Débits de boissons.

Un décret du 26 septembre 1953 (n° 53-901, *J.O.*, 27 sept., p. 8498) modifie l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 août 1943, relative à la fermeture administrative des débits de boissons, en application de la loi du 17 août 1948, visée par la loi du 11 juillet 1953.

Cette modification porte de trois à six mois la durée pour laquelle la fermeture administrative peut être ordonnée par arrêté préfectoral. Voici une réforme dont l'intérêt n'est pas négligeable, au moment où il apparaît que l'autorité préfectorale, devant l'échec de la loi du 13 avril 1946, est seule capable d'assurer la décence des débits de boissons.

Si le proxénétisme est en recul, c'est par l'effet de l'émancipation de la femme, qui sait acquérir aujourd'hui des profits de l'ordre de 500.000 francs par mois sans être « soutenue » par quiconque. Mais l'armée de la prostitution, pour faire face à une demande accrue, s'est grossie de contingents de réserve fournis par les employées, ouvrières ou petites bourgeoises, mariées même, qui savent le prix du cinéma et des bas nylon... Le délit de prostitution n'existe pas. Le racolage public paraît toléré par une police dont les sévérités sont le plus souvent suspectes, du fait qu'elles sont rares et inattendues. L'intervention administrative peut seule garantir une protection des mœurs que n'assure plus l'action répressive désarmée, paradoxalement, par l'excessive rigueur de la loi.

#### 14. Code forestier.

Un décret du 26 septembre 1953 (n° 53-905, *J.O.*, 27 sept., p. 8499) modifie divers articles du Code forestier, pour substituer en divers cas la compétence du préfet à celle du ministre.

### III. — PROCÉDURE PÉNALE

#### 15. Justice militaire.

Un décret du 22 septembre 1953 (n° 53-871, *J.O.*, 23 sept., p. 8367), en application de la loi du 11 juillet 1953, met fin à la distinction entre les tribunaux militaires et les tribunaux maritimes par l'institution de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées, pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés.

L'analyse de ce décret revient, dans cette *Revue*, à sa chronique de droit pénal militaire (1).

### IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

### V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

(1) Voir *infra*, p. 697, n° 1.

## C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Pierre CANNAT

Magistrat,

Contrôleur général des services pénitentiaires.

### I. — LA RÉGLEMENTATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Les dispositions qui réglementaient la libération conditionnelle et la libération anticipée se trouvaient jusqu'ici éparses dans quelques deux cents circulaires, notes et instructions échelonnées de 1885 à 1953. La matière vient de faire l'objet d'une codification générale rassemblant en 156 articles les règles applicables et annulant toutes les instructions antérieures. Tel a été le but de la circulaire du 25 juin 1953.

Nous ne croyons pas inutile de rappeler d'abord quels sont les textes qui régissent la libération conditionnelle, lois, décrets et principaux arrêtés, leur multiplicité rendant parfois les recherches difficiles. Les voici dans l'ordre chronologique :

- La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.
- L'article 256 du Code de justice militaire pour l'armée de terre (loi du 9 mars 1928 modifiée par celle du 4 mars 1932).
- L'article 270 du Code de justice militaire pour l'armée de mer (loi du 13 janvier 1938).
- L'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 juin 1938 relatif au bagne (texte abrogé par l'art. 22 de la loi du 5 janvier 1951).
- La loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la peine de la relégation dans la métropole et sur l'élargissement conditionnel des relégués non transportés.
- Les articles 20 à 22, de la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales.
- L'arrêté du 11 janvier 1951 relatif à la libération conditionnelle des hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun.
- L'arrêté du 30 novembre 1951 portant modification à la composition et l'organisation du comité de libération conditionnelle et réglementant ses attributions.
- Le décret du 1<sup>er</sup> avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.

\*\*\*

La circulaire du 25 juin 1953 définit dès le seuil la libération conditionnelle, puis est divisée en huit chapitres et un appendice.

Le chapitre premier traite des conditions d'application. Y sont successivement examinés la situation pénale, le délai d'épreuve, le comportement du détenu, ses moyens d'existence.

Le chapitre II détermine comment sont établies les propositions : qui en a l'initiative, quelles sont les formalités préalables, comment en est assuré le contrôle.

Le chapitre III a trait à l'instruction des dossiers. Il est divisé en sections :

- établissement des questionnaires,
- jonctions des pièces annexes,
- avis d'ordre pénitentiaire,
- avis des autorités administrative et judiciaire,
- rôle de l'administration centrale et du comité consultatif,
- renseignements à fournir postérieurement à l'envoi des questionnaires.

Le chapitre IV est consacré à la décision (ajournement, rejet ou admission) et à l'exécution des décisions d'admission.

Le chapitre V rassemble ce qui concerne le régime de la peine subie en liberté. Il précise successivement la situation juridique du libéré conditionnel, ses obligations, les changements de résidence.

Le chapitre VI, consacré à la révocation, détermine ses conditions et ses effets, sa procédure et comment peut intervenir l'arrestation provisoire.

Le chapitre VII énonce les règles particulières à certaines catégories de condamnés, d'abord quant à la situation pénale (interdits de séjour, relégués en cours d'exécution de leur peine principale, relégués ayant subi leur peine principale, condamnés aux travaux forcés), ensuite quant à la situation personnelle (militaires ou marins, étrangers), enfin quant à la situation territoriale (détenus des départements d'outre-mer, détenus en Algérie, détenus en Tunisie ou au Maroc, condamnés monégasques détenus en France).

Au chapitre VIII sont groupées les dispositions d'application.

L'appendice est consacré à la libération anticipée qui, on le sait, est particulière aux condamnés pour faits de collaboration.

\*\*\*

En quelle mesure la circulaire du 25 juin 1953 innove-t-elle ou modifie-t-elle les instructions précédentes ?

I. — Elle innove d'abord dès la définition de l'institution. L'article 1<sup>er</sup> est en effet ainsi rédigé :

— *La libération conditionnelle permet à certains détenus subissant une condamnation définitive, d'être élargis de prison avant l'expiration de leur peine privative de liberté, sauf à être réincarcérés pour le cas où ils ne se montreraient pas dignes de cette mesure de faveur et de confiance.*

« *La mise en liberté conditionnelle, qui trouve sa place à la fin d'un régime pénitentiaire progressif fondé sur la constatation de l'amendement et la préparation du reclassement social est, au surplus, la principale récompense des détenus méritants, et constitue, en raison des conditions auxquelles son octroi et son maintien sont subordonnés, un excellent facteur de discipline au profit de l'Administration, en même temps qu'une sérieuse garantie pour la société contre la récidive des intéressés.* »

La liberté conditionnelle est définie comme une étape d'un régime progressif, c'est-à-dire d'un système pénitentiaire subordonnant aux efforts du détenu l'octroi d'avantages successifs de plus en plus importants. Elle intervient comme le fruit de la progressivité, le couronnement de l'attitude du condamné.

II. — L'article 18, relatif au paiement des condamnations pécuniaires, affirme avec plus de netteté qu'auparavant, que pour pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, le détenu doit avoir acquitté, ou fait acquitter pour son compte, les condamnations pécuniaires mises personnellement à sa charge, tant envers l'Etat qu'envers les parties civiles. Toutefois, une proposition peut cependant être établie si le règlement intégral de ces condamnations n'a pas été effectué pour un motif indépendant de la volonté du détenu, et notamment en raison de l'absence de ressources.

Le vif désir d'obtenir une libération conditionnelle conduit en effet le condamné incarcéré à faire régler par des tiers ce qu'il ne peut généralement solder lui-même et l'on ne saurait sous estimer l'excellence de ce moyen de pression, eu égard aux parties civiles notamment.

Il n'est pas fait mention dans le texte même des dettes purement morales du délinquant envers ses victimes. Cependant, il est précisé en note que le désintéressement volontaire des personnes auxquelles l'infraction a porté préjudice est de nature à influencer

en faveur du détenu. Il serait souhaitable que cet aspect de la rééducation carcérale ait un jour son reflet dans la réglementation du pécule.

III. — Dans le cas où les condamnations pécuniaires n'ont pas été acquittées, il doit être mentionné au dossier si le défaut de paiement de la dette ou de son reliquat tient à l'indigence réelle du détenu ou à sa mauvaise volonté.

IV. — Il est confirmé à l'article 19, ce qui ne relevait jusqu'ici que de la pratique admise par la Chancellerie, à savoir qu'un seul des trois certificats d'hébergement, de travail ou d'assistance, suffit à prouver que le détenu aura, dès sa sortie de prison, des moyens réguliers de pourvoir à son existence. Longtemps il a fallu présenter à la fois un certificat de travail et un certificat d'hébergement. La tendance actuelle est, on le voit, de faciliter le plus possible au détenu l'obtention des pièces nécessaires.

V. — L'article 24 met à la charge de l'auteur du certificat l'obligation d'assurer la fourniture du travail, de l'hébergement ou des secours promis, pendant toute la durée pendant laquelle le condamné doit demeurer sous le régime de la liberté conditionnelle, de telle manière que cette obligation ne cesse en principe qu'à l'expiration définitive de la peine.

Cependant, il est précisé en note que le contrat de travail peut finir plus tôt, s'il existe pour l'employeur ou pour l'employé de justes motifs de le rompre. Ce problème pourrait soulever des questions fort délicates en ce qui concerne l'employeur ; par exemple, que faut-il entendre par juste motif, y a-t-il juste motif hors le cas d'une faute de l'employé, l'insuffisance de travail à fournir au libéré est-elle un juste motif ? etc... Quant au libéré nous y voyons une première affirmation de son droit à jouir de toutes les prérogatives des hommes libres. S'il entend changer d'employeur, il ne paraît pas qu'il puisse en être empêché, sauf à l'organe de surveillance à en être informé et à apprécier si ce changement ne répond pas à des préoccupations répréhensibles, susceptibles si elles sont suivies d'effet de justifier l'ouverture d'une procédure de révocation. On ne saurait, de toute façon, concevoir une sorte d'esclavage du libéré conditionnel chez l'employeur signataire du certificat de travail.

VI. — Les chefs d'établissement doivent proposer spontanément pour une libération conditionnelle tous les détenus qui remplissent les conditions légales et réglementaires, ou établir au lieu et place de la proposition une fiche adressée à l'administration centrale portant le motif de la non-proposition. Or, le second alinéa de l'article 32 de la circulaire introduit ici une innovation importante : Les fiches doivent être signées par les intéressés, en sorte que non seulement le détenu saura quelle décision a été prise à son égard à l'échelon de l'établissement, mais sera informé éventuellement des motifs du refus.

VII. — L'article 45 prévoit la possibilité de joindre au dossier constitué par le chef d'établissement un rapport d'enquête sociale. Ce n'est cependant qu'une faculté. Il est recommandé en note à l'assistance de s'abstenir d'émettre des appréciations sur les faits eux-mêmes, sur les circonstances de l'infraction ou sur la part que le détenu aurait prise à celle-ci, car son information est nécessairement incomplète et risque d'être inexacte puisque l'assistante n'a pu avoir connaissance de la procédure ou des débats.

Quant aux renseignements sur le passé du détenu, ils doivent pour la même raison, être limités à ceux qu'il a été possible à l'enquêtrice de recueillir elle-même, après s'être entourée de tous éléments d'information.

L'assistante sociale est par contre tout à fait qualifiée pour donner de judicieuses informations sur le mode de placement et le milieu dans lequel se trouvera le libéré, c'est-à-dire pour éclairer les autorités qui prendront la décision sur l'intérêt qui s'attache à prendre en considération son désir de se fixer dans telle résidence.

VIII. — Le service de la libération conditionnelle au ministère de la Justice est désormais seul compétent pour appliquer les dispositions relatives à la libération conditionnelle à l'égard de tous les condamnés qui se trouvent détenus dans les établissements placés sous l'autorité du Garde des Sceaux, notamment en ce qui concerne les militaires et marins. Il est donc seul chargé de la procédure.

Mais la décision continue au contraire à relever du ministre de la Défense Nationale à l'égard des détenus qui ont été condamnés par une juridiction militaire ou maritime et qui, au moment de leur infraction étaient militaires, marins ou assimilés, dans les

forces armées françaises. Dans tous les autres cas, cette décision appartient au Garde des Sceaux, par exemple pour les demandes présentées en faveur des soldats relevant des armées ennemies et condamnés pour crimes de guerre.

IX. — Si les renseignements contenus dans le dossier appellent des précisions ou des vérifications, il est sursis à rapporter le dossier devant le Comité consultatif. L'article 66 introduit des notions nouvelles en prévoyant que l'instruction complémentaire peut notamment avoir pour objet de faire établir sur des données scientifiques, par un examen médico-psychologique et social du condamné, la cessation de l'état dangereux et le pronostic de reclassement.

X. — Il sera fait usage, davantage que dans le passé, de la libération conditionnelle, non plus immédiate, mais à terme. La fixation d'un délai, même de quelques jours, évite qu'à la notification de la décision le chef d'établissement doive libérer le détenu sur le champ. Cette manière de faire, jusqu'ici la plus généralement utilisée, présentait de multiples inconvénients : le jour de sortie pouvait être un dimanche et certains moyens de communication pour quitter le lieu de la prison n'exister que les jours de semaine, le service social n'était parfois prévenu de la libération qu'après le départ du détenu, l'assistante en tous cas n'avait aucun délai pour régler les multiples difficultés que présente un élargissement soudain.

XI. — Copie du procès-verbal de libération conditionnelle est adressée à diverses autorités qui ont intérêt à être informées : le service de la libération conditionnelle, le comité d'assistance aux libérés (ou le préfet du département de résidence si le libéré n'est pas placé sous le patronage d'un comité). Un avis est envoyé à l'œuvre privée où éventuellement le libéré se retirerait ou au service de main-d'œuvre qui a pris l'engagement de lui trouver du travail. Les arrêtés sont enfin portés à la connaissance du service chargé de l'examen des demandes de grâce si un recours est en instance.

XII. — Quand le détenu est en mesure de signer lui-même le procès-verbal de libération conditionnelle, l'assistance de deux témoins à sa mise en liberté est désormais inutile.

XIII. — Le régime de la liberté conditionnelle est mis en harmonie avec les décisions de jurisprudence les plus récentes. Il est affirmé par exemple que la libération conditionnelle ne met pas fin à la peine en cours d'exécution, celle-ci ne venant à expiration qu'au jour de la libération définitive (1), que le condamné ne subit pas, avant la date de cette libération définitive, les peines accessoires et notamment s'il n'est pas relégué, celle de l'interdiction de séjour (1) (2) (3).

XIV. — L'article 104 indique dans quelles conditions un libéré conditionnel peut se déplacer hors de la métropole. Ces déplacements font l'objet de dispositions précises où les divers cas sont envisagés :

— déplacement temporaire dans un pays pour lequel l'obtention d'un passeport n'est pas nécessaire : simple mention d'autorisation du président du comité d'assistance aux libérés sur le permis de libération ;

— déplacement temporaire dans un pays dont l'accès nécessite la possession d'un passeport ; obtention préalable d'une autorisation supplémentaire du préfet ;

— établissement dans un des territoires d'Outre-mer, un des territoires et Etats Associés ou un des pays de protectorat : autorisation du ministre qui a accordé la libération conditionnelle.

XV. — Il ne sera plus nécessaire de demander un certificat d'hébergement ou de travail au détenu qui désire contracter un engagement dans une formation armée et qui, après avoir été conduit au bureau de recrutement le plus proche de l'établissement de détention pour y subir éventuellement une visite médicale, justifie qu'il remplirait les conditions requises pour souscrire cet engagement s'il obtenait la libération conditionnelle.

(1) V. Cass. crim., 15 mai 1952, D., 1952.600.

(2) V. Cass. crim., 13 février 1953.

(3) Il en est de même pour l'interdiction de résidence prononcée en application de l'article 229 du Code pénal ou de l'article 23 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale.

\*\*

La circulaire contient en outre d'autres dispositions très nombreuses, auxquelles nous ne pouvons que renvoyer, car elle s'efforce de saisir la majeure partie des hypothèses se présentant dans la pratique. A ce titre elle constitue une mise en ordre dont l'utilité apparaissait depuis longtemps.

Elle est également une mise en ordre dans un autre domaine. Elle a obtenu l'accord des services compétents des divers départements ministériels intéressés, en sorte qu'il n'y a plus actuellement des divergences d'interprétations sur la matière d'un ministère à l'autre.

Ce qui, enfin, révèle plus que toute autre chose son esprit, c'est la disposition insérée à l'article 157 rendant public le règlement. Cette publicité, en effet, est étendue aux détenus. Les chefs d'établissement doivent donner ou faire donner à ceux-ci toutes explications utiles en ce qui concerne l'application des instructions qu'elle contient et un exemplaire est adressé aux mêmes fins aux assistantes sociales des prisons.

## II. — L'ACTIVITÉ DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE AU COURS DE L'ANNÉE 1952

Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, par suite de circonstances diverses, ne s'est pas réuni cette année. Mais M. Germain, Directeur de l'Administration pénitentiaire, a publié en une copieuse brochure un compte rendu de l'activité au cours de l'année écoulée des services dont il a la charge. Nous allons en analyser les passages essentiels.

Dans le domaine du travail pénal, le ralentissement économique qui a touché l'industrie privée en 1952 s'est fait également sentir dans les prisons. Certains confectionnaires ont diminué leur activité, d'autres se sont même retirés. Au contraire, le développement de la Régie industrielle s'est poursuivi, plusieurs ateliers de maisons centrales ayant reçu d'importantes commandes pour des administrations publiques (ministère de l'Intérieur, magasin central de l'Éducation nationale, des P.T.T., du ministère du Travail, S.N.C.F., Intendance militaire). Deux nouvelles fabrications en régie ont été lancées : des meubles en tubes au Centre pénitentiaire Ney à Toul, des meubles en tôle à la Maison centrale de Melun.

Les travaux de bâtiment ont continué à être menés activement : remise à neuf d'une deuxième grande division à la maison d'arrêt de la Santé, réfection du chauffage central aux prisons de Fresnes, agrandissement et modernisation du bloc médico-chirurgical de l'infirmerie de la prison des Beaumettes à Marseille, installation du chauffage central dans deux maisons d'arrêt cellulaires (Amiens et Reims) pour pouvoir y appliquer le régime de l'isolement individuel, transformation en maison cellulaire de la maison d'arrêt en commun de Valence, achèvement du nouveau quartier cellulaire de la Maison centrale de Caen, aménagement d'un atelier de fabrication de meubles en tôle à la Maison centrale de Melun, construction d'une salle de repos pour les détenus en semi-liberté à la Maison centrale de Mulhouse.

Quant à la formation professionnelle des détenus, elle n'a pas cessé de faire l'objet d'une attention toute particulière puisque de nouveaux ateliers d'apprentissage ont été ouverts : atelier de soudure électrique et oxy-acétylénique et atelier de mécanique à la prison-école d'Oermingen, atelier de soudure électrique au Centre pénitentiaire d'Écrouves, section d'enseignement rural à la prison-école de Doullens, atelier d'apprentissage de maçonnerie pour les relégués du Camp de Mauzac.

4.780.000 de francs ont été dépensés en 1952 pour les chapitres de matériel.

Un nouveau régime comptable a été mis à l'essai à la Maison centrale de Melun. Il est comparable à celui qui régit les établissements ayant le caractère d'établissements publics : Le directeur est ordonnateur des dépenses sur la caisse du comptable de l'établissement qui devient comptable public ; les dépenses de l'établissement sont couvertes par des versements de l'État à titre de participation et par les recettes de la maison centrale que celle-ci conserve dorénavant au lieu de les verser au Trésor.

En ce qui concerne le personnel, on assiste aujourd'hui dans tous les pays à une évolution dans les conceptions des tâches du fonctionnaire pénitentiaire ; cette évolution est la conséquence logique de la transformation qui s'est opérée dans la notion de la

peine privative de liberté. La peine-châtiment pouvait se contenter de simples gardiens, écrit M. Germain ; la peine rééducative exige le concours d'un personnel spécialisé et le nombre des premiers diminue tout naturellement au fur et à mesure qu'augmente le nombre des éducateurs, travailleurs sociaux, instructeurs techniques, etc... Le ministère des Finances n'autorise d'ailleurs la création d'un nouveau poste que dans la mesure où la dépense est compensée par l'économie résultant de la suppression d'un autre.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 au 1<sup>er</sup> janvier 1953 le nombre des surveillants titulaires est tombé de 4.235 à 4.085 et celui des auxiliaires de 3.105 à 2.243, tandis que celui des éducateurs est monté de 24 en 1948 à 60, celui des agents techniques d'encadrement et d'entretien de 59 en 1948 à 109 ; celui des assistantes sociales atteint maintenant 164 (dont 94 à temps complet). Les médecins-psychiatres qui étaient 6 en 1948, sont au nombre de 15. L'hôpital central de Fresnes vient d'être pourvu d'un poste de médecin résident.

Délaissée encore en 1948, en raison de la désaffection dont la fonction publique faisait l'objet, la carrière pénitentiaire a retrouvé une notable faveur après la mise en application du plan de reclassement. Or précisément à la même époque les besoins en personnel diminuaient du fait de la décroissance de la population détenue. M. Germain souligne que cet heureux concours de circonstances a permis d'améliorer notablement le niveau des agents recrutés. Par exemple, la majorité des candidats nommés ces dernières années à des postes de commis sont titulaires de la licence en droit. Parallèlement le corps des éducateurs n'est plus recruté parmi les jeunes filles et jeunes gens justifiant du brevet élémentaire, mais parmi les bacheliers.

Aucun texte législatif n'a abouti en 1952. Mais, deux importants projets de loi ont été déposés : l'un relatif à l'exécution des peines privatives de liberté, l'autre tendant à permettre la mise à l'épreuve (probation) de certains condamnés.

Deux décrets portant règlement d'administration publique sont intervenus qui intéressent à des titres divers l'Administration pénitentiaire. Celui du 1<sup>er</sup> avril pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (1), celui du 12 avril pour l'application de l'article 2 nouveau de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Quatre circulaires de codification ont porté, sur l'anthropométrie dans les établissements pénitentiaires (30 avril), sur la situation des détenus de nationalité étrangère (6 juin), sur le service social (31 mai) et les visiteurs des prisons (27 juillet). Il convient d'y ajouter la note d'information de M. le Garde des Sceaux relative aux Comités d'assistance aux libérés (29 décembre).

Parmi les autres circulaires doivent être citées : celle du 17 avril, prise en accord avec le ministère de l'Intérieur, modifiant la procédure de notification des arrêtés d'interdiction de séjour et faisant fixer le point de départ de cette peine, non plus par l'autorité administrative, mais par le greffe de la prison au moment de la libération, celle du 11 juin qui a obligé chaque surveillant à tenir un cahier d'observations journalières, celle du 5 juillet qui a donné aux détenus la faculté de suivre les cours du Centre national d'Enseignement par correspondance, celle du 12 septembre qui a élargi le champ d'application des instructions antérieures en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles de sortie des condamnés se rendant pour une courte durée auprès de leurs proches parents décédés ou en danger de mort, celle du 29 décembre qui a déterminé le régime de détention des mineurs relevant des juridictions pour enfants lorsqu'ils sont incarcérés dans d'autres établissements que ceux visés au décret du 12 avril 1952.

Le nombre total des détenus, qui avait atteint son maximum en mars 1946 avec 67.200, a continué à diminuer en 1952. Il est passé de janvier à décembre de 28.384 à 25.219. Au 1<sup>er</sup> janvier 1953 les détenus des Cours de justice n'étaient plus que 1.477 (1.220 hommes et 257 femmes). Ils avaient été 29.401 au 1<sup>er</sup> mars 1946 !

Quant à la délinquance de droit commun, le rapport indique qu'il est satisfaisant de constater le mouvement de régression qu'elle accuse depuis 1948 :

1 <sup>er</sup> janvier 1946	32.854	détenus	1 <sup>er</sup> janvier 1950	30.039	détenus
—	47	37.069	—	51	28.194
—	48	38.388	—	52	24.906
—	49	36.878	—	53	22.952

(1) Cette Revue, 1952, p. 476 et 627 ; 1953, p. 117.

Néanmoins, le chiffre actuel dépasse encore de beaucoup ceux d'avant guerre :

1 <sup>er</sup> janvier 1937	16.774 détenus
— 38	17.036 —
— 39	18.407 —
— 40	12.522 —

Mais il faut tenir compte de la suppression de la transportation des forçats et des relégués. Les forçats de droit commun étaient 3.420 au 1<sup>er</sup> janvier 1953 et les relégués ayant achevé de purger leur peine principale 1.536.

Le nombre des libérations conditionnelles intervenues au cours de ces dernières années a été de :

1.166 en 1945	2.564 en 1949
1.956 « 46	1.151 « 50
2.912 « 47	1.927 « 51
5.099 « 48	1.919 « 52

à ces deux derniers chiffres, il convient d'ajouter celui des admissions à la libération anticipée, prononcées en vertu des articles 20 et 21 de la loi du 5 janvier 1951, soit 260 pour 1951 et 477 pour 1952.

Ce texte, qui étend la libération conditionnelle aux forçats, a reçu application dans 1.046 cas depuis sa mise en application au mois d'avril 1951 jusqu'à la fin de l'année 1952 (856 condamnés pour faits de collaboration, 190 pour faits de droit commun).

Le nombre des évasions a été moindre en 1952 qu'en 1951 : 94 l'ont été à partir d'un chantier extérieur et 21 à partir d'un hôpital, en sorte que dans 35 cas seulement il y a eu évvasion d'un établissement fermé et dans 4 cas au cours d'un transfèrement ou d'une extraction.

D'octobre 1951 à octobre 1952 le nombre des suicides a été de 15 et des tentatives de 37.

— 20 petites maisons d'arrêt et de correction ont été fermées par mesure d'économie au cours de l'année 1952 (Autun, Beaune, Cholet, Falaise, Fougères, Guingamp, Lanion, Lure, Millau, Pontivy, Saint-Gaudens, Villefranche-de-Rouergue, Vire, Belley, Bernay, Bressuire, Nantua, Les-Sables-d'Olonne, Thiers et Vendôme).

La diminution du nombre des condamnés pour faits de collaboration a permis l'évacuation par ceux-ci de la maison centrale de Clairvaux, affectée désormais au « droit commun » et de la maison centrale de Rennes dans laquelle ont été aussitôt entrepris d'importants travaux d'aménagement.

A l'augmentation du nombre des relégués a correspondu l'affectation à cette catégorie pénale du camp sud de Mauzac et de l'ancien camp de Saint-Sulpice transformé en prison-asile pour les relégués asociaux, comme l'ex prison militaire Pélissier à Clermont-Ferrand.

Un second centre de triage pour relégués a été ouvert à Rouen. Celui de Lille a permis d'avril 1949 à mai 1952 de libérer conditionnellement 233 de ces multi-récidivistes. Sur ce nombre 138 au 31 décembre 1952 demeuraient en liberté faisant preuve d'une bonne conduite, tandis qu'une centaine avaient dû faire l'objet d'une mesure de révocation.

Ce sont ces derniers qui sont placés, soit à la prison de Gannat (anti-sociaux), soit dans les prisons-asiles de Clermont-Ferrand et de Saint-Sulpice (asociaux).

Le Centre de semi liberté des Beaumettes à Marseille a reçu en 1952, 22 forçats, placés pour trois mois en semi-liberté à titre d'épreuve avant la libération conditionnelle, en application de l'arrêté du 11 janvier 1951 : un seul a dû être renvoyé en établissement pénitentiaire.

— L'expérience pratique de probation commencée à Toulouse a été étendue dans les ressorts des tribunaux de Lille, Mulhouse et Strasbourg. Elle consiste, une fois la décision judiciaire devenue définitive, à permettre soit au Procureur de la République de suspendre l'exécution des courtes peines d'emprisonnement auxquelles est substituée une mise en surveillance, soit au Président du Comité d'assistance aux libérés de fixer le mode d'exécution de la peine si le parquet a décidé de la ramener à exécution. Trois modes d'exécution sont prévus : encllement, placement sur chantiers extérieurs, placement en semi-liberté.

— M. Germain rend compte, dans une quatrième partie de son rapport, des activités intervenues dans le domaine international à propos des questions touchant aux problèmes pénitentiaires. Il consacre plusieurs pages au Cours international de criminologie tenu à Paris en septembre-octobre 1952, au Cycle européen d'études sur la probation (Londres, octobre 1952), aux travaux du groupe régional consultatif européen des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants (Genève, décembre 1952), aux études de la Fondation pénale et pénitentiaire (Genève décembre 1952).

### III. — LES GRACES COLLECTIVES DU 14 JUILLET 1953

Par décret du 6 juillet 1953 des remises gracieuses de peine ont été accordées aux détenus. Comme en 1949 et 1951 les bénéficiaires n'en ont pas été désignés nommément, leur aptitude à se prévaloir du texte n'étant liée qu'à des conditions générales précisées au décret. La décision n'a perdu son caractère collectif qu'à l'égard des détenus poursuivis ou condamnés pour évvasion ou tentative d'évvasion, à l'égard de ceux dont la conduite n'a pas été jugée satisfaisante par le chef de l'établissement pénitentiaire et envers les condamnés à une peine perpétuelle.

Pour ces trois catégories de détenus il a donc pu être fait application du principe moderne de l'individualisation de la peine lentement inscrit dans nos textes depuis cent ans.

Ces grâces sont conditionnelles.

Le taux général de la remise a été uniformément d'un dixième de la peine en cours d'exécution. Les détenus ont par conséquent bénéficié plus ou moins largement de la mesure de clémence en fonction de la longueur de leur peine. L'absence de proposition émanant des chefs d'établissement sous-entend qu'il ne pouvait naturellement être tenu compte du dossier d'observation.

Un grand nombre de détenus (1849 hommes et 276 femmes) ont été élargis soit sur le champ (1) soit avant la fin du mois de juillet, ce qui a permis de mesurer quelle était l'aptitude du service social des prisons à reclasser au pied levé de grandes quantités de libérés.

### IV. — LA CLASSIFICATION DES DÉTENUS CONDAMNÉS

Une circulaire du 26 juin 1953 a remanié et précisé le mécanisme de répartition des condamnés à de longues peines dans les divers établissements pénitentiaires. La condition première de toute action thérapeutique entreprise dans les prisons est en effet une correcte distribution des détenus entre ces maisons.

C'est dès la condamnation que le directeur ou le surveillant-chef de la maison d'arrêt doit signaler à l'administration centrale la situation du condamné. (L'effort entrepris pour hâter cette information correspond à la nécessité de réunir par la suite divers éléments du dossier, tel le rapport d'enquête sociale). Ce fonctionnaire remplit pour cela un imprimé appelé « *index de pré-classification* » qui doit être établi pour chacun des détenus, homme ou femme, qui tout à la fois :

- sont incarcérés dans la métropole ;
- sont condamnés, soit en pourvoi, soit à titre définitif, à une ou plusieurs peines privatives de liberté prononcées par quelque juridiction et pour quelque motif que ce soit, à l'exclusion seulement des faits de collaboration ;
- ne font pas l'objet par ailleurs d'une information pour autre cause ;
- auxquels il reste à subir un temps de détention supérieur à une année, étant fait observer qu'à l'égard des relégués « le temps à prendre en considération est celui qui correspond uniquement à l'exécution de la peine principale » (2).

(1) Par exemple 63 le jour du 14 juillet aux prisons de Fresnes.

(2) L'établissement de l'index est lié à la durée de la peine restant à subir et non pas au taux de la peine prononcée, à cause de l'imputation de la détention préventive. Un condamné à une peine de plusieurs années par exemple ne peut qu'être laissé en maison d'arrêt et de correction si effectivement au jour de sa condamnation il lui reste à subir moins d'un an de détention.

L'index doit être transmis dans un délai de vingt-quatre heures à partir du jour où la condamnation est devenue définitive ou lorsqu'il a été fait un pourvoi en cassation. En effet, si le pourvoi fait obstacle au transfert du détenu dans une maison centrale, rien par contre ne s'oppose à ce que soient effectuées d'emblée diverses diligences préparatoires à ce transfert, si plus tard il doit avoir lieu.

L'index comprend trois parties :

- des mentions relatives à l'état-civil, à la situation pénale, aux antécédents, à l'état de santé, à la conduite et aux aptitudes du détenu ;
- des renseignements destinés à servir de base de départ à une éventuelle enquête sociale, qui sont fournis par l'assistante sociale de la prison ;
- une appréciation motivée sur l'opportunité du maintien du détenu sur place ou dans la région (cas de maladie ou toute autre cause).

Dès la réception de l'index à l'administration centrale, il est pris une des trois décisions suivantes, aussitôt notifiée au directeur de la circonscription :

1° Si l'administration centrale décide de ne pas procéder elle-même à l'affectation du détenu, soit qu'elle laisse ce soin au directeur de la circonscription, soit qu'elle approuve le maintien sur place du condamné ou son envoi dans une prison ou sur un chantier de la région, elle fait savoir que l'intéressé reste à la disposition du directeur de la circonscription et fait retour de l'index. Il appartient alors à ce directeur d'utiliser le détenu dans le cadre de sa circonscription, compte tenu de tous les éléments portés sur l'index.

2° Si l'administration centrale décide de l'affectation définitive à donner au détenu, elle avertit qu'un ordre de transfèrement est ou sera donné pour telle destination (cas des femmes, pour lesquelles il n'existe pas de centre national d'orientation ; cas des jeunes adultes qu'il convient d'envoyer d'urgence en prison-école).

3° Dans les autres cas, le détenu sera transféré au Centre national d'orientation de Fresnes et attend dès lors son transfert dans un établissement de concentration, qui est une maison d'arrêt plus vaste et plus sûre que les autres (1).

#### V. — L'ASSOUPLISSEMENT EN FAVEUR DES CONDAMNÉS DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

Les articles 4, 5 et 6 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée faisaient à certains libérés une obligation d'accomplir leur temps de service soit dans un bataillon d'infanterie légère à Tataouine et Medanine, soit aux exclus à Aïn-Sefra.

Cette règle, qui tendait à préserver du mélange avec des délinquants les recrues sans passé judiciaire, ne souffrait pas d'exceptions et sa rigidité n'allait pas sans présenter de lourds inconvénients. A quoi servait-il, par exemple, d'engager en prison-école d'importants crédits pour donner un métier à de jeunes détenus, de tenter de modifier leur comportement, d'agir sur leurs conceptions sociales, si en fin de peine tous ces jeunes gens devaient, quelle qu'ait été leur attitude, retrouver dans le mauvais milieu de corps spéciaux l'atmosphère même dont on avait essayé de les sauver ?

L'injustice d'une telle situation apparaissait si criante qu'un ministre n'avait pas hésité à accorder des dérogations individuelles, sans doute illégales, mais inspirées par le plus légitime souci d'humanité et de bon sens. Ces dérogations ne pouvaient cependant qu'être exceptionnelles et pratiquement même avaient cessé d'être dispensées depuis une année environ.

Or, il avait pu être établi que tous les libérés ayant bénéficié d'une telle faveur sur proposition de l'administration pénitentiaire, s'étaient parfaitement comportés dans

(1) Angoulême et Périgueux pour la circonscription de Bordeaux ; Besançon et Dijon pour celle de Dijon ; Douai pour celle de Lille ; Grenoble, Lyon et Saint-Etienne pour celle de Lyon ; les Beaumettes pour celle de Marseille ; Blois, Rouen et Meaux pour celle de Paris ; Laval et Nantes pour celle de Rennes ; Strasbourg pour celle de Strasbourg ; Toulouse pour celle de Toulouse.

les corps de troupe, ce qui soulignait encore davantage les excès de la législation en vigueur.

Un décret-loi du 17 septembre 1953, modifiant et complétant la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, vient d'apporter une solution libérale à la pénible situation des intéressés. En effet, un article 6 bis inséré dans le texte précise que les individus visés aux articles 4, 5 et 6 qui ont apporté des preuves certaines de leur amendement, pourront être incorporés ou maintenus, soit dans un bataillon d'infanterie légère, soit dans un corps de service général. De même tout individu exclu de l'armée qui a bénéficié de la mesure dont il s'agit ou qui a contracté un engagement dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi, peut être relevé de l'incapacité de servir dans l'armée lorsque son comportement a confirmé son amendement.

Il appartiendra évidemment à l'administration pénitentiaire de se montrer très prudente dans les propositions adressées au ministère de la Défense nationale. Mais le décret, par la brèche qu'il ouvre, constitue l'un des premiers textes sanctionnant les dispositions d'esprit nouvelles en matière de politique criminelle.

#### VI. — LE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Au mois d'août dernier un troisième centre de triage de relégués vient d'ouvrir ses portes. Les deux premiers fonctionnent à Lille depuis 1948 et à Rouen depuis le début de 1952 ; le dernier né est situé à Besançon dans l'ancien quartier des femmes de la maison d'arrêt. Il est de 35 places.

Compte tenu de ce que la crise économique a contraint à réduire de 72 à 46 le nombre des transferts semestriels sur le centre de Loos, le débit global annuel des trois centres s'élève désormais approximativement à 250 relégués examinés et engagés dans un système progressif de reclassement social. Mais le nombre des délinquants frappés de relégation ne cesse parallèlement d'augmenter, les tribunaux faisant — à bon escient d'ailleurs — un usage de plus en plus large de la loi de 1885 et n'hésitant plus à ajouter une mesure de défense sociale quand la peine n'a pas d'effet. Voilà sans doute une heureuse conséquence de la suppression de la transportation des relégués et de leur admission à la libération conditionnelle, peut-être même des efforts tentés par l'administration pénitentiaire pour reclasser et encadrer ces multirécidivistes. Le juge hésite à prononcer une mesure de débarras ; il n'hésite plus à protéger fermement la société quand il sait quel sera le contenu de la sanction qu'il prononce.

En tout état de cause ce problème des relégués est déjà et deviendra de plus en plus le souci principal de l'administration pénitentiaire, car il porte en lui toutes les difficultés de la pénalité moderne (notamment l'indétermination de la sentence) et il préfigure en quelque sorte le régime de défense sociale... d'après-demain.

— Si la délinquance en général faiblit actuellement et notamment le nombre des longues peines, il semble qu'une certaine augmentation se manifeste en ce qui concerne les peines supérieures à une année prononcée contre les jeunes adultes de 18 à 25 ans. La prison-école d'Oermingen éprouve depuis quelques mois des difficultés à absorber tous les jeunes délinquants qui relèvent d'elle et de nouveaux ateliers ont dû être ouverts ou sont en préparation. Faut-il y voir le signe d'une recrudescence de la délinquance des jeunes adultes ou plutôt une tendance plus marquée des tribunaux à substituer en faveur des intéressés, aux courtes peines d'emprisonnement inutiles et néfastes, une durée de détention permettant l'envoi en prison-école ?

Là encore le juge s'associera sans restrictions à la politique criminelle de l'époque, s'il a la certitude que la sentence prononcée ne préjudicie pas au jeune délinquant, mais au contraire constitue le meilleur tremplin pour son redressement social. Cette certitude résulterait certainement d'une visite aux prisons-écoles d'Oermingen et de Doullens, en dépit des récents incidents survenus au home de semi-liberté de Maxeville.

Pour la première fois, en effet, depuis l'ouverture du centre dans la banlieue de Nancy, qui remonte à trois ans, des détenus passés par les étapes successives du régime progressif à la prison-école d'Oermingen, ont profité du relâchement de surveillance dont leur bonne tenue les avait fait bénéficier, pour commettre de nouveaux délits. Cet échec localisé à quatre détenus, a été ressenti péniblement par le personnel de la prison-école et incitera à l'avenir à davantage de prudence encore dans les décisions de sélection. La

nature de ces jeunes délinquants est, en effet, telle, leur fragilité aux suggestions déraisonnables si grande, qu'une seule erreur de diagnostic a des conséquences collectives. Plus l'homme vieillit, plus il mûrit et plus il est aisé d'associer sa raison et son redressement. Il s'éloigne alors des impulsions qui demeurent au contraire, en raison de leur formation pubertaire à peine achevée, au centre même des réactions du jeune adulte.

Quoiqu'il en soit, cet incident ne saurait engendrer trop de pessimisme. Les premières statistiques de la récidive des libérés d'Oermingen, dont le casier judiciaire a été examiné 5 ans après leur élargissement, ne sont pas défavorables. C'est un sujet sur lequel nous reviendrons dans une prochaine chronique, quand nous aurons obtenu diverses informations complémentaires.

## D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENEY

*Doyen de la Faculté de droit de Dijon.*

### 1. Réforme des tribunaux militaires et des tribunaux maritimes (1).

Pris dans le cadre de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, le décret du 22 septembre 1953 (*J. O.*, 1953, p. 8367) modifié en France, au Maroc et en Tunisie, en temps de paix, l'organisation des tribunaux militaires et maritimes permanents. Elle les fusionne sous le nom de *tribunaux permanents des forces armées*.

Lorsque les circonstances l'exigent, les tribunaux permanents des forces armées peuvent, soit par le décret les instituant, soit par décret spécial pris dans les mêmes formes, être constitués en plusieurs chambres au même siège. Des sections de ces tribunaux peuvent, dans les mêmes conditions, être établies en d'autres lieux de leur ressort.

Dans cette hypothèse, les juges militaires des chambres et sections sont pris à la suite sur le tableau dressé en application soit de l'article 11 du Code de justice militaire, soit de l'article 14 du Code de justice maritime.

Quant au président, c'est un magistrat civil. L'article 2 du décret prévoit en effet qu'« il est désigné, pour chaque semestre et pour chaque tribunal, un président titulaire et, suivant les besoins, des présidents de chambre de section et des suppléants ».

La convocation du tribunal est faite suivant les règles actuellement fixées pour la convocation du tribunal militaire.

Reprenant une idée déjà introduite dans l'article 9 du Code de justice militaire par le décret-loi du 29 juillet 1939, le décret du 22 septembre 1953 prévoit que, s'il est nécessaire, un ou plusieurs tribunaux désignés par décret, peuvent être spécialisés dans le jugement des crimes ou des délits contre la sûreté de l'Etat.

En temps de guerre, il existe au moins un tribunal permanent des forces armées dans chaque région militaire, en principe au chef-lieu de la région.

Hors de la métropole, si les besoins du service l'exigent, d'autres tribunaux des forces armées peuvent être établis par décrets qui fixent le siège de ces tribunaux et en déterminent le ressort.

Le décret qui fixe le nombre, le siège et le ressort de ces tribunaux détermine les autorités militaires de la guerre, de l'air et de mer auxquelles, dans la métropole et au dehors, sont dévolus, suivant les cas, les pouvoirs attribués soit au général commandant la circonscription territoriale, soit au préfet maritime, soit au général commandant la région aérienne.

Le ministre de la Défense nationale exerce les pouvoirs antérieurement dévolus aux ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air.

Au point de vue de la compétence le décret du 22 septembre 1953 n'apporte aucune modification ni pour le temps de paix, ni pour le temps de guerre. Cela est si vrai que l'article 7 du décret dispose que les procédures en cours devant les tribunaux militaires permanents et les tribunaux maritimes supprimés seront portées, en l'état où elles se trouvent, devant le tribunal permanent des forces armées compétent qui leur est

(1) Voir aussi *supra*, Chronique législative, p. 685, n° 15.

substitué. L'ordre d'informer précédemment délivré demeure valable ainsi que tous les autres actes de la procédure.

En temps de paix comme en temps de guerre, les tribunaux permanents des forces armées sont, suivant la juridiction, tribunal militaire ou tribunal maritime permanent, qui aurait été normalement compétente avant la promulgation du nouveau texte, composés suivant les règles actuellement posées pour les tribunaux militaires ou les tribunaux maritimes. La procédure se déroule de la même façon ; la constitution du tribunal est la même.

En temps de paix, la présidence des tribunaux permanents des forces armées est, comme actuellement, confiée à un magistrat de Cour d'appel. Les mêmes règles sont également suivies pour la désignation des magistrats appelés à siéger comme juges dans les affaires intéressant la sûreté extérieure de l'Etat où sont impliqués des individus étrangers à l'armée.

Rien n'est changé non plus en ce qui concerne l'organisation du service des tribunaux permanents des forces armées et des organismes de la justice militaire. Nous retrouvons les commissaires du gouvernement et les juges d'instruction appartenant les uns et les autres au corps autonome.

Des tribunaux militaires et maritimes passons aux tribunaux de cassation. Ici encore, les modifications ne sont pas très importantes.

Il est, dit le décret de 1953, établi en temps de paix, dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de siège et, en temps de guerre, sur le territoire de la République française, au Maroc et en Tunisie, des *tribunaux de cassation permanents des forces armées* qui se substituent, en ce qui concerne l'application des Codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer et des textes subséquents, aux tribunaux militaires de cassation prévus par l'article 185 du Code de justice militaire pour les territoires déclarés en état de siège et aux tribunaux militaires et maritimes de cassation permanents prévus par lesdits codes. Le nombre, le siège et le ressort de ces tribunaux de cassation sont fixés par décret.

Ces tribunaux de cassation permanents des forces armées sont constitués exactement dans les conditions où le sont aujourd'hui nos tribunaux de cassation permanents.

Les magistrats appelés à siéger dans les tribunaux militaires de cassation permanents des forces armées sont désignés comme le sont actuellement les magistrats des tribunaux militaires de cassation conformément aux prescriptions du décret du 27 avril 1916.

Dans le cas où des procédures se trouveraient en cours devant les tribunaux militaires ou maritimes de cassation permanents supprimés, elles seraient portées, en l'état où elles se trouvent, devant le tribunal de cassation permanent des forces armées compétent qui leur est substitué.

Auprès des tribunaux de cassation permanents des forces armées nous retrouvons le même personnel qui existait auprès des tribunaux militaires ou maritimes de cassation supprimés.

Il n'est pas jusqu'aux prisons militaires qui n'abandonnent leurs noms ; elles deviennent des *établissements pénitentiaires des forces armées*. Leur nombre, leur siège sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de la Défense nationale.

Le présent décret, conclut l'article 16, entrera en vigueur, à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de sa publication au *Journal officiel*.

\* \* \*

Quel jugement convient-il de porter sur ce texte ? A en croire l'exposé des motifs qui précède le décret, celui-ci devrait avoir pour conséquence d'entraîner une économie. Avouons que nous n'en sommes pas parfaitement convaincu.

A quoi se réduirait en effet, pour l'immédiat la réforme ? A la suppression, ou, plus exactement, à la mutation de quelques officiers de justice militaire à qui il faudrait trouver un autre emploi.

## 2. Ordonnance de soit communiqué.

L'article 49 du Code de justice militaire prescrit que toute ordonnance rendue par le juge d'instruction militaire soit portée immédiatement à la connaissance du conseil de l'inculpé par l'intermédiaire du greffier.

Ordonnance du juge d'instruction, entendons par là ordonnance juridictionnelle, ordonnance par laquelle le juge d'instruction tranche un litige.

Parmi ces ordonnances, il convient de ranger l'ordonnance de soit-communiqué qui présente pour l'inculpé la plus grande importance puisqu'elle l'avertit que l'instruction touche à sa fin et que le dossier a été transmis au commissaire du gouvernement.

Cela étant, le juge d'instruction près le Tribunal militaire de Tunis avait communiqué une procédure au commissaire du gouvernement « aux fins de réquisition ». Au bas de cet acte figurait la mention imprimée suivante : « Avis de la présente ordonnance a été donné au défenseur ». Aucune signature du greffier n'authentifiait cette affirmation. Aucune autre pièce du dossier n'indiquait que les conseils des inculpés aient eu connaissance de cette ordonnance.

Cette seule mention imprimée était-elle suffisante pour établir que la formalité avait été observée ? La Cour de cassation ne l'a pas admis et elle a eu raison. La solution contraire aurait enlevé toute valeur à la prescription contenue dans l'article 49 du Code de justice militaire. Comme le proclame dans son arrêt du 5 février 1953 (*Bull. crim.*, 1953, n° 39), la Cour de cassation, « la formalité exigée à peine de nullité par les textes de lois susvisés doit être réputée n'avoir pas été accomplie ».

En conséquence, se conformant à l'article 50 du Code de justice militaire, la Cour suprême a prononcé la nullité de l'acte et de la procédure ultérieure.

## 3. Faits accomplis par des membres d'un groupe de résistance agissant au cours d'une mission.

Un arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1953 (*Bull. crim.*, 1953, n° 79) jette un jour intéressant sur la notion de service.

Un capitaine F.F.I., nommé Martin, était habilité par la Résistance à procéder à des arrestations et à des exécutions après enquête.

Abusant de cette prérogative, Martin, à la tête de quelques hommes, avait exécuté sommairement un sieur Crosnier, réputé collaborateur.

« Ce faisant Martin avait-il agi dans le service ? »

La question présentait de l'importance en particulier au point de vue de la compétence. Si le meurtre avait été commis dans le service, compétence appartenait à la juridiction militaire en vertu de l'article 2, alinéa 4, du Code de justice militaire ; dans l'autre cas, la compétence appartenait à la juridiction de droit commun.

La Chambre des mises en accusation de Rennes, confirmant une ordonnance de non-lieu un peu touffue du juge d'instruction de Fougères, avait déclaré l'incompétence de la juridiction civile et s'était dessaisie au profit de l'autorité militaire, tirant argument de ce que les faits incriminés avaient été commis dans le service par des individus appartenant à des formations de Résistance et sous les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt : « Attendu que les faits incriminés avaient été accomplis au cours d'une opération entreprise en vertu d'une mission générale, dont Martin, chef du groupe, était investi, que par suite, ces faits eussent-ils même dépassé l'objet de la mission dont étaient investis leurs auteurs, c'est à bon droit que la Chambre des mises en accusation les avait considérés comme ayant été commis dans le service au sens de l'art. 2, § 4, du Code de Justice militaire ».

## E. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,  
Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.*

### L'APPROCHE SCIENTIFIQUE DU PHÉNOMÈNE CRIMINEL

L'étiologie et le mécanisme de l'activité criminelle sont conditionnés par des facteurs collectifs et par des facteurs individuels. Ce fait illustre le principe dégagé par un sociologue français contemporain M. G. Gurvitch, à savoir que « la société est en nous » et que « nous sommes dans la Société » (1). Ce principe signifie que les phénomènes de masse ont une influence indéniable sur les phénomènes individuels et que, réciproquement, les phénomènes individuels influent sur les phénomènes de masse. Il s'ensuit qu'il existe entre le collectif et l'individuel des interactions constantes que l'on ne peut déceler qu'en utilisant à la fois une double approche du phénomène criminel : une approche globale, qui sera fournie par la statistique, une approche individuelle qui sera menée à bien par l'étude criminologique du cas singulier grâce à un examen médico-psychologique et social.

L'approche scientifique du phénomène criminel va donc reposer à la fois sur la statistique criminelle et l'examen médico-psychologique et social des délinquants.

#### I. — LA STATISTIQUE CRIMINELLE.

##### A. — Sources de la Statistique criminelle.

Elles peuvent être classées, soit d'après leur nature, soit d'après leur origine :

###### a) Classification des statistiques d'après leur nature.

D'après leur nature, il faut distinguer les statistiques portant sur la masse et celles portant sur les séries.

###### 1) Statistiques de masse.

Elles embrassent la totalité de l'activité criminelle d'une population donnée. Elles fournissent donc des matériaux scientifiques de base sur la composition et les fluctuations du phénomène criminel.

###### 2) Statistiques de séries.

Elles ont pour but de vérifier les statistiques de masse, en analysant un nombre restreint de cas. Elles vont permettre de recouper les résultats des statistiques de masse et d'en authentifier ou contredire les résultats.

(1) G. Gurvitch, *La vocation actuelle de la sociologie*, Bibliothèque de Sociologie contemporaine, P.U.F., 1950.

###### b) Classification des statistiques d'après leur origine.

On distingue, d'après leur origine, les statistiques officielles (nationales et internationales) et les statistiques scientifiques.

###### 1) Les statistiques officielles.

*Statistiques nationales.* — Il faut distinguer, du moins en France, les statistiques policières, judiciaires et pénitentiaires.

Les statistiques policières sont établies en fonction de la récapitulation d'états mensuels relevant des affaires traitées par les différentes polices nationales. Elles sont établies au ministère de l'Intérieur. Par affaire traitée, il faut entendre tout crime ou délit signalé ou constaté d'une façon quelconque, étant précisé que si un seul fait produit plusieurs résultats délictueux, ou se trouve susceptible de plusieurs qualifications pénales différentes, il n'est compté que comme une seule affaire traitée. Elles ne mentionnent pas les contraventions (1).

Les statistiques judiciaires consistent dans le fameux Compte général de la Justice criminelle publié à partir de 1826. De nombreuses insuffisances, en dépit de perfectionnements récents (2), entravent son utilisation. Les unes sont d'ordre technique, les autres d'ordre juridique (correctionnalisation, amnistie). Il y a beaucoup de réserves à faire sur la façon dont les statistiques judiciaires sont actuellement élaborées (3).

Les statistiques pénitentiaires, créées en 1852, sont avant tout des instruments de comptabilité annuelle. Elles sont difficiles à manier, en raison de leur technicité (4).

Il est remarquable que nombre de pays n'aient pas encore de statistiques nationales. Il en est ainsi notamment aux Etats-Unis (5).

*Statistiques internationales.* — L'élaboration de statistiques internationales suppose l'existence de statistiques nationales. Mais les statistiques nationales établies, des difficultés quasi insurmontables surgissent, en raison de la diversité des qualifications des infractions de pays à pays. Elles ne peuvent donc avoir de valeur scientifique, puisque les statistiques nationales ne sont pas comparables entre elles (6).

###### 2) Les statistiques scientifiques.

Ce sont des statistiques établies par des chercheurs isolés ou travaillant en équipe. Elles sont élaborées souvent, à partir de questionnaires adressés à divers services ou autorités. Leur valeur scientifique dépend de la conscience et de la méthode avec lesquelles elles sont établies.

#### B. — Portée des résultats obtenus à l'aide de la statistique criminelle.

Les résultats obtenus à l'aide de la statistique criminelle ont une portée qu'il convient ni de mésestimer, ni de surestimer :

##### a) Les résultats obtenus sont toujours relatifs (7) car elle ne connaît que la crimi-

(1) Lalanne et Baudry, *Revue de science criminelle*, 1947, p. 630 et s.

(2) *Revue de science criminelle*, 1953, p. 166 et s.

(3) V. les rapports d'ensemble de 1880 (pour la période 1830-80. Le Rapport a été rédigé par Yvernes et commenté par Tarde (*La Criminalité comparée, op. cit.*, p. 62 et s., de 1902 (pour 1880-1900), de 1912 (pour 1900-1910) et 1921 (pour 1914-1919). Les statistiques les plus récentes ont servi à deux études importantes : O. Kircheimer, « Remarques sur la statistique criminelle de la France d'après guerre », *Revue de science criminelle*, 1936, p. 363 et s. ; J. Brunschwig, « Etude statistique des effets de la guerre sur la criminalité », *Rééducation*, décembre 1950, p. 4 et s.

(4) Elles ont servi à Granier pour étudier la criminalité féminine de 1850 à 1900 (*La femme criminelle*, Paris, Doin, 1906).

(5) Emil Frankel, *Statistics of Crime in Encyclopedia of Criminology*, New-York, 1949 ; Walter A. Lunden, *Statistics on Crime and Criminals*, Pittsburgh, 1942.

(6) M. Ancel, « Observations d'ordre comparatif sur les statistiques criminelles », *Revue internationale de politique criminelle*, n° 1.

(7) Thorsten Sellin, *The Significance of Records of Crime*, Londres, Steven and Sons, 1951.

nalité apparente (délits découverts) ou légale (délits punis) mais ignore la criminalité réelle (délits effectivement commis).

b) L'interprétation des résultats obtenus doit être faite avec prudence, car si la statistique criminelle permet d'isoler des séries, elle n'indique pas comment plusieurs séries peuvent être comparées entre elles (1). Lorsque deux séries semblent évoluer parallèlement, il faut toujours se demander, avant d'avancer qu'elles sont reliées par des liens de causalité ou même par des liens de conditions, si le choix n'a pas été orienté par des préoccupations politiques ou philosophiques.

c) En dépit de ces réserves, la statistique criminelle demeure indispensable pour faire connaître les cadres de l'activité antisociale ou si l'on préfère, son conditionnement social. Il est certain que ces cadres, ce conditionnement, jouent indirectement et parfois directement, un rôle important dans l'étiologie criminelle. Pour le préciser néanmoins, il faut avoir recours à l'examen individuel, c'est-à-dire à l'examen médico-psychologique et social des délinquants.

## II. — L'EXAMEN MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE ET SOCIAL DES DÉLINQUANTS.

L'examen médico-psychologique et social (2) a pour but de dégager le plus grand nombre de données possibles sur la personne physique, psychologique, morale du délinquant et sur son environnement. C'est qu'en effet, individualité et environnement forment une totalité fonctionnelle : lorsque l'un des éléments change, le total fonctionnel change aussi.

Il convient d'envisager tour à tour les méthodes d'examen et la portée des résultats obtenus.

### A. — Méthodes d'examen.

Les méthodes mises en œuvre dans l'examen médico-psychologique et social sont : l'enquête sociale, l'examen médical, l'examen psychiatrique et l'examen psychologique.

#### a) L'enquête sociale.

A la base de tout examen sérieux doit figurer une enquête sociale approfondie (3) qui consiste en des démarches et interrogatoires au lieu même où le sujet a évolué, auprès des différentes personnes qui l'ont connu et dirigé : parents, maîtres d'école, chefs des œuvres de jeunesse, chefs militaires, chefs et camarades de profession, compagnons de loisirs et de sports. Elle s'attache à déceler la part de l'hérédité et du milieu dans la genèse de la délinquance et reconstitue l'histoire du sujet et de sa famille, de son délit. Aussi l'enquêteur doit-il être particulièrement compétent, connaître la législation, être familiarisé avec les notions médicales, d'hygiène sociale, de psychologie, de pédagogie, d'économie politique. Surtout il doit joindre à une profonde expérience des milieux populaires, des qualités personnelles de tact, de discrétion, d'intuition.

Les découvertes de la psychanalyse nous ont appris combien les relations qui s'établissent entre parents et enfant dans les premières années de sa vie sont importantes pour comprendre son développement ultérieur. C'est dire que, plus une enquête sociale sera effectuée tardivement, ou autrement dit plus le sujet sera âgé, moins il sera aisé d'établir objectivement le caractère de ces relations (4). On ne saurait, en effet, trop insister sur la nécessité d'une documentation exacte susceptible de contrôler les déclarations du sujet lui-même trop souvent entachées d'erreurs conscientes ou inconscientes.

Il faut le répéter, l'enquête sociale doit n'apporter que des faits, mais des faits exacts,

(1) E. de Greeff, *Introduction à la criminologie*, Paris, P.U.F., 1946, p. 41 et s.

(2) V. les *Conférences du 1<sup>er</sup> cours international de criminologie*, Melun, 1953.

(3) Mme L. de Bray, *Les méthodes d'observation sociale et leur contribution à l'étude et au traitement des délinquants*. Rapport présenté au Cycle européen de Bruxelles, décembre, 1951.

(4) H. Mannheim, *The Sociological study of the adult offender*. Rapport présenté au Cycle européen de Bruxelles, décembre 1951.

contrôlés, vérifiés. C'est ainsi qu'elle devra définir très exactement sur la base des données judiciaires et policières les circonstances des infractions, l'attitude du délinquant avant, pendant et après son acte ou ses actes. Elle devra le situer dans son entourage, préciser ses relations et si possible, ses débuts dans la carrière criminelle, son apprentissage en matière de comportement antisocial. On ne peut donc que réprover l'attitude de magistrats ou d'administrateurs incompetents qui déclarent vouloir des enquêtes sommaires, rapidement effectuées. La somme des frais découlant d'un défaut d'orientation, entraîné par les conclusions d'une enquête incomplète, apparaît considérable par rapport à celle des frais nécessités par une enquête minutieuse. La criminologie ne doit pas tolérer les faux-semblants et les demi-mesures.

#### b) L'examen médical.

L'enquête sociale prépare et éclaire l'examen médical effectué par un praticien. C'est à lui qu'il convient d'apprécier le développement physique du sujet, de constater certains stigmates de dégénérescence, certains signes d'hérédosyphilis, de déterminer son état de santé actuel et de le juger en fonction des antécédents héréditaires et personnels. Chez les enfants, la constatation d'une puberté trop précoce peut contribuer à expliquer leur comportement. De même l'examen des glandes à sécrétion interne, celui du système nerveux sont susceptibles de mettre en évidence, soit des cas d'infantilisme, des retards du développement liés à des troubles endocriniens, soit des symptômes d'altération nerveuse. Enfin des tares constitutionnelles peuvent être révélées par un examen radioscopique ou radiographique et par des examens de laboratoire (réaction de Wasserman, ponction lombaire notamment) (1). Il s'ensuit qu'un examen médical complet et approfondi doit englober les aspects suivants :

1° un aspect spécifiquement médical (hérédité pathologique, maladies antérieures, état actuel, résultats du Wasserman, cuti-réaction, stigmates de dégénérescence) ;

2° un aspect morphologique, envisageant l'étude de l'individu selon son allure générale, sans mensurations (classification de l'école française de Sigaud ; Mac Auliffe : respiratoire, digestif, musculaire, cérébral) ;

3° un aspect anthropométrique, permettant la comparaison au moyen d'indices de mensurations rigoureusement effectuées (Brugsch, Pignet, Kamp, Broca, Deniker) afin d'en dégager des orientations typologiques (longiligne, bréviligne, sthénique) dans le cadre d'une race donnée ;

4° un aspect physiologique, comportant la mesure de la capacité vitale ou volume d'air des poumons (spirométrie) de la capacité cardiaque à l'effort (épreuve de Lian), de la tension artérielle, de la numération globulaire et du groupe sanguin, de l'acuité visuelle (échelle de Bonnardel), du sens chromatique (atlas du D<sup>r</sup> Polak), de l'acuité auditive (audiomètre) et de la force musculaire (dynamomètre de Cellier) ;

5° un aspect endocrinien, comportant des explorations relatives aux sécrétions internes, étant précisé que ces explorations présentent deux désavantages :

— à défaut d'être menées dans un laboratoire parfaitement organisé, par un personnel expérimenté, les résultats actuels ne sont pas certains,

— les données de laboratoire ne donnent pas nécessairement un reflet exact de ce qui se passe dans le corps humain ;

6° un aspect neurologique qui permet l'évaluation de certaines composantes du tempérament, et plus particulièrement de la force générale ou tonus du seuil de sensibilité, de la vitesse tempéramentale, de la régularité de rythme de l'excitabilité générale, de la stabilité musculaire et de la stabilité émotionnelle (2).

Il est évident que la valeur de chacun de ces examens est fonction de l'état des

(1) D<sup>r</sup> Alexander, *L'examen biologique et somatique des délinquants*. Rapport présenté au Cycle européen de Bruxelles, décembre 1951 ; P.-R. Bize, « Le problème de l'étude des composantes somato-psychiques de la personnalité », *1<sup>er</sup> Cours international de criminologie*, p. 412.

(2) P.-R. Bize, « Examen neurologique et criminologie », *Conférences du 1<sup>er</sup> cours international de criminologie, op. cit.*, p. 442 et s.

connaissances scientifiques, des conditions matérielles dans lesquelles ils sont exécutés et enfin de la conscience et du savoir des praticiens.

c) *L'examen psychiatrique.*

L'examen psychiatrique se résume essentiellement dans l'examen clinique, dont l'interview constitue la partie capitale. « Quelques aspects de l'interview psychiatrique et de sa technique » ont été brillamment étudiés au Cycle européen de Bruxelles de 1951 par M. Denis Carroll : interview dirigé à la portée des débutants, interview non dirigé qui est une technique de réceptivité passive, dont la forme extrême est la méthode des associations libres, propre à la psychanalyse. « La personnalité du psychiatre, plus que ces techniques — conclut M. Denis Carroll — conditionne le succès de l'examen » (1).

A l'examen psychiatrique proprement dit, on peut rattacher deux examens complémentaires : le narco-diagnostic et l'électro-encéphalographie.

1. Le *narco-diagnostic* consiste, à l'aide de l'un des composés barbituriques-sodiques que la chimie synthétique met à la disposition des anesthésistes, soit à provoquer un état de relâchement de la conscience intermédiaire entre la veille et le sommeil, soit à déterminer un sommeil aussi léger et aussi court que possible ; on utilise alors la phase du réveil pour procéder à l'examen qui est facilité par les modifications d'ordre neurologique, psychologique et psychiatrique, déterminées par la narcose liminaire (2).

2. L'*électroencéphalographie*, qui est une technique consistant à enregistrer les différences de potentiel électrique survenant entre les cellules nerveuses du cerveau. M. Denis Hill (3) qui a eu la bonne fortune de bénéficier d'une installation d'électroencéphalographie dans une institution pénale et du concours d'un personnel spécialisé, a souligné que, dans l'appréciation des résultats, il faut tenir compte de deux facteurs :

— environ 10 % des sujets considérés comme normaux dans la population présentent des anomalies modérées de l'électroencéphalogramme ;

— un électroencéphalogramme normal n'exclut pas des anomalies cérébrales appréciables, ni même l'épilepsie.

Mais cette nouvelle technique, qui se révèle avant tout utile pour diagnostiquer l'épilepsie, est pleinement déterminante lorsqu'elle donne des résultats positifs.

d) *Examen psychologique.*

L'exploration mentale effectuée par l'examen psychiatrique est avant tout orientée dans un sens pathologique. Pourtant, il existe entre la psychiatrie proprement dite et la psychologie des frontières imprécises et mal définies. Aussi, la tâche de l'homme de l'art est-elle grandement facilitée par les investigations des assistants en psychologie. L'examen psychologique repose sur des tests.

Les tests psychologiques rendent possible l'étude d'une coupe ou d'un spécimen du comportement humain. On pose certains problèmes à résoudre. Les réponses ou les exécutions sont comparées à ceux d'autres personnes se trouvant dans des conditions semblables. Le test est ainsi étalonné et ses résultats forment une base pour des jugements et des prédictions. Il existe quatre grandes catégories de tests qui sont actuellement employés dans l'examen psychologique : les tests de niveau, les tests projectifs, les tests de sincérité et les tests d'aptitude (4).

1. *Les tests de niveau* se proposent de mesurer l'intelligence. Le test Binet-Simon, qui a été le premier test d'intelligence élaboré a été établi pour les enfants. C'est ainsi

(1) Denis Carroll, *Some aspects of the psychiatric interview and its technique*. Rapport présenté au Cycle européen de Bruxelles, décembre 1951.

(2) G. Heuyer, « Les épreuves pharmaco-dynamiques ». *Conférences du 1<sup>er</sup> cours international de criminologie*, op. cit., p. 350.

(3) Denis Hill, *Electroencephalography applied to the examination of the adult offender*. Rapport présenté au Cycle européen de Bruxelles ; G. Verdeaux, « L'électroencéphalographie en criminologie ». *Conférences du 1<sup>er</sup> cours international de criminologie*, op. cit., p. 362.

(4) Benigno di Tullio, « Les techniques de l'anthropologie et de la psychologie criminelles ». *Conférences du 1<sup>er</sup> cours international de criminologie*, p. 406.

qu'un enfant de cinq ou six ans doit pouvoir copier un carré, à sept ans, nommer quatre couleurs données, montrer sa main droite, son oreille gauche, décrire une gravure, à dix ans, ranger par ordre de poids cinq boîtes de même aspect et volume, mais de poids inégaux, critiquer des phrases absurdes, à douze ans, dire plus de soixante mots en trois minutes, définir des mots abstraits... L'étalon Binet-Simon a été relevé par L.-M. Termann, qui a établi des épreuves plus nuancées.

Pour les adultes, on emploie l'échelle d'intelligence Weschler Bellevue. Elle se compose de 10 tests dont 5 sont de nature verbale et 5 d'un type normal, ainsi qu'un test de vocabulaire.

Ces tests de niveau permettent d'établir un quotient intellectuel dont la valeur est strictement quantitative. L'interprétation de ces résultats quantitatifs doit être prudente et tenir compte des caractéristiques biologiques du sujet et du groupe social dans lequel il se situe. Les tests de niveau sont utilement complétés par des tests particuliers qui, combinés avec des épreuves scolaires, mettent en évidence les fonctions de l'intelligence (compréhension, mémoire, imagination, adaptation verbale) ainsi que sa profondeur et son orientation (concrète ou abstraite, objective ou subjective) (1).

2. *Les tests projectifs* ont succédé aux tests de caractère établis sous forme de questionnaires (questionnaire Woodworth-Mathews, par exemple). Ils veulent révéler des efforts latents, des images et des sentiments que le sujet est incapable ou peu disposé à exprimer. Grâce aux tests projectifs, l'individu se révèle bien souvent à son insu (2).

Parmi ces tests projectifs les plus connus sont :

— le test de Rohrschach (susceptible de mettre en évidence certaines maladies mentales) où l'on demande au sujet de regarder une série de dix taches d'encre et de dire tout ce qu'il voit en elles ;

— le T.A.T. (Thematic Apperception Test) — très utile pour découvrir la nature des rapports familiaux et interpersonnels — où l'on montre au sujet une série de photographies et on lui demande de concevoir une histoire pour chacune d'elles ;

— le Szondi (destiné à mettre en lumière les besoins instinctifs) où l'on soumet au sujet une série de portraits photographiques représentant des malades placés dans des situations révélatrices, en lui demandant de choisir les deux types relativement les plus sympathiques et les plus antipathiques.

Ces tests, malgré leur valeur, n'aboutissent pas à des résultats aussi précis que ceux employés pour fixer le niveau de l'intelligence. Ils dépendent du talent de l'expérimentateur, ils sont plus art que science. Leur application, par ailleurs, n'est point sans dangers, car elle peut provoquer des troubles graves chez certains sujets psychologiquement trop doués ou anormaux.

3. *Les tests de sincérité* sont employés, sinon pour établir, du moins cerner le niveau moral du sujet. Les tests de Kinberg, de Mira, de Baruk, de Bachet, sont notamment susceptibles d'être usités. Ils peuvent consister dans le classement par ordre de gravité d'actes immoraux ou encore dans le choix par le sujet entre certains actes donnés dans des situations sociales fictives. De même, des tests de psychologie expérimentale peuvent être effectués grâce au polygraphe, instrument très sensible destiné à enregistrer les modifications cardiaques et respiratoires ainsi que celles de la résistance cutanée du sujet que l'on interroge (3).

Tous ces tests constituent des examens complémentaires de l'observation directe et empirique du comportement du sujet soit dans un milieu artificiel (internat ou cellule), soit en milieu libre.

4. *Les tests d'aptitudes*. Les tests ne sont pas seulement utiles pour l'évaluation de l'intelligence et de la psychologie interne du sujet, ils sont également employés pour

(1) Samuel B. Kutash, *Mental tests and measurements in criminology in Encyclopedia of Criminology*.

(2) F. Grewell, *Diagnostic test in the psychiatric examination of offenders*. Rapport présenté au Cycle européen de Bruxelles, décembre 1951.

(3) Ch.-N. Joseph, « Le Polygraphe ». *Conférences du 1<sup>er</sup> cours international de criminologie*, p. 295 et s. ; J. Susini, « Etude sur les conditions d'emploi du polygraphe », *ibid.*, p. 301 et s.

déceler les aptitudes manuelles, les troubles neuro-moteurs, l'adaptation manuelle, la débilité motrice, l'adaptation professionnelle (1). Alors qu'en matière de tests projectifs, on se trouvait à la limite du médical et du psychologique, ici, en matière de tests d'aptitudes, on se trouve au carrefour du psychologique et du social. Souvent un sujet n'est entré dans la voie de la délinquance que parce qu'il ignorait son intime vocation.

Les tests d'aptitudes professionnelles peuvent être collectifs (tests d'aptitudes mécaniques, tests de représentation spatiale) ou individuelle (double chariot Labry-Laguerre, cubes de Kohs, rondelles de Piorkowski, Wiggly, Black, notamment).

B. — *Portée des résultats obtenus grâce à l'examen médico-psychologique et social.*

La portée des résultats obtenus grâce à l'examen médico-psychologique et social est essentiellement fonction des conditions de sa mise en œuvre. S'il s'agit d'une simple juxtaposition d'enquêtes et d'examens effectués sans lien entre eux, les équations personnelles inhérentes à chacun d'eux se totalisent. Au contraire, s'il s'agit d'un travail d'ensemble mené à bien par une équipe d'assistantes sociales, de médecins, de psychiatres de psychologues et psychotechniciens qui, après avoir travaillé d'abord isolément, confrontent leurs résultats et s'efforcent d'en faire la synthèse, alors le risque d'erreur inhérent aux équations personnelles perd considérablement de son importance. Il finit d'ailleurs par s'amenuiser presque complètement, si les enquêtes et les examens sont complétés par une observation directe des attitudes et du comportement du sujet, par l'étude de sa correspondance, de ses autobiographies et d'une manière générale de tous les documents émanant de lui ou pouvant le concerner.

L'examen médico-psychologique et social ainsi mis en œuvre constitue une méthode répondant aux exigences de toute méthode scientifique, car il s'agit d'une méthode objective dont les résultats sont susceptibles d'être traduits quantitativement, autrement dit mesurés :

1° L'objectivité des résultats d'ensemble de l'examen médico-psychologique et social tient justement à ce que les résultats des examens partiels sont confrontés et que, chaque examen pris isolément n'est considéré que comme un élément d'appréciation. Cette précaution pallie le fait que l'examen médico-psychologique et social, à côté de méthodes rigoureusement objectives (enquêtes sociales, analyse de documents, examens anthropométriques et de laboratoire, électro-encéphalographie, tests d'aptitudes, c'est-à-dire de niveau intellectuel et professionnel) fait appel à des méthodes subjectives (examens cliniques, interviews, observation directe, tests d'attitudes, c'est-à-dire les tests projectifs et de sincérité).

2° La traduction quantitative des résultats de l'examen médico-psychologique et social aboutit à la constitution de statistiques sur les traits et conditions des criminels qui sont d'une importance capitale pour la connaissance factorielle de l'étiologie de la délinquance. On obtient ici sur le plan général des récapitulations dites « atomistiques » des déterminants du comportement antisocial. Mais lorsque l'on abandonne le plan de l'analyse factorielle pour celui de la synthèse individuelle, la mesure apparaît beaucoup plus délicate, encore qu'elle soit poursuivie sur le plan de la prédiction du comportement antisocial par des méthodes statistiques analogues à celles utilisées par les assurances. Il faut reconnaître, qu'en ce qui concerne non plus l'étiologie objective de la délinquance mais ses processus psychologiques et ses mécanismes intérieurs, la criminologie demeure forcément descriptive.

La conclusion que l'on voudrait pouvoir tirer de ces développements méthodologiques, c'est que la criminologie est déjà constituée à l'état de science. Dans ce sens, il est possible dès à présent, de souligner que sa méthode répond aux exigences scientifiques les plus rigoureuses. C'est ainsi qu'elle est objective et susceptible de traduction quantitative, non seulement sur le terrain de l'étude de masse mais aussi sur celui de l'étude individuelle.

(1) P.-R. Bize, « L'examen d'orientation professionnelle chez les délinquants ». *Conférences du 1<sup>er</sup> cours international de criminologie*, p. 460 et s. ; P. Vernet, « L'orientation des détenus par la psychotechnique », *ibid.*, p. 610 et s.

## F. CHRONIQUE DE POLICE

par Jean SUSINI

Commissaire de Police à la Sûreté Nationale.

### LA VALEUR « CATHARTIQUE » DE L'INSTITUTION DE POLICE

Une vieille institution, analysée d'un œil nouveau, se révèle parfois comme perpétuellement soutenue par l'intuition profonde d'une efficacité, d'une fonction à assumer non encore explicitée. Et le savoir spontané, dont la permanence institutionnelle révèle la validité, implique la préséance d'un mécanisme naturel que la science ne pourra jamais contredire, ne pourra que dépouiller de son aspect magique en le décrivant autrement.

C'est l'idée exprimée dans l'allusion au savoir de fait impliqué dans toute technique, ou même tout simplement à la connaissance qui conditionne l'activité humaine en général.

Nous pouvons admettre que la plupart des institutions ne sont pas dûes au hasard, que leur durée doit correspondre à une fonction authentique sur le plan psycho-social.

Je voudrais, dans cette chronique, analyser un aspect de la fonction de police.

Cette interrogation portera sur les cas de « violences légères ». Et comme il s'agit d'une analyse psycho-sociologique, je ne me poserais aucun problème juridique.

Plus exactement même, je n'envisagerai que les cas où la police a reçu la visite d'un plaignant. C'est-à-dire où quelqu'un est venu volontairement à elle se plaindre d'un autre.

Un homme se présente et se plaint d'avoir été frappé. Le commissaire de police agit aussitôt en vertu de ses attributs judiciaires, mais il n'est pas certain que le plaignant ait eu en vue l'aspect pénal que sa démarche allait déclencher, souvent il est venu chercher une toute autre réaction qui, elle, n'est pas juridique.

#### *Analyse de la plainte.*

Regardons bien ce plaignant. Il a été brutalisé, injurié ; il a souvent tenté de riposter. Ce sont souvent les vaincus qui portent plainte. Il y a même des vaincus sans combat, ce sont ceux qui n'ont pas osé ou n'ont pas cru avoir la force de se faire respecter au sens immédiat et authentique du mot : car ils auraient bien voulu pouvoir riposter dans les formes qui correspondent à l'état de tension de l'épisode : ils auraient bien aimé pouvoir faire trembler, écraser, vaincre leur adversaire.

Il va de soi que je ne fais nullement l'apologie de la violence, il s'agit seulement de références à des cas concrets, limités à des conflits où le plaignant est aussi responsable de l'événement que son vainqueur.

Ceci ne vise pas les cas où une brute a brutalisé un être faible, profitant lâchement, sans provocation et sans différend positif, du surcroît évident de force pesante que la nature lui a octroyé.

Dans le cas banal où un homme se présente pour se plaindre d'un autre, si l'incident est survenu entre deux personnes qui se connaissent, on peut admettre que l'épisode saillant ne fait que jalonner une tension qui vient de loin et ne doit qu'à des circonstances particulières d'avoir pris la forme d'une crise brisant l'ordre ordinaire.

Nous allons voir que dans ce cas la plainte a toutes les apparences d'un *acte de riposte*.

En la portant, en venant, auprès de l'Autorité, réclamer que quelque chose soit fait contre l'adversaire, le plaignant exige réparation et c'est surtout à un certain aspect des conséquences de son acte qu'il rêve. Il imagine l'émotion que va subir son vainqueur. La plainte est vécue par le plaignant exactement comme un acte de vengeance. Ce type de plainte est très fréquent et l'aménagement juridique qui la prévoit ne fait que satisfaire une exigence naturelle.

Il est donc permis d'insister sur cette composante affective de la plainte et de voir en elle *avant tout* un acte positif de riposte.

Ceci se comprend d'autant mieux si l'on admet que le fait de s'être dérangé, peut-être même abaissé, pour venir se plaindre à la suite d'une scène où l'on a eu le dessous doit être évalué à la lumière d'un plus vaste contexte :

En effet, comme nous l'avons signalé plus haut, le plus souvent, l'incident a surgi sur le fond d'un conflit déjà ancien. En sorte que ce sera plus l'histoire des relations entre les antagonistes que l'analyse de la scène qui expliquera l'irruption de l'épisode aigu.

Mais la police, agissant juridiquement, dans une perspective pénale, doit élaborer une construction qui ignore les composantes de la réalité : elle doit jouer le jeu juridique au milieu même du dynamisme concret. Ce jeu va lui permettre à l'abri de la légalité de déployer l'autre aspect de son utilité, celui qui correspond à la façon dont les parties vivent en elle le déroulement de l'enquête et de la procédure.

A la lumière de l'enquête, il se révèle souvent que le plaignant n'est pas la victime innocente mais tout simplement le vaincu qui aurait bien pu être le vainqueur, le vrai vainqueur immédiat dans l'ambiance du combat, et qui se plaint en vaincu, c'est-à-dire en revanchard.

Le droit n'est plus alors pour lui que le moyen de se venger et non pas le trait de caractère d'un homme idéal qui vivrait en profondeur la règle qui interdit de se faire justice soi-même. Et si on se reporte à des cas concrets, évoquant l'attitude et la tension des plaignants, on est immédiatement conduit à écarter l'hypothèse d'une conduite sur-civilisée.

#### *Premier cas de « catharsis ».*

A ce moment, une fois la plainte formulée, il peut y avoir un premier cas de détente. Il arrive que le plaignant parti se faire examiner par un médecin, ou à la recherche de témoins, ne revienne pas.

L'acte de la plainte a suffi pour le décharger de sa colère. L'acte de venir devant l'Autorité, d'avoir dénoncé l'adversaire, de s'être épanché contre lui, à haute voix, sans retenue, d'en avoir dit plus que l'exposé de la scène ne l'exigeait, devant le représentant de l'autorité traditionnelle (avec même parfois des dénonciations relatives à des infractions étrangères à l'affaire en cause) a soulagé ce vaincu.

Le fait est assez fréquent.

On peut certes évoquer des cas où l'abandon de la plainte est imposé par la peur de représailles ou l'inopportunité devenue évidente une fois la colère passée. Il y a aussi des retraites de plainte qui sont la conséquence d'une conduite d'excuse de la part de l'offenseur, conduite déclenchée justement par la plainte. La plainte a donc dans ce cas joué son rôle : elle a bien été un acte de riposte du type des actes de combat.

L'essentiel est donc de remarquer que de nombreuses plaintes n'ont pas de suite, que la violence s'est dissipée, que la plainte était surtout un appel au secours dans l'ambiance d'un combat, et que sa formulation a été l'occasion d'une extériorisation cathartique.

#### *Deuxième cas de décompression.*

Si l'affaire a suivi son cours, la police a poursuivi son œuvre officielle d'établissement des faits. Ceci entraîne nécessairement une série de diligences, de rappels des faits par la bouche des parties. Et c'est surtout la *confrontation* entre elles qui constitue la seconde étape importante.

Toujours en présence de l'autorité consacrée, mais à la force de laquelle s'identifie le vaincu, le combat reprend.

Les échanges verbaux, les nœuds de discussions, les heurts et les affirmations, les négations, les allusions à d'autres faits : tout cela renvoie perpétuellement à des significations latentes constituant un véritable langage ambiant à clé effective.

L'accusateur a le ton haut, victorieux, vengeur, la vengeance s'épanouit en lui et il joue comme sa victoire le reniement de cette mauvaise image de lui-même qu'il a vécue l'autre fois, il joue le personnage prévu par le droit, avec l'éthique officielle, mais il vit le coup qu'il porte dans l'évocation secrète de la scène où maintenant il revient mentalement en vainqueur écrasant.

L'accusé minimise, cherche à se dévoiler de caractère calme, aisé à vivre, maître de lui, il cherche à nier non seulement logiquement mais aussi magiquement. Car le magique domine dans de telles conduites : l'un attaque et vit sa revanche, l'autre nie et se renie, et tente d'être incompatible par l'image qu'il donne présentement de lui avec celle qui correspond au rôle que veut lui assigner l'accusation.

Souvent d'ailleurs la dispute renaît, la violence se donne libre cours par les bouches et les yeux. La confrontation éclaire en profondeur, elle entrouvre aussi le problème de l'histoire des relations entre les antagonistes.

Nous signalerons en passant la valeur analytique de certains faits jalonnant l'évolution de tels rapports et qui révèlent que la tension, palpable dans le présent de l'intervention, plonge ses racines dans un passé riche en épisodes qui ont été vécus par les adversaires comme de précédents combats et dans lesquels le vainqueur récent a déjà subi de cuisantes défaites.

La confrontation s'achève en général sur l'impossibilité d'établir les faits avec clarté. Mais cependant elle n'a pas été inutile. Il arrive même parfois que quelques jours plus tard, il y ait demande de retrait de la plainte. Il arrive même que les deux antagonistes viennent ensemble le demander.

La détente survenue à la faveur de la scène jouée devant l'autorité traditionnelle, en vertu du mécanisme décrit par le premier degré de catharsis, a permis l'heureuse résolution du conflit.

#### *Troisième degré de catharsis.*

Si l'affaire va jusqu'au tribunal de simple police, on voit alors fonctionner dans sa perfection la catharsis psycho-sociale que nous venons de tenter d'analyser.

Ici sont rassemblés tous les facteurs essentiels : solennité, publicité, instruction orale, avocats, sentence.

Passons succinctement en revue ces facteurs. La solennité se relie au besoin de la présence de l'Autorité consacrée, traditionnelle : besoin complexe où se mêlent une foule de composants, le tout se situant en définitive dans un champ de valeur indispensable aux besoins individuels de valabilité de la scène. Et parmi les composantes de l'image de l'Autorité, on ne peut éliminer celle qui satisfait le désir de revanche.

Le juge et le commissaire de police représentent bien à eux deux toute l'autorité, restituée dans son unité. En effet, la police est ressentie du côté du public comme une puissance globale, omniprésente et spontanée, qui représente l'insertion active de tous les pouvoirs qu'il est impossible de séparer jusqu'au bout, ou plutôt à l'origine, sur le plan de la réalité.

L'extériorisation du conflit devant une telle personification du Pouvoir suprême va donc avoir une grande valeur cathartique.

Quant à la *publicité*, elle est ici du type le plus valable du point de vue thérapeutique : il y a les assistants *étrangers*, il y a les *autres*, ceux du quartier, ceux du voisinage immédiat (facteurs impondérables de la tension car ils sont le côté vivant du « micro-milieu » à l'échelle des parties).

L'*instruction orale* est la plus belle technique d'extériorisation. On peut contester sa valeur du point de vue de la recherche de la vérité, mais du point de vue thérapeutique elle représente une très précieuse manière d'apaiser. En effet, les parties s'expriment publiquement, chacune devant l'autre, devant les autres et devant l'Autorité, dans la perspective toute proche d'une sentence.

Les antagonistes débordent le cadre des faits, ils sont tout naturellement portés à exhiler tout ce qu'ils ont sur le cœur, à proclamer tout le mal qu'ils pensent de l'adversaire, à faire son portrait à la lumière de leur ressentiment, et ce faisant ils extériorisent l'image cachée qui conditionne leurs rapports. Il y a donc là un phénomène de libération

très précieux. En ce qui concerne leur façon de participer au procès ils disent l'essentiel, et ce malgré la conduite de l'instruction qui tente d'imposer la discipline de la recherche de la vérité au milieu de forces affectives qui vivent là la liberté légale de leur besoin profond.

En sorte qu'à côté de la trame juridique considérée en soi, il y a, et ceci est capital et ne doit pas être trop refoulé par la discipline, une véritable libération de forces contenues constituant indiscutablement une éruption cathartique, de très haute portée thérapeutique.

*Le rôle des avocats.*

Il arrive même qu'afin de mieux combattre, les parties prennent des avocats. Le rôle de ces derniers est alors double. D'une part ils doivent jouer le jeu légal, positif, s'en prendre à la légalité, à la matérialité des faits, d'autre part ils doivent recréer l'ambiance, évoquer certains faits appartenant à l'histoire des relations entre les antagonistes, et surtout faire allusion violente et tendancieuse à la personnalité de l'autre telle que leur client la désire entendre décrire à haute, à très haute voix, bien articulée, dans une certaine technique théâtrale. Ici le mot n'est nullement péjoratif : la valeur théâtrale d'une telle scène correspond à l'utilité de la procédure envisagée dans la perspective prioritaire de la paix publique. Car lorsque l'avocat fait le procès de l'ennemi, il assouvit la colère de son client, c'est là l'essentiel.

Tour à tour les adversaires sont aux anges et au supplice. Mais ils ont surtout vécu le mal fait à l'autre, cela leur suffit. Et la sentence ne correspond pas toujours à cette dialectique vivante qui est parallèle à la procédure. Même le condamné s'en va parfois avec le sourire.

\*\*\*

De tout ceci il résulte qu'à côté de l'action juridico-légale se développe un autre action psycho-sociale qui est peut-être l'essentiel.

La preuve en est que la masse énorme de conflits qui ont eu leur épilogue devant le tribunal de simple police ont pour la plupart paru comporter, non seulement tous les signes d'une situation pré-criminelle évidente, mais aussi tous les facteurs d'une dangerosité positive.

Or après l'audience, la seule chose qui ait pu changer c'est l'état de tension, car les conditions matérielles, (voisinage, éléments objectifs du différend...) sont en général inchangées.

Tout ceci ne peut être valable qu'approximativement. Il va de soi qu'il y a des situations qui en se révélant objectivement ont dévoilé une dangerosité appelant d'autres mesures, notamment lorsque l'alcoolisme ou le déséquilibre mental est le facteur prédominant (surtout dans les conflits familiaux).

Mais en comparant la masse des gestes de violences qui ont révélé des tensions, dont l'analyse évoque à la perfection la criminogénèse théorique de certains auteurs, au nombre de crimes annuellement enregistrés, on a le droit de croire à une fonction cathartique de l'institution de police qui en l'occurrence est étroitement liée à la juridiction de simple police.

On peut même se demander si certains conflits ainsi traités n'ont pas dû à cette intervention de n'avoir pas évolué jusqu'au drame. N'y aurait-il pas là parfois une sorte d'équivalents à des drames évoqués en assises et qui grâce à une extériorisation précoce ont trouvé une occasion de décharge précriminelle ?

Et c'est en posant ce problème qui renvoie à la prévention de l'état dangereux pré-délictuel que nous achèverons cette chronique.

## X G. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

par Jacques-Bernard HERZOG

*Substitut détaché au Tribunal de la Seine,  
Chargé de travaux pratiques à la Faculté de droit de Paris.*

### LES LOIS DE VAGOS Y MALEANTES (1)

#### II. — LES LOIS DE L'AMÉRIQUE LATINE (2).

La précédente chronique, consacrée à la loi espagnole du 4 août 1933 a permis de montrer, d'une part, comment le courant des idées modernes a intégré le vagabondage et la mendicité parmi les manifestations de l'état dangereux prédélictuel et, d'autre part, comment la tendance législative représentée par les lois dites de *Vagos y Maleantes*, d'inspiration théorique, plus précisément universitaire, a trouvé son plein développement dans le droit de l'Amérique latine, plus préparé que tout autre à l'adapter à des systèmes juridiques dominés par le dualisme des peines et des mesures de sûreté.

Quatre textes doivent essentiellement retenir l'attention. Il s'agit de la loi colombienne du 31 mars 1936, de la loi vénézuélienne du 14 août 1939, révisée le 15 juillet 1943 et le 22 décembre 1950, de la loi salvadorienne du 18 juillet 1940 et de la loi uruguayenne du 22 octobre 1941, dont il a déjà été indiqué qu'elle constituait le meilleur des documents législatifs en la matière. L'étude analytique de ces textes permet de porter un jugement synthétique sur le mouvement législatif qu'ils contribuent à former et qui doit être apprécié, non seulement en fonction des principes dont il s'inspire, mais aussi, et sans doute surtout, en fonction des applications positives par lesquelles il se matérialise.

#### A

La loi colombienne du 13 mars 1936 se réfère au traitement des vagabonds, malandrins et filous (*rateros*).

Son article 1<sup>er</sup> établit une présomption de vagabondage à l'encontre des individus qui :

- a) n'exercent aucune occupation ou métier licite ou toléré, de façon habituelle et sans juste cause, et qui peuvent être considérés, du fait de leurs antécédents, comme des éléments préjudiciables à la société ;
- b) s'adonnent habituellement à la mendicité sans juste cause ;
- c) incitent ou obligent leurs enfants, parents ou subordonnés mineurs à mendier en public.

Les articles suivants contiennent la définition des malandrins et des filous, sous la forme d'une énumération des catégories sociales qui se trouvent visées par la loi.

(1) Par suite d'événements indépendants de notre volonté, cette chronique, qui devait être insérée dans le n° III (1953) de notre *Revue* n'a pu y être comprise ; nous la publions dans le présent numéro, ce qui nous contraint à renvoyer au numéro suivant le compte rendu complet des Journées de Défense sociale de Poitiers.

(2) V. I, « La loi espagnole du 4 août 1933 », dans cette *Revue*, n° 2, p. 354 et s.

Les malandrins sont les individus qui :

- a) n'exercent aucune profession ou métier licite, sans juste cause, et usent, habituellement, pour subvenir à leurs besoins, de moyens considérés comme délictueux ;
- b) exercent un métier ou une profession licite, mais ont été fréquemment déferés aux autorités sous la prévention de délits contre les personnes ou la propriété ;
- c) sont récidivistes de délits d'escroquerie ou de corruption ;
- d) exécutent, dans l'intention de commettre un délit contre la propriété, des violences contre les personnes ou les menacent d'un danger immédiat ;
- e) ont été condamnés pour délit contre la propriété ou ont été poursuivis pour la même raison et au pouvoir desquels sont trouvés des objets susceptibles de vol dont ils ne peuvent pas justifier la provenance ou la destination.

Les filous sont qualifiés comme tels dans un certain nombre d'hypothèses dont les plus caractéristiques sont les suivantes :

- a) individus poursuivis au moins deux fois pour délits contre la propriété et surpris en flagrant délit de vol ;
- b) individus condamnés au moins deux fois pour délit contre la propriété et subissant une troisième condamnation du même chef ;
- c) individus inculpés, au moins deux fois, pour délit contre la propriété et au pouvoir desquels sont trouvés des objets ou de l'argent de provenance douteuse, lorsqu'ils ne peuvent pas justifier les avoir acquis légitimement ;
- d) individus qui négocient habituellement des objets de provenance douteuse, en contravention des règlements de police ;
- e) individus qui détiennent des objets de provenance douteuse et qui, après deux admonestations de la police, persistent à le faire sans pouvoir justifier d'une acquisition légitime.

La loi colombienne établit, pour l'application des mesures prévues à l'encontre des trois catégories de sujets qu'elle définit, une procédure judiciaire sommaire comportant un droit d'appel. Les sanctions sont limitées : les vagabonds encourent un internement de 6 mois à 4 ans, dans une colonie pénale agricole ; la durée de cette mesure est plus longue pour les malandrins (2 ans à 5 ans) et pour les filous (2 ans à 6 ans). Il peut être mis fin à l'application de la mesure lorsque les deux tiers en ont été exécutés et que le sujet offre des preuves non équivoques de réadaptation sociale. Il est, au contraire, possible de la prolonger jusqu'au maximum lorsque ce dernier n'a pas été conminé par la sentence. Il existe une mesure complémentaire, l'interdiction de séjour, qui est en principe temporaire (6 mois à 2 ans) et, par exception, peut être définitive.

\* \*

La loi vénézuélienne du 14 août 1939 a été révisée le 15 juillet 1943 et a fait l'objet d'un décret du 22 décembre 1950, dit *Statut des vagabonds et malandrins*, qui tend à donner plus de vigueur et d'efficacité à la loi dont il maintient les critères essentiels.

La loi vénézuélienne établit une classification des sujets auxquels elle s'applique en fonction de la distinction entre les états de vagabondage proprement dit et les états annexes considérés comme caractéristiques du comportement des malandrins.

Sont considérés comme des vagabonds :

- a) les individus qui n'exercent, habituellement et sans juste cause, ni profession ni métier licite et constituent, de ce fait, une menace pour la société ;
- b) les individus qui, tout en exerçant une profession ou un métier, ou en possédant des biens ou des revenus, vivent, ou complètent leurs ressources personnelles au dépens des personnes qui s'adonnent à la prostitution ou à l'exercice d'activités contraires à la morale ou aux bonnes mœurs ;
- c) les escrocs (*timadores*) de profession ;
- d) les individus qui errent habituellement par les rues et les chemins en promouvant ou en fomentant l'oisiveté et d'autres vices ;
- e) les individus qui demandent habituellement l'aumône pour des sanctuaires ou à toutes fins religieuses sans permission de l'Eglise et autorisation de la police et ceux

qui spéculent sur la bonne foi du public, sous des prétextes charitables ou philanthropiques ;

- f) les individus qui incitent ou obligent habituellement leurs enfants, parents ou subordonnés mineurs à mendier en public, et ceux qui exploitent aux mêmes fins des malades ou des infirmes ;
- g) les individus qui feignent une maladie ou une infirmité pour s'adonner à la mendicité.

Les sujets que la loi vénézuélienne considère comme malandrins sont plus nombreux encore puisque le texte distingue 13 catégories qui groupent respectivement :

- a) les ruffians et les proxénètes ;
- b) les individus qui font profession habituelle des jeux interdits et ceux qui exploitent ces jeux et coopèrent à leur exploitation, en connaissance de cause ;
- c) les individus qui font habituellement le commerce des armes, des drogues et des objets dont l'usage et la consommation sont réglementés ou prohibés par la loi ;
- d) les individus qui délivrent, pour consommation immédiate, des alcools, des vins ou, en général des boissons spiritueuses, à des mineurs de 18 ans, dans des lieux ou établissements publics ou dans des institutions d'éducation ou d'instruction ou ceux qui promeuvent ou favorisent volontairement l'ébriété des mineurs ;
- e) les individus qui, au moyen d'arts illicites, exploitent l'ignorance ou la superstition d'autrui (sorciers, faiseurs de miracles, devins) ;
- f) les individus qui ont habituellement recours à la menace d'un danger immédiat contre les personnes et les biens dans l'intention d'en tirer un profit ou bénéfice quelconques ;
- g) les récidivistes de délits contre la propriété ;
- h) les individus inculpés au moins deux fois de délits contre la propriété aux mains desquels sont saisies des clefs fausses ou falsifiées dont ils ne peuvent pas justifier la provenance ou la destination ;
- i) les individus qui font le commerce des objets pornographiques, ou s'exhibent en public, ou offensent la pudeur de la femme, ou lui manquent de respect, dans un lieu public, par leurs gestes ou leurs paroles, au mépris de la morale ;
- j) les individus qui font ouvertement et habituellement profession de témoigner en justice ;
- k) les pédérastes avérés qui fréquentent habituellement les réunions de mineurs ;
- l) les individus qui s'adonnent habituellement à la contrebande ;
- m) les individus qui errent habituellement dans les rues et lieux publics en état d'ébriété et qui, au surplus, provoquent des rixes.

Compétence est donnée, dans le système vénézuélien, aux autorités administratives, pour ne pas dire policières, à l'effet de prononcer, à l'égard des individus qualifiés de vagabonds ou de malandrins, les mesures de sûreté prévues par la loi. Dans sa rédaction initiale, la loi de 1939 donnait, dans les territoires fédéraux, aux juges criminels de première instance, et dans les Etats aux Cours suprêmes, le pouvoir de réviser les décisions des autorités policières. La réforme de 1943 a supprimé cet appel et celle de 1950 a maintenu le caractère administratif de la procédure. C'est au gouverneur de l'Etat qu'est désormais exclusivement réservée la décision et les pouvoirs qui lui sont ainsi reconnus sont d'autant plus larges que, parmi les mesures qui sont ainsi mises à sa disposition, il existe de véritables mesures pénales.

Les sanctions de la loi vénézuélienne, dites mesures correctionnelles, sont en effet les suivantes :

- 1° l'admonestation, avec promesse de la part du sujet de se corriger et de s'adonner au travail ;
- 2° le renvoi, sous surveillance, dans la ville ou le village d'origine ;
- 3° l'obligation ou la prohibition de résider dans un lieu déterminé ;
- 4° l'internement dans une maison de rééducation et de travail ;
- 5° l'internement dans une colonie agricole correctionnelle ;
- 6° l'internement dans une colonie de travail ;
- 7° la mise sous surveillance de l'autorité.

Les mesures de détention sont temporaires. Jusqu'en 1950, elles ne pouvaient pas excéder 2 ans, mais la réforme de 1950 permet de dépasser désormais ce délai. La loi

prévoit que l'action éducative pour la réadaptation sociale des sujets doit être poursuivie, selon les indications de la technique médico-sociale, dans des institutions organisées à cet effet, mais elle précise que les mesures de détention peuvent être accomplies dans des locaux pénitentiaires à défaut d'établissements spécialisés.

M. Jimenez de Asua avait, en 1948, préparé, pour le compte du gouvernement vénézuélien, un projet de loi inspiré du texte espagnol dont il est l'auteur. Ce projet a été adopté par le Sénat vénézuélien mais un changement de régime politique a empêché son vote définitif.

\* \* \*

La loi votée le 16 juillet 1940 par l'Assemblée législative du Salvador a été promulguée, le 18, sous le nom de loi *répressive* des vagabonds et malandrins.

Elle considère comme vagabonds :

- a) ceux qui n'exercent habituellement, et sans cause justifiée, aucune profession et sont, de ce fait, une menace pour la société ;
- b) les ruffians, proxénètes, séducteurs, et, d'une façon générale, ceux qui exercent une activité contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- c) les individus qui exercent un commerce sans être inscrits au registre prévu par la loi ;
- d) les individus qui errent habituellement sur la voie publique en fomentant l'oisiveté ;
- e) ceux qui exploitent autrui par l'aumône ou des exactions illégales ;
- f) les mendiants et ceux qui participent à une entreprise de mendicité ;
- g) les petits commerçants dépourvus de patente ;
- h) les individus qui se font passer pour des étudiants et ne peuvent pas apporter la preuve de leur immatriculation ou de leur assiduité dans un établissement d'enseignement ou auprès d'un professeur.

Les sujets qualifiés de malandrins sont :

- a) les ruffians et les proxénètes (qui entrent ainsi dans les deux catégories) ;
- b) les individus qui exploitent des jeux interdits ;
- c) les individus qui font, illicitement, le commerce des armes ;
- d) les individus qui favorisent l'ébriété des mineurs de 18 ans et leur facilitent les moyens de s'enivrer ;
- e) les individus qui tirent un bénéfice des superstitions d'autrui ;
- f) les individus qui ont coutume de recourir à la menace d'un danger immédiat contre les personnes et les biens à des fins lucratives ;
- g) les individus inculpés trois fois au moins de délits contre la propriété et les recéleurs d'objets volés ;
- h) les faux témoins ;
- i) les pédérastes avérés qui fomentent ou fréquentent des réunions de mineurs ;
- j) les contrebandiers d'habitude, surtout les contrebandiers de vivres et de marchandises ;
- k) les individus, alcooliques habituels, qui provoquent des rixes ou des scandales ;
- l) les rebouteux ;
- m) les parasites de la justice et de l'administration qui rendent des services moyennant rémunération devant les tribunaux ou les bureaux sans y être légalement autorisés.

Ce sont les autorités de police (les *alcades*) qui ont compétence pour connaître des poursuites consécutives à l'état dangereux des vagabonds et des malandrins. Elles se prononcent au travers d'une procédure à caractère policier : enquête sur les antécédents du sujet, sur ses ressources, son mode de vie et sa conduite. Leurs décisions définitives peuvent faire l'objet d'un appel devant le ministre de l'Intérieur.

Les mesures dont elles disposent sont qualifiées de *peines* par la loi elle-même. Ce sont : l'admonestation et la détention, dites policières. L'admonestation s'accompagne de l'engagement écrit du sujet de s'adonner à des travaux licites. Si, après un délai de 60 jours, le sujet admonesté n'a pas donné de preuves suffisantes d'amendement, il peut être astreint à l'internement. Ce dernier s'exécute dans un camp de travail. La loi de 1940 a prévu la création de 10 camps de travail, devant être installés et organisés de telle façon qu'aucun d'entre eux ne groupe plus de vingt détenus. La peine de la

détention ne peut pas, en principe, se prolonger au delà de six mois, mais il est prévu que cinq jours avant la libération de tout détenu, les officiers des camps de travail peuvent demander au directeur la prolongation des internements qui leur paraissent devoir être maintenus.

\* \* \*

Bien que répondant aux mêmes préoccupations et obéissant aux mêmes principes, la loi uruguayenne offre une tonalité toute différente.

Elle est, d'abord, la seule de tous les textes considérés, qui procède par voie de définition typique plutôt que par voie d'énumération descriptive, donnant ainsi, dès l'abord, un caractère scientifique à des incriminations. Son article 1<sup>er</sup> précise, en effet, que peuvent être déclarées en état dangereux les personnes de l'un et l'autre sexe, majeurs de 21 ans, comprises dans l'une des catégories énoncées par la loi, *lorsque leur conduite et leur état psychologique et moral, antérieurs et actuels, rendent évident qu'elles représentent un danger social*.

Les catégories d'individus susceptibles d'être, aux conditions ci-dessus, astreints aux mesures de sûreté prévues par la loi, sont, aux termes de l'article 2 :

- a) les vagabonds, étant considérés comme tels les individus qui, n'ayant pas de moyens de subsistance licites, n'exercent ni profession ni métier, et, étant aptes au travail, s'adonnent à l'oisiveté ;
- b) les mendiants, c'est-à-dire, les individus qui, étant aptes au travail, s'adonnent, de façon habituelle, à la mendicité publique, ou qui, étant inaptes au travail par suite d'invalidité, infirmité ou vieillesse, mendient dans des localités où existent des établissements destinés à les recueillir ou à les secourir ou ceux qui vivent habituellement de la mendicité d'autrui, exploitent les mineurs, les infirmes ou les malades, ou les incitent à mendier ;
- c) les alcooliques et toxicomanes habituels qui s'enivrent ou s'intoxiquent dans des lieux publics ou même dans des lieux privés lorsque, dans cet état, ils altèrent l'ordre public et constituent un danger pour autrui ;
- d) les proxénètes, sans préjudice de ce que disposent les lois spéciales ;
- e) les individus qui ont une conduite révélant une tendance au délit démontrée par la fréquentation assidue et sans cause justifiée de délinquants ou de personnes de mauvaise vie ou par la fréquentation, dans les mêmes conditions, des lieux où ces derniers se réunissent ;
- f) les individus qui, sur réquisition légitime de l'autorité, ne justifient pas de l'origine de l'argent ou des objets qui sont trouvés en leur possession ou qu'ils ont remis à autrui pour être gardés ou négociés et ceux qui, sans raison valable, cachent leur véritable identité, dissimulent leur personnalité, détiennent ou utilisent de fausses pièces d'identité ou falsifient les leurs.

L'état dangereux ne peut être déclaré que par l'autorité judiciaire à l'issue d'une procédure soigneusement réglementée. Les juges compétents sont, à Montevideo les juges d'instruction et, dans les circonscriptions provinciales les juges d'instance. Le juge est saisi par le ministère public ; il entend, dans les trois jours, l'individu suspect, qu'il interroge sur les faits de la plainte, son identité, son état, sa profession, et, de façon détaillée, sur ses conditions de vie pendant les deux années précédentes. S'il le juge nécessaire, le juge peut s'entourer, avant de prendre une décision, des éléments d'information utiles sur l'état physique et mental du prévenu, sur son aptitude ou son inaptitude au travail, et sur les causes physiologiques ou psychiques qui ont déterminé son état dangereux. Il doit alors, à Montevideo, solliciter une expertise du Service de classification et d'études médico-criminologiques de la Direction générale des établissements pénitentiaires, et, dans les départements, charger de cette mission deux médecins de la localité. Dans l'un et l'autre cas, les rapports doivent être fournis dans le délai de 10 jours. Lorsque le juge est en possession des éléments d'information qu'il a tenu à réunir, il donne connaissance du dossier au suspect et au ministère public. Le suspect dispose d'un délai de trois jours pour désigner son défenseur et offrir les preuves contraires qu'il entend soumettre au tribunal. Ces preuves doivent être effectivement apportées avant l'expiration d'un nouveau délai de 20 jours. Enfin le juge rend une sentence motivée susceptible d'appel.

Les mesures qui peuvent être prononcées contre l'individu dont la sentence admet qu'il constitue un danger pour la société sont :

- 1° l'internement dans un établissement de travail obligatoire pendant une durée indéterminée entre un et cinq ans ;
- 2° l'internement curatif pendant une durée indéterminée jusqu'à guérison ;
- 3° l'obligation de résidence ou l'interdiction de séjour ;
- 4° la mise sous surveillance de l'autorité.

L'internement aux fins éducatives et curatives s'effectue dans un établissement spécialisé, dénommé *Ecole Corrective d'Inadaptés*, dont la loi du 22 octobre 1941 a prévu la création et dont la Direction générale des Institutions pénales a effectivement assuré la construction et la mise en fonctionnement quelques années après. L'Uruguay est, à ce titre, l'un des pays de l'Amérique latine qui ait eu le souci des réformes administratives commandées par les réformes législatives auxquelles il a procédé.

## B

De cet exposé schématique des lois de *Vagos y Maleantes* de l'Amérique latine, il est possible de tirer quelques conclusions sous forme de réflexions synthétiques. Il faut d'abord observer que, de l'Uruguay au Salvador, le spectacle est donné des formes différentes que peut emprunter, lorsqu'ils reçoivent leur traduction législative, la même idée générale, le même principe juridique. L'ordonnement légal uruguayen serre de près le modèle espagnol, l'améliore en ce sens que le texte de l'Uruguay, limité à l'état dangereux prédélictuel, demeure préoccupé d'accorder les droits de l'Etat à ceux des individus. Les formules vénézuélienne et salvadorienne conduisent, au contraire, aux frontières de l'illogisme et de l'arbitraire. Cette observation générale peut être vérifiée à un triple point de vue : à l'égard de la définition de l'état dangereux, qui pose le problème des garanties légales, à celui de son jugement qui pose le problème des garanties juridictionnelles et à celui de son traitement qui soulève la question des garanties administratives.

\* \*

Si l'on s'en tient, en première analyse, aux critères de définition de l'état dangereux prédélictuel, force est de constater que de l'Uruguay au Salvador, en passant par la Colombie et le Venezuela, les notions de base se déforment en ce sens qu'elles cessent de correspondre à la distinction originaire de l'acte objectif antilégal et du comportement subjectif antisocial.

Sans parler du fait que les législations dont il s'agit traitent, sauf l'Uruguay, indistinctement de l'état dangereux délictuel et de l'état dangereux prédélictuel, il est à noter, pour le regretter, que, dans leur énumération des vagabonds et des mandrins, elles englobent de véritables délinquants et non pas seulement des individus dangereux au sens strict du terme. Les proxénètes, les individus qui exploitent la superstition d'autrui, ceux qui exploitent autrui à l'aide d'aumônes et d'exactions illégales, ceux qui font le commerce illicite des armes, les faux témoins, les recéleurs, les entrepreneurs de jeux prohibés, les individus qui font le trafic des objets pornographiques ou qui offensent publiquement la pudeur des femmes, tous ces sujets comptent au nombre de ceux dont les actes entrent dans le domaine délictuel. Il est grave de les faire entrer dans celui de l'état dangereux prédélictuel parce que ce transfert aboutit à se libérer de l'obligation des définitions préétablies, à incriminer le délit sans en donner l'exacte typification qui est la garantie de la justice.

Cela, d'autant plus que ce mouvement d'émancipation s'accompagne de phénomènes secondaires dont le plus évident est l'inflation des catégories d'individus considérés comme dangereux. Sans doute, des raisons d'ordre historique et sociologique expliquent-elles qu'au Venezuela et au Salvador, le législateur ait éprouvé la nécessité de tenir compte de certains états particuliers. Ces derniers ne font pas cependant que de surprendre et d'inquiéter. Il n'est pas exagéré de dire que la technique de l'état dangereux n'est pas celle qui répond à la situation du témoin professionnel, encore moins à celle du faux ou mauvais étudiant ! A vouloir étendre l'application d'un principe on en déforme la portée.

Il faut ajouter à ces considérations l'observation générale suivante : la notion de l'état dangereux n'a de valeur que dans la mesure où elle traduit la prise en considération des tendances subjectives à la délinquance. Ce qui compte, ce n'est pas le danger théorique représenté par un individu du fait de son comportement objectif mais le danger réel qu'il constitue en raison de sa personnalité subjective. La loi uruguayenne répond à cette préoccupation dans la mesure où elle précise que les individus dont elle traite ne peuvent être déclarés en état dangereux que lorsque leur conduite et leur état psychologique et moral montrent qu'ils menacent la société. Faute de cette référence aux indices personnels de l'état dangereux, les autres textes considérés ne font, à tout considérer, qu'établir des présomptions arbitraires. Prenons l'exemple du vagabondage. Il y a des vagabonds dangereux, d'autres qui le sont moins, et d'autres qui ne le sont pas du tout. Cet état de danger est la résultante, non pas tant de leur comportement présent que de leur réaction future devant le milieu social. On ne peut donc pas considérer, *a priori*, tous les vagabonds comme dangereux, et on ne doit le faire que si l'étude de leur personnalité montre que le vagabondage est, pour eux, l'antichambre de la délinquance, autrement dit s'ils révèlent une personnalité antisociale et une tendance au délit. Sinon, l'on ne fait qu'établir une présomption, instituer un automatisme, et le recours à la formule de l'état dangereux ne se justifie plus, car il n'y a plus, entre le vagabondage-délictuel du droit classique, et le vagabondage-état dangereux présumé objectivement de la tendance moderne, que des différences formelles, pour ne pas dire terminologiques. Les lois de *Vagos y Maleantes* de l'Amérique latine, ont, à cet égard, l'intérêt de montrer, avec la loi uruguayenne, le courant qu'il convient de suivre, sinon de précipiter, et, avec les autres textes, celui dont il importe de s'écarter.

\* \*

Ce sont des réflexions analogues que l'étude du problème des garanties juridictionnelles inspire et même impose. Il y a une mauvaise et une bonne tendance. La première, qui est celle des lois du Venezuela et du Salvador, est caractérisée par la compétence administrative, policière, la seconde est formée, en Colombie et en Uruguay, par le maintien de la compétence judiciaire. Trop a déjà été dit sur ce point pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Il faut répéter avec force que seule une autorité judiciaire indépendante doit avoir le pouvoir de prendre, à l'égard des individus, les mesures de privation de liberté en quoi consistent les mesures de sûreté. C'est une des conditions essentielles pour que la défense sociale intègre la protection des droits de l'homme. L'observation doit d'ailleurs être faite que la critique des lois sur l'état dangereux prédélictuel doit être poursuivie en fonction du régime juridique général dans lequel elles sont insérées. Car, à les replacer dans cette perspective, l'on s'aperçoit que l'octroi d'une compétence particulière aux autorités de police pour connaître de l'état dangereux, s'accompagne, très généralement, d'un système politique d'ensemble dans lequel l'administration et la police ont le pas sur les pouvoirs indépendants. Si bien que la tendance dont on souligne le danger ne doit pas être portée au passif du principe de l'état dangereux et des lois de *Vagos y Maleantes*, mais à celui de l'organisation politique et administrative de certains des pays qui l'ont consacré.

Quoi qu'il en soit, la primauté du judiciaire n'implique pas son exclusivité, et au jugement de l'état dangereux doivent participer les spécialistes des sciences de l'homme, car ce sont ces sciences qui donnent sa valeur propre à la notion de périculosité. Ce n'est pas ici l'occasion d'étudier la question de savoir si le criminologue doit servir d'expert ou d'assesseur au juge, mais celle de noter qu'il doit collaborer à l'œuvre de justice. Les lois de *Vagos y Maleantes* n'ont pas tenu un compte suffisant de cette nécessité. Sauf la loi uruguayenne, et une vague référence de la loi vénézuélienne, elles ne contiennent aucune référence à l'observation médico-psychologique et sociale. La loi uruguayenne, elle-même, n'organise qu'une observation de façade sous la forme d'une expertise facultative qu'elle enferme dans un délai qui rend illusoire, soit le sérieux de l'examen si le terme est respecté, soit le respect de ce terme si l'examen veut être sérieux.

\* \*

Les mêmes confusions altèrent la définition de l'état dangereux et son traitement. Les sanctions prévues par les lois de *Vagos y Maleantes* ne répondent pas, pour certaines,

au principe de l'état dangereux prédélictuel. La confusion atteint son comble, avec la loi salvadorienne qui met, entre les mains des autorités policières, de véritables peines; elle n'en est pas moins réelle dans la loi vénézuélienne qui se réfère aux mesures correctionnelles dans sa rédaction initiale mais dont le décret d'application de 1950 utilise le vocable de peine. En tout état de cause, d'ailleurs, l'absence des établissements spécialisés fait que les mesures de sûreté sont très souvent exécutées dans les établissements pénitentiaires, sous un régime qui diffère peu de celui des peines proprement dites. Cette circonstance apporte la conviction que, dans l'avenir, la distinction entre la peine et la mesure de sûreté sera appelée à s'estomper sous la pression conjointe de la propagation des idées et de la nécessité des pratiques. Mais elle révèle, au stade actuel du développement du droit pénal, alors que la notion d'une mesure de défense sociale à la fois une et diversifiée n'a pas encore reçu de définition structurale, le caractère illusoire de certains mouvements législatifs qui valent plus par les conceptions dont ils découlent que par les applications dont ils sont l'objet.

Même en Uruguay, l'*Ecole Corrective d'Inadaptés* ne connaît, en dépit des efforts de l'administration, qu'une activité réduite. Il faut, à ce propos, répéter qu'il importe de ne pas juger dans leurs principes la notion de l'état dangereux prédélictuel, et sa formulation légale à l'égard des vagabonds et malandrins, par le seul exemple des lois dites de *Vagos y Maleantes* de l'Amérique latine. M. Jimenez de Asua, qui mieux que tout autre connaît les systèmes juridiques de l'Amérique latine et en apprécie les qualités, n'a pas hésité à écrire que les pays latino-américains ont, sous l'influence du positivisme et en raison de leur curiosité intellectuelle, cédé à la tentation de se donner une législation ne correspondant pas à leurs possibilités pratiques. Les lois dites de *Vagos y Maleantes* entrent, partiellement, dans cette législation d'importation théorique. Leurs défauts et leur échec ne doivent pas être interprétés comme ceux de la théorie de l'état dangereux prédélictuel. Pas plus qu'il ne convient, au demeurant, d'appliquer à la théorie de la défense sociale les objections que l'on peut opposer à la notion de l'état dangereux prédélictuel. La défense sociale, qui l'englobe, ne s'y intègre pas. Elle peut même se concevoir en dehors de la manifestation spectaculaire qu'il représente. Dans le cadre délictuel, ses interférences sont assez nombreuses et assez importantes pour justifier, avec le bien-fondé de son principe et la nécessité de son étude, l'opportunité des recherches auxquelles les prochaines chroniques seront consacrées.

## NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

### LE SECRET PROFESSIONNEL DU JURÉ

Désigné par le sort et non récusé, le juré n'est pas encore un juge. Pour le devenir, il lui faut recevoir la consécration solennelle du serment de l'article 312 du Code d'instruction criminelle qui, seul, lui donne la plénitude de ses pouvoirs et par quoi il est instruit de ses devoirs (1). Une fois prêté ce serment dans les formes légales, il est investi de la qualité de magistrat. Magistrat d'occasion et éphémère, il est vrai, mais magistrat néanmoins et, comme tel, tenu au cours des débats du procès criminel qui se déroule devant lui, d'être scrupuleusement attentif, d'éviter toute communication et toute manifestation d'opinion sur l'affaire et astreint, les débats étant clos et l'arrêt rendu, au respect du secret professionnel et, plus spécialement, de celui des délibérations.

Ici même, naguère, nous avons étudié le devoir de neutralité qui pèse sur le juré pendant les débats sous la forme de l'interdiction à lui faite par la jurisprudence, comme corollaire de la défense de communiquer, — seule expressément insérée dans la formule de son serment — de manifester par anticipation son opinion sur le fond de l'affaire (2). Notre propos est d'examiner aujourd'hui, dans ces quelques lignes, un autre aspect de son devoir de neutralité qui est l'obligation à lui faite, même après la cessation de ses fonctions, de garder le secret professionnel.

\* \* \*

De tous les magistrats, c'est assurément le juré qui est le plus enclin à colporter au dehors les votes émis pendant la délibération ou les incidents de celle-ci, soit par une fausse conception de son rôle, soit par souci de dégager sa responsabilité dans l'élaboration d'une décision mal accueillie par l'opinion publique, soit encore par l'effet des sollicitations obsédantes de journalistes habiles à flatter sa vanité. Aussi convenait-il d'assurer, plus rigoureusement encore, si possible, que pour le magistrat de carrière, l'inviolabilité de ses délibérations. Pourtant — chose curieuse — ni le Code d'instruction criminelle, ni le Code pénal n'y avaient songé expressément et c'est seulement depuis la loi du 16 février 1933 qui a complété l'article 312 du Code d'instruction criminelle et l'article 378 du Code pénal que le juré est tenu, sous les peines prévues par ce dernier texte, d'observer le secret professionnel.

A dire vrai, même avant la loi de 1933 et bien qu'il ne fut pas formellement prévu par le législateur de 1808, le devoir pour le juré de ne pas divulguer les circonstances de la délibération n'en était pas moins universellement admis comme une conséquence du caractère secret qui s'attache, pour des raisons de convenance judiciaire et d'ordre public, à la délibération du jury comme à toutes les délibérations des juges, à quelque juridiction qu'ils appartiennent (3). Et une loi du 9 septembre 1835 reprise par l'article

(1) Sur les devoirs et les droits du juré, v. notre Thèse, Caen, 1939.

(2) La manifestation d'opinion de la part du juré, cette *Revue*, 1940, p. 339 et s. et *J.C.P.*, 1947.I, p. 649.

(3) Sur le principe, v. dissertation du procureur général Beaudouin, *Journal des parquets*, 1908, I, p. 34 et s. et Cass. crim., 9 juin 1843, S., 43.1.718.

39, alinéa 3, de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 vint interdire, sous peine d'amende, le compte rendu des délibérations intérieures des cours et tribunaux ainsi que des jurys. C'est ainsi qu'il fut jugé que constitue une infraction à ce texte la publication dans un journal de la lettre d'un juré révélant les raisons pour lesquelles il avait, dans une affaire, accordé à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes (1) ou celle de la lettre d'un juré déclarant n'avoir point voté avec la majorité et dégageant sa responsabilité d'un verdict auquel il a participé (2) et qu'il fut admis en doctrine que l'infraction pouvait être réalisée par un mode quelconque de publication et qu'un juré qui, dans un lieu public, rendrait compte oralement des délibérations du jury dont il faisait partie, tomberait sous le coup des dispositions de cet article 39 (3).

Par contre, la question de savoir si le juré indiscret encourait les peines d'emprisonnement et d'amende de l'article 378 du Code pénal (4) fut fort débattue et diversement résolue.

Certains soutenaient que l'article 378, dans sa rédaction de 1810, ne sanctionnait pas le secret des délibérations et que le magistrat qui trahirait ce secret s'exposerait seulement à des poursuites disciplinaires et non correctionnelles (5). D'autres prétendaient qu'il fallait distinguer entre le secret des délibérations *stricto sensu* et le secret professionnel et que, seule, la révélation de ce dernier rendait le juré passible des pénalités de l'article 378. Ainsi dans le cas où il divulguerait certains faits secrets qu'il est appelé à connaître dans l'exercice de ses fonctions (6). Quant à la Chancellerie, consultée sur le point de savoir si l'article 378 était applicable au juré indiscret, elle répondait invariablement par la négative. Par contre, le plus éminent des criminalistes — Emile Garçon — n'apercevait aucun motif juridique pour écarter l'application de l'article 378 (7). « Le magistrat, écrivait-il (et par là, il entendait aussi bien le magistrat « de carrière que le magistrat d'occasion) est tenu au secret *par état ou profession*; « si donc il viole son serment, il commet le délit prévu par l'article 378 ». A cette réserve près qu'au moment où s'exprimait le savant auteur, le juré, à la différence du magistrat professionnel, ne prêtait pas serment de garder le secret de ses délibérations, sa doctrine était juridiquement exacte. Il en était de même de celle professée par le premier président Mimin qui, à la veille de la loi de 1933, donnait ainsi son sentiment sur cette question : « Nous pensons, contrairement à l'opinion officielle (celle de la Chancellerie), « que l'article 378 du Code pénal, est applicable au juré qui viole le secret de la délibération. Cet article punit notamment *les personnes dépositaires par état des secrets qu'on leur confie qui auront révélé ces secrets*. C'est en raison de son état de juré que « le magistrat occasionnel devient dépositaire du secret de la délibération qui lui est « confié par ses collègues » (8).

\* \* \*

Malgré tout, comme les divergences d'interprétation de l'article 378 profitaient, en fait, au juré indiscret et assurait son impunité, en dépit de l'existence de la qualification — pas toujours appropriée, d'ailleurs — d'infraction à l'interdiction de rendre compte des délibérations intérieures du jury, et comme, au surplus, certaines affaires criminelles

(1) Trib. Seine, 21 juin 1864, D.P., 64.3.92.

(2) Trib. Seine, 10<sup>e</sup> Ch., 26 mars 1884, *Gaz. Trib.* du 27; confirmé le 3 juillet, *Gaz. Trib.*, du 4.

(3) En ce sens : Barbier, *Code expliqué de la presse*, 2<sup>e</sup> éd., t. II, p. 169.

(4) Article 378 ancien du Code pénal : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs.

(5) Sadoul, *Du secret professionnel*, thèse, Nancy, 1894, p. 163-164.

(6) Serre, *Du secret professionnel des magistrats*, thèse, Paris, 1910, p. 137 et s.

(7) Garçon, *Code pénal annoté*, art. 378, n° 205 : « Secret judiciaire : magistrats, jurés, greffiers, experts ».

(8) P. Mimin, *Le concours du jury à la détermination de la peine*, 1933, p. 54 en note.

retentissantes (1) avaient démontré que les jurés se croyaient de moins en moins tenus au secret des délibérations, le législateur se décida à intervenir pour les ranger, sans discussion possible, parmi les personnes que l'article 378 du Code pénal assujettit à l'obligation du secret.

Cette intervention était devenue d'autant plus nécessaire que, l'année d'avant, par la loi du 5 mars 1932, les jurés, une fois leur déclaration portée à la connaissance de la Cour, avaient été admis, comme ils le sont toujours — mais, maintenant, sans désespérer — à délibérer sur l'application de la peine avec le président et les assesseurs. Comment, alors, ne pas les astreindre, à l'instar des magistrats de carrière à l'œuvre desquels ils étaient ainsi entièrement associés, à garder scrupuleusement le secret des délibérations auquel, par leur serment professionnel, ceux-ci sont « religieusement » tenus ?

D'où, issue de l'initiative du garde des Sceaux Barthou, la loi du 16 février 1933 (2), complétant l'article 378 du Code pénal et l'article 312 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu :

« Article 1<sup>er</sup>. — L'article 378 du Code pénal est complété par la disposition suivante : « après les mots : *et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession*, insérer les « mots : *par fonctions temporaires et permanentes*.

« Article 2. — L'article 312 du Code d'instruction criminelle est complété par la disposition suivante : après la phrase : *de vous décider, d'après les charges et les moyens de « défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté « qui conviennent à un homme probe et libre*, ajouter : *de conserver le secret des délibérations « même après la cessation de vos fonctions* ».

Dans le projet primitif (3), présenté en 1928 sous une forme différente par M. Barthou, l'article 1<sup>er</sup> était ainsi rédigé : « L'article 378 du Code pénal est complété par la disposition suivante : sera puni des mêmes peines tout juré qui, après avoir cessé ses fonctions « aura divulgué le secret des délibérations » et l'article 2 : « L'article 312 du Code d'instruction criminelle est complété par la disposition suivante : le président rappellera ensuite « aux jurés que la loi leur interdit de divulguer le secret des délibérations, même après la « cessation de leurs fonctions sous les peines édictées par l'article 378 du Code pénal ».

Cependant la commission sénatoriale préféra insérer dans le corps de l'article 378 une phrase qui, ajoutant à l'énumération des personnes tenues au secret professionnel, comprenait non seulement les jurés mais d'autres personnes remplissant temporairement ou de façon permanente une fonction ; en ce qui concerne la modification de l'article 312, elle pense « qu'il valait mieux ajouter aux diverses obligations que le juré prend sous « serment l'engagement de respecter l'interdiction de divulguer le secret des délibérations, même après la cessation de ses fonctions » (4).

Cette rédaction est-elle plus heureuse que l'autre ? Nous nous permettons d'en douter. La formule du serment prêté par les jurés est déjà bien longue et il n'est nullement certain que le « discours » un peu emphatique qu'elle constitue, lu rapidement par le président de la Cour d'assises au moment de leur investiture, retienne leur attention comme il conviendrait et soit entendu d'eux dans tout ce qu'il peut contenir de substance. La rédaction gouvernementale avait le mérite, en laissant au président, en sa qualité de directeur du jury, le soin de la forme à donner à cet avertissement, d'attirer très nettement l'attention du juré sur la nouvelle obligation à lui imposée, ainsi que sur sa sanction pénale.

Quoiqu'il en soit, il est indiscutable que le juré, citoyen requis d'assurer temporairement la fonction de juge, est désormais passible des peines de l'article 378 du Code pénal lorsqu'il divulgue le partage des opinions ou la répartition des votes.

Sans doute, la loi a-t-elle eu pour objet essentiel de sanctionner la violation par le juré du secret de ses délibérations (délibération sur la culpabilité et délibération sur l'application de la peine) mais il faut lui reconnaître une portée plus étendue et considérer qu'elle est applicable à la révélation par le juré des faits secrets, autres que ceux se rattachant aux délibérations, qu'il est appelé à connaître dans l'exercice de ses

(1) Notamment celle de l'assassinat du président Doumer par Gorguloff, à l'issue de laquelle la presse, renseignée par certains jurés, fit connaître le nombre de voix défavorables à l'accusé (v. les journaux du 28 juill. 1932).

(2) D.P., 1933.4, p. 51-52.

(3) Annexe n° 780 du 6 juin 1929, p. 1264.

(4) Annexe n° 276, *J. O.* du 24 mai 1932, p. 254.

fonctions. Ainsi, serait passible, selon nous, de l'article 378 nouvelle rédaction le juré qui, ayant eu, par hasard, dans l'exercice de sa mission, connaissance d'une lettre confidentielle relatant un fait secret, en révélerait la teneur (1). De même, pourrait être poursuivi le juré qui, dans une affaire où le huis clos a été ordonné rendrait compte d'une déposition de témoin, de déclarations ou de révélations de l'accusé, du contenu d'une pièce, destinés, par suite du huis clos, à demeurer ignorés du public. Récemment, la Cour de cassation, à propos d'un huissier, directeur de journal, qui avait publié des informations relatives à une affaire de viol dont il avait connu les circonstances et les détails en écoutant les débats à huis clos auxquels, en qualité d'huissier, il avait assisté, a décidé que devait lui être appliquée la disposition, « générale et absolue », de l'article 378 du Code pénal (2). Nul doute que ce qui vient d'être décidé pour un huissier le serait *a fortiori* pour un juré qui, dans des circonstances semblables, aurait fait des révélations, soit par écrit, soit oralement.

\* \*

Est-ce à dire que, depuis 1933, toute indiscretion de la part des jurés ait cessé ? Il n'en est rien et les errements auxquels le législateur a entendu mettre fin, avec le souci légitime de renforcer l'autorité du jury, se répètent comme par le passé. Il fut même une période — celle qui suivit la Libération — où les jurés, appelés à siéger dans les juridictions instituées pour juger les faits de collaboration avec l'ennemi ou ceux d'indignité nationale, méconnaurent trop souvent le secret attaché à leurs fonctions, de peur d'être taxés de tiédeur par les assemblées ou les comités dont ils tenaient leur mandat de juges...

Cette impunité persistante dont bénéficie le juré indiscret tient, avant tout, il faut bien le dire, au peu d'empressement apporté, en général, par les parquets à exercer l'action publique même en présence d'une violation caractérisée par un juré de son secret professionnel, bien que, par l'article 39, § 3, de la loi du 29 juillet 1881 (3) et par l'article 378 du Code pénal, tel qu'il a été modifié voici vingt ans, ils aient à leur disposition une double qualification pénale (4). Et cependant, toutes les raisons d'opportunité ne sont-elles pas dans le sens de la poursuite de faits qui, outre qu'ils préjudiciaient gravement à la dignité d'un corps judiciaire déjà très attaqué, portent atteinte au respect de la chose jugée (5).

Gérard PIERRON

Docteur en droit,

Substitut du procureur de la République.

(1) En ce sens : Serre, *op. cit.*, qui, bien avant la loi de 1933, estimait déjà qu'il y aurait lieu de poursuivre en vertu de l'article 378 du Code pénal le juré qui ayant eu connaissance d'une lettre confidentielle adressée au président ou au procureur général au sujet de l'affaire, de l'accusé ou d'un témoin et glissée par erreur dans les documents du procès remis au jury, en aurait révélé le contenu.

(2) Cr. rej., 12 avril 1951, *B.*, n° 103 et cette *Revue*, 1951, p. 523, n° 4.

(3) Sur la nature de l'incrimination résultant de ce texte, il faut citer l'opinion de M. André Toulemon qui, dans son *Nouveau Code expliqué de la presse* (1951, p. 193), estime qu'il s'agit d'un délit de droit commun — et non d'un délit de presse — prescriptible par trois ans. Mais, en présence de l'inclusion de cette disposition dans la loi de 1881 et des termes non ambigus de l'article 65 de cette loi, nous ne pouvons partager cette manière de voir. Pour tous ceux (Barbier, Le Poittevin) qui ont étudié les infractions de presse dans des traités demeurés classiques, il s'agit sans conteste, d'un délit de presse, prescriptible par trois mois.

(4) La seconde devant être préférée, comme plus haute, à la première.

(5) Au moment de terminer cet article, nous apprenons qu'une information est actuellement ouverte contre X pour violation du secret des délibérations (art. 378 du C. pén.) dans un parquet du Sud-Est, à la suite de la publication par la presse locale d'une photographie représentant un des jurés de l'affaire criminelle de vol de bijoux, — dont les débats eurent, l'été dernier, un fâcheux éclat, — donnant l'accolade à un des accusés, acquitté, au moment où il sortait de la maison d'arrêt, cette photographie étant assortie d'une légende selon laquelle le libéré avait déclaré aux journalistes qu'il était content d'avoir été acquitté « à l'unanimité ! ».

## INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

### NÉCROLOGIE : CLÉMENT CHARPENTIER — ADOLF SCHONKE

Nous avons appris, avec un grand regret, la mort survenue pendant les vacances de M. Clément Charpentier. Nous savions qu'il avait été très souffrant au cours de ces derniers mois, mais lorsque l'Institut de Droit Comparé avait organisé, au début de juin dernier, un entretien international en table ronde sur la Probation, nous l'y avons retrouvé à peine changé et reprenant avec la même ardeur inlassable les idées qui lui étaient chères. Il aura été jusqu'au bout le participant convaincu et le promoteur des réformes généreuses en matière de Droit pénal.

Clément Charpentier avait été pendant longtemps avocat au Barreau de Paris avant d'entrer dans la magistrature cantonale. Il avait alors débuté comme Juge de paix à Briey et, après un séjour assez bref en province, il était revenu comme Juge de paix à Paris où ses qualités de bon sens, de pondération et d'humanité avaient été très appréciées. Au lendemain de la constitution du Conseil supérieur de la magistrature organisé par la Constitution de 1946, il avait été désigné, à une très large majorité, par ses collègues pour les représenter au nouveau Conseil. Il s'était alors consacré avec un véritable attachement à la Commission des Grâces.

Mais Clément Charpentier était, avant tout, le Secrétaire général de la Société des prisons ; il connaissait admirablement cette prestigieuse Société et s'était attaché avec obstination à surmonter les difficultés qu'il avait rencontrées dans les années qui ont précédé la guerre. Il était parvenu, depuis 1946, à la reconstituer solidement et à assurer la reprise de la publication de la « *Revue pénitentiaire* » ; il portait à la Société des prisons un attachement jaloux qui l'avait autrefois rendu presque ombrageux à l'égard de certaines initiatives dont il craignait une concurrence possible. Mais sa loyauté foncière et le souci qu'il avait de voir défendre sous toutes les formes et avec le maximum d'efficacité les réformes qu'il croyait nécessaires, l'avaient amené rapidement à apporter de lui-même son concours le plus entier à toutes les tentatives propres à favoriser le développement dans une science moderne et humaine de nos institutions pénales ; c'est en effet ce sens des nécessités raisonnables de l'évolution sur l'esprit de la dignité et de la liberté de l'homme et le désir de voir le Droit pénal s'humaniser toujours davantage qui le caractérisaient avant tout. Ce sont ces idées généreuses qu'il aura défendues jusqu'au bout.

\* \*

Le 1<sup>er</sup> mai 1953 est mort, à 45 ans, d'une grave maladie qui l'a terrassé subitement, Adolf Schönke, professeur de droit pénal, de procédure pénale, de procédure civile et de droit forestier à l'Université de Fribourg, en Allemagne. Sa mort représente une très grande perte, non seulement pour la science juridique allemande, mais aussi pour le droit pénal comparé. En effet, M. Schönke, dont la puissance de travail et les profondes connaissances suscitaient l'admiration de tous, a apporté au droit pénal comparé une contribution importante.

Il avait fondé, à l'Université de Fribourg, l'Institut de droit pénal étranger et international, il était le directeur de la rubrique « *Revue de l'étranger* » dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* ; dans son commentaire du Code pénal allemand

(qui en dix ans a atteint la sixième édition), il a fait une large place au droit comparé et enfin il a publié un fascicule, petit en volume, mais important quant au contenu, «Droit pénal étranger», dont nos lecteurs trouveront le compte rendu sous notre rubrique bibliographique (1).

Quoique ici ce soit surtout le droit pénal qui nous intéresse, citons pour mémoire, parmi ses ouvrages — et ceci pour montrer l'étendue de ses intérêts scientifiques et de ses connaissances — son Introduction à la Science du droit, son Système de procédure civile (7<sup>e</sup> éd. 1951), la Législation en matière d'exécution forcée et surtout sa réédition du Commentaire du Code de procédure civile, de Gaupp Stein Jonas.

Il est certain que si l'Allemagne a pu reprendre si vite ses rapports scientifiques avec l'étranger, c'est dû en grande partie à l'habileté personnelle et à la bonne volonté d'Adolf Schönke. La *Revue de Science criminelle* perd en lui un collaborateur fidèle. Nos lecteurs se rappellent certainement son article sur : « Les mesures de prévention sociale et d'amendement en droit pénal allemand » (1951, p. 647). Nous tenions à dire ici le profond regret que nous éprouvons de sa disparition subite et de constater la lacune qu'elle laisse dans le rang de ceux qui se dévouent au droit pénal comparé.

#### LE RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE ANGLAISE SUR LA PEINE DE MORT

Nous croyons utile de faire connaître à nos lecteurs les principaux résultats de l'enquête de la Commission Royale de Grande-Bretagne, instituée en 1945 pour étudier le problème de la peine de mort et qui a soumis son rapport au Parlement anglais en septembre 1953. C'est un travail extrêmement important (la publication du rapport comporte 506 pages), fait sur les bases les plus modernes (le droit comparé y joue un grand rôle) et de la façon la plus approfondie et la plus scientifique : nous aurons à y revenir. Nous donnons aujourd'hui l'essentiel du résumé des conclusions et recommandations.

##### PREMIÈRE PARTIE

#### LIMITATION OU MODIFICATION DES CAUSES D'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

##### Punition de l'assassinat.

Le défaut principal des textes punissant actuellement l'assassinat en droit anglais réside, d'après la Commission, en ce que ces textes ne prévoient qu'une seule peine pour un crime où la culpabilité est susceptible de varier dans une grande mesure.

Cette rigidité est aujourd'hui atténuée surtout par l'usage de la prérogative royale de grâce. Mais ce procédé est sujet à la critique et il faudrait examiner s'il n'y aurait pas lieu de le remplacer par d'autres.

Ces questions impliquent la recherche du but de la peine de mort. Des trois objectifs qu'on assigne ordinairement à la peine : châtement, prévention et rééducation, la prévention est généralement considérée ici comme le plus important, bien qu'on ne puisse être sourd à la voix du public qui continue à réclamer le châtement. A première vue, la peine de mort semble avoir un effet préventif plus fort que toute autre sur des êtres humains normaux. On peut donner quelques preuves de ce fait (mais il ne s'agit pas de données statistiques absolument convaincantes) ; on craint aussi que l'abolition de la peine de mort ne soit suivie pendant une courte période par une augmentation du nombre des assassinats et des crimes de violence. Mais il n'y a pas de preuve évidente d'une augmentation durable et, sur beaucoup de délinquants, l'effet préventif est limité et peut souvent être négligeable. C'est pourquoi il est essentiel d'envisager la question dans une perspective exacte et de ne pas fonder une politique pénale sur des appréciations exagérées de la seule force préventive de la peine de mort.

(1) Page 754.

#### Recommandations particulières pour l'amendement de la loi sur l'assassinat.

Le principe de la *constructive malice* (1) tel qu'il existe actuellement en droit anglais devrait être aboli ; mais les complices par assistance ou par instigation devraient rester punissables pour assassinat si l'auteur principal est lui-même punissable. La Commission pense qu'il serait possible d'effectuer ces modifications par une loi spéciale, sans qu'il soit nécessaire de donner par statut une définition de l'assassinat ou de modifier à d'autres égards la *Common law*.

Aucune modification n'est recommandée quant à la règle du droit existant selon laquelle, pour réduire le crime d'assassinat en homicide involontaire ou en simple meurtre sans préméditation, la provocation doit être telle qu'elle puisse priver un homme raisonnable de son sang-froid.

Il ne doit pas exister de distinction entre la provocation par les paroles et les autres formes de provocation. Lorsque le jury considère que l'accusé a tué sous l'effet de la provocation, alors que celle-ci l'avait privé de son sang-froid, la nature de la provocation, distincte du degré, ne doit pas être prise en considération.

La loi anglaise devrait être modifiée de manière à stipuler que tout individu qui aide, encourage ou incite autrui au suicide est coupable non de meurtre, mais du délit d'assistance au suicide, et passible de l'emprisonnement à vie ; mais si le survivant d'un pacte de suicide a lui-même tué l'autre partie, il restera susceptible d'être condamné pour meurtre.

On ne peut donner une définition satisfaisante de l'euthanasie, qui permettrait au meurtrier « par bonté » d'être condamné pour un autre délit que l'assassinat.

Il n'y a pas de motifs rationnels d'après la Commission pour dispenser les femmes de la peine de mort qui s'applique aux hommes.

La Commission recommande (à la majorité de 6 contre 5) que la limite d'âge légal au-dessous de laquelle un individu ne peut être condamné à la peine de mort soit élevée de 18 à 21 ans, tant en Angleterre qu'en Ecosse.

##### Aliénés et anormaux.

#### 1) Responsabilité criminelle.

##### a) Aliénation mentale.

*Aptitude à invoquer l'aliénation mentale en justice.* — La Commission ne recommande aucune modification de la loi anglaise en ce qui concerne l'exception de démence soulevée en réponse à l'acte d'accusation, sauf qu'elle adhère à l'opinion du Comité Atkin, selon laquelle un accusé ne devrait être déclaré anormal que sur avis de deux médecins au moins, excepté dans les cas particulièrement clairs.

*L'aliénation mentale comme défense.* — On reconnaît depuis des siècles que si un individu était, au moment où il a commis un acte illégal, atteint de tels troubles mentaux qu'il serait déraisonnable de lui imputer une culpabilité, il ne doit pas être passible d'une condamnation et puni conformément à la loi. La Commission affirme l'actualité de ce vieux principe d'humanité.

Tout examen de responsabilité criminelle doit tenir compte du fait que, lorsqu'un crime grave est commis par un individu atteint de troubles mentaux assez sérieux pour qu'on puisse à juste titre le considérer comme aliéné, la présomption que le crime a été, en tout ou en partie, causé par l'aliénation est ordinairement extrêmement forte. De même, il existe une présomption aussi forte au cas de formes les plus graves d'aliénation mentale et de certains états épileptiques.

La Commission (moins une voix), considère que le critère de la responsabilité établi en Angleterre par les *M'Naghten Rules* (1) est si imparfait que la loi devrait être modi-

(1) Présomption (*de jure*) d'intention, laquelle n'a pas été établie directement, au cas d'homicide commis par un individu qui résiste à une arrestation, ou commis lors de la perpétration d'un autre crime (*felony*) comportant l'usage de la violence.

fiée sur ce point. Au cas de modification de ces règles, la Commission suggère que l'on adopte une formule s'inspirant des idées suivantes : « Le jury doit acquiescer la certitude qu'au moment où il a commis le crime l'accusé, par suite de maladies ou de déficience mentale, n'était pas conscient de la nature et de la gravité de son acte, ou ne savait pas qu'il faisait le mal, ou était incapable de s'empêcher d'accomplir cet acte ». Bien que la formule puisse ne pas paraître tout à fait satisfaisante, la Commission (moins un dissident), considère qu'il serait préférable de modifier les *Rules*, plutôt que de les laisser telles qu'elles sont.

Elle considère (moins trois dissidents) qu'une meilleure modification du droit actuel consisterait en l'abrogation des *M'Naghten Rules*, en laissant au jury le soin de déterminer si, au moment de l'accomplissement de l'acte criminel, l'accusé souffrait de maladie ou de déficience mentale à un point tel qu'on ne puisse le considérer comme responsable.

En ce qui concerne la responsabilité criminelle, aucune modification du droit actuellement appliqué en Ecosse n'est nécessaire.

#### b) Déficience mentale.

Les critères de l'aliénation mentale ne doivent pas distinguer en droit entre déficience mentale et aliénation. En pratique, les déficients mentaux varient beaucoup en ce qui concerne la capacité mentale et la responsabilité, et ce sera au jury à décider dans chaque cas si le degré de faiblesse mentale est tel que l'accusé doive être considéré comme incapable de plaider ou comme irresponsable.

### 2) Responsabilité atténuée.

La peine de mort ne doit être prononcée contre aucune personne dont il est établi qu'elle est mentalement déficiente.

Lorsqu'un meurtre est commis par une personne souffrant d'épilepsie, dans des circonstances qui ne justifient pas son irresponsabilité totale pour aliénation mentale, l'examen de la question de savoir s'il faut prononcer la peine de mort doit être basée sur la présomption que, sinon l'épilepsie elle-même, du moins la déficience mentale sous-jacente, peut avoir joué un rôle dans la causation du crime.

Bien que la doctrine écossaise de la « responsabilité atténuée » (*diminished responsibility*) donne des résultats satisfaisants dans ce pays, la Commission ne peut recommander son adoption en Angleterre.

### 3) Questions de pratique et de procédure.

*Examen mental des détenus inculpés de meurtre.* — En Angleterre et dans le pays de Galles, l'état mental de tout détenu inculpé de meurtre devrait être examiné par deux médecins, dont l'un au moins serait un psychiatre qualifié, étranger au service médical de la prison, et dont l'autre serait en principe un membre expérimenté de ce service. On ne saurait permettre d'appliquer un tel système dans tous les cas, mais il doit être adopté immédiatement dans ceux où il y a lieu de croire que l'accusé est mentalement anormal.

*Proposition de diviser le procès en deux phases.* — La Commission ne recommande pas l'adoption de la proposition qui lui a été faite de considérer la défense fondée sur l'aliénation mentale dans une phase distincte du procès, se plaçant après la délibération du jury qui a établi que l'accusé a bien commis le crime dont il est accusé.

Le juge ou l'organe de l'accusation doivent-ils pouvoir soulever l'exception d'aliénation mentale au moment du crime ?

(1) En 1843, à propos du procès *J. Daniel M'Naghten*, la Chambre des Lords a posé à la Cour cinq questions sur le point de savoir quels critères le jury doit appliquer pour constater la responsabilité d'un inculpé. Ce sont les réponses de la Cour que l'on désigne par le nom de *M'Naghten Rules* : depuis lors, elles sont toujours appliquées en la matière, quoiqu'elles soient beaucoup critiquées, surtout du point de vue médical.

Bien qu'en Ecosse, le ministère public ait le pouvoir de soulever l'exception d'aliénation, même contre le désir de la défense, la Commission ne croit pas souhaitable d'étendre cette règle à l'Angleterre.

Le juge, en Angleterre, comme en Ecosse, devrait pouvoir soulever l'exception d'aliénation, faire établir la preuve nécessaire et soumettre l'exception au jury, s'il a des raisons de croire que l'accusé était atteint d'aliénation au moment du crime et que l'examen de cette exception est conforme aux intérêts de la justice.

*Le verdict de « coupable mais anormal » (guilty but insane).* — Le droit anglais devrait être modifié de manière à supprimer le verdict de « coupable mais aliéné » et de le remplacer par un verdict d'acquiescement pour aliénation mentale (1).

### Recommandations générales pour la modification de la loi sur l'assassinat.

#### a) Nouvelle définition de l'assassinat.

Il est impossible de formuler une définition légale de l'assassinat qui limiterait effectivement le champ d'application de la peine capitale sans présenter d'inconvénients majeurs à d'autres égards.

La loi sur l'assassinat en Ecosse donne toute satisfaction et n'exige aucune modification.

#### b) Distinction de degrés dans l'assassinat.

Il est impossible de trouver une méthode satisfaisante pour limiter le champ d'application de la peine de mort en distinguant des degrés dans l'assassinat — idée qui est de plus sujette à de nombreuses autres objections.

#### c) Propositions tendant à donner soit au juge, soit au jury, le pouvoir de remplacer la peine de mort par une peine moindre.

La Commission ne recommande pas de donner au juge le pouvoir de remplacer la peine de mort par une peine moindre lorsqu'une personne est convaincue d'assassinat.

Quant à la possibilité d'accorder ce pouvoir au jury, on reconnaît généralement que ce système fonctionne bien dans les pays qui l'ont admis. L'examen de la possibilité de l'introduire en Angleterre a abouti à la conclusion qu'une procédure convenable pourrait être établie et que ce serait là la seule façon de donner aux tribunaux — au lieu du Pouvoir exécutif — la possibilité de tenir compte des circonstances atténuantes, afin de corriger la rigidité qui constitue le principal défaut du droit existant.

*La prérogative royale de grâce.* — La Commission rejette la proposition tendant à ce que le ministre, pour décider s'il y a lieu de recommander l'exercice du droit de grâce, soit assisté d'une commission consultative composée de magistrats ou d'un comité consultatif d'un caractère représentatif plus large.

La Commission ne recommande pas que le ministre publie les motifs de ses décisions.

### Conclusion.

La Commission reconnaît qu'on peut penser qu'un système accordant de larges pouvoirs au jury présente plus d'inconvénients que d'avantages. Si cette opinion devait prévaloir, la conclusion inévitable à laquelle on arriverait serait que l'Angleterre a atteint un stade où on ne peut plus guère agir pour limiter efficacement les cas d'application de la peine de mort, et que la question essentielle serait maintenant celle de savoir si la peine de mort doit être maintenue ou abolie.

(1) Au cas de verdict *Guilty but insane* rendu par le jury, la Cour doit actuellement ordonner que l'accusé sera interné dans un asile d'aliéné *during His Majesty's pleasure (Trial of Lunatics Act, 1883, s. 2)*.

## DEUXIÈME PARTIE

## LE REMPLACEMENT DE LA PEINE DE MORT

Bien que l'application des recommandations de la Commission doit avoir comme résultat essentiel la réduction du nombre des cas dans lesquels un individu convaincu d'assassinat est condamné à mort pour voir ensuite sa peine commuée, elle conduirait aussi à une diminution du nombre des cas dans lesquels la peine capitale est appliquée et à une augmentation correspondante du nombre des détenus subissant des peines d'emprisonnement à perpétuité, particulièrement des criminels anormaux bien que non aliénés.

Ceux de ces détenus qui ne sont pas anormaux pourraient être incarcérés d'une façon adéquate, conformément aux principes actuellement en vigueur en Angleterre ou en Ecosse, dans les établissements pour longues peines.

**Durée de la détention des détenus condamnés pour assassinat.**

Les principes suivis par les ministres pour déterminer dans chaque cas la durée effective de la détention sont en général appropriés aux buts de la peine, la prévention et la protection du public, sans comporter un risque excessif de préjudice moral ou physique pour le détenu.

**Traitement des anormaux.**

La Commission appuie fortement l'idée antérieurement émise de créer en Angleterre ou en Ecosse, un établissement pour la détention et le traitement des psychopathes et des autres détenus anormaux qui ne sont pas à proprement parler aliénés ainsi que pour l'étude des problèmes psychopathologiques. La Commission souligne également l'importance des problèmes concernant le travail dans les prisons (fournitures et payement) et de ceux qui concernent l'assistance post-pénale.

## TROISIÈME PARTIE

## MÉTHODES D'EXECUTION, ETC...

**Méthode d'exécution.**

*Changement de la méthode d'exécution.* — Ni l'électrocution, ni l'exécution en chambre à gaz ne semblent à la Commission présenter un avantage déterminant sur la pendaison telle qu'elle est aujourd'hui pratiquée en Angleterre. D'autres méthodes ont été examinées, mais rejetées. La possibilité pratique de l'exécution par injection mortelle a été étudiée avec soin, mais ce procédé présente encore trop de difficultés; cependant il serait bon d'examiner périodiquement la question, particulièrement à la lumière des progrès de la science des anesthésiques.

*Modification du procédé actuel.* — La Commission ne recommande pas le transfert des condamnés à mort dans un établissement central ou une prison locale spécialement destinés à cet effet.

La date de l'exécution devrait être fixée dans les 15 à 21 jours de la date de la sentence par les magistrats responsables de l'exécution et non par la Cour.

Tous les efforts doivent être faits pour améliorer l'état des cellules de ces condamnés. La Commission estime que le condamné à mort devrait être autorisé à écouter la T.S.F., à prendre des calmants sur avis du médecin affecté à l'établissement et qu'il devrait être interdit de fumer aux gardiens de service dans sa cellule.

Aucun changement dans la technique de l'exécution par pendaison n'est recommandé. Le corps du condamné ne devrait pas être remis à sa famille pour inhumation.

**Publicité à donner à l'exécution.**

La Commission recommande qu'au lieu de faire apposer à la porte de la prison des affiches annonçant l'exécution imminente et l'exécution accomplie, le ministre de l'Intérieur envoie des notes aux journaux.

Il ressort de ces conclusions et résolutions que, si la Commission ne recommande pas purement et simplement l'abolition de la peine de mort, ce qu'elle n'avait pas le pouvoir de faire d'ailleurs, elle tend néanmoins très nettement, et surtout dans les détails, à moderniser et à humaniser le traitement de certains délinquants et à adapter le système pénal anglais aux dernières données de la science.

**UNE RÉALISATION ANGLAISE  
DANS LE DOMAINE DES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT  
LA PRISON OUVERTE D'EASTCHURCH**

Dans l'ensemble des expériences qui jalonnent l'évolution actuelle du système pénitentiaire anglais celle d'Eastchurch paraît devoir retenir notre attention. Inspirée à l'origine par des besoins d'ordre pratique, sa réalisation soulève en fait le problème de la valeur des courtes peines d'emprisonnement.

Lorsqu'en 1950 fut lancée cette expérience il s'agissait avant tout, et il s'agit encore dans une certaine mesure, de décongestionner les prisons dites « locales » qui sont affectées à la détention préventive, à l'incarcération des dettiers civils (1) et à celle des condamnés à un an ou plus d'emprisonnement (2).

Devant l'impossibilité de construire de nouvelles prisons, l'Administration dut recourir à des moyens de fortune. Elle acquit un domaine et des baraquements antérieurement utilisés par l'Armée de l'Air dans la partie sud-est de l'île de Sheppey, en-dessous de l'embouchure de la Tamise le long de la côte du Kent. C'était un camp sans clôtures, aux installations dispersées, on ne pouvait songer à y soumettre les condamnés au régime carcéral d'une prison locale cellulaire et entourée de murs : on y transféra ceux des détenus de prisons locales qui paraissaient ne pas présenter de trop grands risques d'évasion et d'indiscipline.

Création purement utilitaire à l'origine, qu'est devenue après trois ans de fonctionnement l'établissement d'Eastchurch ? N'est-il qu'un palliatif à l'encombrement, toujours actuel, des prisons anglaises ou le considère-t-on, Outre-Manche, en raison précisément de son cadre particulier et du régime ouvert qui en est la conséquence nécessaire, comme une forme valable d'exécution des courtes peines d'emprisonnement ?

Avant toute tentative de réponse il paraît indispensable de décrire aussi complètement que possible l'établissement et le régime auquel y sont soumis les condamnés.

**Population pénale.**

Elle varie entre 320 et 350 détenus, dont l'âge moyen est de 30 ans, et comprend, outre certains dettiers civils (incarcérés le plus souvent pour défaut de paiement d'une obligation alimentaire), des condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, ne dépassant pas un an, dûment sélectionnés par différentes prisons locales. Ce sont des « Stars », c'est-à-dire des individus classés dans cette catégorie par le directeur de la prison locale conformément aux principes généraux du système pénitentiaire anglais ainsi définis par les règlements administratifs :

« Doit être classé dans la catégorie des Stars tout condamné âgé d'au moins 21 ans « n'ayant jamais auparavant exécuté de peine d'emprisonnement, à moins que le « Comité de Réception de la prison locale n'estime, en raison de son dossier et de son « caractère, qu'il est susceptible d'exercer sur les autres une influence néfaste. D'autre « part le Comité de Réception peut affecter à la catégorie des Stars un individu ayant « déjà auparavant exécuté une peine d'emprisonnement s'il estime, en considération « de la nature de cet antécédent, de son ancienneté, ou du dossier du condamné et de

(1) L'emprisonnement pour dettes civiles est encore largement usité en Angleterre.

(2) La population pénale atteint en octobre 1951 le chiffre de 22.500 détenus, double de ce qu'il était avant guerre. En 1949, 89,5 % des peines privatives de liberté en cours d'exécution étaient égales ou inférieures à un an, 78,5 % ne dépassaient pas 6 mois.

« sa personnalité, qu'il n'est pas susceptible d'exercer sur les autres une influence « néfaste » (1).

Le temps moyen passé à Eastchurch est court, de cinq à six mois. Il faut se rappeler en effet que le condamné a déjà exécuté une partie de sa peine en prison locale et qu'en outre, selon le droit anglais, tout condamné à une peine privative de liberté a droit à la remise d'un tiers de sa peine sauf décision contraire motivée par sa mauvaise conduite (2).

#### Personnel. — Installations.

Le personnel pénitentiaire proprement dit comprend 54 « officiers » : le « gouverneur » (ancien directeur de Borstal), ses deux assistants, 41 agents de discipline, un surveillant-cuisinier, un surveillant-infirmier, et des surveillants-moniteurs-techniques. Les activités éducatives sont pour la plupart confiées à des professeurs venant d'écoles publiques des environs et n'appartenant pas aux cadres pénitentiaires, à ce personnel civil s'ajoutent un chef de culture, un contremaître et deux ouvriers agricoles.

Le camp est situé sur une colline au flanc de laquelle sont disposées en éventail de nombreuses petites baraques de ciment ou de bois dont chacune a une destination particulière. Le pavillon administratif, en surplomb, domine l'ensemble du camp. Aucun mur, aucun barbelé n'en dessinent le contour, quelques pancartes indiquent aux détenus les limites qu'ils ne doivent pas franchir. Plus loin se trouvent les logements du personnel, quelques ateliers, une salle de théâtre et des bâtiments de ferme.

Entre les baraques affectées aux dortoirs, une vingtaine, s'étagent de petits jardins individuels laissés à la complète initiative des détenus amateurs de jardinage ; ils en dessinent le plan et y cultivent les fleurs de leur choix (3). Les baraques-dortoirs, où ne sont pas mêlés dettiers et condamnés, logent chacune un groupe de 15 à 20 détenus. Elles sont faites d'une grande pièce avec w.c. attenant. Près de chaque lit une petite table, au-dessus un placard individuel. On trouve en outre dans chaque baraque une chambre de « leader », détenu de confiance désigné par la direction de l'établissement pour assumer certaines responsabilités à l'égard du groupe (ordre, ponctualité etc...) (4). Les fenêtres dont le champ d'ouverture est limité, sont sans barreaux, la porte de la baraque est fermée la nuit non pas à clef ou à l'aide d'un verrou, mais au moyen d'une petite barre-témoin placée à l'extérieur en travers de son battant, ce qui ne constitue pas un obstacle matériel à l'évasion car il suffirait au fugitif de forcer de l'intérieur la porte de la baraque pour faire sauter la barre. Ce mode de fermeture n'est qu'un moyen de contrôler les sorties nocturnes des baraques, évidemment interdites. Qu'un vol vienne à être commis de nuit au village voisin, la direction de l'établissement peut aisément s'assurer que les portes des baraques-dortoirs sont demeurées fermées et dégager sa responsabilité vis-à-vis de la population locale.

D'autres baraques reçoivent différentes affectations : quartier de douches, infirmerie (les cas de maladies ou accidents graves sont dirigés sur un hôpital des environs), cultes (chapelles anglicane et catholique, synagogue), salle de leaders où ils peuvent se retirer pendant leur temps libre, salles de classes, salle de radio, salle de lecture, bibliothèque,

(1) Les condamnés qui ne sont pas classés parmi les Stars sont des « Ordinaries », ils sont en général soumis à un régime plus strict que les Stars auxquels sont réservées certaines prisons. Cependant, cette séparation des Stars et des Ordinaries qui *grosso modo* correspond à une sériation des délinquants primaires et des récidivistes n'est pas absolue : dans certains établissements, notamment dans les prisons régionales dites de rééducation, ouvertes ou non, où sont exécutées les peines d'un à 3 ou 4 ans d'emprisonnement, les Ordinaries sont mêlés aux Stars dans une proportion de 40 %.

(2) Décision prise dans certaines limites par la direction de l'établissement et, au delà, par le *Visiting Committee*, composé de magistrats du comté.

(3) Ceci n'est pas particulier à Eastchurch : d'autres prisons, même fermées, offrent aux condamnés la ressource du jardinage individuel, occupation considérée en Angleterre comme saine, éducative et pour ainsi dire civique.

(4) L'utilisation d'un tel système, en vigueur dans certaines prisons anglaises et qui peut appeler bien des réserves, est laissée à la discrétion des directeurs. Certains croient en sa valeur, d'autres l'écartent délibérément.

salle de récréation avec tables de ping-pong etc..., « salle tranquille » où le silence est imposé. Celle-ci est décorée et pourvue de magazines et de tables individuelles, les hommes qui désirent écrire ou lire en silence peuvent y venir à loisir, leur travail achevé. Signaux encore le réfectoire séparé de la cuisine par une longue « table chauffante » sur laquelle sont disposés les plats, les détenus y passent en file, munis chacun d'un plateau de galalithe où sont posées leurs rations (système du « cafetaria » assez généralement répandu dans les prisons anglaises).

#### Discipline et travail pénal.

La vie à Eastchurch est celle d'un camp ; la plupart des condamnés se trouvent, aux heures de travail du moins, en dehors de la présence immédiate de surveillants, la nuit ils sont seuls dans leurs baraques-dortoirs et le contrôle n'est alors effectué que par deux agents dont l'un demeure dans un pavillon proche du portail d'entrée et l'autre effectue des rondes sur toute l'étendue du camp. Six rassemblements ponctuent la journée et permettent de vérifier dans chaque groupe le nombre des présents. Les évasions, il s'en est produit six dans les dix-huit mois précédant notre visite, sont sanctionnées par le renvoi immédiat en prison locale. Quant à la mauvaise conduite, elle peut entraîner un arrêt du paiement des heures de travail, une déchéance de la remise partielle de peine et le renvoi en prison locale.

Le régime de la correspondance et des visites est celui de tous les établissements pénitentiaires anglais (une lettre par mois et, s'agissant de Stars, une visite mensuelle). Notons seulement à ce sujet le jardin-parloir où pendant les mois d'été les détenus reçoivent leurs familles.

Les journées de travail, cinq par semaine, sont de huit heures. La brièveté du séjour ne permet aucun apprentissage véritable. Un certain nombre de détenus travaille dans les ateliers (forge, cordonnerie, menuiserie, couture), d'autres sont employés à l'entretien des bâtiments. Mais la plupart sont affectés à des travaux de plein air et dispersés sur un domaine d'environ 300 hectares ; culture de céréales, élevage, travaux de ferme occupent une quarantaine d'hommes, trente détenus sont par ailleurs affectés au jardinage et cent autres effectuent des travaux d'assèchement et d'amendement de terres basses situées entre le camp et la mer (plus de vingt hectares ont été ainsi récupérés sur l'eau depuis l'ouverture de l'établissement).

À l'époque des moissons les fermiers des environs font appel à la main-d'œuvre pénale et, lors du terrible raz-de-marée de février 1953 qui ravagea notamment la côte nord de l'île de Sheppey, 150 hommes d'Eastchurch apportèrent aux sauveteurs un concours précieux. On nous dit à ce sujet que des relations de bon voisinage sont maintenant établies entre le camp et les habitants de l'île, au début hostiles à l'installation de ce centre pénitentiaire. Lors de notre visite un groupe de détenus se préparait à participer très activement à la grande parade qui devait être donnée au village le jour du Couronnement.

#### Loisirs, Activités culturelles et sociales.

Pièces de théâtre montées par les détenus, cinéma bimensuel, sports un soir de la semaine et pendant le week-end (cricket, hockey, foot-ball), lecture, ping-pong, échecs sont les principaux loisirs à Eastchurch. La bibliothèque comprend quatre cents volumes prêtés par les services bibliothécaires du Comté et renouvelés tous les trois mois.

Comme dans les prisons centrales de longues peines et les prisons régionales de rééducation des activités culturelles très variées occupent le temps libre entre le thé de 17 h. et le dernier repas du soir. Elles sont organisées soit par des instituteurs venant d'écoles publiques des environs, soit par des conférenciers bénévoles, soit par les surveillants eux-mêmes, sous la direction générale du « Head of Education », spécialiste des questions d'enseignement et de loisirs éducatifs.

Voici le tableau des activités en cours en mai 1953.

	18 h. 15	19 h. 20
Lundi	Education musicale. Menuiserie pratique. Français. Conférence de parole publique. Bricolage varié. Bricolage de maison.	Education musicale. Menuiserie pratique. Français. Club d'Histoire naturelle. Bricolage varié. Bricolage de maison.
Mardi	Service religieux (anglican, catholique, méthodiste). L'histoire de... (conférence sur des sujets d'actualité, navigation aérienne, scaphandriers, etc...). Education musicale.	Education musicale.
Mercredi	Menuiserie pratique. Discussion sur des thèmes fournis par la radio.	Menuiserie pratique.
Jeudi	Routes et villes d'Angleterre. L'art du fermage (pour les détenus travaillant à la ferme). Club littéraire. Club d'Histoire naturelle. Bricolage varié. Bricolage de maison.	L'art du fermage. Club d'Histoire naturelle. Bricolage varié. Bricolage de maison.
Vendredi	Chorale. Entretien sportif. L'heure du chapelain. Bricolage varié. Bricolage de maison. Groupe artistique.	Chorale. Bricolage varié. Bricolage de maison.

Les détenus ne sont pas tenus de s'inscrire à l'un ou l'autre de ces cours, ils sont évidemment libres de faire leur choix et peuvent les cumuler. Deux tiers environ en suivent au moins un par semaine, plus de cent participent assidûment à l'ensemble des activités. Ceux qu'elles ne tentent pas ne sont pas pour autant autorisés à passer leurs heures de loisir au dortoir, les salles de lecture, de radio, de récréation, de « silence » leur sont ouvertes.

Les analphabètes et les grands retardés scolaires, dépistés dès leur arrivée à l'aide de tests élémentaires, sont par contre tenus d'assister chaque matin aux cours de lecture et d'écriture. Cet enseignement, dont le temps est pris sur les heures de travail, est assuré par trois instituteurs délégués par le service local d'instruction publique et administré à la faible dose d'une heure par jour afin de ne pas tarir l'effort qu'il exige de l'illettré. Certains sujets cependant apprennent à lire et à écrire en trois semaines, d'autres moins doués doivent, malgré l'utilisation de la méthode globale, poursuivre leur effort tout au long de leur séjour à Eastchurch. Signalons en outre que lorsque la durée de la peine excède neuf mois les détenus ayant un niveau suffisant d'instruction peuvent recevoir un enseignement par correspondance auquel ils consacrent leurs loisirs du soir et dont les frais sont assumés par l'administration pénitentiaire. Une vingtaine de condamnés suivaient ainsi lors de notre visite des cours d'Anglais, de Mathématiques et de Technique industrielle.

Un cours de réadaptation à la vie libre, que devront suivre tous les détenus dans la semaine précédant leur libération, est d'autre part envisagé.

Il convient enfin de noter — et ceci n'est pas la règle dans les établissements pénitentiaires anglais — la présence à temps complet d'un travailleur social. Celui-ci, détaché à l'établissement par la Société d'Aide aux détenus libres, prend part aux réunions du Reception Board (Comité composé du directeur et de ses assistants). Il se tient à la disposition de tout condamné désireux de faire appel à son assistance, maintient le

contact avec la famille, l'employeur etc... et s'entretient individuellement avec chaque détenu parvenu au terme de sa peine.

\* \* \*

La formule d'Eastchurch peut-elle être envisagée comme une solution au problème des courtes peines d'emprisonnement ?

Le procès de la courte peine d'emprisonnement n'est plus à faire. Les griefs dont elle est l'objet de la part des théoriciens et des praticiens peuvent se résumer ainsi : elle n'est que fort peu intimidante, elle est corruptrice ou pour le moins démoralisante, sa brièveté n'autorise aucun espoir de rééducation du condamné.

L'Administration, en créant le camp d'Eastchurch, n'avait pas pour objectif de démontrer que la courte peine d'emprisonnement pouvait, si elle était exécutée dans des conditions nouvelles, échapper à ces critiques. L'expérience au départ ne s'inspira d'aucune idéologie préconçue, mais d'une nécessité immédiate : l'utilisation d'installations préexistantes afin de faire face à une recrudescence des condamnations à l'emprisonnement. Un certain pragmatisme paraît d'ailleurs présider aux réalisations anglaises nouvelles et l'on chercherait en vain, semble-t-il, à définir un système rigoureux sur lequel elles s'appuient. Dans les conclusions d'un rapport établi au début de 1953 par la Prison Commission sur l'organisation pénitentiaire actuelle nous lisons :

« Les restrictions d'ordre financier et économique, communes à tout le pays, résultats « de la guerre, ont naturellement affecté l'évolution du système pénitentiaire. Leurs « effets ont notamment fait obstacle au développement d'un programme de construc- « tions nouvelles qui auraient amené graduellement les prisons dans la ligne des exi- « gences modernes et accru leur capacité en face de l'accroissement de la population « pénale. Ils ont aussi limité la possibilité de moderniser les établissements existants. « Mais par ailleurs ces facteurs nous ont obligés à étendre le régime de la prison ouverte « à une cadence qui autrement n'eût pas été atteinte, et cette nécessité a peut être « contribué à faire admettre ce régime par l'opinion publique ».

Mais n'est-il pas étonnant qu'en face de cette pénurie d'établissements pénitentiaires, et alors que le juge anglais dispose d'une gamme relativement étendue de mesures de substitution (amende, sursis à condamnation, probation, cautionnement de bonne conduite et, pour les mineurs de 21 ans, fréquentation d'un « attendance centre »), la courte peine d'emprisonnement soit encore assez largement usitée ? Nous voyons même le législateur anglais introduire en 1948, à l'égard des jeunes délinquants que n'intimideraient pas suffisamment l'amende, la probation ou l'« attendance centre », et non justiciables d'une longue rééducation en Borstal, une mesure privative de liberté nouvelle d'une durée de trois mois en « détention centre ».

Quoi qu'il en soit, si à l'origine le camp d'Eastchurch ne fut pas conçu comme un type nouveau d'établissement de courtes peines, l'Administration ne lui en accorde pas moins à présent une valeur d'expérience à cet égard.

Une première question vient inévitablement à l'esprit du visiteur : quel facteur d'intimidation peut comporter ce pseudo-emprisonnement dans de telles conditions de liberté car, s'il n'en comporte aucun, quelle peut être la justification de cette privation de liberté qui de prime abord paraît trop brève pour permettre la rééducation du détenu ? On nous répond que le simple fait d'être soustrait à la famille, à son milieu de travail et de vie, fût-ce pour quelques mois, est en soi facteur d'intimidation, en ajoutant ce mot d'Alexander Paterson « Le condamné vient en prison à titre de punition et non pas en vue d'une punition ». L'on estime en effet, en Angleterre comme ailleurs, que ce n'est pas tant la peine que la condamnation qui doit poursuivre un but d'intimidation. L'actuel directeur de l'administration pénitentiaire anglaise écrit à ce sujet :

« A l'égard du délinquant dépisté et traduit en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'un « délinquant d'habitude, il y a suffisamment de souffrance dans la honte, l'affliction et « le stigma qui accompagnent l'arrestation, le procès public et la condamnation pour « que cette souffrance comporte en elle-même une force considérable d'intimidation « alors même que seraient réduits les risques d'une peine sévère. Et nul ne peut se « sentir assuré de l'impunité ou de la façon dont il sera puni : le tourment moral causé « par la crainte de l'emprisonnement peut dépasser le tourment de son exécution. S'il « est donc vrai que l'expectative d'une sanction doit demeurer l'essence de l'intimi- « dation réside cependant dans la menace de la peine plus que dans son exécution, et

« On pourrait conclure que l'intimidation, dans son objet de prévention collective, est « inhérent à l'ensemble du système pénal et n'a pas nécessairement à jouer un rôle de « premier plan dans le traitement du délinquant » (1).

Si la détention à Eastchurch ne remplit qu'imparfaitement cette fonction d'intimidation, à l'importance finalement relative, a-t-elle alors comme objectif la rééducation ?

On estime à cet égard qu'à tout prendre la formule du camp ouvert, lorsqu'elle est possible, est préférable à l'emprisonnement cellulaire. Les griefs dont celui-ci fait l'objet ne manquent pas, on lui reproche notamment de maintenir le détenu dans un état d'oisiveté presque complète, le travail en prison cellulaire étant difficile à organiser, et du reste comment occuper le détenu en cellule après ses heures de travail ? Il est significatif, nous fait-on remarquer, que les nouveaux arrivants, en provenance d'une prison locale, sont peu satisfaits d'être arrachés à la mollesse d'une vie carcérale où dès 5 h. 1/2 du soir ils étaient confinés en cellule, sans autre ressource que de dormir, pour se voir soudainement plongés dans la vie active d'un camp. Quant aux dangers de la promiscuité, si réels dans les établissements de courtes peines en raison de l'impossibilité de faire un tri rationnel des détenus, on ne paraît pas les redouter à Eastchurch parce que, semble-t-il, la promiscuité est un agent de moindre contamination morale dans les conditions « ouvertes », mais sans doute avant tout parce que les détenus qui y sont transférés ont été en fait l'objet d'une sélection préalable. Cette sélection est d'ailleurs la charnière de l'expérience en cours, l'administration anglaise sait qu'elle ne peut faire bénéficier tous ses condamnés d'un régime analogue à celui d'Eastchurch et qu'un grand nombre d'entre eux devront être gardés dans les conditions de sécurité maxima d'une « prison locale ».

Si ce mode d'exécution des courtes peines n'avait pour effet que de supprimer à l'égard d'une certaine catégorie de condamnés les inconvénients de la vie carcérale, on aurait déjà atteint un résultat valable, dans la mesure du moins où l'on estime inéluctable le maintien de la courte peine. Mais l'expérience a-t-elle en outre un aspect positif, vise-t-elle en fait à la rééducation du délinquant ? La direction de l'établissement ne se leurre pas sur les difficultés qu'elle rencontre à cet égard : le renouvellement incessant de la population pénale, cause de perturbation dans l'organisation d'un programme d'ensemble, la brièveté du séjour de chaque condamné ne permettant ni apprentissage réel, ni modification profonde de ses tendances asociales ou antisociales, ni même une étude sérieuse de sa personnalité. Et cependant la plupart des activités paraissent inspirées d'un souci thérapeutique : loisirs éducatifs, enseignement des arriérés, régime de confiance, atmosphère de semi-liberté, conférences préparatoires à la libération, etc...

Ce programme, et la qualité du personnel chargé de l'exécuter, peuvent-ils en cinq ou six mois exercer une influence durable sur un comportement délinquant ? Une réponse systématique à cette question serait pour le moins prématurée. Mais l'on peut sans doute estimer avec la direction d'Eastchurch qu'une « vie communautaire organisée dans le cadre d'un établissement ouvert permet aux détenus de se libérer d'une certaine agressivité ».

G. MAZO.

### DES MUTINERIES DANS LES PRISONS

Emue par le nombre croissant des révoltes qui se sont produites de 1951 à 1953 dans les prisons américaines, l'American Prison Association a pensé qu'il était de son devoir d'en rechercher les causes et d'établir des mesures de prévention et de contrôle. Les résultats de ces recherches nous paraissent être si intéressants que nous tenons à les faire connaître à nos lecteurs.

Selon l'American Prison Association, les causes immédiates données comme explication des révoltes de prisonniers ne sont généralement que les symptômes de causes fondamentales ; une mauvaise nourriture n'est souvent que la conséquence de budgets insuffisants, d'un mauvais équipement, d'un personnel inadapté ou d'une direction qui prête à la critique. Une manière défectueuse d'agir avec les détenus ou une mauvaise

(1) M. Lionel M. Fox, *The English prison and Borstal system*, p. 13.

discipline sont souvent le fait de fonctionnaires non spécialisés ou d'une direction sans expérience.

On peut résumer les causes fondamentales de la mauvaise administration des prisons, sous les sept chapitres suivants :

- a) Subvention financière inadéquate et indifférence du public et de l'administration.
- b) Personnel incompetent.
- c) Contrainte à l'inactivité.
- d) Défaut d'enseignement professionnel et de programmes éducatifs.
- e) Dimensions excessives des prisons et surpopulation des établissements.
- f) Influence politique dans les règles générales de direction.
- g) Mauvaise répartition des peines et des principes de libération.

Il est évident que les catégories indiquées ici se chevauchent : la politique peut influencer sur le budget, le budget sur la composition du personnel et sur la surpopulation, et ainsi de suite. Nous ne pouvons entrer ici dans les détails de ces différents chapitres, mais les conclusions du Comité en résumé bien le contenu.

« Les causes des révoltes ou des mutineries dans les prisons résident partiellement dans la nature inhérente de l'emprisonnement, jusqu'à un certain degré dans le malaise social des masses, et, plus particulièrement, dans la faiblesse fondamentale des systèmes pénitentiaires.

« Les causes sous-jacentes d'une mauvaise administration pénitentiaire proviennent toutes d'un manque de compréhension du problème par le public, de la répugnance qui en découle pour prévoir un soutien financier adéquat et empêcher la politique d'influencer la direction.

« En dépit des déficiences flagrantes de nos prisons, de nombreuses mesures pressantes pourraient être prises qui réduiraient le nombre des révoltes et des troubles similaires. Elles ont trait, d'abord, aux méthodes propres à conserver un bon niveau moral pour les détenus et les employés, et pour entretenir la compréhension mutuelle entre les détenus et la direction.

« Chaque prison a l'obligation d'utiliser toutes les ressources possibles pour empêcher les révoltes des détenus, mais elle doit aussi être préparée à tout moment à contrôler et à juguler un tel incident s'il a lieu.

« Toute prison devrait et peut avoir un plan de contrôle des révoltes, large et détaillé. Un tel plan doit être basé sur une politique claire qui devrait émaner de l'autorité centrale. Le plan doit être conforme aux besoins spéciaux de chaque institution et doit être tenu à jour constamment. Sa conception est analogue à celle d'un programme de prévention et de combat contre l'incendie dans chaque ville bien organisée.

« En tant qu'elles ont un but rationnel, les révoltes des prisons tendent avant tout à attirer l'attention de l'opinion publique. C'est pourquoi incombe à la direction des prisons et aux représentants de la presse et de la radio, une obligation spéciale de traiter les troubles dans les prisons d'une façon qui ne réagira pas contre les intérêts publics en encourageant le renouvellement de tels épisodes ».

Il est certain que les révoltes des prisons se présentent d'une façon différente aux Etats-Unis d'Amérique et en France. Nos lecteurs ont pu s'en rendre compte, grâce à l'article de M. Vernon Fox, sur « L'apaisement d'une révolte de prisonniers » (cette *Revue*, 1953, p. 471). Certaines causes, prédominantes aux Etats-Unis n'existent pas chez nous. Ainsi, nous n'avons pas à déplorer, en particulier, une pareille immixtion de la politique dans la direction des prisons. Il s'ensuit une plus grande liberté dans le choix du personnel et une plus grande stabilité. D'autre part, la France ne possède pas d'aussi grands établissements que les Etats-Unis. Le chiffre indiqué comme le chiffre idéal pour la détention des prisonniers adultes va de 500 à 1.000. Nous ne pensons pas que ce chiffre soit souvent dépassé en France.

Enfin, nous ne pensons pas que les peines infligées par les tribunaux français soient si différentes de nature qu'elles puissent par là même causer un malaise parmi les détenus. Néanmoins, il nous semble que ces diverses indications sont utiles à connaître et présentent un intérêt général.

Y. M.

### L'ASPECT FINANCIER DE LA LIBÉRATION SUR PAROLE

Dans toutes les réunions des juristes qui traitent des bienfaits de la probation et de la parole, on souligne l'aspect financier de la question. Mais jusqu'ici ces affirmations reposaient surtout sur des suppositions générales ou sur des calculs théoriques. M. Wayne K. Patterson dans un rapport fait à la conférence annuelle de la *Western Probation Association* à Denver, septembre 1952 (v. *Criminal Law, Criminology and police science*, 1953, p. 75) a donné les chiffres exacts valables pour l'Etat de Colorado mais applicables de façon similaire dans les autres Etats.

1) Au Colorado, l'entretien d'un détenu dans une prison ou un réformatoire coûte presque 1.200 dollars par an ; par contre, les frais de supervision d'un libéré sur parole sont de moins de 100 dollars par an. Toutefois, une amélioration de cette supervision comporterait une légère augmentation de ces frais.

2) 50 % des détenus dans les prisons et réformatoires du Colorado ont des familles qui reçoivent une aide des fonds publics allant jusqu'à 200 dollars par mois ; on estime que les libérés sur parole gagnent et payent des impôts pour plus de 4 millions de dollars par an ; si ces personnes avaient été détenues dans une institution pénale, ils auraient coûté aux contribuables 1.800.000 dollars. D'autre part, il ne faut pas oublier que les détenus représentent une puissance de travail variée et qui est retirée aux affaires à l'industrie et à l'agriculture. Enfin, la surpopulation des prisons, cause de troubles et de frais supplémentaires, peut être évitée par la libération sur parole.

Nous espérons que cet aspect de la question, tout en n'étant pas purement juridique, pourra contribuer à l'introduction de la probation dans de nombreux pays.

Y. M.

### A L'ASSOCIATION DES CRIMINALISTES NORVÉGIENS

L'Association des criminalistes norvégiens (*Norske kriminalistforening*) a célébré en octobre 1952 son 60<sup>e</sup> anniversaire. Le Conseil de direction de cette association, qui groupe actuellement 325 membres, est composé de : Professeur Johs. Andenaes (président), M. Andr. Aulie, Procureur-général (vice-président), Professeur Gabriel Langfeldt, Professeur Oernulv Oedegaard, MM. Leif S. Rode et Rolv Ryssdal, avocats à la Cour suprême, M. Reidar Skan, conseiller à la Cour suprême, M. Johs. Halvorsen, directeur de section.

### PREMIER CONGRÈS PÉNITENTIAIRE JUSTICIALISTE DE BUENOS-AIRES

La Direction nationale des institutions pénales de la République argentine a organisé à Buenos-Aires, du 14 au 20 octobre 1953, le premier Congrès pénitencier justicialiste. Cette manifestation avait un caractère national et visait à exposer les progrès accomplis par les institutions pénitentiaires, à faciliter les échanges de vues, en particulier en ce qui concerne les réformes consacrées par les derniers congrès internationaux de criminologie ou de science pénale et introduites dans le système national, et à provoquer une réforme aboutissant à l'instauration, dans tout le pays, d'une uniformité de traitement des délinquants.

Les différents sujets mis à l'étude et sur lesquels toute personne participant au Congrès pouvait présenter un rapport, étaient les suivants :

- 1° Les apports du système pénitencier justicialiste à la loi d'exécution des peines ;
- 2° Considération sur les règles minimum pour le traitement des détenus et application de ces règles ;
- 3° Le problème sexuel dans le pénitencier ;
- 4° Le personnel dans le système pénitencier justicialiste.

### L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL ET LE CONGRÈS DE ROME

L'Association Internationale de Droit pénal a tenu à Rome, du 17 septembre au 3 octobre 1953, son 6<sup>e</sup> Congrès. Ce Congrès a remporté un grand succès et nous ne manquons pas d'en rendre compte en détail dans notre prochain numéro. Dès aujourd'hui, nos lecteurs trouveront dans notre Revue le message que S.S. Pie XII a adressé aux participants au Congrès auxquels il avait accordé une audience à Castelgandolfo.

Le Conseil de direction de l'Association Internationale de Droit pénal a, d'autre part, organisé à Rome trois réunions à l'occasion du Congrès à la suite duquel une Assemblée générale a été tenue sous la présidence de M. Graven, le plus ancien des Vice-présidents présents à Rome.

Cette Assemblée générale a décidé, à l'unanimité, d'attribuer à M. Simon Sasserath, malheureusement empêché au dernier moment de se rendre à Rome pour raison de santé, le titre de membre d'honneur du Conseil. M. Paul Cornil, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique et Professeur à l'Université de Bruxelles, a été désigné comme Président de l'Association, en remplacement du regretté Vespasien V. Pella. Ont été ensuite désignés comme Vice-Présidents : MM. Rappaport, Maxwell Fyfe, Graven, Vrij, Ancel, Jimenez de Asua et Persico. Le Secrétaire général reste bien entendu M. Bouzat, Doyen de la Faculté de droit de Rennes, assisté de M. de Cant en qualité de Secrétaire général adjoint, M. J.B. Herzog demeurant, d'autre part, Trésorier de l'Association.

L'Association Internationale de Droit pénal qui avait, par suite des circonstances, traversé une période un peu difficile, vient de prendre un nouveau et magnifique départ et nous ne doutons pas que sous la présidence de M. Paul Cornil, elle ne donne bientôt de nouveaux témoignages de sa vitalité.

### TROISIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

La Société internationale de défense sociale organise son troisième Congrès international du 20 au 24 avril 1954 à Anvers. C'est un Congrès qui s'adresse à tous ceux qui s'intéressent aux sciences juridiques ou morales, à la psychologie, aux sciences sociales ou pénitentiaires, à la biologie, aux questions technico-juridiques, à la pédagogie, à la rééducation ou au redressement social.

Tandis que les deux premiers congrès de Défense sociale (San Remo, 1947 et Liège-Spa, 1949) ont envisagé les problèmes de la Défense sociale dans leur généralité, les prochains Congrès doivent traiter de l'application pratique, c'est-à-dire des « moyens de défense sociale », ce qui permettra de concrétiser les résultats des travaux précédents, et de préciser les caractéristiques essentielles de cette doctrine.

Le programme du troisième Congrès international est consacré à l'étude de l'individualisation de la sentence et de l'exécution, considérées du point de vue de la Défense sociale.

Ce sujet a d'ailleurs été traité lors d'une session d'études européennes préparatoires tenue à Saint Marin et de la session d'études d'Amérique-Latine (Caracas, octobre 1952).

Voici le texte exact du programme.

L'objectif central du programme est l'individualisation judiciaire par la scission du procès en deux phases complémentaires :

- 1) l'une relative à la matérialité des faits,
- 2) l'autre relative au choix de la mesure,

« scission » qui doit être elle-même étudiée — et c'est l'une des caractéristiques de la Défense sociale — dans ses articulations juridiques nécessaires :

- 1) d'une part, avec « l'observation scientifique » du sujet qui sous-entend tout le système de Défense sociale.
- 2) d'autre part, avec le « contrôle à l'exécution » des mesures qui est l'une des implications essentielles du système de « resocialisation ».

Pour les rapports généraux et les séances de travail du Congrès, le programme s'établit comme suit :

## I. — L'observation.

A) 1<sup>er</sup> rapport général : *Les sujets et les buts de l'observation*, M. le professeur André Répond (Suisse).

B) 2<sup>e</sup> rapport général : *Organisation de l'observation du point de vue juridique*, M. le professeur Jean Constant (Belgique).

## II. — Le jugement.

A) 3<sup>e</sup> rapport général : *La division du procès en deux phases*, M. le professeur Ivar Strahl (Suède).

B) 4<sup>e</sup> rapport général : *Les organismes de jugement*, M. le Président Marc Ancel (France).

## III. — Le contrôle de l'Exécution.

A) 5<sup>e</sup> rapport général : *Objets et moyens du contrôle*, M. le Professeur Giuliano Vassalli (Italie).

B) 6<sup>e</sup> rapport général : *Organisation et fonctionnement*, M. le professeur José Agustin Martinez (Cuba).

Les spécialistes intéressés par ce programme, et particulièrement les futurs congressistes, sont invités à faire une courte communication sur l'un des sujets, mettant en évidence l'un ou l'autre de ses multiples aspects techniques.

Ces communications, en effet, outre qu'elles fourniraient une documentation de base extrêmement précieuse pour les rapports généraux, permettraient d'organiser des « enquêtes » dont la Société pourrait se charger après le Congrès (1).

## Commentaire.

Le système de Défense sociale entend fonder l'intervention judiciaire, non sur le principe abstrait de la responsabilité morale ni sur la prise en considération d'une « redoutabilité » également établie *a priori*.

L'intervention repose directement sur un examen de la personnalité, qui a pour but de découvrir les causes qui ont conduit le sujet à l'acte anti-social et de proposer les remèdes adéquats. Il importe donc d'étudier en premier lieu les problèmes relatifs aux « buts » de l'observation, aux « sujets » qui doivent être examinés, à la mise en œuvre pratique de l'observation elle-même et à son insertion dans le procès anticriminel.

Cependant, l'« observation » et les conséquences qui en découleront, ne doivent en aucun cas enlever au prévenu le bénéfice des garanties traditionnelles. C'est de ce point de vue qu'a été envisagée la scission du procès en deux phases. L'on peut en effet se demander si, d'une part, l'observation ne devrait pas être subordonnée à une décision judiciaire préalable sur l'existence d'un fait pré-qualifié et sur son imputation (1<sup>re</sup> phase) et si, d'autre part, le choix de la sentence, intervenant à la suite de l'observation (2<sup>e</sup> phase) ne devrait pas être envisagé dans des conditions et selon des règles de procédure (ou même d'organisation judiciaire) nouvelles.

Enfin, l'application même d'une sentence fondée sur les résultats d'un examen de la personnalité n'est envisagée en Défense sociale que dans le cadre des garanties de l'action judiciaire. C'est pourquoi, outre le problème du contrôle en lui-même et dans ses moyens, se pose celui de l'intervention de personnes ou d'organismes susceptibles d'appliquer les mesures correctives ou curatives individualisées (telles, par exemple, l'intervention d'un magistrat spécialisé ou celle d'un organisme qualifié).

(1) Les langues de travail seront : l'anglais, l'espagnol, le flamand, le français.

Les communications devront être adressées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1953 :

— en trois exemplaires à M. L'Avocat Carlos De Baeck, Secrétaire général du Comité d'Organisation du III<sup>e</sup> Congrès international de Défense sociale, 58, rue Van Schoonbeke Anvers (Belgique) ;

— en un exemplaire à M. Piprot d'Alleaume, Secrétaire général de la Société internationale de Défense sociale, 34, Champs-Élysées, Paris (8<sup>e</sup>).

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

## I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*Traité théorique et pratique du droit pénal français*, par R. Garraud, tome V, 3<sup>e</sup> éd., nouveau tirage, Paris, Sirey, 1953, 763 pages.

Le tome V du célèbre *Traité théorique et pratique de droit pénal français* de René Garraud était depuis assez longtemps épuisé. Un nouveau tirage vient d'en être fait, et il est de nouveau possible à tous ceux qu'intéresse le développement du droit pénal français de se procurer les six tomes de cette troisième édition, dont le premier volume avait paru, on s'en souvient, immédiatement avant la guerre de 1914.

Il s'agit là, à vrai dire, non d'une nouvelle édition, mais d'une réimpression ou plus exactement même d'un nouveau tirage qui reproduit simplement le texte de 1924. On peut assurément regretter que M. Pierre Garraud, qui s'était avec tant de succès attaché à terminer le grand *Traité de procédure criminelle* de son père et qui a lui-même mis au point le tome VI de la 3<sup>e</sup> édition du *Traité de droit pénal*, n'ait pas profité de l'occasion pour remettre à jour ce tome V. Sans doute entend-il se réserver pour une 4<sup>e</sup> édition, devenue aujourd'hui bien désirable, et qui reprendra l'ensemble des matières exposées dans ce *Traité* en commençant par le droit pénal général, objet des premiers volumes.

Le tome V qui reparait aujourd'hui est consacré, en effet, à la suite de l'examen des crimes et délits contre la chose publique (association de malfaiteurs, vagabondage et mendicité, délit de presse) puis au début des crimes et délits contre les particuliers (meurtres et homicides, coups et blessures volontaires, homicides et blessures involontaires, attentats aux mœurs, séquestration arbitraire et crimes et délits relatifs à l'état civil, abandon ou exposition d'enfants et non représentation de mineurs).

C'est donc, à proprement parler, sous la rubrique du droit pénal spécial qu'il eût convenu de signaler le présent ouvrage. Si nous le maintenons ici dans la rubrique du droit pénal général, c'est parce qu'il est impossible d'oublier que le *Traité* de René Garraud, qui constitue l'exposé doctrinal le plus complet de notre droit pénal, forme un tout dont le présent volume n'est qu'une partie et dont nous nous plaignons à espérer qu'il sera bientôt reconstitué sous sa forme entière avec la mise à jour souhaitable.

M. A.

*Actes du V<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal*, tenu à Genève du 28 au 31 juillet 1947, publié par Jean Graven, avec le concours de Vespasien-V. Pella, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1952, 278 pages.

Il est assurément réconfortant et il est même en quelque sorte symbolique que les *Actes du V<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale de droit pénal* aient été publiés à la veille même du moment où se tenait à Rome le VI<sup>e</sup> Congrès de cette Association. C'est là une preuve certaine de la continuité d'une Association qui, entre les deux guerres, a tenu un rôle de premier plan dans l'étude et l'évolution des conceptions doctrinales en matière de droit pénal et qui a certainement encore devant elle un magnifique avenir. La publication des actes du V<sup>e</sup> Congrès, qui paraît aujourd'hui dans une excellente présentation, jointe au succès que vient de remporter à Rome le

VI<sup>e</sup> Congrès, est un événement propre à rassurer les inquiétudes qu'auraient pu, à un certain moment, concevoir les amis fidèles de cette Association.

Le V<sup>e</sup> Congrès avait été tenu en 1947. Bien que l'on fût encore, à cette époque, dans l'euphorie qui suivit la fin de la guerre et alors que le monde, et particulièrement l'Europe, ne souffrait pas encore de la division qui lui a été depuis imposée, les difficultés étaient nombreuses. Le Comité d'organisation, à la tête duquel se trouvait M. Jean Graven, a su triompher de toutes ces difficultés et l'organisation matérielle du Congrès avait été excellente. Les difficultés se sont renouvelées après le départ des congressistes et M. Graven a dû s'attacher, avec une persévérance méritoire, à la tâche qui consistait à publier les travaux du Congrès. Comme il le remarque lui-même dans sa préface, l'utilité de ces réunions scientifiques ne serait qu'éphémère s'il n'en restait pas la substance durable, laquelle est constituée en définitive par le compte rendu des séances, les rapports, les discussions, les conclusions ou les recommandations auxquels le Congrès a abouti.

Ce sont ces matières que l'on trouvera dans le volume qui vient d'être présenté.

Deux questions principales avaient été inscrites à l'ordre du jour. La première consistait à se demander comment un Etat peut, par sa législation interne, contribuer à assurer la paix d'un autre Etat. La seconde portait sur le principe de légalité ou le principe d'opportunité en matière de poursuites pénales.

Le premier sujet avait fait l'objet de sept rapports nationaux et d'un rapport général confié au professeur Donnedieu de Vabres. La seconde question avait fait l'objet de dix rapports, le rapport général étant confié à M. François Clerc, professeur à la Faculté de droit de Neuchâtel. En outre, un échange de vues avait eu lieu sur le problème de l'enfance délinquante sans qu'il eût été, à vrai dire, possible d'aborder ce trop large sujet d'une manière suffisamment complète, et sans qu'il eût fait l'objet de rapports particuliers ou d'un rapport général.

On retrouvera les différents rapports, le compte rendu complet des séances d'ouverture et de clôture, ainsi que la liste complète des participants et le rappel des réceptions et des manifestations auxquels avaient donné lieu ces Congrès. On doit encore une fois féliciter M. Jean Graven de la persévérance efficace avec laquelle il est parvenu à publier ce volume, qui prendra place parmi les travaux de l'Association internationale de droit pénal, à laquelle M. Graven a du reste depuis longtemps consacré une si grande part de son activité.

M. A.

*La fonction judiciaire et les positions actuelles de la Défense sociale*, par René Warlomont, Extrait de la *Revue de droit pénal et de criminologie* (avril 1932), Bruxelles, Imprimerie administrative, 1952, 30 pages.

Rien de ce qu'écrit M. René Warlomont n'est indifférent ; et l'on se souvient qu'il y a peu de temps, il a su, dans une très compréhensive étude sur le magistrat (v. cette *Revue*, 1950, p. 506 et 507) se livrer à un essai particulièrement poussé de déontologie judiciaire. Son article sur la fonction judiciaire et les positions actuelles de la Défense sociale ne peut donc que retenir justement l'attention, à un moment surtout où sont plus que jamais discutées et mises en avant ces « positions actuelles » de la Défense sociale.

Certes, le terme est susceptible encore de plusieurs acceptions ; et en Belgique spécialement il prend tout naturellement le sens technique que lui confère, là-bas, la fameuse loi de Défense sociale de 1930. Aussi bien est-ce par référence aux règles spéciales de cette loi que doit s'entendre une bonne partie de cette étude. Mais M. R. Warlomont est trop averti de l'évolution des idées pénales modernes pour ne pas savoir que la notion de Défense sociale dépasse aujourd'hui largement ce cadre, et qu'en dehors même des cas et de la procédure prévus par la loi belge de 1930, la Défense sociale, au sens le plus riche et le plus actuel du terme, peut poser quelques problèmes intéressants la fonction judiciaire. C'est d'ailleurs de ce large point de vue que part M. Warlomont, dans ses premiers développements, où s'affirme résolument l'irréductibilité nécessaire de cette fonction judiciaire. Sans doute pourrait-on discuter ce point de départ, dans la mesure même où M. Warlomont paraît ramener la Défense sociale à un « arbitraire d'intention paternaliste » ; les juges, nous dit-il, et singulièrement ceux qui sont chargés d'administrer la justice pénale, hésitent à « renoncer aux garanties traditionnelles du

droit public pour se confier à des promesses, non réalisées encore, de spécialistes ». C'est là méconnaître une fois de plus, mais peut-être seulement pour la commodité du raisonnement, que la Défense sociale moderne ne prétend nullement abolir tout régime juridique ni se construire sur une négation *a priori* des droits de l'individu.

M. Warlomont, heureusement, ne s'en tient pas à cette position de rigidité abstraite ; et tout aussitôt, il entreprend de démontrer comment cette « contrainte légale » qui s'impose au magistrat pénal n'a rien d'un juridisme étroit. Il affirme au contraire la nécessité de la culture criminologique du juge pénal, remarquant avec beaucoup de justesse que le défaut de formation et de spécialisation de ce juge risque d'aboutir en définitive à un amoindrissement de la fonction judiciaire. Ce qui ne signifie pas d'ailleurs, d'autre part, qu'il faille s'orienter vers une magistrature « juridico-médicale ». M. Warlomont relève avec raison les fausses formules qu'à certains novateurs a inspiré ce qu'il appelle plaisamment l'euphorie déterminée par le développement des sciences criminologiques ; car les visées réelles de certains criminologues ont trop souvent été « dépassées, voire desservies par leur expression ». Il note encore excellemment que « l'absence d'esprit de spécialité constitue, aussi bien que la spécialité même, une garantie du justiciable d'être adéquatement jugé » ; et il remarque de même que la peine peut conserver son utilité, même dans un système de pure Défense sociale. En réalité, le développement des idées et des institutions modernes assure à l'activité judiciaire des perspectives nouvelles ; il lui ouvre même des domaines jusqu'alors fermés comme lorsque, consacrant « la notion des droits subjectifs du condamné, il fait apparaître la nécessité de déterminer les autorités compétentes pour arbitrer les conflits qui en peuvent naître ». L'action judiciaire trouve son « prolongement naturel jusqu'à la restitution du condamné au statut de l'homme, libre en droit comme en fait ». La probation ou l'action tutéaire des comités post-pénaux donne ainsi au juge de nouvelles occasions d'agir ; et M. Warlomont termine son exposé d'ensemble en observant que, « si l'évolution des institutions pénales a élargi le champ de la fonction judiciaire, la politique criminelle nouvelle, en intéressant le juge à la personnalité du délinquant, envisagée dans son ensemble, l'a incontestablement approfondie ». On ne saurait mieux parler, ni avec plus de pertinence, le langage de la Défense sociale, et c'est pourquoi nous avons cru bon de citer ces formules frappantes.

Avant le jugement se pose toute la question, aujourd'hui complexe, de l'expertise. M. Warlomont voudrait voir s'instaurer cette collaboration médico-judiciaire que notre *Revue* a maintes fois préconisée ; le juge ne doit pas chercher à être lui-même un expert ; mais il faut qu'il soit apte à comprendre exactement l'expert, à lui tracer utilement sa mission, et n'en soit pas réduit à se soumettre à lui. L'expert, d'ailleurs, devrait apporter directement sa collaboration au juge, et, nouvelle formule à noter, « la non présence de l'expert à l'audience, en matière de Défense sociale, devrait être non la règle, mais l'exception ». On lira avec intérêt les développements qui suivent, et où sont abordées les questions de l'expertise contradictoire, de l'expertise « bi-latérale », du choix par le prévenu d'un expert, de l'assistance d'un « conseil technique », du contrôle scientifique des expertises, de la liste officielle des experts et enfin de l'enquête de personnalité, dont l'avantage est certain, mais dont M. Warlomont voudrait éviter d'avance les abus possibles, en rendant impossibles certaines « immixtions regrettables dans le for intime du prévenu et de son entourage ». Un juge pourvu d'une formation criminologique appropriée sera mieux à même de prévenir certains excès.

À l'audience, la fonction judiciaire apparaît dans toute sa grandeur. Le développement des idées de Défense sociale pose ici cependant quelques problèmes nouveaux. Pour M. Warlomont, la collégialité, toujours désirable en matière pénale, s'impose particulièrement en matière de Défense sociale, et notamment dans le système belge. Mais comment assurer les qualifications nécessaires de ce collège ? En adjoignant au magistrat un médecin conseiller technique ? En composant le collège d'un juge professionnel et de deux médecins, ayant, soit voix simplement consultative, soit, en qualité d'assesseurs véritables, voix délibérative ? C'est cette forme d'assessorat laïc, d'assessorat technique, dirions-nous plutôt, qui paraît préférable à M. Warlomont, lequel répond pour terminer aux objections soulevées par certains contre ce projet. Le Congrès de criminologie de Rome de 1938 n'avait-il pas déjà émis le vœu de voir « incorporer, en qualité de juges, les experts » ?

Ces derniers développements visent spécialement la procédure belge de Défense sociale, non seulement à l'audience de jugement, mais même à la phase d'instruction.

L'étude de M. René Warlomont n'en conserve pas moins une portée générale, qui intéresse tous ceux que préoccupe l'avenir de cette fonction judiciaire, qui doit savoir s'adapter, pour y trouver les raisons d'une action sociale nouvelle, à l'évolution nécessaire des institutions pénales.

M. A.

## II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

*La Dinamica del delitto*, par Enrico Altavilla, Turin (Unione tipografico, Editrice Torinese), 1953, 2 vol., 412 et 663 pages.

La notion de dynamique du crime commence aujourd'hui à être assez bien connue et M. Di Tullio notamment y a consacré dans son *Traité d'Anthropologie criminelle*, des développements intéressants. M. Enrico Altavilla, dont on connaît les travaux de criminologie et dont on n'a pas oublié le volumineux *Traité de Psychologie judiciaire* (dont la 3<sup>e</sup> édition a paru en 1948), s'est attaché à son tour à ce grand problème actuel. Il note en effet dès l'abord, que les criminologues ont jusqu'à présent paru étudier le délinquant d'une manière purement statique. M. Altavilla veut au contraire le saisir au moment même où il accomplit l'action criminelle et c'est pour cela qu'il entend l'observer d'une manière dynamique.

L'ouvrage est divisé en deux parties essentielles. La première est consacrée à la personnalité du délinquant, envisagé bien entendu du point de vue de son développement dynamique. L'auteur procède à une étude de la notion de normalité et de la notion d'anormalité et montre comment la normalité peut dégénérer en anormalité. D'où deux livres intitulés l'un : *De la normalité à l'imputabilité atténuée*, l'autre : *L'origine morbide de la personnalité du délinquant*.

Le second volume comprend principalement la partie spéciale où est étudiée la dynamique des différentes catégories de délinquants et de délits. L'auteur passe ainsi en revue d'abord les délits sexuels, puis les délits contre la personne, puis les délits de caractères patrimoniaux, puis les délits politico-sociaux. La dernière partie de l'ouvrage présente une vaste conclusion synthétique sur le diagnostic de l'imputabilité et le pronostic de la périolosité.

L'ouvrage de M. Altavilla, composé avec une grande rigueur scientifique et largement illustré d'exemples typiques, est au premier chef une grande étude criminologique. Mais c'est un ouvrage qui ne sera pas seulement utile aux spécialistes de la criminologie et auquel tous les pénalistes, et en particulier les praticiens du droit pénal, avocats ou magistrats, auront le plus grand intérêt à se reporter. L'étude criminologique faite par M. Altavilla des diverses catégories de délinquants et de délits ne fait en effet jamais abstraction des données juridiques du problème.

Elle apporte des éclaircissements intéressants sur la notion de périolosité, sur celle aussi de prédisposition au délit, qui a soulevé comme on sait des controverses récentes assez nombreuses. Pour M. Altavilla, la personnalité du délinquant n'est généralement pas polymorphe, et la prédisposition au délit lui paraît en général spécifique lorsqu'elle est autonome. Les développements de la partie conclusive, notamment sur la fonction du juge et la manière dont celui-ci doit adapter la sanction à la personnalité du délinquant, en tenant compte de son caractère, de ses tendances, de sa perversité ou de sa capacité d'amendement, sont, même du point de vue strictement judiciaire, d'un très vif intérêt. Il en est de même notamment des développements (p. 546 et s.) relatifs au pronostic de périolosité du fou et du criminel, et à la distinction qu'il convient d'établir entre la notion de capacité de délinquer et la périolosité du sujet. Pour M. Altavilla, il existe trois degrés de périolosité déterminés par les concepts de *disposition*, *d'inclination* et de *tendance*. Nous ne pouvons naturellement suivre dans tous ses développements une étude aussi fouillée, qui peut d'ailleurs sur tel ou tel point de vue susciter quelques objections, mais qui constitue dans l'ensemble une contribution nouvelle, personnelle et solide à l'un des problèmes les plus attachants de la criminologie actuelle.

M. A.

*Actes du II<sup>e</sup> Congrès international de criminologie*, tome II : *Biologie-Anthropologie*. Paris, Presses Universitaires de France, 1952, 354 pages.

A l'image du Congrès lui-même, dont une très large participation internationale et interdisciplinaire fut l'un des traits marquants, le tome II des Actes, d'une agréable présentation, donne une impression générale de vivante, sinon d'homogène, contribution scientifique.

On y constate une collaboration importante, parfois même illustre, venue de dix-huit pays (1) et représentant de multiples branches du savoir biologique convergeant sur l'homme (biotypologie, anthropologie, ethnologie, neurologie, électroencéphalographie, endocrinologie et sexologie, iridologie, odontologie...).

Tel quel, l'ouvrage constitue un *document* d'importance, d'abord parce qu'il a un caractère de très vaste inventaire, ensuite parce qu'il manifeste, après l'éclipse due aux fantaisistes exagérations lombrosiennes, une incontestable renaissance de l'anthropologie criminelle.

Mais il s'agit en même temps d'une *rénovation* de cette science que peuvent accomplir des disciplines pleines de vitalité, telles que la biotypologie et la biométrie, la neuro-endocrinologie, la génétique, l'histoire naturelle de l'Homme, l'ethnologie.

Cela est fonction d'un souci toujours grandissant de meilleure connaissance de l'humain mais ne va évidemment pas sans donner une certaine impression d'hétérogénéité. Du point de vue scientifique de l'étude du criminel, on peut cependant déceler en gros, deux grandes tendances, dont l'une semble plus apparentée à la position lombrosienne tout en étant plus évoluée qu'elle, tandis que l'autre s'en sépare nettement.

Dans le premier cas, le comportement criminel apparaît lié à des stigmates qui, pour n'être plus physiologiques, sont du moins constitutionnels, ou neurologiques, fonctionnels, tels que des techniques modernes d'investigation peuvent en détecter. Dans cette conception, le crime a en somme un caractère *pathologique*, il est en corrélation avec des anomalies de l'individu ; d'où l'importance que l'on attache par exemple non seulement aux suraccentuations constitutionnelles mais aussi aux lésions post-encéphalopathiques, aux altérations individuelles, héréditaires ou acquises, notamment de la zone sous-thalamique du cerveau, principal centre réactionnel organo-végétatif, et principal centre de transmission psycho-somatique, intervenant dans le comportement psychomoteur, les tendances, les instincts, et contribuant puissamment à la morphogénèse, à la réalisation du biotype morphologique et fonctionnel.

La seconde tendance, se fondant sur le fait que, dans l'immense majorité des cas, les délinquants, surtout les délinquants primaires, sont des « normaux », n'attache pas nécessairement à la conduite criminelle une inflexion pathologique *individuelle*, mais y voit une implication *spécifique*, de phylogénie humaine, actualisée par certaines circonstances activantes, surtout lorsque *l'éducation* n'est pas venue renforcer l'aptitude à l'inhibition, autre caractéristique humaine non moins importante,

Il y a donc ici plus de référence à *l'anthropologie*, en son sens strict d'Histoire Naturelle de l'Homme, et à la méthode comparative, particulièrement fructueuse puisqu'il s'agit de constater, à travers la variété des ethnies et des groupes, certaines constantes d'interdiction et d'infraction.

Quelques différentes que soient leurs prémisses, ces deux tendances peuvent être complémentaires dans la pratique, et si l'on en juge par la substantielle motion proposée par la Section de Biologie-Anthropologie, le Congrès de criminologie peut avoir utilement contribué à promouvoir leur coopération scientifique.

Enfin, peut-être convient-il de signaler que le tome II des Actes contient aussi le chaleureux discours prononcé à Versailles par M. P.-O. Lapie, ministre de l'Éducation Nationale, lors de la réception offerte aux congressistes par le gouvernement français.

Pierre GRAPIN.

(1) Afrique du Sud, Allemagne, République Argentine, Autriche, Belgique, Cuba, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Inde, Italie, Mexique, Portugal, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Actes du II<sup>e</sup> Congrès international de criminologie, tome III: *Psychiatrie-Psychologie-Psychanalyse*. Paris, Presses Universitaires de France, 1952, 408 pages.

I. — Suivant le plan général adopté pour la publication de ces comptes rendus, l'ouvrage débute par les *rapports nationaux*. J. Belbey (République Argentine) rapporte des statistiques relatives à la délinquance chez les schizophrènes, et met en relief l'importance des attentats contre les personnes, eu égard à la rareté relative des délits sexuels. Il insiste sur l'influence de l'impulsivité, où il voit le manque de cette constitution *pubérale* qui à ses yeux caractérise l'état schizophrénique.

Alexander et Ley (Belgique), se plaçant sur un terrain plus strictement méthodologique, insistent sur la difficulté d'établir des statistiques. Ils distinguent les facteurs qui tendent à provoquer l'acte (délire par exemple) et ceux qui empêchent le sujet de résister à l'impulsion (insuffisances psychiques de tous ordres, plus ou moins aggravées par les appoints toxiques). Ils discutent la notion de déséquilibre. Ils mettent en garde contre l'isolement artificiel de fonctions qui, en morcelant le problème, empêchent de considérer le criminel comme un tout, étroitement lié au milieu.

Bromberg (U.S.A.) passe en revue les travaux criminologiques de la psychiatrie aux Etats-Unis de 1938 à 1950. Ce travail, très documenté, résume en outre les divers aspects de l'équipement psychiatrique aux Etats-Unis à l'égard des délinquants. Les concepts psychiatriques tendent à pénétrer l'esprit des mesures pénitentiaires. Ils interviennent en particulier dans la classification des délinquants par le Bureau fédéral des Prisons, avec programme corrélatif sur le plan thérapeutique (bibliographie).

Karpman (de Washington), dans un important travail, passe en revue les travaux psychanalytiques de criminologie depuis 1937. Les délits les plus divers ont fait l'objet d'investigations à ce point de vue, mais dans un ordre quelque peu dispersé. L'auteur, dans une deuxième partie, estime que le fait psychopathique est impliqué dans la psychologie criminelle. Il y a donc des possibilités thérapeutiques, pour lesquelles la psychanalyse lui paraît indiquée. En particulier, la sexualité du criminel semble souvent différente de celle du non-criminel. Toutefois, il y aurait lieu de s'appliquer à une étude plus poussée des causes de la criminalité en fonction des divers types de délits. Un effort d'organisation paraît souhaitable (Bibliographie).

Lloyd Mac Corckle rapporte le résultat d'une expérience de psychothérapie de groupe au *Service Command Rehabilitation Center* de Fort-Knox (Kentucky).

Rouke passe en revue les récentes contributions de psychologie américaine à l'étude de la criminologie (Bibliographie). Il discute longuement la question controversée du quotient intellectuel et pense que de nouvelles recherches sont nécessaires. Mais, ces dernières ne seront valables que par référence à une définition des activités criminelles, qui reste à donner. Le critère d'*immaturité* paraît important à ce point de vue, mais ne saurait rendre compte de tout.

Shulman (New-York), reprend chez l'adolescent la question du quotient intellectuel, dont il rappelle les variations en fonction des conditions culturelles de milieu. L'établissement de normes statistiquement valables est très difficile, et encore imprécis, vu la complexité des facteurs en cause. Quel que soit le mode d'approche, le problème est fuyant.

Deux rapports français ont traité de la psychanalyse : Cénac et Lacan tentent de préciser les fonctions de cette discipline en criminologie. L'importance du crime, posée dès les premiers travaux de Freud (Totem et Tabou, 1912) dans la Loi universelle, constitue une base théorique essentielle. Sans la connaissance de la formation du surmoi, et la connaissance des mécanismes d'auto-punition, il n'est pas possible de comprendre des conduites criminelles par la voie rationnelle, pas plus qu'on ne peut saisir le symbolisme de ces conduites, telles qu'elles sont sublimées par la vie sociale. Les variations de l'opinion relativement aux sanctions sont une des conséquences de son trouble latent, face à certaines conduites, qu'elle juge en fait, parfois, indépendamment de toute rationalité. La psychanalyse irrealise le crime, mais ne déshumanise pas le criminel. Elle conduit à une étude monographique attentive, et permet des transferts qui peuvent ramener le criminel à la notion du réel. Elle met l'accent, dans l'expertise, sur le criminel plus que sur le crime, en tenant compte des problèmes de sincérité et des processus d'identification. Elle permet de dépister certaines attitudes négativistes et d'opérer des récupérations, différentes des perspectives traditionnelles du *redressement*.

Pasche, Male et Lebonici, passent en revue les applications possibles de la psychanalyse

analyse aux différents âges de la vie. Chez l'enfant, des « traitements approfondis, atteignant l'organisation névrotique de l'enfant et la liquidant, permettent d'espérer éviter à l'adolescent les difficultés qui se traduiraient dans des actes antisociaux ». Chez l'adolescent les auteurs, face aux difficultés sociales du jeune, étudient dans quelles limites la compréhension des causes obscures du comportement peut justifier la croyance en la réversibilité de certains facteurs pulsionnels. Chez l'adulte par contre, l'action thérapeutique s'efface derrière des fins plus modestes, mais tout aussi importantes théoriquement (compréhension de l'acte criminel, importance des mécanismes conflictuels dans le passage à l'acte). Les auteurs discutent les conditions de la psychothérapie individuelle et collective en cure libre et en internat.

Dans quelle mesure les motivations psychologiques peuvent-elles influencer le choix des mesures de sécurité et la durée minima de ces dernières ? Pour Altavilla (Italie), l'indétermination de la peine risque de créer un sentiment de préjudice et de persécution. La fixation d'un minimum est nécessaire, avec possibilité de prolongation par un jugement de périolosité.

Rey (Suisse), étudiant les tests psychologiques utilisables en criminologie, distingue :

- 1) les épreuves destinées à dépister la culpabilité réelle (elles ne sont guère employées en Suisse);
- 2) les épreuves destinées à caractériser l'état psychologique du délinquant et de déterminer l'étendue de sa suggestibilité;
- 3) les épreuves destinées à caractériser la valeur du témoignage;
- 4) les épreuves destinées à étudier le délinquant en vue de sa réadaptation sociale et professionnelle.

Pour Zuruckzogl (Suisse), la connaissance et l'amendement du délinquant supposent une intervention psychiatrique active dans les Etablissements de détention, avec liaison de dispensaires, présence de rééducateurs, organisation d'un enseignement de perfectionnement, de centres d'études et renonciation, dans l'esprit de l'opinion, à la loi du Talion.

II. — Carroll (Londres), à partir des travaux ci-dessus, divise son *rapport général* en deux parties :

a) Dans une première partie, il s'attache à montrer la difficulté des définitions, si nécessaires pourtant en criminologie. Il lui paraît difficile, d'autre part, de mener simultanément la pratique clinique et la recherche scientifique. Or, une étude scientifique du problème apparaît hautement souhaitable, aidée de l'appareil mathématique. Etant entendu d'ailleurs que seule l'étude qualitative (en particulier d'ordre analytique), peut permettre d'interpréter et d'expliquer le sens des corrélations établies par les statisticiens. D'autre part, réserve faite des tests, une étude strictement expérimentale est difficile pour des raisons d'humanité. En tout état de cause, une étude physique corrélatrice, sans parler de la connaissance évolutive et historique de l'individu, apparaît indispensable. La diversité des disciplines en jeu, impose la division du travail, dans un esprit scientifique commun.

b) Dans une deuxième partie, l'auteur s'attache à discuter, sous une forme essentiellement critique, les causes de la délinquance avec inférence à la méthodologie. En premier lieu, doit-on considérer la maladie comme cause du crime ou le crime comme un état morbide en soi ? D'autre part, si les facteurs émotionnels (conscients ou inconscients, récents ou anciens) interviennent, ils le font surtout dans le sens d'une prédisposition, conduisant plus ou moins à la notion de *délinquance latente* d'Aichhorn. L'auteur passe en revue l'importance des frustrations familiales (surtout avant trois ans); l'importance des habitudes et des fautes habituelles contre la discipline, celle de l'immaturité, qui paraît grande, en particulier chez les récidivistes. Mais la participation du facteur socio-économique ne peut être négligée. Quant aux facteurs intellectuels, le rapporteur, après avoir résumé les discussions figurant dans les rapports nationaux, estime que ces facteurs interviennent sans doute moins comme cause directe, que dans la mesure où ils accompagnent d'autres conditions.

En résumé, il n'y a pas de facteurs criminogènes spécifiques pour des groupes particuliers. Toutefois, il y aurait à considérer les types de personnalité dans leurs relations avec le type de conduite criminelle. Mais, sur un plan plus général, il serait souhaitable que chaque chercheur dépassât sa propre discipline et admit la pluralité des modes d'approche du problème. La plupart des causes sont faites en réalité d'une combinaison d'éléments qu'il faut tenter d'individualiser.

III. — *La discussion du rapport général* a donné lieu à diverses remarques, toutes plus ou moins orientées sur le degré de l'état psychopathique des délinquants.

Pour le Dr Leroy (de Liège), la psychiatrie doit avoir, en criminologie une place plus importante que celle que lui assigne le rapporteur. La prison est une « clinique criminologique », moins par le nombre des aliénés (1,7 % en Belgique sur 10 années d'observation) que par le nombre des déséquilibrés. Un grand nombre de délinquants sont d'autre part, illettrés. Toute l'administration pénitentiaire doit être en réalité pénétrée des idées psychiatriques. Quant à l'esprit de recherche, il paraît difficile de le séparer du travail clinique des prisons, dont il est une des raisons d'être.

Mme Melitta *Schmideberg* (U.S.A.) pense qu'il y a intérêt à distinguer des criminels professionnels et des criminels non-professionnels. Toutefois, la récidive n'est pas forcément l'indice d'une prédisposition criminelle particulière.

M. *Silveira* (Brésil) estime qu'en matière criminologique, le terme de « psychopathie », critiqué par certains, est légitime et que la notion de psychopathie doit être distinguée de celle de psychose.

M. *Lagache* (Paris), aurait souhaité que le rapporteur général parlât de « psychologie clinique, et regrette que ne figure pas dans le rapport une allusion à l'étude microsociologique des petits groupes, « le petit groupe étant défini par le fait que tous les membres de ce groupe peuvent se connaître et entrer en contact, réagir les uns par rapport aux autres ».

Mme Maryse *Choisy* (France) estime que la notion de temps doit intervenir dans l'élaboration du psychodiagnostic, « Le test est une sorte de sténographie abrégée ». La conversation psychanalytique interviendra si l'on a le temps d'y recourir. Quant au terme de « psychopathie », il est ambigu et mieux vaut y renoncer.

Cette opinion est aussi celle du Dr *Hesnard*, qui s'attaque également à la notion de déséquilibre, « étiquette commode », mais qui ne permet pas de se faire une idée du mécanisme et des causes intimes du crime.

Pour M. *de Azevedo Sodre* (Brésil), la notion de psychopathie a d'autant moins de raison d'être qu'elle s'associe le plus souvent à celle de constitution : on parle de « constitution psychopathique ». Or, les conceptions dynamiques de la personnalité ont rendu plus ou moins caduques les notions classiques de constitution.

M. *Repond*, président de la section de travail, estime à son tour que le terme de psychopathie ne saurait s'appliquer aux états particuliers qu'on observe si souvent en criminologie : « Il doit être remplacé, après avoir été dissocié par des termes adéquats ».

Le Dr *Carroll* estime qu'il existe réellement une catégorie d'individus que l'on inclut généralement dans le terme de psychopathie. Rejeter ce terme, en dépit de son inadéquation, paraît difficile, mieux vaut l'utiliser en définissant le sens qu'on entend lui donner.

Le rapporteur se déclare d'accord pour admettre l'importance des notions de psychologie clinique et de microsociologie, l'intérêt du concept de propension criminelle, qu'il rapproche, dans une certaine mesure, de la « criminose » de certains auteurs américains.

IV. — Le programme de la section comportait la discussion du rapport du Dr *Lagache* sur la psycho-criminogénèse. C'est pourquoi, bien que le texte du rapport doive ne figurer que dans le tome VI des comptes rendus, la discussion est publiée dans le tome III.

Pour Mme M. *Schmideberg*, le rapport a l'avantage de mettre l'accent sur le caractère de névrose que présente tout individu, même normal. Il existe toutefois des différences entre le normal et le névrotique. Le premier, anxieux, s'éloigne d'un danger dont ne s'éloigne pas le névrotique. Il a également vis-à-vis du châtement, de la dépersonnalisation, du travail, des réactions particulières.

M. *Perrotti* (Italie) expose la pensée des psychanalystes italiens sur l'importance du rôle de la psychanalyse dans la classification des criminels, sur l'adaptation de la punition au sujet et sur la prédominance de la psychologie pour l'étude du criminel.

M. *Repond* remarque que la psychiatrie n'est jamais invoquée à titre constructif dans le rapport. Il voit là le signe d'une évolution qui tend à réduire l'importance de la psychiatrie par rapport aux autres disciplines.

M. *Cénac* se félicite de voir la psychanalyse définitivement introduite avec le rapport de M. *Lagache*, dans le domaine criminologique.

M. *Hesnard* approuve de son côté l'application de la psychologie dynamique aux phénomènes criminels. L'importance du passage à l'acte est liée à la valeur que le crimi-

nel donne à cet acte. L'organisation des interdictions dans la maturation est à la base de notre vie morale. « Le criminel est celui qui transgresse l'interdit pour se valoriser ou se revaloriser. Ses conflits, qui sont toujours à base de prévention subjective de frustration injuste, l'amènent inévitablement à une situation de menace à sa valeur personnelle, situation dont il ne peut vraiment sortir que par la névrose, la psychose ou le crime ».

Quant à la notion d'irrésistibilité qui s'attache en médecine légale à la notion d'irresponsabilité, elle semble contredite par les faits. Le criminel, aliéné ou non, n'a pas à lutter contre ses tendances. Malade, il ne résiste pas, justement parce que malade. Non-malade, il ne résiste pas, parce que son crime est en accord avec lui-même.

M. *Asuad* (Colombie) insiste sur le côté anatomopathologique et lésionnel des troubles délinquants, dont la connaissance est nécessaire pour éviter les imprudences des théories *in abstracto*.

M. *Mailloux* (Canada) rappelle qu'on ne saurait s'en tenir à un seul mécanisme, mais qu'il faut admettre l'existence d'une constellation de mécanismes explicatifs. Il ajoute, pour sa part, aux mécanismes invoqués précédemment, l'absence fréquente de choix dans la conduite, le sujet ne s'interrogeant pas sur ce qu'il a fait, l'absence d'angoisse, un sens spécialement aigu de l'interdiction, proche de l'immaturation infantile, l'absence corrélative de sentiment de culpabilité, allant elle-même de pair avec une sorte d'oubli de l'acte chez le criminel.

M. *Cénac* considère que cet oubli équivaut à un reniement de l'acte, et y voit, d'un point de vue psychanalytique et ethnologique, un mécanisme de défense du moi.

M. *Grygier* (Grande-Bretagne) estime que tout ce qu'on peut dire en matière d'anormalité, devrait pouvoir s'exprimer sur un mode quantitatif.

M. *Rezai* (Iran) considère que des fluctuations de l'énergie mentale sont susceptibles d'être invoquées, tant sur le plan criminologique qu'en psychopathologie générale.

M. *Repond* aurait souhaité que les mécanismes conditionnels soient discutés à l'occasion du récidivisme.

M. *Lagache* convient que des anomalies de *sur-moi*, dont il estime que la formation est très précoce, et même « antérieure au moi » peuvent être invoquées. Avec Mme *Mélanie Klein*, il verrait volontiers dans la sévérité excessive, plus que dans l'insuffisance de *sur-moi*, un mécanisme plausible. De même, il pense qu'une certaine « traumatophilie » précipite parfois l'individu dans une situation dangereuse et comme telle criminogène. Dans l'ensemble, le rapporteur accepte les observations formulées au cours de la discussion. Toutefois, répondant à M. *Grygier*, il souhaiterait que le problème qualitatif demeurât présent. La notion d'anomalie est, en toute hypothèse, dangereuse et ne doit être interprétée qu'à la lumière d'une observation objective des faits.

V. — Une dernière séance de la section avait été consacrée, en dehors de communications qu'on trouvera résumées plus loin, à dégager les enseignements des premières journées.

M. *Rubinstein* (Grande-Bretagne), souligne la difficulté pratique de la psychanalyse en matière de psychopathie. Il précise certains modes d'interprétations du *sur-moi* infantile. Il souhaite la création de centres de détention spéciaux pour les psychopathes criminels, « dont le caractère serait non punitif, mais préventif et curatif, et qui auraient une direction psychiatrique ».

M. *Repond* croit qu'on ne peut négliger l'existence chez le délinquant, de points psychiques de moindre résistance, sorte d'états « psychallergiques », mais le caractère évolutif de la personnalité permet d'espérer des récupérations, même tardives.

M. *Stürup* (Danemark) résume l'état actuel du traitement psychiatrique des délinquants dans son pays. La loi permet « au juge, après l'examen psychiatrique des délinquants, d'intégrer l'individu dans des centres spéciaux où il reste jusqu'au moment où le juge permet sa libération. Il s'agit de sains d'esprit et non pas de fous... L'inculpé entre dans ces centres spéciaux s'il est reconnu qu'il constitue une menace pour le public... Il ne s'agit pas toujours de psychopathe ou de personnalité psychopathique... » Le psychiatre n'a pas à se préoccuper « si l'individu est un psychopathe constitutionnel ou non ». En dehors de l'étiquette destinée à l'opinion, le sujet fait l'objet d'un diagnostic scientifique « qui n'a rien à faire avec le droit ». Dans l'ensemble, 7 psychiatres s'occupent de 500 détenus. L'éducation du personnel fait l'objet d'une attention spéciale. Une grande souplesse préside à l'institution des cures psychothérapeutiques. La castration volontaire est éventuellement pratiquée pour les délinquants sexuels.

M. Glover (Grande-Bretagne) estime que la psychanalyse a fait progresser nos connaissances sur l'état psychopathique des délinquants. En dépit de certaines difficultés pratiques, et sous réserve de certaines amodiations techniques, elle permet des transferts et offre donc des ressources thérapeutiques.

M. Vaz-Ferreira (Uruguay) envisage différents problèmes et conclut, après avoir passé en revue les aspects psychologiques et biologiques de la question, que l'idéal serait d'arriver à prouver « que tout criminel est un malade », bien qu'il reconnaisse que cette conclusion soit discutée.

Mme Maryse Choisy (France), regrette que la castration ait pu être envisagée pour certains types de délinquance.

VI. — *Communications présentées à la section.* Ces communications mettent l'accent sur certains aspects méthodologiques ou doctrinaux : les tests en particulier font l'objet de mises au point de MM. Alexander et Ley (*les tests dans les prisons belges*) ; de A. Silveira (Brésil) (*l'agressivité manifeste, déguisée ou latente, évaluée par le psychodiagnostic myokinétique (P.M.K.) de Mira Y Lopez*) ; de E. Stern (France) : (*importance des nouveaux tests de la personnalité dans les recherches et la pratique criminologiques*) ; de Mme C. Nony (France) : 1° *L'emploi des tests mentaux pour l'examen des délinquants et criminels* ; 2° *Le problème des rapports entre délinquance et ingéniosité n'est pas résolu.* — Réponse à MM. Shulman et Rouke et au Dr Carroll.

Le rôle de la psychiatrie en criminologie est évoqué par G. Heuyer (*La méthode psychiatrique en criminologie*, Trillot et Giraudon (France) (*L'expertise criminologique doit succéder à l'expertise psychiatrique*), et Leroy (*Relations entre la criminalité et la folie*).

La narco-analyse fait l'objet de deux communications de Fraulini (Italie) : 1° *La narco-analyse dans la reconstruction psychologique du délit* ; 2° *La narco-analyse dans l'évaluation de la périculosité.*

Des points de vue particuliers sont développés, dans l'ordre psychanalytique par Hesnard (France) : (*Le processus de la légitimation subjective en criminogénèse*), dans l'ordre psycho-sociologique par Tosquelles (France) : (*sur une structure psycho-sociologique typique des conduites amoralisées en Lozère*) et par Gelma (France), sur le plan anatomo-physiologique : (*Altérations éthiques graves, en concomitance avec une psychicité d'apparence normale... liée à des processus lésionnels évolutifs cérébraux reconnus souvent et parfois longtemps après les commissions délictueuses*).

R. Bramanti Jauregui présente un travail sur les *Infractions militaires pathologiques*. Enfin, le traitement est envisagé par Mme Melitta Schimideberg (*Le traitement psychiatrique des délinquants comme méthode de prévention du récidivisme*).

De Mennato (Italie) étudie le rôle de la *psychochirurgie dans le traitement des formes plus graves de la criminalité*.

Compléments, vœux ou mises au point de Grygier, Karpman, C. Nony.

VII. — Voici, pour terminer, le texte des *résolutions finales de la section* :

- 1) Intérêt des définitions précises des termes cliniques utilisés dans les travaux publiés ;
- 2) Discrimination entre les travaux des cliniciens et ceux des chercheurs ;
- 3) Faciliter le travail clinique et le travail de recherche en criminologie ; nécessité d'une liaison étroite entre ces deux groupes ;
- 4) Le rapport général doit être considéré comme le résumé des positions actuelles dans les différents domaines de la recherche méthodologique en psychopathologie.

VIII. — *Remarques générales.* Il était difficile, à moins d'omissions qui eussent faussé, en homogénéisant l'exposé, le mouvement des idées, de donner de l'ouvrage une impression d'unité.

Mlle J. Boulonier (France) note cependant (*Idées se dégageant des travaux*) qu'il ne paraît pas, en gros « y avoir de divergence profonde entre les trois disciplines sur la notion de criminel et l'attitude à avoir envers lui ». Les méthodes paraissent s'être influencées réciproquement, sans se confondre ; elles tendent par des voies diverses à préconiser la « rééducation » du criminel, en s'adressant à une aptitude non développée ou déviée. Aucune des trois disciplines ne peut définir le criminel, qu'il faut tenter de définir par rapport au groupe, dans une perspective relativiste. Le diagnostic médico-psychologique-psychanalytique, basé sur des recherches individuelles, renforcé par une éducation de l'opinion, favorisé par la constitution d'équipes médico-psycho-pédago-

giques, doit déterminer si la rééducation est possible et mettre en lumière les moyens à employer pour la rééducation.

En ce qui nous concerne, nous nous permettrons de remarquer en matière de conclusion, combien il a été difficile aux auteurs de se limiter aux problèmes de méthodologie qui constituaient le thème central du congrès. Sans doute faut-il voir là l'expression d'une situation de fait. Il n'est guère possible, à moins de tendre vers l'abstraction, de désolidariser la méthode de l'expérience. De même que le plan d'un travail n'apparaît mieux à l'auteur qu'une fois jetée sur le papier la première ébauche, le travail « clinique » est indispensable pour définir rétrospectivement la méthode *qu'il eût fallu employer*, et les voies d'approche du progrès méthodologique ultérieur. La méthode, pour être viable, ne peut donc se construire qu'au sein même de l'expérience. Moins stricte dans ce cas, qu'on se plairait à l'imaginer, contradictoire peut-être, voire confuse et « anti-méthodologique » par moments, elle marque tout de même un progrès de par son accrochage permanent au réel. Au point de vue rationnel, il était logique de séparer, dans les vœux, la recherche de la clinique. Mais peut-être y a-t-il là, en dépit du correctif de la « liaison étroite » nécessaire, une rigueur dont la pratique ne manquera pas de corriger l'absolu.

En toute hypothèse, la nécessité des points de vue traités dans l'ouvrage, donne la mesure de l'effort qui reste à faire pour adapter les conduites du groupe aux impératifs de la criminologie moderne.

Dr J. DUBLINEAU.

*Who are guilty ? A study of Education and Crime*, par le Dr David Abrahamsen, New-York, Rinehart and Co, Inc., 1952, 340 pages.

L'importance de la compréhension du criminel et de sa réhabilitation, par opposition au châtiement pur et simple, a gagné du terrain en Amérique dans les dernières années, bien que l'idée erronée que le criminel lui-même est l'unique responsable de son comportement, indépendamment des influences sociales et culturelles qui s'exercent sur lui, subsiste dans l'esprit populaire. L'ouvrage susmentionné du Dr David Abrahamsen, qui s'occupe de recherche au Département de psychiatrie de l'Université de Columbia, est un plaidoyer pour un examen clinique et psychanalytique approfondi du criminel.

Le Dr Abrahamsen déclare que le criminel est mentalement malade. En effet, « tout comportement criminel est une manifestation directe ou indirecte d'agression » (p. 65). Cet ouvrage important décrit et analyse les inquiétudes, les répressions intimes, les motivations inconscientes, les sentiments de culpabilité et les conflits émotionnels qui se cachent sous un comportement criminel, et donne de nombreux exemples tirés de cas réels, tant de jeunes délinquants que de criminels adultes, que l'auteur a étudiés au cours de sa longue carrière professionnelle. Il voit les causes principales du crime dans le climat affectif de la famille, la carence psychologique et les besoins non satisfaits, les tendances anti-sociales et l'arrêt du développement de la personnalité. Le crime, de ce point de vue, apparaît essentiellement comme une manifestation d'affection émotionnelle.

L'insuffisance de l'emprisonnement est démontrée au moyen de graphiques. L'auteur affirme que l'incarcération est démodée, coûteuse, et, ce qui est plus important, destructrice des valeurs humaines. Ses effets délétères sur l'esprit du prisonnier et de sa famille sont graves. Le Dr Abrahamsen plaide pour un traitement plus compréhensif du délinquant ; il recommande l'application des techniques de santé mentale dans les écoles et l'amélioration du système d'aide au prisonnier libéré sur parole.

Les criminologues auraient probablement des avis différents quant à la mesure dans laquelle les facteurs psychologiques jouent un rôle dans le crime. Mais même en tenant compte des influences de la promiscuité, du groupement social et des gangs, le Dr Abrahamsen a fait ressortir l'importance de la compréhension du milieu psychologique et familial du délinquant. Egalement important est l'accent qu'il met sur la nécessité d'éduquer la société pour lui faire comprendre ses propres émotions et ses sentiments à l'égard du délinquant.

L'ouvrage comprend une importante bibliographie.

John E. OWEN.

### III. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

*Tratado de Derecho penal*, par Luis Jimenez de Asua, tome IV : *Le délit*, seconde partie, Buenos-Aires, Editorial Losada, 1953, 765 pages.

Nous avons signalé déjà avec toute l'attention qu'elle mérite la publication des trois premiers tomes du *Traité de droit pénal* de M. Luis Jimenez de Asua. Cette œuvre monumentale dans le sens le plus complet du terme est, en effet, sans équivalent dans la littérature criminaliste et peut-être certains avaient-ils pensé au moment où ont paru le premier ou le second volume, que l'effort de leur auteur se ralentirait et qu'un tel effort ne serait pas poursuivi avec autant de régularité et d'efficacité.

La publication du tome IV, suivant de près celle du tome III, suffirait à cet égard à calmer, s'il en était besoin, toutes les inquiétudes. On y retrouve les qualités qui ont fait le succès des premiers volumes de ce grand *Traité* : l'abondance et la merveilleuse sûreté de la documentation, l'utilisation remarquable et le choix impeccable des sources auxquelles s'est adressé l'auteur, l'exactitude rigoureuse des citations et l'utilisation à bon escient de toutes les idées, de toutes les doctrines et de tous les faits, législatifs ou jurisprudentiels, dont il est nécessaire de tenir compte dans une synthèse aussi ample et aussi méthodique du droit pénal d'aujourd'hui. On y retrouvera aussi la vivacité d'un esprit toujours en éveil, qui sait et qui veut rester constamment critique (dans le bon sens du mot) et qui, sans imposer une vue *a priori* de la réalité à laquelle s'applique son effort d'analyse scientifique, sait choisir entre les doctrines et assure à son exposé, jusque dans certains détails d'apparence négligeable, une grande continuité de vue.

Le principal mérite de M. Jimenez de Asua aura été sans doute de réaliser ce tour de force, que lui seul peut être était capable d'accomplir, et qui consistait à composer un *Traité* de droit pénal ne reposant ni sur l'exposé unique d'une législation pénale donnée, ni sur une sorte de théorie générale du droit pénal dégagée des législations positives. L'utilisation naturelle de la méthode comparative et l'appréhension de la réalité multiple de droit positif en vue d'une compréhension totale et d'un renouvellement des problèmes du droit pénal constituent l'originalité la plus frappante de cet ouvrage. Une telle maîtrise à dominer et à ordonner des éléments aussi divers dans une aussi lumineuse présentation suppose non seulement une science considérable, mais un art de la présentation et des qualités de composition dont il serait difficile de trouver actuellement beaucoup d'exemples.

Le tome IV est consacré à la suite de l'étude générale des caractères du délit et plus spécialement à ce que M. Jimenez de Asua appelle l'*anti-juridicité*. On y trouve d'abord une étude complète sur la légitime défense et un examen approfondi de l'état de nécessité. Ce chapitre est particulièrement remarquable. Aucun aspect du problème n'a été laissé de côté, qu'il s'agisse de l'ancien droit européen ou des diverses conceptions doctrinales que l'on peut se faire de la question. La section relative au point de savoir dans quelle mesure la faim peut constituer l'état de nécessité fait spécialement l'objet d'une étude très poussée, où l'on rencontrera, présentés dans une lumière en quelque sorte nouvelle, les cas classiques de la « Mignonnette » ou des espèces jugées par le président Magnaud, le « bon juge » de Château-Thierry. Le dernier chapitre est consacré aux autres causes de justification et particulièrement au point, toujours délicat et discuté, de savoir dans quelle mesure le consentement de la victime peut être pris en considération. Le problème du « droit à la mort » et de l'« euthanasie » y est naturellement abordé. Un peu plus loin, l'auteur traite des interventions curatives et de l'activité médicale, ce qui lui permet notamment de rencontrer, sous cet angle particulier tout au moins, certains problèmes aussi actuels que celui de la narco-analyse. Le problème des manifestations sportives et notamment des combats de boxe n'est, d'autre part, pas oublié.

Ces quelques indications suffisent à montrer toute la richesse de ce volume digne à tous égards de prendre place à côté des trois premiers tomes du grand *Traité de droit pénal* de M. Jimenez de Asua. Lorsque l'on songe qu'en même temps M. de Asua continue une carrière particulièrement brillante de conférencier et que les revues de l'ancien et du nouveau monde accueillent avec empressement des articles de lui sur les sujets les plus divers, on ne peut qu'être émerveillé de la puissance de travail et de l'activité scientifique que continue à déployer le grand criminaliste ibéro-américain.

M. A.

*Le droit pénal soviétique. Partie spéciale*, publication de l'Institut des sciences juridiques du ministère de la Justice de l'U.R.S.S., agréée par le ministère de l'Enseignement supérieur de l'U.R.S.S. comme manuel pour les établissements d'Enseignement juridique supérieur. Editions de la littérature juridique, Moscou, 1951, 431 pages.

Cet ouvrage qui achève l'exposé complet du système du droit pénal soviétique, exposé commencé par la publication en 1948 de sa Partie générale (1) est écrit à peu près par les mêmes collaborateurs de l'Institut juridique de Moscou.

Il a été soumis à une critique assez serrée à l'Académie de la Justice militaire. Ici à l'étranger, faute de certaines informations nous n'aurions rien su de la discussion qui a eu lieu dans l'enceinte de cet important établissement de l'Enseignement supérieur juridique, si MM. Akhmetchine et Koudriavtsev n'avaient pas eu l'heureuse idée de publier dans la revue : « *L'Etat soviétique et le droit* » un compte rendu de cette discussion.

Il est impossible, dans un court article, d'exposer le contenu extrêmement riche du livre en question et l'intérêt tout particulier que présente la matière traitée.

Arrêtons-nous par conséquent sur les points les plus saillants de l'ouvrage. Tout d'abord, c'est la façon d'exposer la matière qui attire notre attention. Le Code pénal de la R.S.F.S.R. suit dans sa Partie spéciale l'exposé des délits dans l'ordre suivant : I. Délits contre l'Etat ; 1° Délits contre-révolutionnaires ; 2° Délits contre l'ordre administratif, particulièrement dangereux pour l'U.R.S.S. ; II. Autres délits contre l'ordre administratif ; III. Délits de fonctions ; IV. Infractions aux règles sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; V. Délits économiques ; VI. Délits contre la vie, la santé, la liberté et la dignité de la personne ; VII. Délits contre les biens ; VIII. Infractions aux règles qui sauvegardent la santé du peuple, la sécurité et l'ordre publics ; IX. Délits militaires ; X. Délits constituant des survivances de la communauté familiale.

Les auteurs du manuel rompent avec cet ordre de l'exposé des délits et nous en donnent un autre. Les juristes qui ont assisté à la séance consacrée à l'examen critique du manuel, n'ont pas présenté d'objections de principe contre l'innovation introduite dans l'exposé de la Partie spéciale du droit pénal. Ils ont seulement souligné que les auteurs auraient dû trouver des arguments solides justifiant le système admis. On reprochait aussi que la disposition des matières à l'intérieur des chapitres, et naturellement il s'agit des chapitres nouvellement créés, avait un caractère souvent accidentel, sans une systématisation nécessaire.

Voici dans quel ordre sont traités les délits dans ce manuel :

Après les délits contre l'Etat, suivent les atteintes contre la propriété socialiste. Ce chapitre est consacré au décret du Presidium du Soviet Suprême du 4 juin 1947 sur la responsabilité pénale du chef de vol de la propriété de l'Etat et des organisations sociales. Le décret du 4 juin est venu remplacer l'ancien décret du 7 août 1932 qui, par sa sévérité, a fait couler beaucoup d'encre dans la presse occidentale. Le nouveau décret se distingue de l'ancien par deux traits : 1° il abroge toutes les dispositions législatives en cette matière des républiques fédérées et impose son application uniforme sur tout le territoire de l'U.R.S.S. ; 2° il introduit une différenciation plus souple entre les différents genres de délits et établit une échelle plus variée des peines.

Ensuite, et ceci mérite d'être souligné, suivent deux chapitres relatifs à la protection des personnes quant à leur vie, santé et intérêts, chapitres qui, dans le Code pénal, sont relégués à la sixième et septième places. Dans le manuel, comme nous le voyons, ils occupent une place plus honorable. A ces deux chapitres s'ajoute le troisième intimement lié avec ceux qui traitent des infractions par les administrations aux règles de la protection du travail et, par conséquent, ont pour objet la vie et la santé des travailleurs. Dans le Code pénal, ces délits sont prévus dans les articles 108, 108-1 (chapitre II) et 133 (chapitre V).

Après ces trois chapitres visant les intérêts personnels des citoyens, on revient aux délits contre les intérêts publics, et notamment, en premier lieu, aux délits de fonction, ensuite aux délits contre l'ordre administratif de moindre importance, parmi lesquels les auteurs placent entre autres les infractions aux règles sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, infractions à qui le Code pénal consacre même un chapitre, ainsi que les délits constituant le chapitre VIII du Code pénal.

Un chapitre à part traite des délits visant la défense nationale de l'U.R.S.S. La plus

(1) V. notre compte rendu dans la présente *Revue*, n° 4, oct.-déc. 1950, p. 709-714.

grande partie de ce chapitre est consacrée au décret du Presidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. du 9 juin 1947 relatif à la responsabilité du chef de divulgation de secret d'Etat et du chef de perte de documents contenant un secret d'Etat. Dans le même chapitre on place quelques délits qualifiés par le Code pénal comme délits contre l'ordre administratif particulièrement dangereux pour l'U.R.S.S. et ayant pour objet les intérêts de la défense nationale. Dans le même chapitre sont traités les délits dirigés contre l'ordre établi pour l'accomplissement du service militaire, délits qui figurent dans le Code dans le chapitre sur les délits militaires.

En ce qui concerne ces derniers, ils sont exclus du manuel, car actuellement ils constituent une matière à part traitée par une discipline spéciale : le droit pénal militaire.

Tout finit par le chapitre traitant des délits contre la paix et l'humanité, où la partie politique domine la partie juridique. Ce chapitre est inspiré par la loi du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. du 12 mars 1951 déclarant que la propagande en faveur de la guerre, quelle qu'en soit sa forme, sape l'œuvre de la paix, est une menace d'une nouvelle guerre et constitue par conséquent un délit d'une gravité considérable ; les coupables doivent donc être traduits devant les tribunaux répressifs et punis comme de grands criminels.

A propos de ce nouveau système, on doit relever ceci : depuis la guerre, la législation pénale, conformément aux dispositions de la Constitution stalinienne, est entrée dans la compétence des pouvoirs fédéraux. Mais les anciens Codes pénaux des républiques fédérées restent toujours en vigueur en attendant la publication d'un Code pénal unique pour toute l'Union soviétique. Voilà pourquoi les lois du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. et les décrets de son Presidium en matière criminelle n'entrent pas dans les Codes pénaux sous forme d'articles remplaçant les anciens ou constituant des articles additionnels, mais sont publiés annuellement à la fin des Codes pénaux de toutes les républiques et forment actuellement une sorte de nouvelle partie spéciale où ces lois et décrets sont disposés suivant la matière traitée.

Les auteurs du manuel, en créant de nouveaux chapitres, étaient visiblement inspirés par le désir de donner aux dispositions législatives fédérales une place prépondérante dominant la législation républicaine. Il est curieux de savoir dans quelle mesure le nouveau système créé par l'équipe des savants juristes de l'Institut juridique de Moscou trouvera des adeptes parmi les membres de la Commission chargée d'élaborer le projet de Code pénal de l'Union soviétique.

Jetons maintenant un coup d'œil rapide sur quelques questions particulièrement intéressantes de la Partie spéciale du droit pénal soviétique.

A l'étranger, on a tant parlé des articles consacrés aux délits contre l'Etat que nous pourrions les laisser de côté, d'autant plus que les velléités contre-révolutionnaires du peuple russe sont depuis longtemps éteintes et que la collaboration du peuple et du Parti se fait toujours de plus en plus sentir ; il est toutefois un fait qu'on ne peut passer sous silence, c'est le sens nouveau qu'acquiert la deuxième partie de l'article 58-1, qui, au nom de la solidarité d'intérêts de tous les travailleurs, veut que les actes prévus dans la première partie de cet article et taxés comme contre-révolutionnaires, soient également considérés comme tels lorsqu'ils sont dirigés contre tout autre Etat de travailleurs, même ne faisant pas partie de l'Union soviétique. Au moment de la confection du Code pénal et jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale, cette disposition législative avait plutôt un caractère déclaratif et sonnait agréablement aux oreilles des masses populaires. Mais quand sur la scène politique sont apparus les Etats dits démocraties populaires, l'article 58-1 dans sa deuxième partie a pris le sens d'une véritable loi qui peut être appliquée dans les cas concrets et se réduire à un état de choses bien connu des monarchies absolues du siècle passé : *l'U.R.S.S. ne donne asile ni aux citoyens des démocraties populaires ni aux étrangers qui ont perpétré les délits politiques prévus dans le chapitre I de la Partie spéciale, et dirigé contre les Etats de démocraties populaires. Ces criminels doivent être extradés et remis aux tribunaux de l'Etat du lieu du crime* (1).

Beaucoup plus intéressants sont les chapitres consacrés à la protection de la personne. Quand, après avoir consulté les articles concernant les crimes contre-révolutionnaires où souvent, dans la rubrique des peines, figurent la peine de mort (actuellement remplacée par 25 ans de privation de liberté) (2) et la privation de liberté pour une durée de

10 ans au moins, on passe aux articles traitant le meurtre, ce qui frappe immédiatement, c'est la prescription pour un meurtre qualifié (assassinat) d'une peine assez bénigne en comparaison de celle du Code pénal français : la privation de liberté d'une durée de dix ans au maximum.

Laissons de côté la question de savoir s'il est permis, du point de vue moral, d'envoyer à l'échafaud une personne qui a commis un crime d'Etat, tandis qu'un assassin qui a commis plusieurs meurtres n'est condamné qu'à quelques dix ans de travaux correctifs ; plaçons-nous exclusivement au point de vue de la politique criminelle et demandons-nous si la peine prescrite par le Code pénal soviétique pour le meurtre a été efficace pour diminuer le nombre de ces crimes ; nous devons répondre affirmativement, en nous référant aux données statistiques figurant dans l'ouvrage examiné.

A la page 177, nous lisons : « dans les conditions de notre vie, le meurtre est un crime extrêmement rare. La statistique des condamnés pour ce crime prouve que le nombre de meurtres diminue toujours. Si l'on prend 100 pour chiffre de base pour le nombre de condamnés pour meurtre en 1929 en R.S.F.S.R., en 1935 il n'est plus que de 55. Si l'on prend ce même chiffre de 100 pour 1935, en 1939 il n'était plus que de 59. Pour les mêmes années, est tombé aussi le nombre de condamnés pour homicides involontaires ». Et le manuel de continuer : « De grands succès dans l'œuvre ayant pour but d'élever le niveau culturel du peuple soviétique et d'anoblir son caractère moral ont conditionné la diminution sensible des délits contre la personne ainsi que la diminution systématique des meurtres ». A la page 197 est donnée la statistique, toujours d'avant-guerre, concernant les lésions corporelles graves : de 1929 à 1935 le nombre de crimes de ce genre tomba de 45 %. En 1939, il y avait 32 % de moins de ces crimes qu'en 1935. Il est regrettable que la statistique citée n'aille pas plus loin que 1939. Quelle influence eut la guerre, atroce et meurtrière, sur le nombre des meurtres ? Voit-on maintenant la régression encore plus accentuée de ces crimes à raison de l'amélioration prononcée, ces dernières années, des conditions de vie des citoyens soviétiques ?

Les dispositions du Code pénal soviétique concernant le meurtre se distinguent beaucoup de celles du Code pénal français. Il est intéressant de relever que dans la catégorie du meurtre qualifié entrent : le meurtre perpétré par jalousie (à l'exception des cas où la victime l'a provoqué par la violence ou une injure grave), le meurtre perpétré par une personne qui a été chargée de soigner la victime. Sous cette qualification tombe le meurtre des enfants et, tout spécialement l'infanticide commis par la mère. Chaque fois que ce crime a lieu, la police judiciaire doit éclaircir le rôle du père dans ce crime : ne peut-il pas, par sa conduite, être assimilé au complice ou du moins répondre du délit d'abandon d'enfant ? Le manuel nous dit que l'infanticide est un crime extrêmement rare en U.R.S.S.

Il est intéressant aussi de s'arrêter sur la décision du Plenum du Tribunal Suprême de l'U.R.S.S. du 15 septembre 1950 concernant la qualification des délits liés avec l'infraction aux règles de la circulation en automobile. Cette décision dit que les tribunaux doivent qualifier comme meurtre l'homicide résultant d'une infraction volontaire aux règles de la circulation. Comme exemple, il cite : vantardise, conduite de voitures en état d'ivresse.

Un intérêt tout spécial est attaché au chapitre suivant, qui analyse les délits contre la propriété personnelle des citoyens.

Le Code pénal fixait pour le vol clandestin la privation de liberté allant jusqu'à trois mois, et jusqu'à un an pour le vol qualifié. Ces peines, qui semblent pour un Occidental complètement ridicules, s'expliquent par les circonstances d'alors : la propriété digne d'être convoitée se trouvait entre les mains des capitalistes de la Nep, des personnes qui avaient pu conserver une partie de leurs biens et des koulaks à la campagne, catégories de gens que le gouvernement communiste n'avait aucunement envie de protéger, outre une certaine mesure édictée par sa politique économique.

Mais voilà que la société soviétique, par l'application des plans quinquennaux, se transforme complètement. Il ne s'agit plus de défendre la propriété de gens étrangers au régime, mais les citoyens fidèles à la société socialiste qui, par leur travail, ont pu acquérir une certaine richesse de biens matériels désignés par la Constitution de 1936, comme « propriété personnelle » (art. 10) et déclarés sous la protection de la loi.

Il est étonnant que, simultanément avec l'entrée en vigueur de cette Constitution, ne fut pas votée une loi augmentant la peine pour le vol. Cela correspondrait exactement à la structure de l'Etat créée par les plans quinquennaux et serait en pleine conformité

(1) Cf. les articles 3 et 4 de la Partie générale du Code pénal de la R.S.F.S.R.

(2) Ce n'est que la haute trahison qui continue à être sanctionnée par la peine de mort.

avec l'esprit et la lettre de la nouvelle Constitution qui, juridiquement, mit fin à la Révolution et inaugura une époque de régime normal.

Mais les dispositions législatives correspondantes ne parurent que le 4 juin 1947 sous forme d'un décret du Presidium du Soviet Suprême intitulé : « l'intensification de la protection de la propriété personnelle du citoyen ». Cette publication, avec un retard de plus de dix ans, étonne et ne peut être expliquée que par l'augmentation sensible des délits relatifs aux biens sous l'influence néfaste de la guerre et peut-être par l'accroissement de l'aisance de certains groupes de citoyens, ce qui provoqua chez les éléments moins favorisés du régime, la tentation d'acquiescer les biens d'autrui par voie criminelle.

Le mutisme complet du manuel sur la statistique de la criminalité dans ce domaine nous pousse à cette conclusion. S'il y avait eu diminution, les auteurs n'auraient pas manqué de la signaler, comme ils l'ont fait pour les crimes contre la vie et la santé des citoyens.

Mais revenons au décret mentionné. Actuellement la peine pour le vol simple est l'envoi aux camps de travaux correctifs de 5 à 6 ans, tandis que pour le vol qualifié, la détention dans ces camps va de 6 à 10 ans. En ce qui concerne le brigandage, crime qui ne peut être toléré par un gouvernement soucieux de l'ordre dans son Etat, la peine augmente sensiblement : au lieu de la privation de liberté allant jusqu'à 5 ans, le décret fixe la privation de liberté dans les camps de travaux correctifs de 10 à 15 ans. Dans le cas de mort de la victime de l'agression, la détention dans les camps de travaux correctifs peut aller jusqu'à 25 ans (1).

Arrêtons-nous ici dans notre examen du manuel pour ne pas encombrer de détails notre lecteur. Les critiques soviétiques ont reproché à ses auteurs de commettre certaines erreurs tant dans leurs définitions qu'en leurs analyses des délits. Passons outre car ceci ne peut pas présenter beaucoup d'intérêt pour le lecteur étranger, et peut être facilement corrigé dans la nouvelle édition qui ne tardera pas à paraître. Plus grave, à notre avis, est le reproche de n'avoir pas suffisamment recouru à la jurisprudence et à la littérature juridique soviétique sur la matière. Nous y voyons le principal défaut du manuel, car en citant les solutions des cas compliqués donnés par la jurisprudence et par les juristes on aurait fait ressortir avec plus de netteté les controverses que soulève la solution de tel ou tel cas, et ceci aurait influencé favorablement le développement de l'esprit juridique des étudiants. Mais quels que soient les défauts de l'ouvrage en question, il faut avouer que ses auteurs ont créé un manuel solide et précieux qui aidera sans aucun doute à la formation juridique de la jeunesse étudiante de l'U.R.S.S.

M. F.

*The London Police Court Mission.* Rapports annuels 1950-1951, 1951-1952.

Ces rapports rendent compte des activités d'une œuvre privée anglaise créée en 1876. Cette œuvre qui à l'origine, et avant que ne soit instituée officiellement la Probation, avait pour seule fonction de fournir une assistance sociale et morale aux individus de tous âges comparaissant devant les tribunaux de Londres, a vu le cours de ses activités modifié en fonction de l'évolution des besoins. Elle pourvoit actuellement au fonctionnement de divers établissements : deux Approved Schools, deux Probation Hostels (foyers pour jeunes gens et jeunes filles placés en probation), un Home destiné à la garde provisoire d'enfants en danger moral, un foyer d'accueil temporaire pour femmes et jeunes filles, une Residence pour officiers de probation (où sont assurés des cours de formation complémentaire). Elle dispose en outre d'un service de secours d'urgence (recherches d'emplois, prêts et dons) aux individus relevant des tribunaux. Son président souligne notamment l'importance qu'attache l'œuvre aux facteurs spirituels et religieux dans le reclassement du délinquant et la valeur, toujours actuelle, estime-t-il, de l'initiative privée dans l'équipement social de la nation malgré la prise en charge par les pouvoirs publics des nombreux services autrefois privés.

*Ausländisches Strafrecht, Übersicht über die wichtigsten Quellen und über das wichtigste Schrifttum (Droit pénal étranger : tableau des sources et de la bibliographie les plus importantes),* par Schönke-Kielwein, 4 éd. Beck, Munich et Berlin, 1953, 88 pages.

(1) Rappelons que le Code pénal prévoyait la peine de mort pour ce crime.

Le droit de toute époque est son miroir. Rien ne reflète mieux le caractère mouvant de la période que nous vivons que les modifications fréquentes de nos lois. C'est pourquoi la nouvelle édition du petit ouvrage posthume de A. Schönke, mis à jour par G. Kielwein, « *Le droit pénal étranger* », apportera une aide précieuse à tous les pénalistes qui s'intéressent au droit comparé. Comme dans tout ouvrage de ce genre, de petites inexactitudes paraissent inévitables (par exemple le *Bulletin de la Société de législation comparée* a été remplacé depuis 1949 par la *Revue internationale de droit comparé* (p. 13). Hélié-Brouchat devient Hélié-Brouchat (p. 21). Mais ce sont là des erreurs minimes que le lecteur averti rétablit de lui-même, et rien n'indique mieux le sérieux avec lequel cet ouvrage est constitué que le fait qu'il n'y a pas d'erreurs plus importantes à marquer.

Y. M.

*Actes du II<sup>e</sup> Congrès international de Criminologie*, Paris, septembre 1950, t. IV : *Sociologie, statistique, sciences morales, étude criminologique des institutions juridiques*, 1 vol. Paris, Presses Universitaires de France, 1953, 710 pages.

Nos lecteurs ont trouvé régulièrement dans les notes bibliographiques de notre *Revue* le compte rendu des Actes du Congrès de Criminologie de septembre 1950 dont 4 volumes ont déjà été publiés. Il est rendu compte dans ce même numéro des tomes II et III, et nous nous plaignons ici à reconnaître l'effort considérable et fructueux qui a été accompli à cet égard par le Comité de rédaction et, en particulier, par son secrétaire général, M. Piprot d'Alleaume. Les Actes de ce Congrès sont en effet d'une richesse indéniable et constituent un apport souvent remarquable aux études criminologiques.

Nous n'en sommes que plus à l'aise pour avouer en toute franchise que le volume IV, le dernier paru, ne paraît pas combler toutes les espérances que l'on avait pu mettre en lui. La première partie, consacrée à la Sociologie, malgré un très remarquable rapport général de M. Thorsten Sellin sur l'étude sociologique de la criminalité et quelques interventions intéressantes au cours des discussions, est loin de couvrir l'ensemble des problèmes sociologiques soulevés par la criminalité ; de même, il ne semble pas que, dans la Section de Statistique, la difficile question des statistiques criminelles ait été envisagée dans toute son ampleur et surtout dans tous ses prolongements. Il est évident que, en face de problèmes aussi vastes et aussi complexes, on ne pouvait attendre des réponses définitives du Congrès de criminologie ; mais peut-être le Congrès, à certains égards, eût-il fait œuvre plus utile encore en posant toutes les questions possibles plutôt qu'en se limitant, comme il l'a fait visiblement dans les deux sections dont nous venons de parler, à quelques aspects seulement du problème.

Nos réserves seront d'ailleurs beaucoup plus sérieuses en ce qui concerne la 4<sup>e</sup> section, consacrée à l'étude criminologique des institutions juridiques. Le seul intitulé de cette section a de quoi surprendre, et quelques esprits non prévenus pourraient se demander s'il est légitime et s'il est vraiment utile de prétendre faire une étude criminologique des institutions juridiques, c'est-à-dire en fin de compte des règles du droit positif en vigueur dans les différents pays. Il semble en réalité que, dans ce seul titre, apparaisse un des malentendus sur lesquels s'est malheureusement fondé pour partie le Comité d'organisation du Congrès de criminologie. Comme le remarque, à propos de la définition matérielle du délit et avec toute son autorité personnelle M. Jimenez de Asua (p. 279), les juristes auraient certes eu matière à se plaindre que l'organisation du Congrès ait paru les tenir systématiquement à l'écart. Longtemps, en effet, c'est avec les juristes que s'est faite la criminologie. Certains ont paru, à une date récente, vouloir, légitimement d'ailleurs, détacher les études de criminologie des études de droit positif. Mais cette position n'était justifiée que dans la mesure où on entendait — ce que prétendait faire le Congrès de 1950 — appeler toutes les sciences humaines à concourir à l'étude du phénomène criminel. Or, les organisateurs du Congrès ont semblé méconnaître qu'il existe non seulement un art de légiférer ou de juger, non seulement une dogmatique du droit normatif, mais également une science juridique, qui a également son mot à dire lorsque l'on prétend étudier dans toute sa complexité le fait criminel. Aussi bien le nombre relativement important des juristes qui ont assisté à ce Congrès suffirait à prouver que la criminologie aurait tort de vouloir se séparer définitivement de la science du droit.

Cette 4<sup>e</sup> section devait être en réalité une section de droit comparé, dont la constitution n'avait d'ailleurs été admise qu'au dernier moment et à la suite, semble-t-il, de la protestation de certains juristes. Cependant, assez curieusement, cette section

de droit comparé fut au dernier moment transformée en une section « d'étude criminologique des institutions juridiques » et ce titre singulier, mais sonore, a probablement satisfait tout au moins ceux qui n'avaient pas encore compris exactement dans quelle mesure le droit comparé pouvait être utile aux sciences criminologiques.

M. Graven, appelé à la tâche très délicate de présider les travaux de cette section et qui ne figure assurément point parmi ceux dont nous venons de parler, s'est efforcé (p. 516 et 517) d'expliquer et, si possible, de justifier cette transformation. Il a donc fait connaître que, dans l'esprit des organisateurs, cette commission nouvelle s'efforcera d'étudier criminologiquement les institutions juridiques « étant bien entendu que cette étude se fera selon les méthodes du droit comparé ». Le comparatiste demeure à vrai dire assez perplexe devant un tel projet, encore qu'il soit reconnaissant à M. Graven d'avoir fait le maximum pour sauver la recherche comparative, singulièrement compromise par les dernières innovations du Comité d'organisation. Il reste assez malaisé de comprendre si, dans l'esprit de la commission, on a entendu oui ou non entreprendre ou favoriser de véritables études de droit comparé.

Quoi qu'il en soit, il semble qu'il y ait eu, à la base des travaux de la section (et l'on s'en rend compte par la lecture du plan de travail proposé à cette section, p. 512 et s.) une confusion regrettable, qui devait en fin de compte en compromettre nécessairement la réussite. Le Comité d'organisation a cru faire une part suffisante à la science juridique en se préoccupant de l'étude des lois criminogènes. Il y avait là sans doute une idée juste, car certaines lois peuvent avoir pour conséquence d'augmenter la criminalité ou de provoquer une criminalité particulière. Mais on observera tout d'abord que, dans le plan de travail, cette idée, qui comporte en elle des nuances sur lesquelles il est superflu d'insister dans notre *Revue*, a été présenté avec une simplification assez grossière, l'exemple qui est donné des lois criminogènes étant celui des lois françaises sur la sécurité sociale, alors qu'on pourrait tout aussi bien démontrer comment, en améliorant le sort de beaucoup d'assujettis à la sécurité sociale, ces lois jouent au contraire un rôle important dans la prévention de la criminalité. Mais surtout, et sans même qu'il y ait lieu de relever (p. 513 et 514) une allusion à la méthode comparative qui ne paraît pas avoir été exactement comprise, il semble que le Comité d'organisation ait pensé que l'essentiel de l'ancienne section de droit comparé était précisément cette recherche et cette analyse des lois criminogènes. C'était là une assez singulière illusion, car la loi criminogène n'est elle-même que le résultat d'un mouvement d'opinion ou d'un état social qui l'a produit à une certaine époque et qui, par lui-même, est beaucoup plus profondément criminogène que la loi, laquelle ne fait que l'exprimer.

Mais surtout les comparatistes savent que le droit comparé permet seul de mesurer exactement ce phénomène sociologique, beaucoup plus considérable, que constitue la réaction sociale d'un pays donné, à un moment donné, contre certaines formes également données de la criminalité. Ce qu'aurait dû, en réalité, chercher à saisir la section de droit comparé c'était, par une projection de sa recherche dans le temps et dans l'espace, à mesurer comment les divers Etats organisent, dans la loi, la lutte contre certaines formes de criminalité, comment ainsi la définition et surtout le contenu substantiel des délits légaux se modifient suivant les époques et suivant les régions, et enfin quel groupement on peut tenter d'établir, de ce point de vue, entre les différents systèmes de droit pénal qui co-existent actuellement dans le monde. Sans doute peut-on trouver dans le plan d'étude un reflet, assez atténué, de ce point de vue, sans que soit néanmoins mise pleinement en lumière cette idée fondamentale que les lois pénales constituent, par elles-mêmes, un fait sociologique qui mérite une étude scientifique, mais une étude qui ne peut être poursuivie que par des juristes appliquant les méthodes du droit comparé.

Notre *Revue*, qui n'oublie jamais qu'elle répond à ce double titre de *Revue de science criminelle* et de *droit pénal comparé*, ne pouvait manquer de formuler les réserves qui précèdent. Il est évident (v. en particulier : p. 516, note 1), que la section, organisée à la dernière minute, brusquement débaptisée et transformée dans son titre et dans sa portée, a été en fin de compte sacrifiée. M. Graven a très loyalement reconnu en ouvrant les travaux (p. 511 et s.), qu'il s'agissait pour elle « d'improviser » son travail « dans le cadre du droit comparé ». Il est clair de même que le plan de travail a été dressé avec une hâte et une incertitude que dissimulent assez mal les affirmations péremptoires et les formules beaucoup trop ambitieuses qui y sont employées. Les travaux ont souffert de l'absence d'un rapporteur général comme de rapporteurs particuliers, car les quelques

communications fournies, et qui sont loin du reste d'être sans valeur, paraissent l'avoir été au dernier moment : elles rentrent en définitive assez mal dans le cadre arbitrairement fixé aux travaux de la section. Malgré la présence, à la tête de cette section, condamnée dès l'origine, d'un juriste aussi averti et d'un esprit aussi nuancé que M. Graven, malgré même certaines communications particulières, au premier rang desquelles on placera celles de M. Pierre Grapin (*Définition criminologique du crime en droit comparé*, p. 680 et s.) qui presque seul apporta dans ce débat un apport réfléchi, il est certain que l'ancienne section de droit comparé du Congrès de criminologie ne pourra satisfaire ni les comparatistes, ni les juristes, ni même en fin de compte les sociologues ou les criminologues, et qu'il faudra que les relations du droit comparé et de la criminologie soient reprises pour être traitées en pleine lumière, et avec toute l'attention que mérite un problème aussi important, aussi complexe, et aussi riche d'enseignements les plus divers.

M. A.

# TABLES DE L'ANNÉE 1953

dressées par Jean-Claude Soyer

Docteur en Droit,  
Assistant à l'Institut de Criminologie.

## I. — TABLE GÉNÉRALE

### ARTICLES DE DOCTRINE

<i>Henri Donnedieu de Vabres et le Droit pénal international</i> , p. J.-B. HERZOG.....	1
<i>Aspects de la liberté surveillée</i> , par Alfred POTIER.....	21
<i>Les principes généraux relatifs aux droits de la défense</i> , par Jacques LEAUTÉ.....	47
<i>Le Cycle européen d'études sur la probation :</i>	
I. — Les travaux du Cycle d'études, par R. VIENNE.....	63
II. — Conclusions synthétiques, par M. GRÜNHUT.....	79
<i>L'article 414 du Code pénal français et son interprétation par la jurisprudence</i> , par Jean LARGUIER.....	191
<i>Perquisitions et saisies chez les avocats, les avoués et les notaires</i> , par Fernand DERRIDA	223
<i>Sur la compétence territoriale des commissaires de police</i> , par Maurice PATIN et Marc CAULLET.....	251
<i>La défense sociale en Norvège</i> , par Johs. ANDENAES.....	273
<i>Remarques sur certains aspects d'ordre sociologique, juridique et pédagogique du statut des jeunes délinquants en Europe occidentale</i> , par Jean-Louis COSTA.....	395
<i>Le sabotage passif</i> , par Jean DURAND.....	419
<i>Le problème de l'enfance délinquante en Grèce</i> , par Marie MAVROMMATI.....	465
<i>L'apaisement d'une révolte de prisonniers</i> , par Vernon FOX.....	471
<i>Message de S.S. Pie XII aux participants au VI<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal</i> .....	579
<i>Criminologie et Droit pénal</i> , par Jean PINATEL.....	595
<i>Mesures de rééducation et peines devant les tribunaux pour enfants</i> , par Jean CHAZAL.	609
<i>Comment punir la diffamation</i> , par André BONNEFOY.....	625

### CHRONIQUES

#### CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LEGAL.....	85, 295, 489, 655
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par L. HUGUENEY..	94, 304, 494, 663
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par L. HUGUENEY..	99, 307, 496, 668
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par P. BOUZAT.....	101, 311, 499, 671
V. — <i>Procédure criminelle</i> , par M. PATIN.....	109, 321, 505, 675
<i>Science crim. et dr. pén. comparé</i>	51

CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par Robert VOUIN .....	113, 324, 509, 678
CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE, par Pierre CANNAT .....	117, 328, 511, 686
CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE, par Pierre HUGUENEY .....	124, 333, 515, 697
CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Jean PINATEL .....	126, 336, 518, 700
CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, par F. GOLLETY .....	134, 347
CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI .....	137, 350, 525, 707
CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE .....	143, 354, 711

## NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

Omission de porter secours .....	154
Le nu au spectacle peut-il outrager la pudeur ? .....	362, 719

## INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

Cycle européen d'études sur la probation (Nations-Unies) .....	157
Modifications récentes du nouveau Code égyptien de procédure pénale .....	162
A propos d'un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 6 octobre 1952 sur les causes de justification .....	163
Révision des principes gouvernant les tribunaux pour enfants .....	165
Un colloque sur les statistiques et la Défense sociale .....	165
Un vœu concernant l'enseignement de la criminologie .....	169
Conférence du groupe consultatif européen d'experts pour la prévention du crime et le traitement des délinquants .....	170
Le VI <sup>e</sup> Congrès international de Droit pénal .....	171
Les secondes journées franco-belgo-luxembourgeoises de sciences pénales .....	174
Le second cours international de criminologie .....	174
Congrès de la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police (Leeds, 24-27 sept. 1952) .....	174
La réforme du droit pénal en Suède .....	367
Le nouveau Code pénal bulgare .....	369
Un projet de Code pénal moderne aux U.S.A. ....	368
La peine de mort aux Etats-Unis .....	369
La réforme de la Cour d'assises en Italie .....	370
Description de certaines institutions de protection de l'enfance inadaptée placées sous la direction de la « Junta » provincial de protection des menores » de Barcelone .....	374
Institut de criminologie de la Faculté de droit de Nancy .....	376
A la Société danoise de criminologie .....	377
Premier Congrès argentin de psychologie (Tucuman, 29 nov.-8 déc. 1953) .....	377
IV <sup>e</sup> Congrès international de droit comparé (Paris, 1 <sup>er</sup> -7 août 1954) .....	377
III <sup>e</sup> Congrès international de défense sociale (Anvers, 20-24 avril 1954) .....	378
Une discussion en « table ronde » sur la probation à l'institut de droit comparé de l'Université de Paris (à propos des projets de lois français et belge) .....	531
Deuxième journée franco-belgo-luxembourgeoise de science pénale .....	538
Les journées de défense sociale de Poitiers (5-6 juin 1953) .....	540
Conclusions d'une étude effectuée au Centre de formation et d'études de l'éducation surveillée .....	541
Voyages d'études pénitentiaires .....	543

Réunion nationale italienne d'étude pour la réforme de la procédure pénale .....	546
VI <sup>e</sup> Congrès national de l'aumônerie générale des prisons et du secours catholique .....	549
Congrès pénitentiaire 1952 (Atlantic City, New-Jersey) .....	550
A l'Association des criminalistes suédois .....	550
Session d'étude sur l'organisation des prisons et borstals en Angleterre et au Pays de Galles .....	551
III <sup>e</sup> Congrès international de criminologie (Londres, sept. 1955) .....	551
Nécrologie : Clément Charpentier, Adolf Schönke .....	723
Le rapport de la Commission royale anglaise sur la peine de mort .....	724
Une réalisation anglaise dans le domaine des courtes peines d'emprisonnement, la prison ouverte d'Eastchurch .....	729
Des mutineries dans les prisons .....	734
L'aspect financier de la libération sur parole .....	736
A l'Association des criminalistes norvégiens .....	736
Premier Congrès pénitentiaire justicialiste de Buenos-Aires .....	736
L'Association internationale de droit pénal et le Congrès de Rome .....	737
III <sup>e</sup> Congrès international de défense sociale .....	737

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général, procédure criminelle et ouvrages similaires .....	176, 379, 552, 739
Science pénitentiaire .....	180
Droit pénal comparé et droit pénal étranger .....	184, 386, 558, 750
Enfance délinquante .....	188, 565
Sciences criminologiques .....	382, 742
Droit pénal spécial .....	554

## II. — TABLE ANALYTIQUE

## A

**Abandon de famille.**

1. — reproché à un père adultérin, Chron. jurisp., p. 99.
2. — après séparation de corps, Chron. jurisp., p. 670.

**Abstention délictueuse.**

1. — à des moribonds, Chron. jurisp., p. 307.
2. — et délit de fuite, Chron. jurisp., p. 494.
3. Notes pratiques et pratique des parquets, p. 154.

**Abus de confiance.**

1. — et usure, Chron. jurisp., p. 104.
2. — Défaut de contrat, Chron. jurisp., p. 313.
3. — Contrat de mandat, Chron. jurisp., p. 103.
4. — Contrat de collaboration chirurgicale, Chron. jurisp., p. 315.
5. — Contrat violé, Chron. jurisp., p. 500 et 671.

**Acte.**

Notion de l'acte dans le système pénal, Notes bibl., p. 554.

**Action civile.**

1. Prescription de l' —, Chron. jurisp., p. 505, 506.
2. — introduite par un syndicat de fonctionnaires au cas de diffamation, Chron. jurisp., p. 508.
3. — exercée à la suite d'une dénonciation calomnieuse, Chron. jurisp., p. 675.

**Action pénitentiaire.**

Aspects de l' — en Belgique, par J. Dupreel, Notes bibl., p. 180.

**Action publique.**

Recevabilité de l' — par constitution de partie civile, au cas de délit (faute de service) d'un fonctionnaire, Chron. jurisp., p. 305, 677.

**Administration pénitentiaire.**

1. Activité de l' — en 1952, Chron. jurisp., p. 690.
2. Cf. aussi V<sup>is</sup> « Etablissements pénitentiaires ».
3. Réforme de l' — en Argentine, Notes bibl., p. 183.

**Adultère.**

Preuve par témoins de l' —, Chron. jurisp., p. 669.

**Amendes.**

Les — fiscales et la loi du 11 février 1951 Chron. jurisp., p. 301.

**Amnistie.**

Chron. législ., p. 327, 679.

**Animaux.**

Mauvais traitements envers les — domestiques, Chron. jurisp., p. 306.

**Anthropologie, Notes bibl., p. 743.****Appel.**

— correctionnel incident, Chron. jurisp., p. 322.

**Appellation viticole.**

Chron. jurisp., p. 319.

**Armée.**

Assouplissement en faveur des condamnés des règles sur le recrutement de l' —, Chron. pénit., p. 694.

**Armes.**

— et munitions, Chron. législ., p. 510.

**Assistance.**

— aux condamnés. Cf. aussi V<sup>o</sup> « Complicité », Notes bibl., p. 754.

**Association des criminalistes.**

1. Assemblée annuelle de l' — suédois Inf. et var., p. 550.
2. Annuaire de l' — nordiques, Notes bibl., p. 561.
3. — norvégiens, Inf. et var., p. 736.

**Association internationale de droit pénal.**

Inf. et var., p. 737.

**Association de malfaiteurs.**

Chron. jurisp., p. 96.

**Atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.**

Cf. V<sup>o</sup> « Contrainte par corps ».

**Attroupement.**

Provocation à l'attroupement non suivie d'effet, Chron. jurisp., p. 94.

**Aviation.**

Accidents d' —, chron. législ., p. 326.

**Avocats.**

Perquisitions et saisies chez les —. Cf. V<sup>o</sup> « Perquisitions ».

**Avortement.**

1. —, Chron. jurisp., p. 321.
2. L' — licite du droit pénal suisse, par J. Graven, Notes bibl., p. 554.

**Avoués.**

Cf. V<sup>o</sup> « Perquisitions ».

## B

**Balistique.**

Résumé des problèmes de la balistique, par E. Lapagess, Notes bibl., p. 187.

**Banqueroute.**

— de mandataires sociaux, Chron. jurisp., p. 672.

**Billets de théâtre.**

Trafic des —, Chron. législ., p. 684.

**Biologie.**

1. Recherches de — criminelle, par H. Walder, Notes bibl., p. 384.
2. Notes bibl., p. 743.

## C

**Casier judiciaire.**

1. Rectification du —, Chron. jurisp., p. 506.
2. Chron. législ., p. 324, 510, 680.

**Cassation.**

Cf. V<sup>is</sup> « Pourvoi en cassation ».

**Causalité.**

Cf. V<sup>is</sup> « Lien de causalité ».

**Cause de justification.**

A propos de l'arrêt de la Cour de cassation belge du 6 octobre 1952 sur les —, Inf. et var., p. 163.

**Chantage.**

1. — et extorsion de fonds, Chron. jurisp., p. 103.
2. — Caractère des menaces, Chron. jurisp., p. 672.

**Charpentier.**

Clément —. (Notice nécrologique), Inf. et var., p. 723.

**Chasse.**

1. — par un moyen soi-disant prohibé Chron. jurisp., p. 97.
2. — en voiture hippomobile, Chron. jurisp., p. 667.
3. — aux oiseaux de passage en terrain illégalement prohibé, Chron. jurisp., p. 667.
4. — Chron. législ., p. 684.

**Chemins de fer.**

Cf. V<sup>o</sup> « Violence ».

**Chèque sans provision.**

1. Présentation tardive, Chron. jurisp., p. 105, 501.
2. Emission et acceptation de —, Chron. jurisp., p. 315.
3. — Banque faisant habituellement des avances, Chron. jurisp., p. 501.
4. — Immunité de l'article 380 inapplicable, Chron. jurisp., p. 502.

**Chiens.**

Cf. V<sup>o</sup> « Divagation ».

**Cinéma.**

Cf. V<sup>is</sup> « Industrie cinématographique ».

**Circonstances atténuantes.**

1. Un effet curieux des —, Chron. jurisp., p. 322.

2. Rétablissements des — et peines disciplinaires, Chron. jurisp., p. 658.
3. Effet des — en matière militaire, Chron. dr. pén. mil., p. 125.

**Classification.**

Cf. « Délinquants », n° 1.

**Code.**

1. — forestier, Chron. légis., p. 114, 685.
2. — des P.T.T., Chron. légis., p. 113.

**Code d'instruction criminelle.**

1. Réforme du — français, Chron. légis., p. 115, 326.
2. Nouveau — égyptien, Inf. et var., p. 162.
3. Le — suédois, Notes bibl., p. 390.

**Code de justice militaire.**

Modifications des articles 159, 172, 185 du — français, Chron. dr. pén. mil., p. 124.

**Code pénal.**

1. Le nouveau — bulgare, Inf. et var., p. 368.
2. Le — danois, Notes bibl., p. 565.
3. Le — suisse, Notes bibl., p. 389.
4. Le — tchécoslovaque de 1950, Notes bibl., p. 187.
5. Un projet de — moderne aux U.S.A., Inf. et var., p. 369.
6. Le — yougoslave de 1951, Notes bibl., p. 187.

**Commerce.**

Cf. V° « Registre ».

**Commissaire de police.**

Compétence territoriale des —, par M. Patin et M. Caullet, p. 251.

**Commission rogatoire.**

1. —. Procédés contraires aux droits de la défense, Chron. légis., p. 111.
2. Exécution internationale des —, Chron. légis., p. 510.

**Compétence.**

1. Arrêt avant-dire droit statuant sur la —, Chron. jurisp., p. 109.
2. Déclinatoire de —, Chron. jurisp., p. 110.
3. Cf. V° « Commissaire de police ».

**Complicité.**

Une interprétation extensive de la — par assistance, Chron. jurisp., p. 489.

**Comportement sexuel.**

Cf. V° « Régime pénitentiaire. »

**Comptables publics.**

Cf. V° « Détournement », n° 1.

**Concours d'infraction.**

Cf. V° « Infraction », n° 2.

**Congrès.**

1. Actes du 5<sup>e</sup> — international de droit pénal, par J. Graven, Notes bibl., p. 739.
2. Le 6<sup>e</sup> — international de droit pénal, Inf. et var., p. 171, 737.
3. Message prononcé par S.S. Pie XII au 6<sup>e</sup> — international de droit pénal, p. 579.
4. IV<sup>e</sup> congrès international de droit comparé, Inf. et var., p. 377.
5. Actes du II<sup>e</sup> congrès international de criminologie, Notes bibl., p. 743, 755.
6. III<sup>e</sup> — international de criminologie, Inf. et var., p. 551.
7. III<sup>e</sup> — international de défense sociale, Inf. et var., p. 737.
8. VI<sup>e</sup> — national de l'aumônerie générale des prisons, Inf. et var., p. 549.
9. — pénitentiaire d'Atlantic City, Inf. et var., p. 550.
10. 1<sup>er</sup> — pénitentiaire justicialiste de Buenos-Aires, Inf. et var., p. 736.
11. Congrès de la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de la police, Inf. et var., p. 174.

**Contrainte.**

Cf. V° « Violation de domicile ».

**Contrainte par corps.**

— et infractions contre sûreté extérieure de l'Etat, Chron. jurisp., p. 85, 663.

**Contrefaçon.**

— de pièces démonétisées, Chron. jurisp., p. 95.

**Contumax.**

Jugement d'un —. Lecture des dépositions écrites des témoins, Chron. jurisp., p. 111.

**Conventions internationales.**

Protection pénale des conventions internationales humanitaires, Inf. et var., p. 171.

**Corps constitué.**

Cf. V° « Diffamation ».

**Correspondance.**

Cf. V° « Violation », n° 1.

**Corruption de fonctionnaires.**

Chron. jurisp., p. 494.

**Coups et blessures.**

Chron. jurisp., p. 308.

**Cour d'assises.**

1. Avertissement au conseil de l'accusé, Chron. légis., p. 115.
2. Mention des réponses faites par les accusés, Chron. jurisp., p. 675.
3. Cour d'assises des mineurs, Chron. jurisp., p. 677.
4. Réforme de la Cour d'assises en Italie, Inf. et var., p. 370.

**Cour martiale.**

Chron. dr. pén. mil., p. 515.

**Crédit différé.**

Chron. légis., p. 114, 325.

**Crime.**

1. Le dynamique du crime, par E. Altavilla, Notes bibl., p. 742.
2. A study of education and crime, par Dr D. Abrahamsen, Notes bibl., p. 749.

**Crime de guerre.**

1. Répression des —, Chron. légis., p. 326.
2. Composition du tribunal militaire chargé de la répression des —, Chron. dr. pén. mil., p. 334.

**Criminaliste.**

Cf. V° « Association ».

**Criminalité.**

Observations sur la — d'après-guerre, par K. S. Bader, Notes bibl., p. 385.

**Criminologie.**

1. — et droit pénal, par J. Pinatel, p. 595.
2. Aperçu de l'histoire des doctrines criminologiques, Chron. de crim., p. 336.
3. Un vœu concernant l'enseignement de la —, Inf. et var., p. 169.
4. Le 2<sup>e</sup> cours international de —, Inf. et var., p. 174.
5. 1<sup>er</sup> congrès argentin de —, Inf. et var., p. 377.
6. A la société danoise de —, Inf. et var. p. 377.

7. Institut de — de Faculté de Nancy, Inf. et var., p. 376.

Cf. aussi : V° « Congrès »; « Examen médico-psychologique et social des délinquants »; « phénomène criminel ».

**Cumul.**

Cf. V° « Peine », n° 3.

**Cycle européen d'études de Bruxelles.**

Chron. crim., p. 126.

**Cycle européen d'études de Londres.**

1. Rapport général, Inf. et var., p. 157.
2. Le — sur la probation, p. 63.

**D****Débit de boissons.**

Calcul des zones interdites aux —, Chron. jurisp., p. 666.

Chron. légis., p. 326, 684.

Cf. aussi : V° « proxénétisme », n° 2.

**Défense.**

Cf. V° « Droits de la défense ».

**Défense sociale.**

1. Droit pénal et —, communication de M. Ancel, Chron. déf. soc., p. 144.
2. La fonction judiciaire et les positions actuelles de la —, Notes bibl., p. 740.
3. Social defense (publication des Nations Unies), Notes bibl., p. 565.
4. Lois de vagos y maleantes, Chron. déf. soc., p. 354, 711.
5. — en Norvège, par J. Andenaes, p. 273.
6. III<sup>e</sup> congrès international de —, Inf. et var., p. 378.
7. Colloque sur la —, Inf. et var., p. 168.
8. Une commission d'étude des questions de —, Chron. déf. soc., p. 143.
9. Les journées de — de Poitiers, Inf. et var., p. 540.

**Dégradation.**

De monument public et détérioration de chemin public, Chron. jurisp., p. 665.

**Délinquance juvénile.**

1. Les causes de la —, par S. et E. Glueck, Notes bibl., p. 565.
2. Causes, traitement et prévention de la —, par N. K. Teeters et J.O. Reinemann, Notes bibl., p. 569.
3. Statut des jeunes délinquants en Europe occidentale, par J.-L. Costa, p. 395.

4. Etude comparée de la —, Notes bibl., p. 188.
  5. Cycle d'études comparées sur la —, Notes bibl., p. 573.
  6. Textes relatifs à la —, par P. Ceccaldi, Notes bibl., p. 576.
  7. Lois sur la — aux U.S.A. par F.-B. Sussmann, Notes bibl., p. 572.
  8. Le problème de la — en Grèce, par M. Mavrommati, p. 465.
- Cf. aussi « Mineurs », « Rééducation ».

**Délinquants.**

1. La classification des — en France, par Ch. Germain, Notes bibl., p. 181.
2. Le délinquant d'habitude, par N. Morris, notes bibl., p. 387.
3. Traitement des —, Inf. et var., p. 170.
4. Des catégories spéciales de —, par G. Gardikas, Notes bibl., p. 385.
5. « psychiatrique des —, Notes bibl., p. 558.

**Délit.**

1. — d'audience, Chron. légis., p. 115.
  2. — de fuite, Chron. jurisp., p. 496.
  3. — de presse.
- Cf. V° « Presse ».
4. Flagrant —, Chron. dr. pén. mil., p. 515.

**Dénonciation.**

Cf. V° « Excuse ».

**Dénonciation calomnieuse.**

— par dénaturation des faits, Chron. jurisp., p. 100.

Cf. V° « action civile », n° 3.

**Désertion.**

Chron. dr. pén. mil., p. 516.

**Destruction.**

1. — volontaire de la propriété mobilière d'autrui, Chron. jurisp., p. 316.
2. — de titres, Chron. jurisp., p. 316.
3. — de poissons par pollution des eaux, Chron. jurisp., p. 306.

**Détenus.**

La classification des — condamnés, Chron. pénit., p. 693.

Cf. aussi : V° « Prisonniers ».

**Détérioration.**

Cf. « Dégradation ».

**Détournement.**

1. — de comptables publics, Chron. légis., p. 683.
2. — d'objets saisis, Chron. jurisp., p. 102.

**Diffamation.**

1. Comment punir la diffamation ? par A. Bonnefoy, p. 625.
2. Le mobile en matière de —, Chron. jurisp., p. 497.
3. — envers un corps constitué, Chron. jurisp., p. 109, 508.
4. La qualité de citoyen chargé d'un service ou mandat public en matière de —, Chron. jurisp., p. 96.
5. Citation, Chron. jurisp., p. 110.
6. Preuve par acte authentique, Chron. jurisp., p. 110.
7. Chron. légis., p. 325.

**Disqualification.**

— interdite en matière de fraude, Chron. jurisp., p. 676.

**Divagation.**

— des chiens, Chron. jurisp., p. 305, 322.

**Domicile.**

Cf. V° « Violation de domicile ».

**Donnedieu de Vabres.**

— et le droit pénal international, par J.-B. Herzog, p. 1.

**Droit comparé.**

Cf. V° « Cour d'assises », n° 4 ; « Délinquance juvénile », n° 3, 4 et 5 ; « Droit pénal », n° 3 ; « Droit pénal étranger », « mesures de sûreté », n° 4 « Mineurs », n° 3 et 5 ; « Peines », n° 5, 6, 7 ; « Régime pénitentiaire », n° 3, 4.

**Droits de la défense.**

1. Les principes généraux relatifs aux — par J. Léauté, p. 47.
2. Procédés contraires aux —, Chron. jurisp., p. 111.

**Droits de la victime.**

Cf. V° « Trésor ».

**Droit disciplinaire.**

Chron. légis., p. 509.

**Droit du travail.**

Chron. légis., p. 114.

**Droit pénal.**

1. Criminologie et —, par J. Pinatel, p. 595.
2. Le — social et économique, Inf. et var., p. 172.
3. Traité de droit pénal par L. Jimenez de Asua, Notes bibl., p. 750.

4. Traité théorique et pratique de — français, par R. Garraud, Notes bibl., p. 739.
5. Cf. aussi : V° « Congrès », n° 1, 2, 3. « Journées ».

**Droit pénal étranger.**

1. Droit pénal étranger, par Schönke-Kielwein, Notes bibl., p. 754.
2. Droit pénal allemand. Cf. « Procès pénal », n° 1.
3. Droit pénal anglo-saxon — « Cases on criminal law », par J.W.C. Turner et A.L.L. Armitage, Notes bibl., p. 386.
4. Droit pénal belge. Cf. V° « Cause de justification », Notes bibl., p. 389.
5. Droit pénal danois, par S. Hurwitz, Notes bibl., p. 389.
6. Droit pénal hellénique, par J. Karanikas, Notes bibl., p. 393.
7. Droit pénal italien et V° « Cour d'assises ».
8. Droit pénal luxembourgeois, Notes bibl., p. 184.
9. Droit pénal soviétique, Notes bibl., p. 751.
10. Réforme du droit pénal en Suède, Inf. et var., p. 367.
11. Droit pénal suisse. Cf. V° « Force obligatoire » ; « Homicide ».

**Droit pénal international.**

1. H. Donnedieu de Vabres et le —, par J.-B. Herzog, p. 1.
2. — Traité de l'Atlantique Nord, Chron. légis., p. 116.
3. Aide judiciaire mutuelle entre la France et Monaco, Chron. légis., p. 510.

**Droit des sociétés commerciales.**

Chron. légis., p. 325.

**Dynamique.**

— du crime, par E. Altavilla, Notes bibl., p. 742.

**E****Eaux.**

La pollution des eaux, Chron. jurisp., p. 306. Chron. prat. instr. crim., p. 347.

**Education.**

Cf. V° « Crime », n° 2.

**Enfance inadaptée.**

Institutions de protection de l' —, Inf. et var., p. 374.

Cf. aussi : V° « Délinquance juvénile ».

**Ententes professionnelles.**

Chron. légis., p. 681.

**Entrave.**

— à la liberté du travail. Cf. article J. Larguier, p. 191.

**Ecroquerie.**

1. Notion de manœuvres frauduleuses, Chron. jurisp., p. 312, 499.
2. — par ventes dites « en boule de neige », Chron. jurisp., p. 312, 499.
3. Notion de préjudice, Chron. jurisp., p. 311, 312.
4. — au préjudice de la Sécurité sociale, Chron. jurisp., p. 101.
5. Point de départ de la prescription pénale, Chron. jurisp., p. 101.

**Etablissements pénitentiaires.**

Le fonctionnement des —, Chron. pénit. p. 695.

**Evasion.**

Chron. légis., p. 325.

**Examen médico-psychologique et social.**

— des délinquants adultes, Chron. de crim., p. 126, 702.

**Exception d'illégalité.**

Cf. V° « Rebellion ».

**Excuse.**

— du dénonciateur, Chron. jurisp., p. 322.

**Exercice illégal de l'art dentaire.**

— par un mécanicien dentaire, Chron. jurisp., p. 666.

**Exercice illégal de la médecine.**

Chron. jurisp., p. 97, 665.

**F****Fausse monnaie.**

Cf. V° « Contrefaçon ».

**Fichier pénal.**

— par F. Gollety, M. Liotard et J. Vasogne, Notes bibl., p. 553.

**Fonctionnaires.**

Cf. V° « Corruption » ; « Ingérence » ; « violation de correspondance ».

**Forestier.**

1. Code —, Chron. légis., p. 114.
2. Délits —, Chron. légis., p. 114.

**Force obligatoire.**

— de la loi pénale pour le juge en droit pénal suisse, par S. Mahsoub, Notes bibl., p. 563.

**Frais de justice.**

Chron. légis., p. 510.

**Fraude.**

Cf. « Disqualification », « Ventes de marchandises ».

**Fuite.**

Cf. V<sup>o</sup> « Délit ».

**G****Gendarmerie.**

Chron. légis., p. 150.

**Grâce.**

1. Les limites du droit de —, Chron. jurisp., p. 659.
2. Les — collectives du 14 juillet 1953, Chron. pénit., p. 693.
3. Chron. légis., p. 678.

**Guerre.**

Organisation de la nation en temps de —, Chron. légis., p. 115.  
Cf. aussi : V<sup>is</sup> « Crime de guerre ».

**H****Homicide.**

Le système de la répression de l' — en droit suisse, par J. Graven, Notes bibl., p. 556.

**Homicide par imprudence.**

Chron. jurisp., p. 99, 308.

**Hystérie.**

Mystique ou —, par Dr P. Giscard, Notes bibl., p. 384.

**I****Illégalité.**

Cf. V<sup>is</sup> « Chasse », n<sup>o</sup> 3 ; « Rébellion ».

**Immunité.**

— parlementaire, Chron. légis., p. 678 ; Chron. jurisp., p. 321.

**Industrie cinématographique.**

Chron. légis., p. 681.

**Information.**

Cf. V<sup>is</sup> « Refus d'informer ».

**Infraction.**

1. — commise à bord d'un navire de commerce étranger stationné dans les eaux françaises, Chron. jurisp., p. 111.
2. Concours idéal d' — et non-cumul des peines, Chron. jurisp., p. 655.

**Infractions contre sûreté extérieure de l'Etat.**

Cf. V<sup>is</sup> « Contrainte par corps ».

**Injure.**

Inscription injurieuse. Cf. V<sup>is</sup> « Violation de sépulture ».

**Ingérence.**

— de fonctionnaires par personnes interposées, Chron. jurisp., p. 304.

**Instruction criminelle.**

Cf. V<sup>is</sup> « Code d'instruction criminelle ».

**Interdiction de séjour.**

1. L' — et les circonstances atténuantes, Chron. jurisp., p. 91.
  2. Le point de départ de l' —, Chron. jurisp., p. 88.
- Cf. aussi : V<sup>is</sup> « Libération conditionnelle », n<sup>o</sup> 1.

**Interdiction légale.**

Cf. V<sup>is</sup> « Libération conditionnelle », n<sup>o</sup> 2.

**Interprétation extensive.**

Cf. V<sup>o</sup> « Complicité ».

**Interrogatoire.**

Cf. V<sup>o</sup> « Police », n<sup>o</sup> 1.

**J****Jeu et pari.**

1. Concours de mots croisés, Chron. jurisp., p. 106, 317.
2. Concours d'erreurs du Figaro, Chron. jurisp., p. 502.
3. Cartes à jouer, Chron. légis., p. 114.
4. Courses de chevaux, Chron. jurisp., p. 318.

**Journées franco-belgo-luxembourgeoises de sciences pénales.**

1. Inf. et var., p. 174 ; Notes bibl., p. 554.
2. 2<sup>mes</sup> — Inf. et var., p. 538.

**Juré.**

Cf. V<sup>is</sup> « Secret professionnel ».

**Justice militaire.**

Chron. légis., p. 685.  
Cf. aussi : V<sup>is</sup> « Code de justice militaire » ; « Tribunaux militaires ».

**L****Législation économique.**

L'application de la —, par A. Mulder, Notes bibl., p. 391.

**Libération conditionnelle.**

1. Interdiction de séjour et —, Chron. jurisp., p. 90.
2. Interdiction légale et —, Chron. jurisp., p. 492.
3. La réforme de la —, par G. Vassalli, Notes bibl., p. 179.
4. La réglementation de la —, Chron. pénit., p. 686.
5. Chron. pénit., p. 117 ; Chron. légis., p. 324.

**Libération sur parole.**

L'aspect financier de la —, Inf. et var., p. 736.

**Liberté du travail.**

Cf. V<sup>o</sup> « Entrave ».

**Liberté individuelle.**

Protection de la — pendant l'instruction, Inf. et var., p. 172.

**Liberté provisoire.**

Chron. légis., p. 116 ; Chron. dr. pén. mil., p. 516.

**Liberté surveillée.**

1. Aspects de la —, par A. Potier, p. 21.
  2. Semi-liberté, Chron. pénit., p. 328.
- Cf. aussi : V<sup>o</sup> « Probation ».

**Lien de causalité.**

En matière de blessures ou homicide par imprudence, Chron. jurisp., p. 308 668.

**M****Magnétiseur.**

Cf. V<sup>is</sup> « Exercice illégal de la médecine ».

**Mandataire social.**

Cf. V<sup>o</sup> « Banqueroute ».

**Manifestation.**

Participation à une — interdite sur la voie publique, Chron. jurisp., p. 495.

**Médecine.**

Cf. V<sup>is</sup> « Exercice illégal de la médecine ».

**Menaces.**

Cf. V<sup>o</sup> « Chantage », n<sup>o</sup> 2.

**Mendicité.**

Lois de vagos y maleantes, Chron. déf. soc., p. 354, 711.

**Mensonge.**

La détection du — par la police, Chron. de pol., p. 137.

**Mesures de rééducation.**

Cf. V<sup>o</sup> « Rééducation ».

**Mesures de sûreté.**

1. Problème de l'unification de la peine et des —, Inf. et var., p. 173.
2. Peines et — par M. Horrow, Notes bibl., p. 562.
3. —, Notes bibl., p. 561.
4. Las medidas de seguridad par F.F.O. Munido, Notes bibl., p. 176.

**Meurtre.**

Cf. V<sup>o</sup> « Homicide ».

**Militaire.**

Effets de l'incorporation irrégulière d'un —, Chron. dr. pén. mil., p. 333.

**Mineurs.**

1. L'apport de la police à la protection de —, Chron. de pol., p. 525.
2. Textes divers relatifs à la protection des —, par P. Ceccaldi, Notes bibl., p. 576.
3. Rééducation des — en Espagne, Inf. et var., p. 374.
4. Régime des mineurs dans les maisons d'arrêt, Chron. pénit., p. 120.
5. Détention des — in Remand houses, Notes bibl., p. 570.
6. Accès des — dans les débits de boissons, Chron. légis., p. 326.
7. Enlèvement de mineurs (affaire Finaly), Chron. jurisp., p. 669.
8. Compétence du juge des enfants pour le placement des —, Inf. et var., p. 541.
9. Juridiction compétente pour le jugement des —, Chron. jurisp., p. 677.

**Ministère public.**

— par F. Goyet, 3<sup>e</sup> édition, Notes bibl., p. 553.

**Monnaie.**

Cf. Contrefaçon.

**Mort.**  
Peine de —. Cf. V° « peine », n° 6 et 7.

**Munitions.**  
Armes et —, Chron. légis., p. 510.

**Mutinerie.**  
Cf. V° « Prisonnier ».

**Mystique.**  
Cf. V° « Hystérie ».

## N

**Nation.**  
Organisation de la — en temps de guerre, Chron. légis., p. 115.

**Navigation aérienne.**  
Chron. légis., p. 509.

**Non représentation d'enfants.**  
Chron. jurisp., p. 310, 669.

**Notaires.**  
Cf. V° « Perquisitions ».

**Nudiste.**  
Cf. V<sup>is</sup> « Outrage public à la pudeur ».

## O

**Omission de porter secours.**  
Cf. V<sup>is</sup> « Abstention délictueuse ».

**Opposition.**  
Débouté d' —, Chron. jurisp., p. 505.

**Opticien-lunettier.**  
Profession d' — détaillant, Chron. légis., p. 114.

**Ordonnance.**  
— de soit-communicé, Chron. dr. pén. mil., p. 698.

**Outrage public à la pudeur.**  
Chron. jurisp., p. 309. Notes prat. et prat. des parquets, p. 362.

**Outrages et violences.**  
1. La qualité de citoyen chargé d'un ministère du service public en matière d' —, Chron. jurisp., p. 95.  
2. — envers un clerc d'huissier assermenté, Chron. jurisp., p. 664.

## P

**Pape.**  
Cf. V° « Congrès », n° 3.

**Pari.**  
Cf. V<sup>is</sup> « Jeu et pari ».

**Parlementaire.**  
Cf. V° « Immunité ».

**Partie civile.**  
Cf. V° « Pourvoi ».

**Pêche fluviale.**  
Chron. légis., p. 114, 680.

**Pêche maritime.**  
Chron. légis., p. 114, 510.

**Peine.**  
1. Problème de l'unification de la —, Inf. et var., p. 173.  
2. La lutte contre la —, par L. Lemaire, Notes bibl., p. 382.  
3. Non-cumul des peines et concours idéal d'infractions, Chron. jurisp., p. 655.  
4. — accessoires et complémentaires, Chron. légis., p. 113.  
5. — corporelles en Angleterre, Notes bibl., p. 558.  
6. — de mort aux U.S.A., Inf. et var., p. 369, Notes bibl., p. 380.  
7. — de mort en Angleterre, Inf. et var., p. 724.  
8. — disciplinaire. Cf. V<sup>is</sup> « Circonstances atténuantes », n° 2.  
9. — pécuniaires, Chron. légis., p. 113. Cf. aussi : V<sup>is</sup> « Délinquance juvénile », n° 2 et 3 ; « Mesures de sûreté », n° 1 et 2 ; « Rééducation », n° 1.

**Perquisitions.**  
1. — et saisies chez les avocats, avoués et notaires, par F. Derrida, p. 223.  
2. — nocturnes et haute couture, Chron. prat. instr. crim., p. 134.

**Pharmacie.**  
Chron. légis., p. 326, 680.

**Phénomène criminel.**  
L'approche scientifique du —, par J. Pinatel, Chron. de crim., p. 700.

**Pie XII.**  
Cf. Congrès, n° 3.

**Pli.**  
Cf. V<sup>is</sup> « Violation de correspondance » ; « Vol qualifié ».

**Poids et mesures.**  
Chron. légis., p. 510.

**Poissons.**  
Destruction de — par pollution des eaux, Chron. jurisp., p. 306.

**Police.**  
1. L'impasse actuelle de la — judiciaire, Chron. de pol., p. 350.  
2. La valeur cathartique de l'institution de —, Chron. de pol., p. 707.  
3. Congrès de la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de la police —, Inf. et var., p. 174. Cf. aussi : V° « Mineurs », n° 1.

**Pollution.**  
Cf. V° « Eaux ».

**Polygraphe.**  
Cf. « Mensonge ».

**Pourvoi de partie civile.**  
Chron. jurisp., p. 505, 507.

**Prescription.**  
Chron. jurisp., p. 109. Cf. aussi : V<sup>is</sup> « Action civile », n° 1.

**Presse.**  
1. Délit de — ; notification de la citation au ministère public, Chron. jurisp., p. 507.  
2. Chron. légis., p. 114, 325.

**Preuve par témoins.**  
Cf. V° « Adultère ».

**Prévention.**  
Inf. et var., p. 170 ; Notes bibl., p. 189, 379. Cf. aussi : V<sup>is</sup> « Délinquance juvénile », n° 2.

**Prison.**  
Cf. V<sup>is</sup> « Prisonnier » ; « Régime pénitentiaire ».

**Prisonnier.**  
1. Révolte de —, par V. Fox, p. 471.  
2. Inf. et var., p. 734. Cf. aussi : V<sup>is</sup> « Détenu » ; « Régime pénitentiaire ».

**Privilège.**  
Cf. V° « Trésor ».

**Prix illicite.**  
Chron. légis., p. 681.

**Probation.**  
Inf. et var., p. 531 ; Notes bibl., p. 558, 561.

**Procédure.**  
1. — criminelle en Norvège, par E. Stang, Notes bibl., p. 185.  
2. Réforme de la — pénale en Italie, Inf. et var., p. 546.  
3. Traité de — pénale allemande, par K. Peters, Notes bibl., p. 572. Cf. aussi : V<sup>is</sup> « Code d'instruction criminelle ».

**Procès pénal.**  
1. — par F. Carnelutti, Notes bibl., p. 180.  
2. Le — en Allemagne, par V. Stock, Notes bibl., p. 393.

**Protection.**  
Cf. V° « Enfance inadaptée ». Cf. V° « Mineurs », n° 1 et 2.

**Provocation.**  
— policière, Chron. jurisp., p. 295. Cf. aussi : V° « Attroupement ».

**Proxénéτισme.**  
Application des articles 334-335 du Code pénal, Chron. jurisp., p. 497, 668. Cf. aussi : in « Lois vago y maleantes », Chron. déf. soc., p. 354, 711.

**Psychanalyse.**  
Notes bibl., p. 744.

**Psychanalystes.**  
Cf. V<sup>is</sup> « Exercice illégal de la médecine ».

**Psychiatrie.**  
Notes bibl., p. 744.

**Psychologie.**  
Notes bibl., p. 744.

**P.T.T.**  
Code des —, Chron. légis., p. 113.

## R

**Rébellion.**  
Exception d'illégalité en matière de —, Chron. jurisp., p. 494.

**Récidive.**  
1. Pronostic du récidivisme, par J. Pinatel, Chron. de crim., p. 518.  
2. — des femmes libérées de Haguenu, Chron. pénit., p. 121.

**Recrutement.**  
Cf. V° « Armée ».

**Rééducation.**

1. Mesures de — et peines devant les tribunaux pour enfants par J. Chazal, p. 609.
2. — des avorteuses. Chron. pénit., p. 511.
3. — des mineurs en Espagne, Inf. et var., p. 374.

**Refus d'informer.**

Chron. jurisp., p. 505.

**Régime pénitentiaire.**

1. Réforme du —, Inf. et var., p. 543.
  2. Influence de l'incarcération sur le comportement sexuel des détenus, notes bibl., p. 182.
  3. — en Angleterre, Inf. et var., p. 551.
  4. Prison ouverte d'Eastchurch, Inf. et var., p. 729.
  5. Notes bibl., p. 558.
  6. Journal d'un détenu par G. Persico, Notes bibl., p. 182.
- Cf. aussi : « Etablissements pénitentiaires », « prisonnier ».

**Registre du commerce.**

Chron. légis., p. 683.

**Règlement de juges.**

Chron. jurisp., p. 676.

**Réhabilitation.**

Chron. jurisp., p. 675.

**Représentation.**

Cf. Vis « Non — d'enfant ».

**Réquisitions.**

Chron. légis., p. 510.

**Résistance.**

Faits accomplis par les membres d'un groupe de —. Tribunal compétent ? Chron. dr. pén. mil., p. 699.

**Rétroactivité.**

— in mitius et rétablissement du sursis, Chron. jurisp., p. 299.

**Révolte.**

Cf. V° « Prisonnier ».

**S****Sabotage.**

Le — passif, par J. Durand, p. 419.

**Saisie.**

Cf. V° « Perquisition ».

**Sang humain.**

Chron. légis., p. 325.

**Santé publique.**

Chron. légis., p. 325, 509.

**Schönke.**

— Adolf (notice nécrologique). Inf. et Var., p. 723.

**Secret professionnel.**

1. Violation du —, Chron. légis., p. 325.
2. — du juré, Notes prat. et prat. des parquets, p. 719.

**Sécurité sociale.**

Chron. légis., p. 114.  
Cf. V° « Escroquerie », n° 4.

**Semi-liberté.**

Chron. pénit., p. 328.

**Sénèque.**

Les idées pénales et criminologiques de —, par J.M.S. Braun, Notes bibl., p. 178.

**Sentence indéterminée.**

Inf. et var., p. 545.

**Serment.**

Formule du —, Chron. dr. pén. mil., p. 516.

**Sociétés.**

Droit des — commerciales, Chron. légis., p. 325.

**Statistique criminelle.**

1. Chron. de crim., p. 700.
2. Inf. et var., p. 165.
3. Notes bibl., p. 382.

**Sûreté.**

— extérieure de l'Etat.  
Cf. V<sup>is</sup> « Contrainte par corps ».

**Sursis.**

— en matière d'avortement, Chron. jurisp., p. 321.  
Cf. aussi V<sup>is</sup> « Probation » ; « Rétroactivité ».

**T****Témoins.**

1. Subornation de —, Chron. jurisp., p. 100.
  2. Citation d'un témoin devenu inculpé, Chron. jurisp., p. 111.
- Cf. aussi : V° « Contumax ».

**Théâtre.**

Cf. V° « Billets ».

**Traitements.**

Mauvais — envers les animaux domestiques, Chron. jurisp., p. 306.  
Cf. aussi : V° « Délinquants », n° 3, 4, 5.

**Travail.**

Entraves à la liberté du —, p. 191.

**Trésor.**

Le privilège du — et les droits de la victime, Chron. jurisp., p. 491.

**Tribunaux maritimes.**

Fusion avec tribunaux militaires, Chron. légis., p. 685 ; Chron. dr. pén. mil., p. 697.

**Tribunaux militaires.**

1. Composition des —, Chron. dr. pén. mil., p. 333, 334.
2. Fusion avec tribunaux maritimes, Chron. légis., p. 685, Chron. dr. pén. mil., p. 697.

**Tribunaux pour enfants.**

Révision des principes gouvernant les —, Inf. et var., p. 165.  
Cf. aussi : V° « Rééducation », n° 1.

**Tromperie.**

Cf. V<sup>is</sup> « Ventes de marchandises ».

**U****Usure.**

Délit —, Chron. jurisp., p. 320, 503.  
Cf. aussi : V<sup>is</sup> « Abus de confiance », n° 1.

**V****Vagabondage.**

Les lois de vagos y maleantes, Chron. déf. soc., p. 354, 711.

**Végétaux.**

Protection des —, Chron. légis., p. 114.

**Véhicule.**

La bicyclette considérée comme un — au regard du Code de la Route, Chron. jurisp., p. 98.

**Vente de marchandises.**

Chron. jurisp., p. 106, 108, 318, 319, 503, 504, 673, 674.  
Cf. aussi : V° « Escroquerie », n° 2.

**Violation de correspondance.**

— commise par des fonctionnaires publics, Chron. jurisp., p. 305.

**Violation de domicile.**

— commise par les employés d'un hôtelier, sur prétendue contrainte, Chron. jurisp., p. 304.

**Violation du secret professionnel.**

Chron. de crim., p. 325.

**Violation de sépulture.**

1. — doublée de vol, Chron. jurisp., p. 310.
2. Inscriptions injurieuses sur une tombe punie comme —, Chron. jurisp., p. 670.

**Violences.**

— envers un agent assermenté des chemins de fer, Chron. jurisp., p. 495.  
Cf. aussi : article J. Larguier, p. 198.

**Voies de fait.**

Cf. article J. Larguier, p. 198.

**Vol.**

1. — et ouverture de plis scellés, Chron. jurisp., p. 311.
2. — d'automobiles, Chron. jurisp., p. 671.

Le Gérant, M. DE PEYRALADE.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)  
C. O. L. N° 31.2441 - N° d'impression 340-1953  
Dépôt légal, 1<sup>er</sup> trimestre 1954